



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 30 – 30 août 2019**

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 Cabinet du préfet

- Arrêté 2019241-0001 du 29/08/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours n 2015188-0003 délivré le 7/7/2015 à l'association départementale de protection civile du Finistère.....1
- Arrêté 2019242-0001 du 30/08/19 - Arrêté interpréfectoral réglementant temporairement la circulation aérienne et maritime, le mouillage et la pratique des activités nautiques, du jeudi 5 septembre au dimanche 8 septembre 2019 au Conquet et à Plougonvelin à l'occasion du C7 parlementaire.....3

### 03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

- Arrêté 2019233-0003 du 21/08/19 - Arrêté préfectoral portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins durant la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.....11

### 04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

- Arrêté 2019234-0001 du 22/08/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées afin de procéder à des études de perméabilité des sols dans le cadre du projet de Z.A.C. de Kerarmerrien dans la commune de Plouzané.....27
- Arrêté 2019238-0002 du 26/08/19 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité les travaux relatifs au projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté de Kerarmerrien sur le territoire de la commune de Plouzané.....37
- Arrêté 2019238-0003 du 26/08/19 - Arrêté interpréfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Léon Trégor.....117
- Arrêté 2019239-0001 du 27/08/19 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture du Finistère.....180
- Arrêté 2019239-0002 du 27/08/19 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN, chef du centre d'expertise et de ressources titres de Bretagne « cartes nationales d'identité-passeports ».....182
- Arrêté 2019239-0003 du 27/08/19 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Armel PICCOZ, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la Préfecture du Finistère.....184
- Arrêté 2019239-0004 du 27/08/19 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Hélène CORROLLER, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration.....186
- Arrêté 2019242-0002 du 30/08/19 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.....189
- Commission départementale d'aménagement commercial – ordre du jour du 4 septembre 2019.....192

### 08 Sous-Préfecture de Brest

- Arrêté 2019231-0001 du 19/08/19 - Arrêté préfectoral portant désignation des médecins de la commission médicale d'appel des permis de conduire.....193
- Arrêté 2019239-0005 du 27/08/19 - Arrêté préfectoral portant interdiction de survol au moyen d'aéronef télé-pilotés (drones) des communes de BREST, PLOUGONVELIN, LE CONQUET et PLOUZANE les 5,6 et 7 septembre 2019.....196

### 10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2019233-0002 du 21/08/19 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Pompes funèbres générales sises route de Brest à Douarnenez.....	198
Arrêté 2019238-0001 du 26/08/19 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de l'entreprise « marbrerie DONVAL » sise 21 rue Maréchal Leclerc à Plabennec.....	200

## **2903 Direction Départementale de la Protection des Populations**

### **05 Service alimentation**

Arrêté 2019241-0002 du 29/08/19 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la commercialisation des coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Camaret » (n 39).....	202
---	-----

## **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **01 Secrétariat général**

Arrêté 2019211-0005 du 30/07/19 - Arrêté préfectoral fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour .....	205
--	-----

### **04 Service Economie agricole**

Décision de retrait d'agrément du GAEC Le Mestro – Le Relecq-Kerhuon.....	207
---	-----

### **05 Service Eau et biodiversité**

Arrêté 2019240-0001 du 28/08/19 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de poissons sur les cours d'eau Mougau, Dearun et Guillec pour en permettre le dénombrement.....	209
---	-----

## **2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère**

Arrêté 2019234-0002 du 22/08/19 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la Sté ARMOR LUX – SAS BONNETERIE D'ARMOR à Quimper.....	212
--	-----

## **2907 Direction Départementale des Finances Publiques**

### **10 Pole de recouvrement spécialisé du Finistère**

Décision portant délégation de signature aux agents du pôle de recouvrement spécialisé du Finistère.....	241
Arrêté 2019233-0001 du 21/08/19 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDFIP du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire.....	217

**PREFET DU FINISTERE**

ARRETE préfectoral n° 2019241-0001 du **29 AOUT 2019**  
portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours  
n°2015188-0003 délivré le 07 juillet 2015 à  
**l'Association Départementale de Protection Civile du Finistère**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU Le code de la sécurité intérieure ;
- VU Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU L'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU La décision d'agrément n° PSC1 – 1707 B 11 délivrée le 5 Juillet 2017 et valable jusqu'au 31 Juillet 2020 ;
- VU La décision d'agrément n° PSE 1 – 1805 A 12 délivrée le 17 Mai 2018 et valable jusqu'au 31 Mai 2021 ;
- VU La décision d'agrément n° PSE 2 – 1805 A 12 délivrée le 17 Mai 2018 et jusqu'au 31 Mai 2021;
- VU L'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU L'arrêté du 03 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliqué à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- VU L'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- VU La décision d'agrément n° PAE FPS –1802 B 01 délivrée le 13 février 2018, est valable du 1 Mars 2018 jusqu'au 31 Mars 2021
- VU La décision d'agrément n° PAE FPSC – 2208 C 92 délivrée le 22 août 2019 est valable du 1 Septembre 2019 jusqu'au 1 Septembre 2022
- VU Le certificat d'affiliation délivré le 10 Juillet 2019 valable jusqu'au 10 Juillet 2021 par la Fédération Nationale de Protection Civile ;
- VU La demande du 6 Août 2019 présentée par l'Association Départementale de Protection Civile du Finistère ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

**ARRETE**

**Article 1**

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Départementale de Protection Civile du Finistère est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Sensibilisation aux gestes qui sauvent,
- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la Fédération Nationale de Protection Civile à laquelle l'Association Départementale de Protection Civile du Finistère est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

## **Article 2**

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Départementale de Protection Civile du Finistère est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées par le l'Association Départementale de Protection Civile du Finistère, conformément aux dispositions annexées à l'Arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours»

## **Article 3**

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

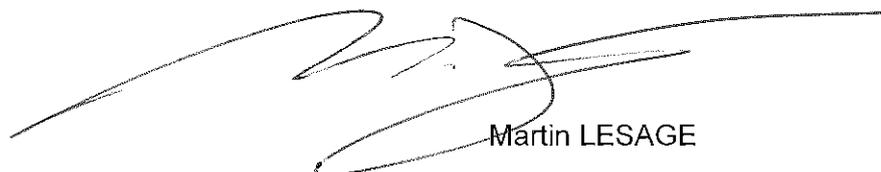
## **Article 4**

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Nationale de Protection Civile, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

## **Article 5**

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE



**PRÉFECTURE MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**

**PRÉFECTURE  
DU FINISTÈRE**

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL**

Réglémentant temporairement la circulation aérienne et maritime, le mouillage et la pratique des activités nautiques, du jeudi 5 septembre 2019 au dimanche 8 septembre 2019 au Conquet (29) et à Plougonvelin (29) à l'occasion du G7 Parlementaire

Le Préfet maritime de l'Atlantique

et

Le Préfet du Finistère

**ARRÊTÉ N°2019 / 077**

**AP N° 2019242-0001**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2214-4 et L 2215-1 ;
- VU le code pénal, notamment les articles 122-5, 131-13, 431-9, R 610-5 et R 644-4;
- VU Le code de procédure pénale, notamment l'article 78-2-2 ;
- VU le code de la défense, notamment les articles L 1521-1 et suivants et L 2338-3 ;
- VU le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et suivants ainsi que les articles L 6211-4 et 5 et L 6232-2 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 435-1 ;
- VU le code de l'aviation civile, notamment l'article R 131-4 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 95-411 du 19 avril 1995 modifié relatif aux modalités de recours à la coercition et de l'emploi de la force en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

- VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-Mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les terres australes et antarctiques françaises ;
- VU l'arrêté n° 2015/052 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'instruction ministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes ou les délégués du gouvernement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sûreté et la sécurité des participants du G7 parlementaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation aérienne et maritime, les activités nautiques et la baignade tant pour préserver la sécurité des personnes et des biens que pour prévenir les troubles à l'ordre public ;

#### **ARRÊTENT**

Les coordonnées des points portés dans le présent arrêté sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 DMD et les horaires en heures légales.

#### **Zones réglementées à la navigation maritime**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et la sûreté maritime lors du sommet G7 parlementaire du 5 septembre 2019 à 07h00 au 8 septembre 2019 à 13h00, il est créé trois zones maritimes réglementées temporaires.

**ARTICLE 2** : **Zones interdites**

Deux zones interdites sont créées à l'intérieur desquelles la circulation, les manifestations, le stationnement, le mouillage de navires, annexes et engins immatriculés ou non, la pêche, la plongée sous-marine et toutes autres activités nautiques et la baignade sont interdits y compris dans la bande des 300 mètres.

La première zone interdite du 5 septembre 2019 à 07h00 au 8 septembre 2019 à 13h00 heures est délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points suivants :

- point A : 48°21,75' N – 004°46,98' W – extrémité du môle Sainte-Barbe ;
- point B : 48°21,24' N – 004°46,89' W – Pointe des Renards.

La seconde zone interdite du 6 septembre de 08 heures 30 au 6 septembre 10 heures 30 est délimitée par un arc cercle de 500 mètres autour du point suivant :  
48°19,78 N - 004°46,33 W

Une représentation graphique de ces zones est jointe en annexes I et II du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**      **Zone restreinte**

Du jeudi 5 septembre 2019 à 7h00 au dimanche 8 septembre 2019 à 13h00 heures, il est créé une zone restreinte à l'intérieur de laquelle les manifestations, le stationnement, le mouillage de navires, annexes et engins immatriculés ou non, la pêche, la plongée sous-marine et toutes autres activités nautiques et la baignade sont interdits y compris dans la bande des 300 mètres.

La circulation maritime de cette zone est réglementée durant la même période.

Sont autorisés à naviguer dans cette zone uniquement :

Les navires inscrits et basés au port du Conquet (Finistère) ainsi que les navires de navigation commerciale qui escales régulièrement au Conquet (Finist'mer, Penn Ar Bed, Archipel Excursions et Taxi boat).

Cette zone restreinte est délimitée par les points suivants :

- point A : 48°21,75' N – 004°46,98' W – extrémité du môle Sainte-Barbe ;
- point B : 48°21,24' N – 004°46,89' W – Pointe des Renards ;
- Point C : 48°21,71' N – 004°47,41' W – Pointe de Kernorvan ;
- Point D : 48°21,69' N – 004°47,03' W

Une représentation graphique de ces zones est jointe en annexe I du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**      Les limitations et interdictions édictées par les articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux navires d'État participant à la sécurité maritime du G7 au Conquet ;
- aux navires d'État dans l'exercice de leurs missions ;
- aux navires en détresse qui se seront préalablement signalés au CROSS;
- aux navires et engins portant prompt secours.

**ARTICLE 5 :**      Toute manifestation et rassemblement de quelque nature que ce soit, sur le plan d'eau, sont interdits dans les zones créées aux articles 2 et 3. En outre, et dans toutes les zones maritimes définies, la détention, le transport et l'utilisation à des fins de manifestation de matériel susceptibles de perturber ou d'engager la sécurité de la navigation ou encore d'être utilisés pour troubler l'ordre public sont interdits.  
Le non-respect de ces dispositions est passible notamment de l'amende prévue à l'article R. 644-4 du code pénal.

**Zone d'interdiction temporaire à la circulation aérienne**

**ARTICLE 6 :**      Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et la sécurité aérienne lors du sommet G7, il est créé une zone d'interdiction temporaire (ZIT) de survol du 5 septembre 8 heures au 8 septembre 2019 à 13 heures définie comme suit :

- limites latérales : cercle de 3 milles nautiques (5 556 mètres) centré sur le point de coordonnées 48°21'30" N et 004°46'49" W (WGS84) ;
- limites verticales : de la surface à 762 mètres (2500 pieds) au-dessus du niveau moyen de la mer ;

La ZIT s'applique à tous les aéronefs (y compris sans personne à bord) à l'exception :

- des aéronefs d'État dans le cadre de leurs missions de sécurité publique et de surveillance de la zone ;
- des aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique, lorsque le contournement n'est pas compatible avec l'exécution de ces missions ;

ainsi que tout aéronef ayant reçu l'autorisation de la Préfecture du Finistère (06-30-39-45-66).

**ARTICLE 7:** Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique (NOTAM). Le NOTAM sera disponible sur le site de l'information aéronautique à l'adresse suivante :

<https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace maritime par la voie de l'information nautique (AVURNAV). L'AVURNAV sera disponible sur le site de l'information nautique à l'adresse suivante :

<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/avis-urgents-aux-navigateurs>

#### Sanctions

**ARTICLE 8 :** Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-2, L 5242-6-1 à 3 et L 6211-4, L 6211-5 et L 6232-2 du code des transports, par les articles R 610-5 et R 644-4 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Conformément à l'article L 5242-6-4 du code des transports, le propriétaire ou l'exploitant du navire à l'origine de l'inobservation des dispositions du présent arrêté encourt les peines prévues aux articles L 5242-1 à L 5242-4 et à l'article L 5242-6 du code des transports.

Tout refus d'obéissance aux injonctions des commandants de bord des aéronefs d'État et commandants des bâtiments de l'Etat expose son auteur aux poursuites et aux peines prévues par l'article L 1521-9 du code de la défense.

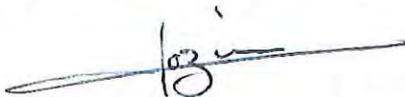
Le propriétaire ou l'exploitant du navire à l'origine de la décision de refus d'obtempérer aux injonctions encourt la peine prévue à l'article L 1521-10 du code de la défense.

#### Exécutions

**ARTICLE 9 :** Le sous-préfet de Brest, l'adjoint du commandant de zone maritime Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, l'administrateur supérieur chef du service garde-côtes des douanes Manche – Mer du Nord - Atlantique, le directeur interrégional de la mer nord Atlantique Manche ouest, la directrice de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et de la préfecture du Finistère, dont copie est adressée au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Brest-Bretagne, à la capitainerie du port du Conquet et aux maries des villes du Conquet et de Plougonvelin pour affichage.

A Brest, le 30 AOUT 2019

Le préfet maritime de l'Atlantique,



Le vice-amiral d'escadre Jean-Louis Lozier  
Commandant l'arrondissement maritime Atlantique,

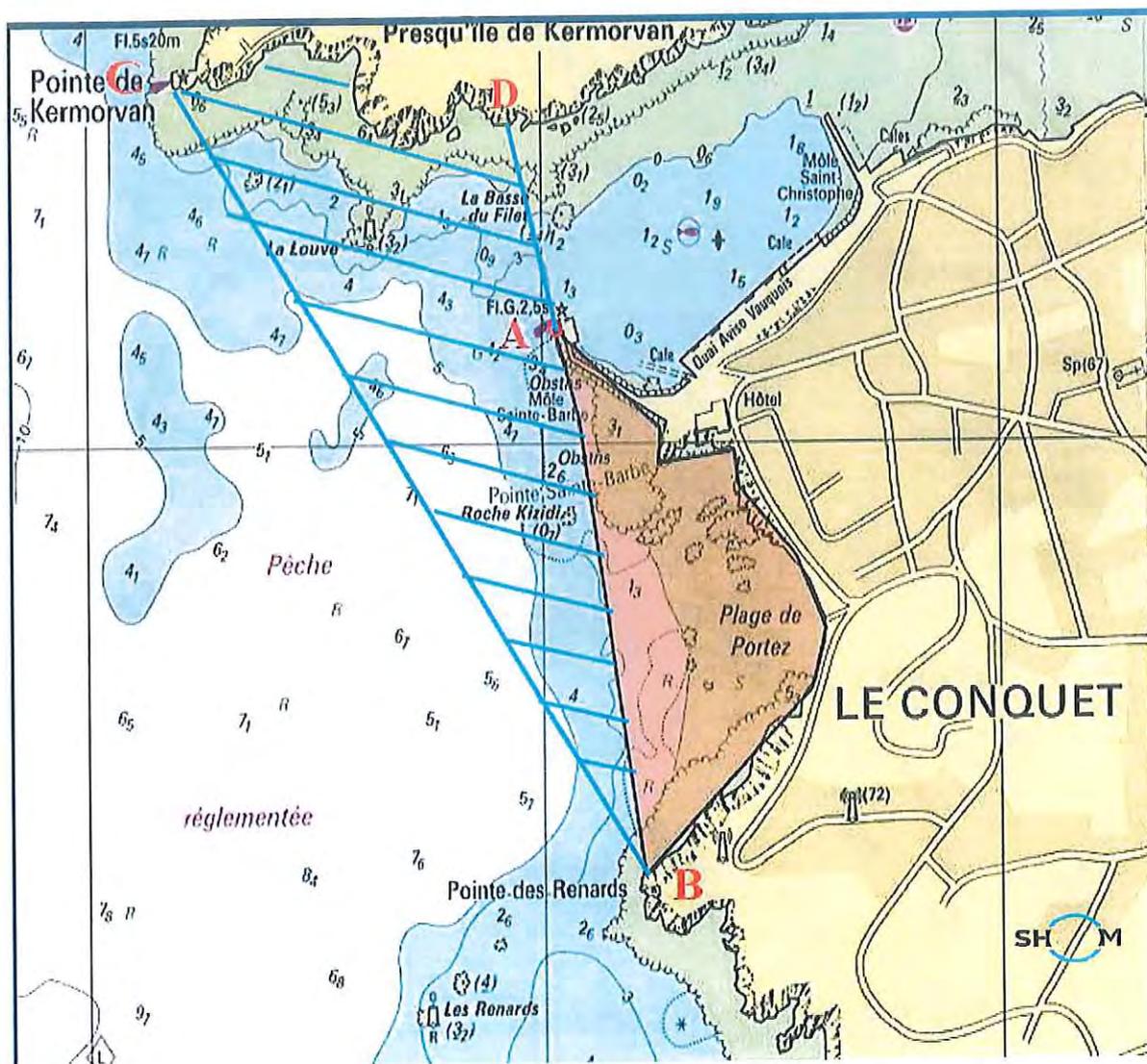
A Quimper, le 30 AOUT 2019

Le préfet du Finistère,



Pascal LELARGE

Annexe I à l'arrêté interpréfectoral 2019/077 du  
**CARTE DES ZONES REGLEMENTEES POUR LA NAVIGATION MARITIME**  
 du 5 septembre 2019 à 07h00 au 8 septembre 2019 à 13h00

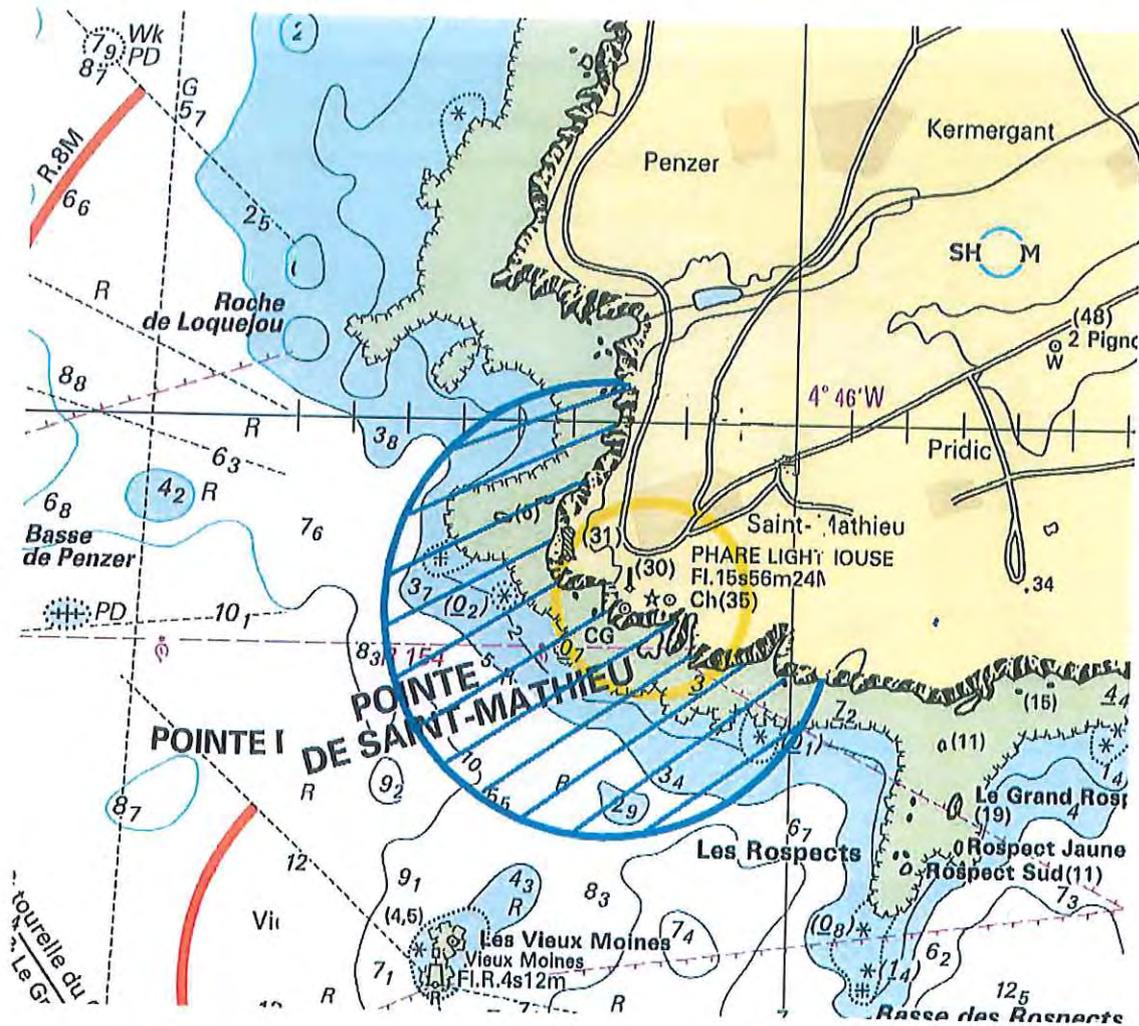


- point A : 48°21,75' N – 004°46,98' W – extrémité du môle Sainte-Barbe ;
- point B : 48°21,24' N – 004°46,89' W – Pointe des Renards.
- Point C : 48°21,71' N – 004°47,41' W – Pointe de Kermorvan
- Point D : 48°21,69' N – 004°47,03' W

zone interdite
  zone restreinte

Cette carte est indicative, seule la description de la zone figurant dans l'arrêté fait foi.

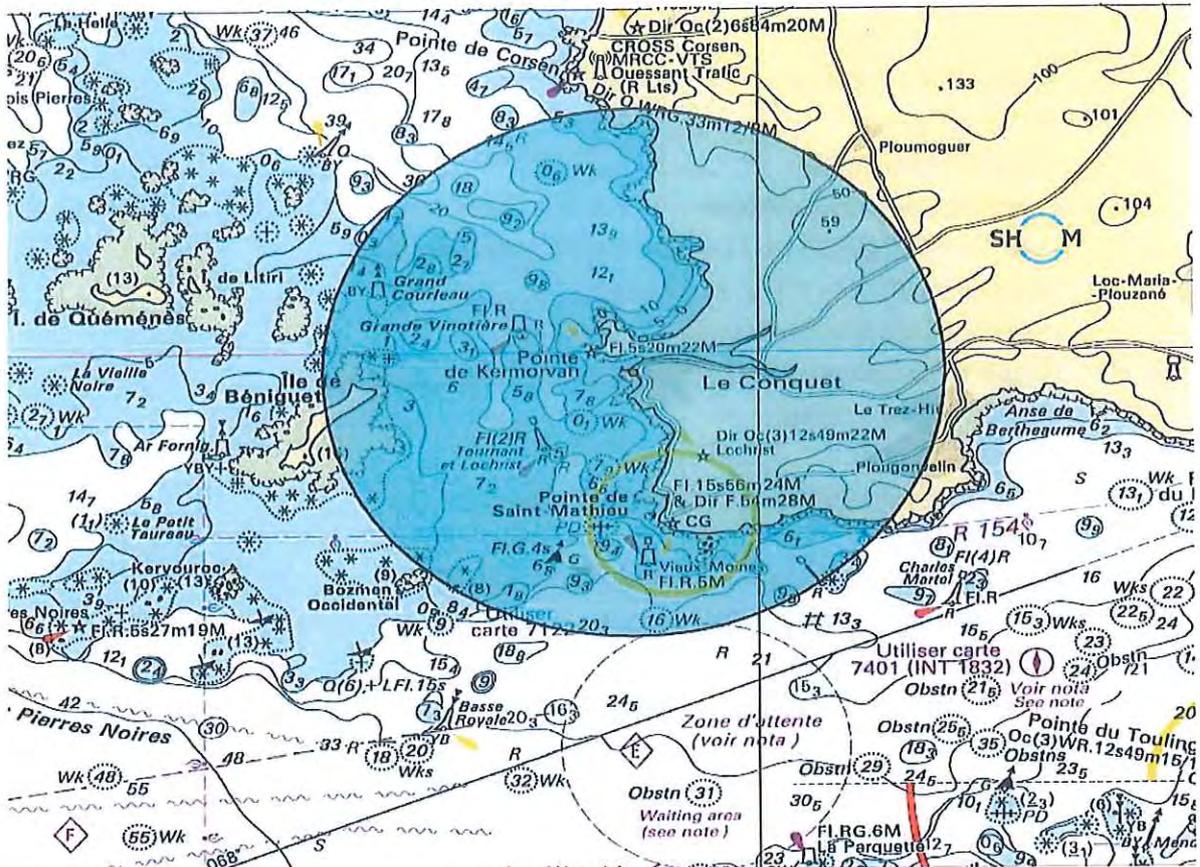
Annexe II à l'arrêté interpréfectoral 2019/077 du  
CARTE DE LA ZONE INTERDITE A LA NAVIGATION MARITIME  
du 6 septembre 2019 à 8h30 au 6 septembre 2019 à 10h30



arc cercle de 500 mètres autour du point suivant :  
48°19,78 N - 004°46,33 W

Cette carte est indicative, seule la description de la zone figurant dans l'arrêté fait foi

Annexe III à l'arrêté interpréfectoral 2019/077 du  
**CARTE DE LA ZONE INTERDITE A LA CIRCULATION AÉRIENNE**  
 du 5 septembre 2019 à 7h00 au 8 septembre 2019 à 13h00



Cette carte est indicative, seule la description de la zone figurant dans l'arrêté fait foi.

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Préfecture du Finistère
- Sous-préfecture de Brest
- Mairie du Conquet
- Mairie de Plougonvelin
- Capitainerie du port du Conquet
- Direction interrégionale de la mer nord Atlantique Manche ouest
- Direction zonale de la Police aux frontières de la zone Ouest
- Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest
- Brigade de gendarmerie des Transports Aériens de Brest – Guipavas
- DDTM/DML du Finistère
- CROSS CORSEN
- Préfecture de zone de défense et de sécurité ouest
- OGZDS ouest
- Direction départementale de la sécurité publique du Finistère
- Groupement de Gendarmerie Départementale des Finistère
- Groupement de Gendarmerie Maritime de l'Atlantique
- Service garde-côtes des douanes de Manche – Mer du Nord – Atlantique
- SHOM
- CODIS du Finistère
- CECLANT (ADJ CZM – N0 – N3 - TN – INFONAUT pour diffusions aux sémaphores)

### COPIES :

- PREMAR ATLANT/AEM (CDIV – OPAJ – SURETE - SAUV)
- PREMAR/AEM (RFO pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- Archives (dossier d'affaire - Chrono AR)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE  
Bureau des élections et de la réglementation

## **BUREAUX DE VOTE**

Arrêté préfectoral 2019233-0003

portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère  
et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins  
durant la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.40,  
Vu les propositions faites par les maires des communes du département,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour toute élection devant avoir lieu au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020, les scrutins se dérouleront dans les bureaux de vote mentionnés dans le tableau joint au présent arrêté.

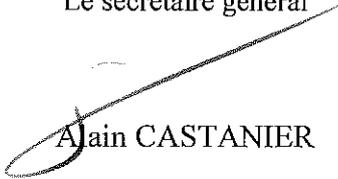
Lorsqu'une commune comprend plusieurs bureaux de vote, le bureau centralisateur est désigné dans ce tableau par les initiales «BC».

**Article 2** : Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote peut être consulté en préfecture ou à la mairie de la commune concernée.

**Article 3** : Les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Quimper, le **21 AOUT 2019**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Alain CASTANIER

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE  
Bureau des élections et de la réglementation

Liste des bureaux de vote des communes du département du FINISTERE

annexée à l'arrêté préfectoral du 21 août 2019

Période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020

(BC = bureau centralisateur)

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
ARGOL	Salle des Vieux Métiers – place des Anciens Combattants	
ARZANO	Mairie – 1 place de la Mairie	
AUDIERNE	1 <sup>er</sup> bureau : école maternelle P. Le Lee - quai A. France 2 <sup>ème</sup> bureau : école primaire P. Le Lec - quai A. France 3 <sup>ème</sup> bureau : école P. Le Lec - salle de gymnastique - quai A. France 4 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente - Esquibien - place du 8 mai 1945 5 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente - Esquibien - place du 8 mai 1945	BC
BANNALEC	1 <sup>er</sup> bureau : mairie salle des mariages 2 <sup>ème</sup> bureau : mairie salle du conseil 3 <sup>ème</sup> bureau : espace Ti Laouen - grande salle 4 <sup>ème</sup> bureau : espace Ti Laouen - petite salle 5 <sup>ème</sup> bureau : ancienne école Saint-Jacques	BC
BAYE	Mairie – 44, route de l'Isle	
BENODET	1 <sup>er</sup> bureau : restaurant scolaire municipal - 25 bis, avenue de la mer 2 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire municipal - 25 bis, avenue de la mer 3 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire municipal - 25 bis, avenue de la mer	BC
BERRIEN	Salle Asphodèle – rue des Ecoliers	
BEUZEC-CAP-SIZUN	Salle Jean Dorval - 176, rue des Bruyères	
BODILIS	Maison Pour Tous - rue Loeïz ar Floc'h	
BOHARS	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - 1, rue Prosper Salaün 2 <sup>ème</sup> bureau : foyer communal – 3, rue du Kreisker 3 <sup>ème</sup> bureau : foyer communal – 3, rue du Kreisker	BC
BOLAZEC	Salle polyvalente - place du 19 mars 1962	
BOTMEUR	Ecole - le Salou	
BOTSORHEL	Salle socioculturelle	
BOURG-BLANC	1 <sup>er</sup> bureau : maison du Temps Libre 2 <sup>ème</sup> bureau : maison du Temps Libre	BC
BRASPARTS	Salle de la mairie	
BRELES	Mairie - 1, rue du stade	
BRENNILIS	Mairie – 1, rue de la Mairie	
BREST	1 <sup>er</sup> bureau : groupe scolaire Prévert - rue Sainte Beuve 2 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Prévert - rue Sainte Beuve 3 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Prévert - rue Sainte Beuve 4 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Prévert - rue Sainte Beuve 5 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jean de la Fontaine - rue de Kérourien 6 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jean de la Fontaine - rue de Kérourien 7 <sup>ème</sup> bureau : mairie de Saint Pierre - rue Jean-François Tartu 8 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Eluard - rue Victor Eusen 9 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Eluard - rue Victor Eusen 10 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kérargaouyat - rue de Liège 11 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kérargaouyat - rue de Liège 12 <sup>ème</sup> bureau : patronage laïque Jean Le Gouill - rue Jean-François Tartu 13 <sup>ème</sup> bureau : patronage laïque Jean Le Gouill - rue Jean-François Tartu 14 <sup>ème</sup> bureau : Groupe scolaire Quatre Moulins - rue Anatole France	

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
	<p>15<sup>ème</sup> bureau : Mairie des Quatre Moulins - rue Anatole France</p> <p>16<sup>ème</sup> bureau : centre social de Kerangoff - rue Maréchal Franchet d'Espérey</p> <p>17<sup>ème</sup> bureau : centre social de Kerangoff - rue Maréchal Franchet d'Espérey</p> <p>18<sup>ème</sup> bureau : école maternelle de Kerangoff - rue Maréchal Franchet d'Espérey</p> <p>19<sup>ème</sup> bureau : école maternelle de Kerangoff - rue Maréchal Franchet d'Espérey</p> <p>20<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire La Pointe - rue de Cherbourg</p> <p>21<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Vauban -rue du 18 juin 1940</p> <p>22<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Vauban - rue du 18 juin 1940</p> <p>23<sup>ème</sup> bureau : maison de l'International – esplanade de la Fraternité</p> <p>24<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Quéliverzan - rue Gaston Ramon</p> <p>25<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Quéliverzan - rue Gaston Ramon</p> <p>26<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Quéliverzan - rue Gaston Ramon</p> <p>27<sup>ème</sup> bureau : mairie centrale - rue Frézier</p> <p>28<sup>ème</sup> bureau : mairie centrale - rue Frézier</p> <p>29<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Simone Veil – place Fautras</p> <p>30<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Simone Veil – place Fautras</p> <p>31<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jean Macé - rue Jean Macé</p> <p>32<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jean Macé - rue Jean Macé</p> <p>33<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jean Macé - rue Jean Macé</p> <p>34<sup>ème</sup> bureau: groupe scolaire Sanquer - place Sanquer</p> <p>35<sup>ème</sup> bureau: groupe scolaire Sanquer - place Sanquer</p> <p>36<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Sanquer - place Sanquer</p> <p>37<sup>ème</sup> bureau : hôtel de la Métropole - rue Coat Ar Guéven</p> <p>38<sup>ème</sup> bureau : patronage laïque Guérin- rue Alexandre Ribot</p> <p>39<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Guérin - place Guérin</p> <p>40<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Guérin - place Guérin</p> <p>41<sup>ème</sup> bureau : patronage laïque Sanquer - rue Choquet de Lindu</p> <p>42<sup>ème</sup> bureau : patronage laïque Sanquer - rue Choquet de Lindu</p> <p>43<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Pilier rouge - rue Sébastopol</p> <p>44<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Pilier rouge - rue Sébastopol</p> <p>45<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Forestou - rue Jean Teurroc</p> <p>46<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Forestou - rue Jean Teurroc</p> <p>47<sup>ème</sup> bureau : Maison pour tous du Guelmeur - rue Montcalm</p> <p>48<sup>ème</sup> bureau : Maison pour tous du Guelmeur - rue Montcalm</p> <p>49<sup>ème</sup> bureau : mairie de Saint-Marc - rue de Verdun</p> <p>50<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire J. Kerhoas - place Vinet</p> <p>51<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kérisbian - rue du Docteur Floch</p> <p>52<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kérisbian- rue du Docteur Floch</p> <p>53<sup>ème</sup> bureau : foyer laïque Saint-Marc- rue du Docteur Floch</p> <p>54<sup>ème</sup> bureau : foyer laïque Saint-Marc- rue du Docteur Floch</p> <p>55<sup>ème</sup> bureau : patronage laïque du Pilier rouge - rue Fleurus</p> <p>56<sup>ème</sup> bureau : patronage laïque du Pilier rouge - rue Fleurus</p> <p>57<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kerbernard - rue Charles Edouard Guillaume</p> <p>58<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kerbernard - rue Charles Edouard Guillaume</p> <p>59<sup>ème</sup> bureau : maison pour tous de Pen ar Créach - rue Professeur Chrétien</p> <p>60<sup>ème</sup> bureau : centre social de Pen ar Créach - rue Professeur Chrétien</p> <p>61<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Pen ar Streat - rue du 8 mai 1945</p> <p>62<sup>ème</sup> bureau : mairie de l'Europe - rue Saint-Jacques</p> <p>63<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jacquard - rue Jacquard</p> <p>64<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jacquard - rue Jacquard</p> <p>65<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jacquard - rue Jacquard</p> <p>66<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kérichen - rue Commandant Tissot</p> <p>67<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kérichen - rue Commandant Tissot</p> <p>68<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kérichen - rue Commandant Tissot</p> <p>69<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Langevin- rue Professeur Langevin</p> <p>70<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Langevin- rue Professeur Langevin</p> <p>71<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Langevin - rue Professeur Langevin</p> <p>72<sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Dukas - rue Paul Dukas</p>	BC

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
	73 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Dukas - rue Paul Dukas 74 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Dukas - rue Paul Dukas 75 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kérinou - rue Robespierre 76 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kérinou - rue Robespierre 77 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Buisson - rue Yves Giloux 78 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Buisson - rue Yves Giloux 79 <sup>ème</sup> bureau : mairie de Lambézellec - rue Robespierre 80 <sup>ème</sup> bureau : mairie de Bellevue - place Napoléon III 81 <sup>ème</sup> bureau : mairie de Bellevue - place Napoléon III 82 <sup>ème</sup> bureau : mairie de Bellevue - place Napoléon III 83 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Quizac - avenue de Provence 84 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Quizac - avenue de Provence 85 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Quizac - avenue de Provence 86 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kerhallet - rue du Nivernais 87 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Kerhallet - rue du Nivernais 88 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Dupouy - rue Général Archinard 89 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Dupouy - rue Général Archinard 90 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Hauts de Penfeld - place Jack London 91 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Hauts de Penfeld - place Jack London 92 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Questel - rue Jean-Sébastien Bach 93 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Questel - rue Jean-Sébastien Bach 94 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Questel - rue Jean-Sébastien Bach 95 <sup>ème</sup> bureau : Lycée Vauban site de Lanroze - rue Saint-Vincent de Paul 96 <sup>ème</sup> bureau : Lycée Vauban site de Lanroze - rue Saint-Vincent de Paul 97 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Rostand - rue Marcellin Duval 98 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Rostand - rue Marcellin Duval 99 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Rostand - rue Marcellin Duval 100 <sup>ème</sup> bureau : collège Penn ar C'hleuz - rue de Kermaria 101 <sup>ème</sup> bureau : collège Penn ar C'hleuz - rue de Kermaria 102 <sup>ème</sup> bureau : pépinière d'entreprise Mezheven - avenue Georges Pompidou 103 <sup>ème</sup> bureau : centre technique municipal - boulevard de l'Europe 104 <sup>ème</sup> bureau : centre technique municipal - boulevard de l'Europe	
BRIEC	1 <sup>er</sup> bureau : centre culturel Arthémuse - 46 rue de la Boissière 2 <sup>ème</sup> bureau : centre culturel Arthémuse - 46 rue de la Boissière 3 <sup>ème</sup> bureau : centre culturel Arthémuse - 46 rue de la Boissière 4 <sup>ème</sup> bureau : centre culturel Arthémuse - 46 rue de la Boissière	BC
CAMARET-SUR-MER	1 <sup>er</sup> bureau : mairie – Place d'Estienne d'Orves 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Saint-Ives - rue du Loch	BC
CARANTEC	1 <sup>er</sup> bureau : place du Général de Gaulle 2 <sup>ème</sup> bureau : place Vincent Guivarc'h 3 <sup>ème</sup> bureau : rue des 3 frères Tanguy	BC
CARHAIX-PLOUGUER	1 <sup>er</sup> bureau : halles 2 <sup>ème</sup> bureau : halles 3 <sup>ème</sup> bureau : halles 4 <sup>ème</sup> bureau : halles 5 <sup>ème</sup> bureau : halles 6 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle de Kerven 7 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle de Kerven	BC
CAST	Salle municipale - place Saint-Hubert	
CHATEAULIN	1 <sup>er</sup> bureau : salle des fêtes - rue Baltzer 2 <sup>ème</sup> bureau : salle des fêtes - rue Baltzer 3 <sup>ème</sup> bureau : école de Kerjean - place de Kerjean 4 <sup>ème</sup> bureau : école de Kerjean - place de Kerjean	BC
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	1 <sup>er</sup> bureau : salle ar Sterenn - 27, rue des Fontaines 2 <sup>ème</sup> bureau : salle ar Sterenn - 27, rue des Fontaines 3 <sup>ème</sup> bureau : salle ar Sterenn - 27, rue des Fontaines 4 <sup>ème</sup> bureau : salle ar Sterenn - 27, rue des Fontaines	BC
CLEDEN-CAP-SIZUN	salle communale - 19, rue du Castel Meur	
CLEDEN-POHER	Mairie	

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
CLEDER	1 <sup>er</sup> bureau : salle Kan ar Mor - place Charles de Gaulle 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Kan ar Mor - place Charles de Gaulle 3 <sup>ème</sup> bureau : salle Kan ar Mor - place Charles de Gaulle	BC
CLOHARS-CARNOET	1 <sup>er</sup> bureau : salle des fêtes – rue Talcoat 2 <sup>ème</sup> bureau : école de Saint-Maudet – route de Saint-Maudet 3 <sup>ème</sup> bureau : Maison des associations – Saint-Jacques 4 <sup>ème</sup> bureau : Maison des associations – Saint-Jacques	BC
CLOHARS-FOUESNANT	1 <sup>er</sup> bureau : centre socio-culturel 2 <sup>ème</sup> bureau : centre socio-culturel	BC
CLOITRE-PLEYBEN (LE)	Salle polyvalente – rue de la Mairie	
CLOITRE-SAINT-THEGONNEC (LE)	salle multi-fonctions rue de la Libération	
COAT-MEAL	Mairie – rue du Trégor	
COLLOREC	Maison pour tous – Route de Plonévez-du-Faou	
COMBRIT	1 <sup>er</sup> bureau : espace sportif - 2 bis rue du Stade 2 <sup>ème</sup> bureau : espace sportif - 2 bis rue du Stade 3 <sup>ème</sup> bureau : école de Sainte-Marine - 54, rue de l'Odet	BC
COMMANA	Salle des fêtes - place du champ de foire	
CONCARNEAU	1 <sup>er</sup> bureau : centre des arts et de la culture - Bd Bougainville 2 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle Berthou - rue J. Berthou 3 <sup>ème</sup> bureau : maison des associations - rue du Maréchal Foch 4 <sup>ème</sup> bureau : école élémentaire du Dorlett - rue des Primevères 5 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle du Dorlett - rue des Primevères 6 <sup>ème</sup> bureau : école de Kérandon - 2, rue des Charmes 7 <sup>ème</sup> bureau : restaurant école de Kerandon - 2, rue des Charmes 8 <sup>ème</sup> bureau : école de Kéramporiel - rue des Grillons 9 <sup>ème</sup> bureau : mairie annexe de Beuzec-Conq - bourg de Beuzec-Conq 10 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle de Beuzec-Conq - bourg de Beuzec-Conq 11 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle du Rouz - 1, rue des mouettes 12 <sup>ème</sup> bureau : école élémentaire du Rouz - 1, rue des mouettes 13 <sup>ème</sup> bureau : préau - collège du Porzou - cours Charlemagne 14 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle de Lanriec - rue de Penhars-Poulyoud 15 <sup>ème</sup> bureau : restaurant - école de Lanriec - rue de Penhars-Poulyoud 16 <sup>ème</sup> bureau : restaurant - école du Dorlett - rue des primevères 17 <sup>ème</sup> bureau : foyer - collège du Porzou - cours Charlemagne	BC
CONFORT-MEILARS	Mairie	
CONQUET (LE)	1 <sup>er</sup> bureau : salle Le Gonidec 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Le Gonidec	BC
CORAY	1 <sup>er</sup> bureau : école de Leurgadoret : chemin de Leurgadoret 2 <sup>er</sup> bureau : école de Leurgadoret : chemin de Leurgadoret	BC
CROZON	1 <sup>er</sup> bureau : hôtel de ville 2 <sup>ème</sup> bureau : maison du Temps Libre 3 <sup>ème</sup> bureau : école de Morgat 4 <sup>ème</sup> bureau : Point accueil Plaisance 5 <sup>ème</sup> bureau : Maison pour Tous 6 <sup>ème</sup> bureau : école de Saint-Herot 7 <sup>ème</sup> bureau : maison du Temps Libre	BC
DAOULAS	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - 17, rue de Loperhet 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Kerneis – route de la gare	BC
DINEAULT	Salle de la Tour d'Auvergne - 3, rue de la Tour d'Auvergne	
DIRINON	1 <sup>er</sup> bureau : salle Ti Goudor - rue de l'église 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Skol Goz - rue de l'église	BC
DOUARNENEZ	1 <sup>er</sup> bureau : hôtel de ville - 16, rue Berthelot 2 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle Victor Hugo - rue Victor Hugo 3 <sup>ème</sup> bureau : école élémentaire Victor Hugo - rue Victor Hugo 4 <sup>ème</sup> bureau : salle restauration scolaire Victor Hugo - rue Victor Hugo 5 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Laënnec - place Paul Stéphane 6 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Laënnec - place Paul Stéphane 7 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Laënnec - place Paul Stéphane 8 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jules Verne - rue Jules Verne	BC

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
	9 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jules Verne - rue Jules Verne 10 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jules Verne - rue Jules Verne 11 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jules Verne - rue Jules Verne 12 <sup>ème</sup> bureau : centre Gradlon 13 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Laënnec - place Paul Stéphan	
DRENNEC (LE)	Salle du conseil municipal – place de l'Église	
EDERN	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente de la mairie 2 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente de la mairie	BC
ELLIANT	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente – Grande Place 2 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente – Grande Place 3 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente – Grande Place	BC
ERGUE-GABERIC	1 <sup>er</sup> bureau : école maternelle du bourg – bourg – rue Ménez Ar Vore'h 2 <sup>ème</sup> bureau : école primaire du bourg – bourg – rue du Douric 3 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire de Lestonan – Lestonan - rue du stade 4 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire de Lestonan - Lestonan- rue du stade 5 <sup>ème</sup> bureau : école primaire du Rouillen - Le Rouillen – allée du Rouillen 6 <sup>ème</sup> bureau : école primaire du Rouillen- Le Rouillen – allée du Rouillen 7 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire de Lestonan – Lestonan – rue du Stade 8 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle du bourg – Bourg – rue Ménez Ar Vore'h	BC
FAOU (LE)	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - salle du conseil – Place aux Foires 2 <sup>ème</sup> bureau : Salle Daniélou – I69, route du Cranou - Rumengol	BC
FEUILLEE (LA)	Salle polyvalente - Hent Menez Are	
FOLGOET (LE)	1 <sup>er</sup> bureau : mairie 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Yves Bleunven	BC
FORET-FOUESNANT (LA)	1 <sup>er</sup> bureau : centre culturel "Le Nautile" - 2, rue des Cerisiers 2 <sup>ème</sup> bureau : centre culturel "Le Nautile" - 2, rue des Cerisiers 3 <sup>ème</sup> bureau : centre culturel "Le Nautile" - 2, rue des Cerisiers	BC
FOREST-LANDERNEAU (LA)	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente 2 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente	BC
FOUESNANT	1 <sup>er</sup> bureau : salle des mariages 2 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire 3 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire 4 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire 5 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire 6 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire 7 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire 8 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire 9 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire 10 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire	BC
GARLAN	Salle Ti – Gwer – rue Tanguy Prigent	
GOUESNACH	1 <sup>er</sup> bureau : restaurant scolaire municipal (salle de gauche) 2 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire municipal (salle de droite)	BC
GOUESNOU	1 <sup>er</sup> bureau : centre Henri Queffélec - rue de Reichstett 2 <sup>ème</sup> bureau : centre Henri Queffélec - rue de Reichstett 3 <sup>ème</sup> bureau : centre Henri Queffélec - rue de Reichstett 4 <sup>ème</sup> bureau : centre Henri Queffélec - rue de Reichstett 5 <sup>ème</sup> bureau : centre Henri Queffélec - rue de Reichstett 6 <sup>ème</sup> bureau : centre Henri Queffélec - rue de Reichstett	BC
GOUEZEC	Ecole publique	
GOULIEN	Salle communale	
GOULVEN	Salle communale	
GOURLIZON	Restaurant scolaire – 3 route de Plogastel	
GUENGAT	Mairie	
GUERLESQUIN	Porz Ar Gozh Ker	
GUICLAN	1 <sup>er</sup> bureau : Triskell 1 - salle du Triskell 2 <sup>ème</sup> bureau : Triskell 2 - salle du Triskell	BC
GUILERS	1 <sup>er</sup> bureau : espace Pagnol - rue de Milizac 2 <sup>ème</sup> bureau : espace Pagnol -rue de Milizac 3 <sup>ème</sup> bureau : espace Pagnol -rue de Milizac	BC

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
	4 <sup>ème</sup> bureau : espace Pagnol -rue de Milizac 5 <sup>ème</sup> bureau : espace Pagnol -rue de Milizac 6 <sup>ème</sup> bureau : espace Pagnol -rue de Milizac 7 <sup>ème</sup> bureau : espace Pagnol -rue de Milizac 8 <sup>ème</sup> bureau : espace Pagnol -rue de Milizac	
GUILER-SUR-GOYEN	Mairie – salle du conseil	
GUILGOMARC'H	Mairie - 8, place de l'Eglise	
GUILVINEC (LE)	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - 33, rue de la Marine 2 <sup>ème</sup> bureau : Malamok - rue Méjou Bihan 3 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jean Le Brun - rue du château	BC
GUIMAEC	salle An Nor Digor	
GUIMILIAU	Mairie - place de la mairie	
GUIPAVAS	1 <sup>er</sup> bureau : centre culturel de l'Alizé - 90, rue cdt Challe 2 <sup>ème</sup> bureau : centre culturel de l'Alizé - 90, rue cdt Challe 3 <sup>ème</sup> bureau : centre culturel de l'Alizé - 90, rue cdt Challe 4 <sup>ème</sup> bureau : centre culturel de l'Alizé - 90, rue cdt Challe 5 <sup>ème</sup> bureau : espace Simone Veil - 56 rue de Brest 6 <sup>ème</sup> bureau : espace Simone Veil - 56 rue de Brest 7 <sup>ème</sup> bureau : espace Simone Veil - 56 rue de Brest 8 <sup>ème</sup> bureau : salle Jean Monnet - rue cdt Challe 9 <sup>ème</sup> bureau : salle Jean Monnet - rue cdt Challe 10 <sup>ème</sup> bureau : salle Jean Monnet - rue cdt Challe 11 <sup>ème</sup> bureau : salle du Douvez - rue du Douvez 12 <sup>ème</sup> bureau : maison de quartier de Coataudon - rue Maurice Hénensal 13 <sup>ème</sup> bureau : maison de quartier de Coataudon - rue Maurice Hénensal 14 <sup>ème</sup> bureau : maison de quartier de Coataudon - rue Maurice Hénensal 15 <sup>ème</sup> bureau : maison de quartier de Coataudon - rue Maurice Hénensal 16 <sup>ème</sup> bureau : maison de quartier de Coataudon - rue Maurice Hénensal	BC
GUISSENY	1 <sup>er</sup> bureau : mairie – place Porthleven Sithney 2 <sup>ème</sup> bureau : mairie – place Porthleven Sithney	BC
HANVEC	1 <sup>er</sup> bureau : mairie 2 <sup>ème</sup> bureau : salle des expositions	BC
HENVIC	Salle de la Mairie	
HOPITAL-CAMFROUT (L')	1 <sup>er</sup> bureau : mairie 2 <sup>ème</sup> bureau : pôle associatif	BC
HUELGOAT	Centre d'accueil et de loisirs - route de Berrien	
ILE-DE-BATZ	Mairie - Pors Kernoc	
ILE-DE-SEIN	Local pompier – Place François le Sud	
ILE-MOLENE	Mairie – salle des mariages	
ILE-TUDY	Mairie -salle du conseil 4, rue de la Mairie	
IRVILLAC	Mairie - entrée "côté jardin" - 17 route de Landerneau	
JUCH (LE)	Mairie - 5 rue Louis Tymen	
KERGLOFF	Mairie - salle associative – 2 place Saint Trémeur	
KERLAZ	Mairie - Salle du conseil – Place du Presbytère	
KERLOUAN	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente 2 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente	BC
KERNILIS	Salle polyvalente – 3, rue de l'If	
KERNOUES	Mairie - salle du conseil municipal – hameau de Pont-Mein	
KERSAINT-PLABENNEC	Mairie – salle du conseil – place de la mairie	
LAMPAUL-GUIMILIAU	1 <sup>er</sup> bureau : salle de la tannerie 2 <sup>ème</sup> bureau : salle de la tannerie	BC
LAMPAUL-PLOUARZEL	1 <sup>er</sup> bureau : salle du Kruguel - place de la mairie 2 <sup>ème</sup> bureau : salle du Kruguel - place de la mairie	BC
LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU	Salle communale - Foyer rural I route de Ploudalmezeau	
LANARVILY	Mairie - Salle du conseil	
LANDEDA	1 <sup>er</sup> bureau : salle de Kervigorn 2 <sup>ème</sup> bureau : salle de Kervigorn 3 <sup>ème</sup> bureau : salle de Kervigorn	BC
LANDELEAU	Salle animations	

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
LANDERNEAU	1 <sup>er</sup> bureau : le Family - rue de la Petite Palud 2 <sup>ème</sup> bureau : maison de quartier de Kergreis – rue de l'Odet 3 <sup>ème</sup> bureau : Ecole du Tourous - avenue du Tourous 4 <sup>ème</sup> bureau : le Family - rue de la petite Palud 5 <sup>ème</sup> bureau : le Family - rue de la petite Palud 6 <sup>ème</sup> bureau : Ecole Marie Curie - rue de la Tour d'Auvergne 7 <sup>ème</sup> bureau : La Fabrik – 1 rue Emile Quéméneur 8 <sup>ème</sup> bureau : La Fabrik – 1 rue Emile Quéméneur 9 <sup>ème</sup> bureau : La Fabrik – 1 rue Emile Quéméneur 10 <sup>ème</sup> bureau : maison de quartier de Kergreis - rue de l'Odet 11 <sup>ème</sup> bureau : Ecole du Tourous - avenue du Tourous 12 <sup>ème</sup> bureau : école Marie Curie - 90 rue de la Tour d'Auvergne	BC
LANDEVENNEC	Mairie – Place de la Mairie	
LANDIVISIAU	1 <sup>er</sup> bureau : hôtel de ville – 19, rue Georges Clemenceau 2 <sup>ème</sup> bureau : hôtel de ville – 19 rue Georges Clemenceau 3 <sup>ème</sup> bureau : espace Yves Queguiner – Place Jeanne d'Arc 4 <sup>ème</sup> bureau : espace des Capucins – rue des Capucins 5 <sup>ème</sup> bureau : espace des Capucins – rue des Capucins 6 <sup>ème</sup> bureau : espace des Capucins – rue des Capucins 7 <sup>ème</sup> bureau : espace Yves Queguiner – Place Jeanne d'Arc	BC
LANDREVARZEC	1 <sup>er</sup> bureau : salle de la Fontaine - place de la Fontaine 2 <sup>ème</sup> bureau : salle de la Fontaine - place de la Fontaine	BC
LANDUDAL	Ecole des châtaigniers – rue de l'Ecole	
LANDUDEC	Salle polyvalente	
LANDUNVEZ	Mairie - 1 place de l'Eglise	
LANGOLEN	Mairie - 3, place Marie Littré	
LANHOUARNEAU	Mairie - salle du conseil municipal	
LANILDUT	Espace Henri Quéffelec - 16 place de l'Eglise	
LANMEUR	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - 3 place de la mairie 2 <sup>ème</sup> bureau : mairie - 3 place de la mairie	BC
LANNEANOU	Salle du conseil - 5, rue des hortensias	
LANNEDERN	Salle polyvalente - 8 rue René Caro	
LANNEUFFRET	Mairie – salle du conseil municipal	
LANNILIS	1 <sup>er</sup> bureau : centre Yves Nicolas 2 <sup>ème</sup> bureau : centre Yves Nicolas 3 <sup>ème</sup> bureau : centre Yves Nicolas	BC
LANRIVOARE	Salle André Malraux – rue de la mairie	
LANVEOC	Ecole maternelle - 20, rue des écoles	
LAZ	Salle multi-activités – 46 Grand'rue	
LENNON	Mairie - salle des associations	
LESNEVEN	1 <sup>er</sup> bureau : Hôtel de ville – place du château 2 <sup>ème</sup> bureau : Hôtel de ville – place du château 3 <sup>ème</sup> bureau : école Jacques Prévert – rue Olivier de Clisson 4 <sup>ème</sup> bureau : école Jacques Prévert – rue Olivier de Clisson 5 <sup>ème</sup> bureau : l'Atelier 7, rue Jeanne d'Arc 6 <sup>ème</sup> bureau : l'Atelier 7, rue Jeanne d'Arc	BC
LEUHAN	Mairie - 27, rue de la mairie	
LOC-BREVALAIRE	Mairie – salle du conseil – place de la mairie	
LOC-EGUINER	Mairie – 4, rue de l'Elorn	
LOCMARIA-PLOUZANE	1 <sup>er</sup> bureau : maison des citoyens - place de la mairie 2 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire école publique – 51, route de Kerfily 3 <sup>ème</sup> bureau : centre socio-culturel Ti-Lanveuec - rte de Pen ar Ménez 4 <sup>ème</sup> bureau : école élémentaire de Keriscoualc'h - route de Goulven	BC
LOCMELAR	Foyer communal - 3 route du Ménez	
LOCQUENOLE	Mairie - salle du conseil municipal – Place de la mairie	
LOCQUIREC	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - 1 route de Plestin 2 <sup>ème</sup> bureau : mairie - 1 route de Plestin	BC
LOCRONAN	Espace Ti Lokorn - 9 rue du Four	

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
LOCTUDY	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente - derrière la mairie 2 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jules Ferry - salle garderie 3 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Jules Ferry - salle cantine 4 <sup>ème</sup> bureau : école de Larvor	BC
LOCUNOLE	Salle multifonction – 2, rue Beg ar Roz	
LOGONNA-DAOULAS	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente Kejadenn 2 <sup>ème</sup> bureau : mairie – salle du conseil municipal - 21, rue Ar Mor	BC
LOPEREC	Salle des Sports - route de Pleyben	
LOPERHET	1 <sup>er</sup> bureau : Mairie - salle du conseil municipal 2 <sup>ème</sup> bureau : mairie - salle polyvalente Espace 2000 3 <sup>ème</sup> bureau : Steredenn - salle chorus 4 <sup>ème</sup> bureau : Steredenn - salle concerto	BC
LOQUEFFRET	Salle polyvalente	
LOTHEY	Mairie - 8, place de la Mairie	
MAHALON	Salle polyvalente	
MARTYRE (LA)	Mairie	
MELGVEN	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente - rue Per Jakez Hélias 2 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente - rue Per Jakcz Hélias 3 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente - rue Per Jakez Hélias	BC
MELLAC	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente - route de Saint-Thurien 2 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente - route de Saint-Thurien 3 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente - route de Saint-Thurien	BC
MESPAUL	Salle polyvalente - rue de la mairie	
MILIZAC-GUIPRONVEL	1 <sup>er</sup> bureau : salle Pen Ar Créac'h mairie de Milizac 2 <sup>ème</sup> bureau : centre : salle Vénéguen mairie de Milizac 3 <sup>ème</sup> bureau : salle du Vizac mairie de Milzac 4 <sup>ème</sup> bureau : mairie - Guipronvel	BC
MOELAN-SUR-MER	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - bourg 2 <sup>ème</sup> bureau : école publique maternelle du bourg 3 <sup>ème</sup> bureau : école de Kergroës 4 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle de Kergroës 5 <sup>ème</sup> bureau : école de Kermoulin 6 <sup>ème</sup> bureau : école de Kergroës 7 <sup>ème</sup> bureau : école publique maternelle du bourg	BC
MORLAIX	1 <sup>er</sup> bureau : hôtel de ville - salle Charles Cornic 1 <sup>er</sup> étage 2 <sup>ème</sup> bureau : hôtel de ville - hall - rez de chaussée 3 <sup>ème</sup> bureau : école publique maternelle du Poan Ben - salle de motricité 4 <sup>ème</sup> bureau : école publique maternelle Gambetta - salle de motricité 5 <sup>ème</sup> bureau : salle des services techniques 6 <sup>ème</sup> bureau : salle de quartier de Troudousten 7 <sup>ème</sup> bureau : salle socio-culturelle de Ploujean 8 <sup>ème</sup> bureau : école publique Jean Jaurès - salle de gymnastique 9 <sup>ème</sup> bureau : Mille Club de la Madeleine 10 <sup>ème</sup> bureau : maison de quartier Zoé Puyo 11 <sup>ème</sup> bureau : école publique Jean Piaget - salle de gymnastique	BC
MOTREFF	Mairie - 1, place de la fontaine	
NEVEZ	1 <sup>er</sup> bureau : salle des fêtes 2 <sup>ème</sup> bureau : salle des fêtes 3 <sup>ème</sup> bureau : salle des fêtes	BC
OUESSANT	Mairie	
PENCRAN	1 <sup>er</sup> bureau : salle Arvest 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Arvest	BC

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
PENMARC'H	1er bureau : salle Cap Caval – Chemin de Penhors 2ème bureau : salle Cap Caval – chemin de Penhors 3ème bureau : 95, rue des écoles - Kérity 4ème bureau : 95, rue des écoles - Kérity 5ème bureau : place Jules Ferry Saint-Guérolé 6ème bureau : place Jules Ferry Saint-Guérolé 7ème bureau : salle Cap Caval – chemin de Penhors	BC
PEUMERIT	Mairie Hent Jean Cariou	
PLABENNEC	1er bureau : salle Marcel Bouguen 2ème bureau : salle Marcel Bouguen 3ème bureau : salle Marcel Bouguen 4ème bureau : salle Marcel Bouguen 5ème bureau : salle Marcel Bouguen 6ème bureau : salle Marcel Bouguen	BC
PLEUVEN	1er bureau : salle Jean-Louis Lannurien 2ème bureau : salle Jean-Louis Lannurien 3ème bureau : salle Jean-louis Lannurien	BC
PLEYBEN	1er bureau : salle Ar Vest – 17, rue de l'Église 2er bureau : salle Ar Vest – 17, rue de l'Église 3er bureau : salle Ar Vest – 17, rue de l'Église	BC
PLEYBER-CHRIST	1er bureau : salle des fêtes – rue François Coat 2ème bureau : salle des fêtes – rue François Coat	BC
PLOBANNALEC-LESCONIL	1er bureau : mairie - rue de la mairie 2ème bureau : groupe scolaire - rue du D <sup>r</sup> Fleming - Lesconil 3ème bureau : mairie - rue de la mairie 4ème bureau : groupe scolaire - rue du D <sup>r</sup> Fleming - Lesconil	BC
PLOEVEN	Mairie – 10, rue de la Mairie	
PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN	1er bureau : salle polyvalente - place du 19 mars 1962 2ème bureau : salle polyvalente - place du 19 mars 1962	BC
PLOGOFF	1er bureau : mairie 2ème bureau : salle municipale – rue Pierre Brossolette	BC
PLOGONNEC	1er bureau : Mairie salle du conseil municipal 2ème bureau : MPT de Saint-Albin 3ème bureau : Foyer communal - salle du Névet	BC
PLOMELIN	1er bureau : espace Kerne - Hent Pierre Larhant 2ème bureau : espace Kerne - Hent Pierre Larhant 3ème bureau : espace Kerne - Hent Pierre Larhant 4ème bureau : espace Kerne - Hent Pierre Larhant	BC
PLOMEUR	1er bureau : Maison Pour Tous - allée de Brémillec 2ème bureau : mairie annexe - 7 rue Ty Ker 3ème bureau : salle polyvalente - place de la mairie	BC
PLOMODIERN	1er bureau : salle communale - place Saint-Yves 2ème bureau : salle communale - place Saint-Yves	BC
PLONEIS	1er bureau : salle Ti an Dourigou – 57, rue Laennec 2ème bureau : salle Ti an Dourigou – 57, rue Laennec	BC
PLONEOUR-LANVERN	1er bureau : mairie – salle du conseil municipal - place Charles de Gaulle 2ème bureau : mairie – salle des mariages - place Charles de Gaulle 3ème bureau : salle Jules Ferry - rue Jules Ferry 4ème bureau : école maternelle – salle de sieste - rue Jules Ferry 5ème bureau : école maternelle – salle de motricité - rue Jules Ferry	BC
PLONEVEZ-DU-FAOU	1er bureau : espace Ar Veilh - 3 rue Alain Bernard 2ème bureau : espace Ar Veilh - 3 rue Alain Bernard	BC
PLONEVEZ-PORZAY	1er bureau : salle municipale - 10 place de l'église 2ème bureau : salle municipale - 10 place de l'église	BC
PLOUARZEL	1er bureau : mairie - Plas Ker 2ème bureau : restaurant scolaire - rue Hervé de Porsmoguer 3ème bureau : médiathèque - place Tud Ha Bro	BC

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
PLOUDALMEZEAU	1 <sup>er</sup> bureau : centre culturel l'Arcadie 2 <sup>ème</sup> bureau : centre culturel l'Arcadie 3 <sup>ème</sup> bureau : centre culturel l'Arcadie 4 <sup>ème</sup> bureau : centre culturel l'Arcadie 5 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente de Portsall 6 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente de Portsall	BC
PLOUDANIEL	1 <sup>er</sup> bureau : Espace Brocéliande 2 <sup>ème</sup> bureau : Espace Brocéliande 3 <sup>ème</sup> bureau : Espace Brocéliande	BC
PLAUDIRY	Mairie - salle du conseil municipal	
PLOUEDERN	1 <sup>er</sup> bureau : salle Neptune 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Orion	BC
PLOUEGAT-GUERAND	Mairie – place du Bourg	
PLOUEGAT-MOYSAN	Mairie - salle du conseil - Hent ti ker	
PLOUENAN	1 <sup>er</sup> bureau : salle mille club – place F. Prigent 2 <sup>ème</sup> bureau : salle mille club – place F. Prigent	BC
PLOUESCAT	1 <sup>er</sup> bureau : salle Ty an Oll – rue de Verdun 2 <sup>ème</sup> bureau : mairie - salle du conseil – rue des Sports 3 <sup>ème</sup> bureau : mairie - salle du conseil – rue des Sports	BC
PLOUEZOC'H	1 <sup>er</sup> bureau : mairie 2 <sup>ème</sup> bureau : ancienne école	BC
PLOUGAR	Salle socioculturelle	
PLOUGASNOU	1 <sup>er</sup> bureau : salle municipale - 37, rue de Primel 2 <sup>ème</sup> bureau : salle municipale - 37, rue de Primel 3 <sup>ème</sup> bureau : salle municipale - 37, rue de Primel 4 <sup>ème</sup> bureau : salle municipale - 37, rue de Primel	BC
PLOUGASTEL-DAOULAS	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - salle des mariages – 1, rue Jean Fournier 2 <sup>ème</sup> bureau : espace Avel Vor – 135, route Santik Beneat 3 <sup>ème</sup> bureau : centre aéré de Saint Adrien – Route de Saint Adrien 4 <sup>ème</sup> bureau : espace Avel Vor – 135, route Santik Beneat 5 <sup>ème</sup> bureau : mairie - salle du sous-sol – rue André Malraux 6 <sup>ème</sup> bureau : collège de la Fontaine Blanche – 140, route Santik Beneat 7 <sup>ème</sup> bureau : espace Avel Vor – 135, route Santik Beneat 8 <sup>ème</sup> bureau : espace Avel Vor – 135, route Santik Beneat 9 <sup>ème</sup> bureau : espace Frézier - espace Frézier 10 <sup>ème</sup> bureau : espace Avel Vor – 135, route Santik Beneat 11 <sup>ème</sup> bureau : espace Avel Vor – 135, route Santik Beneat 12 <sup>ème</sup> bureau : centre aéré de Saint-Adrien – Route de Saint-Adrien	BC
PLOUGONVELIN	1 <sup>er</sup> bureau : salle communale Mézou Vilin - place du Général de Gaulle 2 <sup>ème</sup> bureau : salle hippocampe - boulevard de la mer 3 <sup>ème</sup> bureau : mairie - rue des martyrs	BC
PLOUGONVEN	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - salle des mariages - place de la Résistance 2 <sup>ème</sup> bureau : ancienne école du Kermeur 3 <sup>ème</sup> bureau : maison des associations - 7 rue des sabotiers 4 <sup>ème</sup> bureau : maison pour tous - place de la Résistance	BC
PLUGOULM	Mairie	
PLUGOURVEST	Centre d'activités - rue du stade	
PLUGUERNEAU	1 <sup>er</sup> bureau : salle culturelle Armorica - le bourg 2 <sup>ème</sup> bureau : salle culturelle Armorica - le bourg 3 <sup>ème</sup> bureau : salle culturelle Armorica - le bourg 4 <sup>ème</sup> bureau : salle des associations – 155 place du Dolmen 5 <sup>ème</sup> bureau : salle des associations – 155 place du Dolmen 6 <sup>ème</sup> bureau : salle Louis Le Gall - Le Grouaneg 7 <sup>ème</sup> bureau : salle culturelle Armorica – 1, rue du Colombier	BC
PLUGUIN	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - 5, place Eugène Forest 2 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente - 10, rue Ernestine de Grisolles	BC

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
PLOUHINEC	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - rue du Général de Gaulle 2 <sup>ème</sup> bureau : mairie - rue du Général de Gaulle 3 <sup>ème</sup> bureau : centre nautique - quai Jean Jadé 4 <sup>ème</sup> bureau : centre nautique - quai Jean Jadé	BC
PLOUIDER	1 <sup>er</sup> bureau : espace Roger Calvez - Place Saint Didier 2 <sup>ème</sup> bureau : espace Roger Calvez - Place Saint Didier	BC
PLOUIGNEAU	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - Place du Général de Gaulle 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Eric Tabarly - complexe sportif Joseph Urien 3 <sup>ème</sup> bureau : salle Ti Ar Vur - la Chapelle du Mur 4 <sup>ème</sup> bureau : Mairie du Ponthou – Salle communale – Le Ponthou	BC
PLOUMOGUER	1 <sup>er</sup> bureau : salle "Océane" 2 <sup>ème</sup> bureau : salle "Océane"	BC
PLOUNEOUR- BRIGNOGAN-PLAGES	1 <sup>er</sup> bureau : salle communale - Rue de l'Église – Brignogan 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Paotr Tréouré	BC
PLOUNEOUR-MENEZ	Mairie - 6, place de la Mairie	
PLOUNEVENTER	1 <sup>er</sup> bureau : espace Sklerijenn 2 <sup>ème</sup> bureau : espace Sklerijenn	BC
PLOUNEVEZ-LOCHRIST	1 <sup>er</sup> bureau : salle Lan Inisan - rue des acacias 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Lan Inisan - rue des acacias	BC
PLOUNEVEZEL	salle polyvalente	
PLOURIN	Salle Kan Lévénez	
PLOURIN-LES-MORLAIX	1 <sup>er</sup> bureau : mairie – grande salle – place de la Mairie 2 <sup>ème</sup> bureau : salle du "cheval blanc" – rue T.Prigent 3 <sup>ème</sup> bureau : école du Vélery – rue Chopin	BC
PLOUVIEN	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente – espace Moïsa 2 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente – espace Moïsa 3 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente – espace Moïsa	BC
PLOUVORN	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente - espace Jacques de Menou 2 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente - espace Jacques de Menou	BC
PLOUYE	Maison des associations et des services – route de Huelgoat	
PLOUZANE	1 <sup>er</sup> bureau : mairie – place de la République 2 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire de Kroas Saliou 3 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente La Trinité 4 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente La Trinité 5 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente La Trinité 6 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire du bourg 7 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire du bourg 8 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Coat Eder 9 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire Coat Eder 10 <sup>ème</sup> bureau : maison du rugby 11 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire de Kroas Saliou 12 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire du bourg	BC
PLOUZEVEDE	Mairie - salle du conseil municipal – place de la mairie	
PLOVAN	Salle polyvalente	
PLOZEVET	1 <sup>er</sup> bureau : salle Avel Dro – 39 bis avenue Georges Le Bail 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Avel Dro – 39 bis avenue Georges Le Bail 3 <sup>ème</sup> bureau : salle Avel Dro – 39 bis avenue Georges Le Bail	BC
PLUGUFFAN	1 <sup>er</sup> bureau : espace Salvador Allende 2 <sup>ème</sup> bureau : espace Salvador Allende 3 <sup>ème</sup> bureau : espace Salvador Allende	BC
PONT-AVEN	1 <sup>er</sup> bureau : Gymnase de Pénanros 2 <sup>er</sup> bureau : Gymnase de Pénanros 3 <sup>er</sup> bureau : Gymnase de Pénanros	BC
PONT-CROIX	1 <sup>er</sup> bureau : espace culturel Louis Bolloré - salle théâtre - rue J-L Le Goff 2 <sup>ème</sup> bureau : espace culturel Louis Bolloré - salle 3 – rue J-L Le Goff	BC
PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H	1 <sup>er</sup> bureau : Espace François Mitterrand - 2, rue de Brest 2 <sup>ème</sup> bureau : maison pour tous de Pont-de-Buis - esplanade Général de Gaulle 3 <sup>ème</sup> bureau : maison pour tous de Quimerc'h - rue Saint-Luc	BC

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
PONT-L'ABBE	1 <sup>er</sup> bureau : mairie – Square de l'Europe 2 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire - rue Jules Ferry 3 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle de Kerarthur – rue du Penquer 4 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle de Merville – 2, rue de Merville 5 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle de Lambour – 41, rue de Lambour 6 <sup>ème</sup> bureau : maison pour tous – rue du Petit Train 7 <sup>ème</sup> bureau : maison des associations – 17, rue de la Gare	BC
PORSPODER	1 <sup>er</sup> bureau : école du Spernoc - Hall primaire 2 <sup>ème</sup> bureau : école du Spernoc - Hall maternelle	BC
PORT-LAUNAY	Foyer communal - rue Docteur Cozanet	
POULDERGAT	Maison communale Ti An Hohl Foenec Veur	
POULDREUZIC	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente Per Jakez Hélias – parking C. Hénaff 2 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente Per Jakez Hélias - Parking C. Hénaff	BC
POULLAN-SUR-MER	Salle polyvalente	
POULLAOUEN	1 <sup>er</sup> bureau : Salle des fêtes 2 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente 3, rue Ti-Ker	BC
PRIMELIN	Salle polyvalente – 4, route de l'Océan – bourg	
QUEMENEVEN	1 <sup>er</sup> bureau : mairie – 2, rue Saint Laurent 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Ti Ragaud – Kergoat	BC
QUERRIEN	1 <sup>er</sup> bureau : Foyer Rémi Derrien - salle rouge – 8, rue de l'Église 2 <sup>ème</sup> bureau : Foyer Rémi Derrien - salle bleue – 8, rue de l'Église	BC
QUIMPER	1 <sup>er</sup> bureau : école Ferdinand Buisson - 18 bis rue Vis 2 <sup>ème</sup> bureau : école Ferdinand Buisson - 18 bis rue Vis 3 <sup>ème</sup> bureau : maison de quartier du Moulin Vert - 47 chemin de Prateyer 4 <sup>ème</sup> bureau : école Léon Goragner - 47 rue du Moulin Vert 5 <sup>ème</sup> bureau : école Léon Goragner - 47 rue du Moulin Vert 6 <sup>ème</sup> bureau : école Léon Goragner - 47 rue du Moulin Vert 7 <sup>ème</sup> bureau : école Yves Le Manhec - 75 bis rue de la Terre Noire 8 <sup>ème</sup> bureau : école Yves Le Manhec - 75 bis rue de la Terre Noire 9 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle du bourg de Penhars - 2 place de Penhars 10 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle du bourg de Penhars - 2 place de Penhars 11 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle de Penanguer - 14 rue des Trois Le Guennec 12 <sup>ème</sup> bureau : immeuble communal de Penanguer - 107 rte de Pont-L'Abbé 13 <sup>ème</sup> bureau : école primaire de Kervilien - 53 rue des cerisiers 14 <sup>ème</sup> bureau : école primaire de Kervilien - 53 rue des cerisiers 15 <sup>ème</sup> bureau : maison de quartier du Moustoir - 2 chemin de Kerlagathu 16 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle Paul Langevin - 3 boulevard de Bretagne 17 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle Paul Langevin - 3 boulevard de Bretagne 18 <sup>ème</sup> bureau : maison de quartier de Prat Maria - 17 rue du Léon 19 <sup>ème</sup> bureau : centre de loisirs de Kérogan - 10 rue de Kérogan 20 <sup>ème</sup> bureau : mairie – centre - 44 place Saint Corentin 21 <sup>ème</sup> bureau : Ti Ar Vro - 3 esplanade Famille Gabañ - rue Jean Jaurès 22 <sup>ème</sup> bureau : salle Denise Larzul - allée Louise Michel - rue Saint Pol Roux 23 <sup>ème</sup> bureau : école Kergoat Al Lez - 114 bis avenue de Kergoat Al Lez 24 <sup>ème</sup> bureau : mairie annexe d'Ergué-Armel - 87 avenue Léon Blum 25 <sup>ème</sup> bureau : mairie annexe d'Ergué-Armel - 87 avenue Léon Blum 26 <sup>ème</sup> bureau : école Pauline Kergomard - 6 place de Cosmos 27 <sup>ème</sup> bureau : école Pauline Kergomard - 6 place de Cosmos 28 <sup>ème</sup> bureau : école Pauline Kergomard - 6 place de Cosmos 29 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle du Quinquis - 11 rue de Saint Alor 30 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle du Quinquis - 11 rue de Saint Alor 31 <sup>ème</sup> bureau : école Edmond Michelet - 13-15 place Victor Schoelcher 32 <sup>ème</sup> bureau : école Edmond Michelet - 13-15 place Victor Schoelcher 33 <sup>ème</sup> bureau : maison du Braden - 11 place Victor Schoelcher 34 <sup>ème</sup> bureau : école Emile Zola - 2 rue Emile Zola 35 <sup>ème</sup> bureau : école Victor Hugo - 4 rue Alfred de Vigny 36 <sup>ème</sup> bureau : école Victor Hugo - 4 rue Alfred de Vigny 37 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle Paul Grimault - 6 place Guy Ropartz 38 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle Paul Grimault - 6 place Guy Ropartz	BC

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
	39ème bureau : mairie centre - 44 place Saint Corentin 40ème bureau : espace grands projets - 1-3-5 esplanade François Mitterrand 41ème bureau : école Frédéric Le Guyader - 52 avenue de la France libre 42ème bureau : école Frédéric Le Guyader - 52 avenue de la France libre 43ème bureau : école Frédéric Le Guyader - 52 avenue de la France libre 44ème bureau : école Frédéric Le Guyader - 52 avenue de la France libre 45ème bureau : école Jacques Prévert - 30 rue Henri Dunant 46ème bureau : école Jacques Prévert - 30 rue Henri Dunant 47ème bureau : école Jacques Prévert - 30 rue Henri Dunant 48ème bureau : école Diwan – Kermoguer - 25 rue de Kermoguer 49ème bureau : maison rurale de Kernilis - 152 voie romaine	
QUIMPERLE	1 <sup>er</sup> bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 2 <sup>ème</sup> bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 3 <sup>ème</sup> bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 4 <sup>ème</sup> bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 5 <sup>ème</sup> bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 6 <sup>ème</sup> bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 7 <sup>ème</sup> bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 8 <sup>ème</sup> bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 9 <sup>ème</sup> bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 10 <sup>ème</sup> bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry	BC
REDENE	1 <sup>er</sup> bureau : Mairie salle du Conseil 2 <sup>ème</sup> bureau : restaurant municipal - petite salle 3 <sup>ème</sup> bureau : restaurant municipal - grande salle	BC
RELECQ-KERHUON (LE)	1 <sup>er</sup> bureau : salle des fêtes l'Astrolabe - rue Vincent Jézéquel 2 <sup>ème</sup> bureau : centre social Jean Jacolot - rue Vincent Jézéquel 3 <sup>ème</sup> bureau : salle des pêcheuses Kerhorres - rue des Pêcheurs Kerhorres 4 <sup>ème</sup> bureau : école primaire Jean Moulin - rue Jean Moulin 5 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire Jules Ferry - Kermadec 6 <sup>ème</sup> bureau : hall d'accueil du groupe scolaire Jules Ferry - Kermadec 7 <sup>ème</sup> bureau : maison municipale Germain Bournot - rue Gay Lussac 8 <sup>ème</sup> bureau : restaurant scolaire Jean Moulin - rue Jean Moulin 9 <sup>ème</sup> bureau : école Achille Grandeau - rue Le Reun 10 <sup>ème</sup> bureau : maison de l'enfance - rue de Kergaret 11 <sup>ème</sup> bureau : boulodrome - 2 bis rue Branly	BC
RIEC-SUR-BELON	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente - rue des Vieux Chênes 2 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente - rue des Vieux Chênes 3 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente - rue des Vieux Chênes 4 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente - rue des Vieux Chênes	BC
ROCHE-MAURICE (LA)	1 <sup>er</sup> bureau : mairie – salle municipale 2 <sup>ème</sup> bureau : mairie – salle municipale	BC
ROSCANVEL	salle des Fêtes - rue de la mairie	
ROSCOFF	1 <sup>er</sup> bureau : espace Mathurin Méheut - place de la gare 2 <sup>ème</sup> bureau : espace Mathurin Méheut - place de la gare 3 <sup>ème</sup> bureau : espace Mathurin Méheut - place de la gare	BC
ROSNOEN	Salle de la mairie	
ROSPORDEN	1 <sup>er</sup> bureau : école maternelle - rue Ernest Renan 2 <sup>ème</sup> bureau : mairie de Rosporden - 10 rue de Reims 3 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle de Parc ar Bréac'h 4 <sup>ème</sup> bureau : mairie annexe de Kernével 5 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente de Kernével 6 <sup>ème</sup> bureau : Services Techniques 57 route de Scaër – Kernével	BC
SAINT-COULITZ	Mairie – 19 place François Mitterrand	
SAINT-DERRIEN	Salle de la mairie – 14 le bourg	
SAINT-DIVY	salle polyvalente - 6 route de Valy Ledan	
SAINT-ELOY	Mairie - 2 chemin des Ecoliers	

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
SAINT-EVARZEC	1 <sup>er</sup> bureau : maison communale - salle 1 2 <sup>ème</sup> bureau : maison communale - salle 2 3 <sup>ème</sup> bureau : maison communale - salle 3 4 <sup>ème</sup> bureau : Ty Ker Coz	BC
SAINT-FREGANT	Mairie -120 le Bourg	
SAINT-GOAZEC	Mairie - salle du conseil – 2, rue de la Mairie	
SAINT-HERNIN	Mairie	
SAINT-JEAN-DU-DOIGT	Salle des mariages- mairie	
SAINT-JEAN-TROLMON	Mairie - place de la République	
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	1 <sup>er</sup> bureau : mairie 2 <sup>ème</sup> bureau : salle omnisports du Gouélou 3 <sup>ème</sup> bureau : espace du Binigou 4 <sup>ème</sup> bureau : espace du Binigou	BC
SAINT-MEEN	Mairie - 6, rue de la Mairie	
SAINT-NIC	Mairie - 12 rue du Ménez Hom	
SAINT-PABU	1 <sup>er</sup> bureau : Mairie - salle du conseil municipal 2 <sup>ème</sup> bureau : mairie - salle polyvalente	BC
SAINT-POL-DE-LEON	1 <sup>er</sup> bureau : salle Michel Colombe 2 <sup>ème</sup> bureau : salle Michel Colombe 3 <sup>ème</sup> bureau : salle Michel Colombe 4 <sup>ème</sup> bureau : salle Michel Colombe 5 <sup>ème</sup> bureau : salle Michel Colombe 6 <sup>ème</sup> bureau : salle Michel Colombe	BC
SAINT-RENAN	1 <sup>er</sup> bureau : mairie - 12 place Léon Cheminant 2 <sup>ème</sup> bureau : espace culturel - place Dr Guyader 3 <sup>ème</sup> bureau : espace culturel - place Dr Guyader 4 <sup>ème</sup> bureau : espace culturel - place Dr Guyader 5 <sup>ème</sup> bureau : espace culturel - place Dr Guyader 6 <sup>ème</sup> bureau : espace Racine - 6 rue Racine 7 <sup>ème</sup> bureau : espace Racine - 6 rue Racine	BC
SAINT-RIVOAL	Salle polyvalente	
SAINT-SAUVEUR	Point rencontre jeunesse	
SAINT-SEGAL	Salle Ar Galon	
SAINT-SERVAIS	Salle Ty Léon – Place de la Mairie	
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER	1 <sup>er</sup> bureau : salle des fêtes - Place Park An Iliz, Saint-Thégonnec 2 <sup>ème</sup> bureau : salle des associations – Place Park An Iliz, Saint-Thégonnec 3 <sup>ème</sup> bureau : - salle du Quinquis, le Quinquis, Loc-Eguiner Saint-Thégonnec	BC
SAINT-THOIS	Mairie	
SAINT-THONAN	Salle polyvalente – 2 place des Noyers	
SAINT-THURJEN	Mairie - place du centre	
SAINT-URBAIN	Mairie - salle du conseil municipal	
SAINT-VOUGAY	Salle communale Yves Le Nan	
SAINT-YVI	1 <sup>er</sup> bureau : maison des associations – avenue Jean Jaurès 2 <sup>ème</sup> bureau : maison des associations – avenue Jean Jaurès 3 <sup>ème</sup> bureau : maison des associations – avenue Jean Jaurès	BC
SAINTE-SEVE	Maison des associations - rue de la mairie	
SANTEC	1 <sup>er</sup> bureau : salle polyvalente – rue Enez Glaz 2 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente– rue Enez Glaz 3 <sup>ème</sup> bureau : salle polyvalente– rue Enez Glaz	BC
SCAER	1 <sup>er</sup> bureau : centre culturel - rue Louis Pasteur 2 <sup>ème</sup> bureau : centre culturel - rue Louis Pasteur 3 <sup>ème</sup> bureau : centre culturel - rue Louis Pasteur 4 <sup>e</sup> bureau : centre culturel - rue Louis Pasteur 5 <sup>e</sup> bureau : centre culturel - rue Louis Pasteur 6 <sup>e</sup> bureau : La Longère (MJC) - rue Louis Pasteur	BC
SCRIGNAC	Mairie - 1 place de la mairie	
SIBIRIL	Mairie	
SIZUN	1 <sup>er</sup> bureau : salle Saint-Ildnt 2 <sup>ème</sup> bureau : salle multi-fonctions - Saint-Cadou	BC

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
SPEZET	1 <sup>er</sup> bureau : salle des fêtes - rue de Gourin 2 <sup>ème</sup> bureau : salle des fêtes - rue de Gourin	BC
TAULE	1 <sup>er</sup> bureau : salle communale "Le Patro" 2 <sup>ème</sup> bureau : salle communale "Le Patro"	BC
TELGRUC-SUR-MER	1 <sup>er</sup> bureau : salle multisports – 14 rue des Ecoles 2 <sup>ème</sup> bureau : salle multisports – 14 rue des Ecoles	BC
TOURCH	Salle polyvalente - rue de Pont Ilis	
TREBABU	Salle polyvalente "Poull Kozh" - bourg	
TREFFIAGAT	1 <sup>er</sup> bureau : mairie 2 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire de Léchiagat	BC
TREFLAOUENAN	Foyer communal	
TREFLEVENEZ	salle communale	
TREFLEZ	Maison du temps libre - 2, rue de la Mairie	
TREGARANTEC	Mairie - 6, rue Ménez Bargall	
TREGARVAN	Salle polyvalente	
TREGLONOU	Salle du conseil municipal - 18 rue de la mairie	
TREGOUREZ	Mairie - salle du conseil – place de la Mairie	
TREGUENNEC	Salle polyvalente - 3 plasenn an Ti Kêr	
TREGUNC	1 <sup>er</sup> bureau : restaurant municipal 2 <sup>ème</sup> bureau : mairie 3 <sup>ème</sup> bureau : école primaire Marc Bourhis 4 <sup>ème</sup> bureau : école maternelle Marc Bourhis 5 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire René Daniel I 6 <sup>ème</sup> bureau : groupe scolaire René Daniel II 7 <sup>ème</sup> bureau : Porz-an-Halen	BC
TREHOU (LE)	Salle communale - place du maréchal-ferrant	
TREMAOUEZAN	Mairie - salle du conseil municipal - 1, venelle des enclos	
TREMEOC	Mairie	
TREMEVEN	1 <sup>er</sup> bureau : salle de réunion de la mairie Place de l'Eglise 2 <sup>ème</sup> bureau : Espace Ty Coz (ancienne bibliothèque) - place de l'Eglise	BC
TREOGAT	Mairie- salle du conseil municipal – 3, rue de la Mer	
TREOUERGAT	Mairie 1 Le Bourg	
TREVOUX (LE)	Mairie - 2, rue de Bannalec	
TREZILIDE	Salle de la Mairie	

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de la coordination des  
politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral 2019234-0001

portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées afin de procéder à des études  
de perméabilité des sols dans le cadre du projet de zone d'aménagement concerté de  
Kerarmerrien dans la commune de Plouzané

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;
- VU la demande en date du 30 juillet 2019 formulée par la directrice générale de Brest Métropole Aménagement en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper des propriétés publiques et privées sur le territoire de la commune de Plouzané afin de réaliser des études de perméabilité des sols dans le cadre du projet de zone d'aménagement concerté de Kerarmerrien ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par la directrice générale de Brest Métropole Aménagement n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1

La directrice générale de Brest Métropole Aménagement est autorisée à occuper temporairement les parcelles cadastrées de la commune de Plouzané figurant sur la liste annexée au présent arrêté, pour effectuer des études de perméabilité des sols dans le cadre du projet de zone d'aménagement concerté de Kerarmerrien dans la commune de Plouzané. Elle peut déléguer ses droits aux agents des entreprises FONDASOL (M. Florent KERDRAON), ISCEAO (M. Arnaud ALBERTINI) et REAGHI (M. Christophe COUSSEMENT), pour la même période et les mêmes missions.

## Article 2

Chaque agent mentionné à l'article 1 est muni d'une copie du présent arrêté qu'il doit présenter à toute réquisition.

## Article 3

L'occupation temporaire porte sur la totalité de l'emprise des parcelles cadastrées mentionnées à l'article 1, à l'exception des parcelles cadastrées CK118 et CK121 sur lesquelles l'emprise porte partiellement.

L'occupation temporaire est autorisée pour une durée de quatre mois du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019.

L'accès aux parcelles se fait par la rue de Bretagne pour les parcelles du secteur nord, par la rue de Bretagne, l'avenue de la Résistance, la route de Kerarmerrien et l'allée des Châtaigniers pour les parcelles du cœur de site, ainsi que par l'avenue de la Résistance, la route de Kerrarouz et le chemin de Kerrarouz pour les parcelles du secteur sud.

## Article 4

La notification au maire de Plouzané est faite par le préfet.

Le présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Plouzané au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Le maire de la commune de Plouzané adresse au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1er requièrent de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté est notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1er pourront y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Brest.

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

## Article 5

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le maire de Plouzané fait au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où les personnes visées à l'article 1 doivent se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

## Article 6

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de Brest Métropole Aménagement.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer un dommage éventuel, est dressé en trois exemplaires destinés l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dans le cas contraire, un expert peut être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Dès le début de la procédure, ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

#### Article 7

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

#### Article 8

Le présent acte, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre compétent en matière d'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet. La décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

#### Article 9

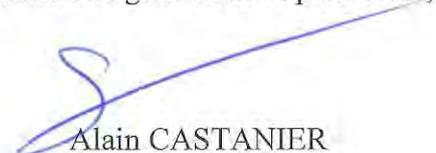
Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ou de détruire, détériorer, déplacer les signaux, bornes et repères placés par eux dans le cadre des missions prévues au présent arrêté.

#### Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice générale de Brest Métropole Aménagement, le maire de la commune de Plouzané, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 22 AOUT 2019

Le préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Alain CASTANIER

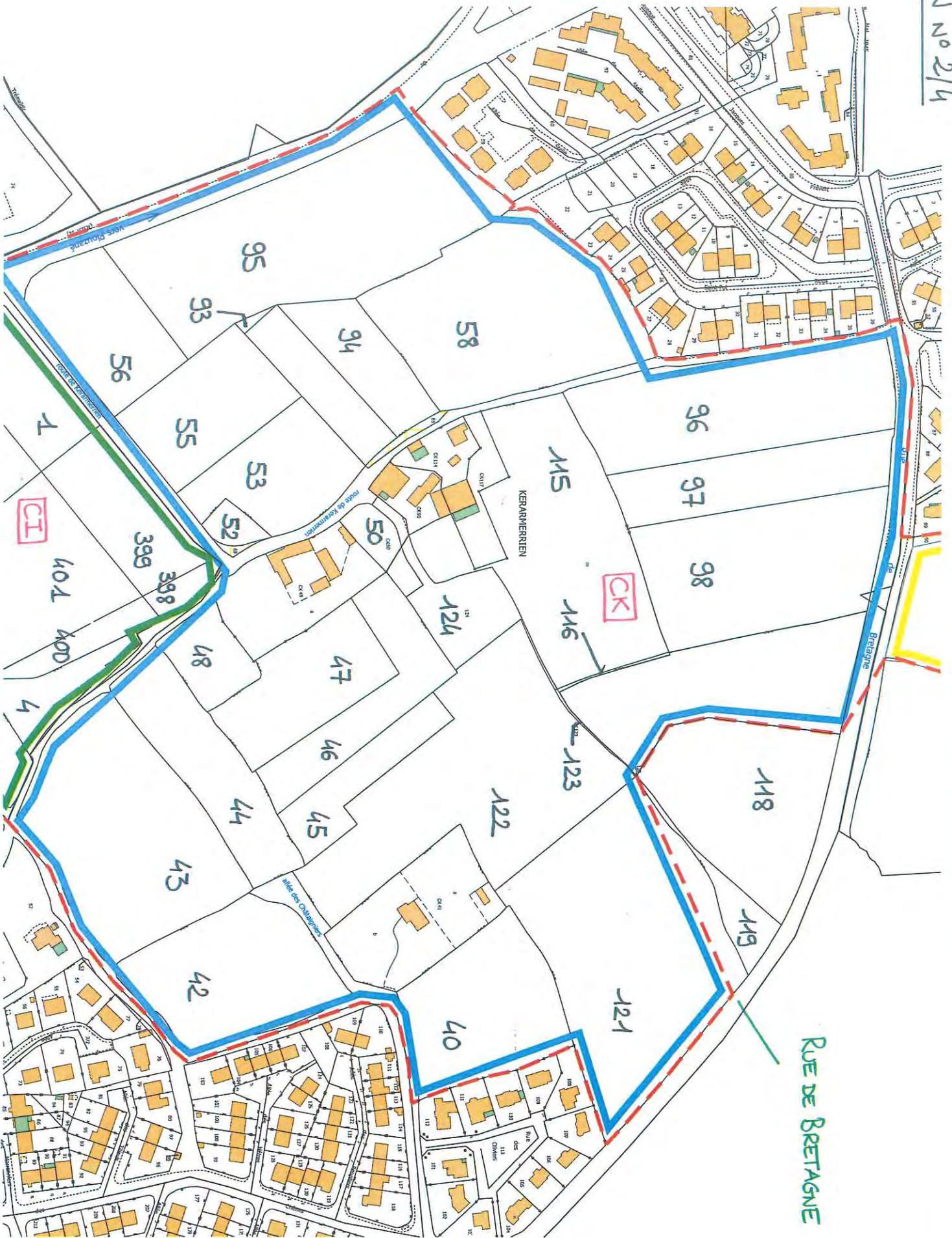
## Liste des parcelles cadastrales concernées avec leur surface

Annexe à l'arrêté du portant autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées afin de procéder à des études de perméabilité des sols dans le cadre du projet de zone d'aménagement concerté de Kerarmerrien dans la commune de Plouzané

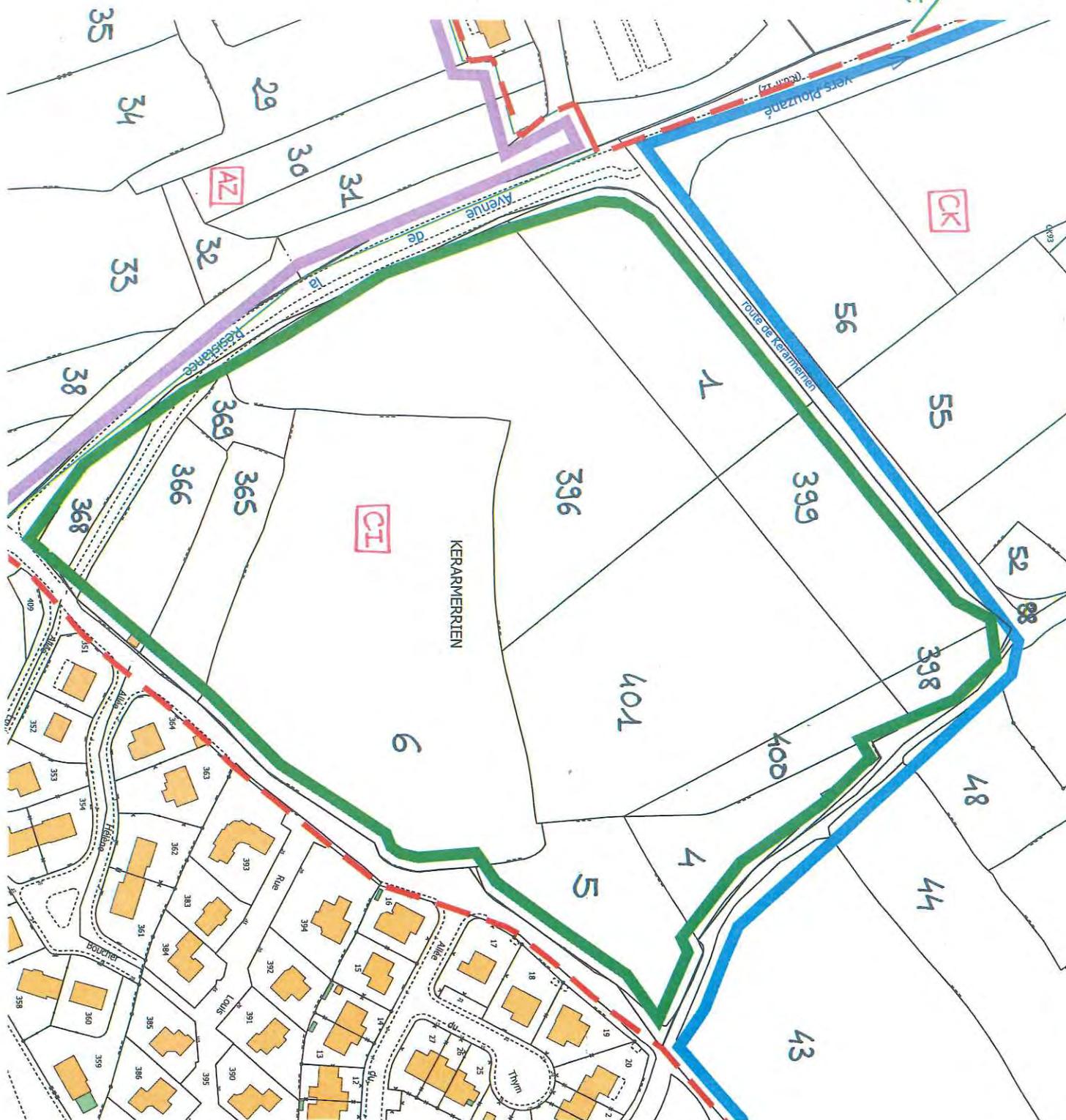
Références cadastrales	Surface totale (m²)	Surface dans la ZAC (m²)
AZ 53	20494	20494
AZ 31p	1981	1789
AZ 37	4170	4170
AZ 72	2957	2957
AZ 71	4177	4177
CI 6	14211	14211
CK 43	12126	12126
AZ 92	9736	9736
CI 5	3098	3098
AZ 128	2747	2747
AZ 129	8021	8021
AZ 36	343	343
AZ 38	1547	1547
AZ 54	4296	4296
AZ 35	2715	2715
AZ 40	599	599
CI 366	2045	2045
AZ 21p	2191	2090
CI 4	2160	2160
CI 400	1312	1312
CI 398	688	688
CI 368	733	733
CI 401	9458	9458
CI 399	4375	4375
CK 52	621	621
CK 53	4545	4545
CK 56	5015	5015
CK 95	15854	15854
CK 93	100	100
CK 54	2612	2612
CK 94	3107	3107
CK 98	10035	10035
AZ 142	639	639
AZ 33	5147	5147
AZ 32	713	713
CK 55	5166	5166
CK 96	9993	9993
CK 97	5260	5260
CI 1	4992	4992
CI 396	10594	10594
AZ 34	3438	3438
AZ 28p	2120	1673
CI 365	1953	1953
AZ 16	13159	13159
AZ 29	4451	4451

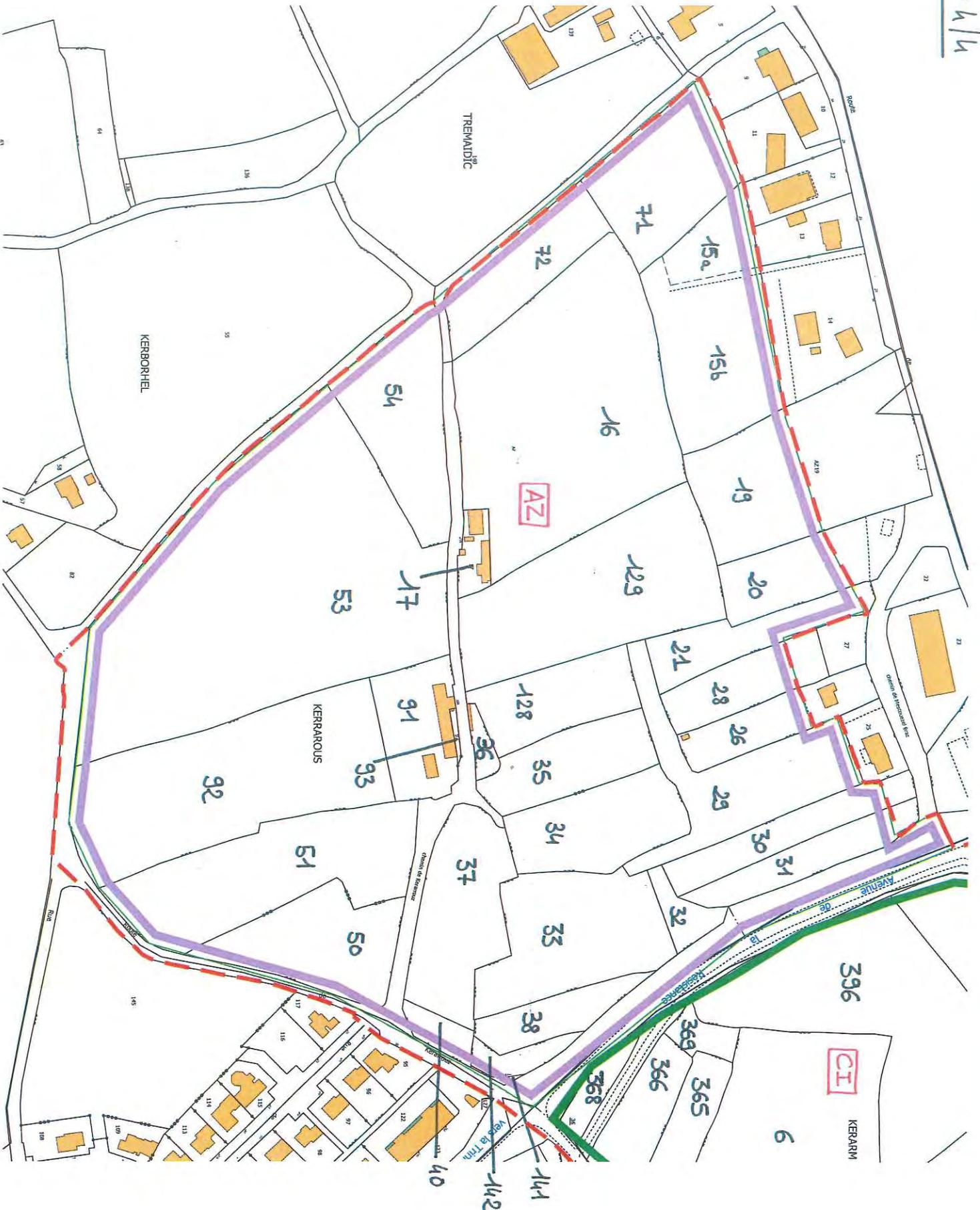
AZ 19p	7753	3503
CK 44	5444	5444
CK 48	2086	2086
CK 47	5200	5200
CK 46	4537	4537
AZ 30p	2178	1952
CK 42	7624	7624
CI 369	594	594
CK 40	6932	6932
CM 113	8473	8473
CM 103	8697	8697
CM 91	22862	22862
CK 58	12354	12354
CK 124p	2683	2495
CK 50p	1079	293
CK 115	12257	12257
CK 45	2857	2857
CK 122	14504	14504
CK 120	3	3
CK 123	64	64
CK 116	95	95
CK 118p	17054	8391
CK 121p	16014	14626





AVENUE DE  
LA RESISTANCE







PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
Et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° 2019238-0002

portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité les travaux relatifs au projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté de Kerarmerrien sur le territoire de la commune de Plouzané

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le bilan de la concertation préalable, menée du 10 septembre 2009 au 20 novembre 2009 inclus, adopté à l'unanimité par le conseil de communauté de BMO le 22 octobre 2010 à la suite des réunions publiques des 10 septembre 2009 et 10 juin 2010 et à la délibération du conseil municipal de Plouzané du 29 septembre 2008 ;
- VU la délibération en date du 19 avril 2013 par laquelle le conseil de Brest Métropole Océane a choisi, à l'unanimité, Brest Métropole Aménagement comme concessionnaire de la ZAC de Kerarmerrien à Plouzané ;
- VU le plan général des travaux du projet de réalisation de la ZAC susvisée;
- VU l'avis en date du 27 décembre 2017 émis par la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (ainsi que la réponse du maître d'ouvrage) qui prévoit notamment une actualisation de l'étude d'impact à l'occasion de la demande d'autorisation environnementale ;
- VU le courrier du 28 mars 2019 de la chambre d'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et d'une enquête parcellaire ;
- VU le résultat des enquêtes citées *supra* auxquelles le projet a été soumis, sur le territoire de la commune de Plouzané, durant la période du 4 février au 8 mars 2019 inclus ;

- VU le mémoire en réponse du Pôle développement économique et urbain de Brest Métropole, en date du 29 mars 2019, au procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours des enquêtes, dressé par le commissaire enquêteur le 14 mars 2019 ;
- VU les conclusions favorables (sans réserves), en date du 18 avril 2019, du commissaire enquêteur, relatives aux enquêtes citées *supra* ;
- VU la délibération en date du 28 juin 2019 par laquelle le conseil de Brest Métropole a émis, à l'unanimité des votants, un avis favorable à la poursuite de la procédure afin de permettre la réalisation du projet susvisé qu'il a également déclaré d'intérêt général ;
- VU la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité en date du 8 juillet 2019 du président de Brest Métropole ;
- VU les pièces constatant que l'avis d'enquêtes a été publié, affiché et fait l'objet d'une insertion dans deux journaux du département, avant la date d'ouverture des enquêtes ;
- VU l'avis de réception constatant la notification par lettre recommandée aux propriétaires concernés du dépôt du dossier d'enquêtes en mairie ;
- VU le plan parcellaire indiquant les propriétés dont la cession est nécessaire pour l'exécution du projet susvisé, auquel plan est annexé la liste des propriétaires ;
- CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;
- CONSIDÉRANT que l'enquête publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;
- CONSIDÉRANT la prise en compte des recommandations de la Mission régionale d'autorité environnementale et de celles du commissaire enquêteur par le maître d'ouvrage dans sa déclaration de projet ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1

Sont déclarés d'utilité publique, conformément à l'exposé – ci-joint – des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, les travaux relatifs au projet de réalisation de la ZAC de Kerarmerrien sur le territoire de la commune de Plouzané.

### Article 2

Les présidents de Brest Métropole et Brest Métropole Aménagement sont autorisés à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'exécution des travaux susvisés.

### Article 3

Les expropriations, éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux, devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 4

Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles en participant financièrement à la réparation des dommages, dans les conditions prévues par les articles L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, L 123-24 à L 123-26 et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Sont déclarés cessibles immédiatement pour le compte de Brest Métropole Aménagement – concessionnaire de Brest Métropole pour la ZAC de Kerarmerrien –, conformément aux indications du plan parcellaire susvisé, les immeubles figurant sur l'état parcellaire ci-joint

### Article 6

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

### Article 7

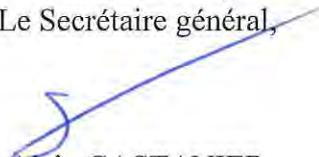
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les présidents de Brest Métropole et Brest Métropole Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Brest et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Le maire de Plouzané assurera dans sa commune la publication du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 AOUT 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

**Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération***(Article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)**Projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté de Kerarmerrien  
sur le territoire de la commune de PLOUZANÉ*

Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte – dont environnementaux – ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

La ZAC de Kerarmerrien à Plouzané est un projet d'extension urbaine<sup>1</sup> de grande ampleur<sup>2</sup>, fruit d'une réflexion ancienne<sup>3</sup> de Brest Métropole et constituant l'un des principaux projets de développement de l'agglomération pour les dix prochaines années.

Cette opération, conforme au programme local de l'habitat, consiste à créer<sup>4</sup> un nouveau quartier au sein<sup>5</sup> de l'agglomération de Plouzané.

Le programme de réalisation de cet aménagement<sup>6</sup> prévoit la construction de 950 logements dont 30 % de logements sociaux et 20 % de logements en accession à prix maîtrisés soit environ 25 logements à l'ha, agencés de part et d'autre d'un parc paysager de 3,8 ha.

Coût de l'opération :

L'appréciation sommaire des dépenses est la suivante :

Nature	Montant	
Études	2,5	9,9 %
Acquisitions foncières	6,2	24,6 %
Travaux	16,5	65,5 %
<b>TOTAL (EN M € HT)</b>	<b>25,2</b>	<b>100 %</b>

Le poste des acquisitions foncières est détaillé comme suit :

Poste	Montant
-------	---------

<sup>1</sup> Opération groupée dont la conception favorise la continuité urbaine entre deux quartiers de densité significative que sont Castel Névez et La Trinité.

<sup>2</sup> L'importance progressive de cette opération relativement dense permet de limiter la consommation foncière en reliant deux parties actuellement urbanisées de la commune, dotées de nombreux équipements.

<sup>3</sup> Les terrains de la ZAC sont classés en terrains à urbaniser depuis la modification du PLU approuvée le 7 juillet 2006.

<sup>4</sup> Cf. cartes des pages 3 et 7 de la réponse de BMA de décembre 2018 à l'avis de la MRAE 2017-5319 et à la préfecture du Finistère : elles situent la ZAC au sein de l'agglomération de Plouzané ainsi que les agglomérations (zones urbanisées – dont le technopôle « Brest Iroise » et ses 6 300 emplois –, coupures d'urbanisation...) du schéma de cohérence territoriale du pays de Brest.

<sup>5</sup> Cf. la carte des 40 équipements recensés dans un rayon d'1 km de la ZAC projetée (p. 78 de l'étude d'impact).

<sup>6</sup> Desservi par les transports en commun (bus ; le tramway est à 2,8 km).

Acquisitions déjà réalisées	110 471,20	1,78 %
Valeur vénale des parcelles	3 156 770,00	50,93 %
Indemnités de remploi provisions incluses	641 526,00	10,35 %
Indemnités d'éviction des exploitants agricoles	1 100 000,00	17,75 %
Frais de procédures	290 000,00	4,68 %
Mesures compensatoires liées aux impacts agricoles	900 000,00	14,52 %
<b>TOTAL (EN HT)</b>	<b>6 198 767,20</b>	<b>100,0 %</b>
	arrondi à 6 200 K€	

L'appréciation sommaire des mesures compensatoires environnementales se répartit comme suit :

Nature	Montant	
Bassins de rétention	247	42,8 %
Aménagements paysagers (haies, talus, plantations dont bosquets)	240	41,6 %
Mesures spécifiques faune/flore : intervention ingénieur écologue en phase chantier ; création de deux passages faune ; suivi de l'évolution des milieux conservés dont les espèces protégées : salamandre, lucane, pipistrelle	90	15,6 %
<b>TOTAL (EN K HT)</b>	<b>577</b>	<b>100 %</b>

Considérant :

- le bilan de la concertation préalable<sup>7</sup>, adopté à l'unanimité par le conseil de communauté de BMO le 22 octobre 2010 à la suite des réunions publiques des 10 septembre 2009 et 10 juin 2010 et à la délibération du conseil municipal de Plouzané du 29 septembre 2008 ;
- l'avis du 27 décembre 2017 émis par la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (ainsi que la réponse du maître d'ouvrage) prévoyant notamment une actualisation de l'étude d'impact à l'occasion de la demande d'autorisation environnementale ;
- le courrier du 28 mars 2019 de la chambre d'agriculture<sup>8</sup> ;
- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et d'une enquête parcellaire ;
- le résultat des enquêtes citées *supra* auxquelles le projet a été soumis, sur le territoire de la commune de Plouzané, durant la période du 4 février au 8 mars 2019 inclus ;
- le mémoire en réponse du Pôle développement économique et urbain de Brest Métropole, en date du 29 mars 2019, au procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours des enquêtes, dressé par le commissaire enquêteur le 14 mars 2019 ;
- les conclusions favorables (sans réserves), en date du 18 avril 2019, du commissaire enquêteur, relatives aux enquêtes susvisées ;
- la délibération en date du 28 juin 2019 par laquelle le conseil de Brest Métropole a émis, à l'unanimité des votants, un avis favorable à la poursuite de la procédure afin de permettre la réalisation du projet susvisé qu'il a également déclaré d'intérêt général (avec prise en

<sup>7</sup> Cf. rapport du commissaire enquêteur : travaux de la commission consultative extra-municipale + réunion publique du 24 mars 2016.

<sup>8</sup> Par lettre du 28 mars 2019, la chambre d'agriculture émet un avis favorable à l'ouverture à l'urbanisation de Kermarerrien à partir de la partie centrale et son évolution en fonction des besoins et des bilans. Par ailleurs, une somme de 900 000 € a été prévue, en application du décret 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

compte des recommandations de la Mission régionale d'autorité environnementale ainsi que celles du commissaire enquêteur<sup>9</sup> ;

- la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité en date du 8 juillet du président de Brest métropole ;

Il apparaît que le projet d'aménagement<sup>10</sup> envisagé par Brest Métropole de réaliser un nouveau quartier au cœur de l'agglomération de Plouzané, en continuité de l'urbanisation existante, en entrée ouest de l'agglomération métropolitaine, contribuant à une dynamique démographique métropolitaine équilibrée,

- en se référant aux dispositions des différents documents de planification dont le schéma de cohérence territoriale du pays de Brest et le plan local d'urbanisme<sup>11</sup> de Brest Métropole,
- en prenant en compte la biodiversité du site de Kermarrrien,

peut être reconnu d'utilité publique.

---

<sup>9</sup> Dont le phasage des travaux en trois séquences, la progressivité de l'urbanisation – prévue sur dix ans – s'étendant du centre de la ZAC (entre la RD 12 et la rue de Bretagne) à la périphérie en fonction des besoins en logements et permettant à court terme des activités agricoles ainsi que le renforcement des transports en commun sur le versant ouest de la métropole et du corridor écologique au sein de la ZAC.

<sup>10</sup> Qui fera l'objet d'une autorisation environnementale.

<sup>11</sup> Le PLU intercommunal tient lieu de plan de déplacements urbains et de programme local d'habitat, articulés avec le plan climat.

Etat parcellaire

**1 – Consorts MELLAZA – ANDRE**

**ZAC DE KERARMERRIEN**

**N° 1- A de l'état parcellaire :  
Consorts ANDRE / MELLAZA**

**Propriétaires :**

Consorts ANDRE / MELLAZA

**Références cadastrales des terrains non bâtis :**

- Parcelle cadastrée Section AZ n°53 pour 20.494 m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section AZ n°31 pour 1.981 m<sup>2</sup>

**Emprise nécessaire au projet :**

**Totalité de la parcelle cadastrée section AZ n°53.**

**Partie de la parcelle cadastrée section AZ n°31 pour 1.789 m<sup>2</sup>.**

**Parcelle restant appartenir au propriétaire :**

Partie de la parcelle cadastrée AZ n° 31 pour 192 m<sup>2</sup>.

**Identité des propriétaires :**

Consorts ANDRE / MELLAZA

1°) **Monsieur Rémi Marie ANDRE**, né à BREST (29200), le 29 février 1956, époux de Madame Marie-Claire OLLIVIER, demeurant à PLOUZANE (29280), 20, Chemin des Ecoliers.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BREST (29200), le 20 février 1999.

*Propriétaire de UN QUART (1/4) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE.*

2°) **Madame Renée ANDRE**, née à BREST (29200), le 31 janvier 1957, divorcée de Monsieur Daniel **SIMON** suivant jugement rendu le 4 mai 2005 par le Tribunal de Grande Instance de BREST, demeurant à PLOUZANE (29280), 50, Chemin des Ecoliers.

*Propriétaire de UN QUART (1/4) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE.*

3°) **Monsieur Jean-Paul MELLAZA**, né à SAINT-RENAN (29290), le 27 novembre 1963, époux de Madame Béatrice QUELLEC, demeurant à LA SEYNE SUR MER (83500), 801, Chemin des Quatre Moulins.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PLOUZANE (29280), le 7 décembre 1991.

*Propriétaire de UN SIXIEME (1/6) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE.*

4°) **Monsieur Gilbert MELLAZA**, né à SAINT-RENAN (29290), le 15 janvier 1965, époux de Madame Laurence THOMAS, demeurant à PLOUZANE (29280), 160, rue de Ceccano.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PLOUZANE (29280), le 27 juillet 1991.

*Propriétaire de UN SIXIEME (1/6) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE.*

5°) **Monsieur Christian MELLAZA**, né à SAINT-RENAN (29290), le 9 février 1967, époux de Madame Maryse CLAQUIN, demeurant à PLOUZANE (29280), 125, Allée des Hortensias.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PLOUZANE (29280), le 30 juillet 1994.

*Propriétaire de UN SIXIEME (1/6) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE.*

#### **Origine de propriété :**

##### **a) En ce qui concerne Monsieur Rémi ANDRE et Madame Renée ANDRE**

Donation à titre de partage anticipé par Madame Marie Louise CLOAREC, née à LANRIVOARE (29290), le 24 septembre 1921, veuve de Monsieur Francis Vincent Marie ANDRE, à ses deux enfants, de la nue-propiété de la moitié indivise de ces parcelles, aux termes d'un acte reçu par Maître Didier MEUDIC, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 20 juillet 2005, acte publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1, le 1<sup>er</sup> septembre 2005, Volume 2005P, numéro 5687.

L'usufruit réservé par la donatrice s'est éteint par suite de son décès survenu le 25 août 2011 à BREST (29200).

##### **b) En ce qui concerne Messieurs Jean-Paul, Gilbert et Christian MELLAZA**

Donation à titre de partage anticipé par Madame Philomène Marie Françoise CLOAREC, née à LANRIVOARE (29290), le 23 février 1923, veuve de Monsieur Hippolyte Marie Joseph MELLAZA, à ses trois enfants, de la nue-propiété de la moitié indivise des parcelles, aux termes d'un acte reçu par Maître Claire DONOU, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 5 août 2005, acte publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1, le 29 septembre 2005, Volume 2005P, numéro 6461.

L'usufruit réservé par la donatrice s'est éteint par suite de son décès survenu le 4 septembre 2013 à SAINT-RENAN (29290).

**Occupation :**

Le terrain cadastré section AZ n° 53 est occupé par Messieurs HALL Freddy, HALL Sébastien, JAOUEN Fabrice et KERBOUL Rémi, GAEC DE TOUROUS dont le siège est à Tourous à SAINT-RENAN.

## ZAC DE KERARMERRIEN

N°1 - B de l'état parcellaire :  
Consorts ANDRE / MELLAZA

### Propriétaires :

Consorts ANDRE / MELLAZA

### Références cadastrales des terrains non bâtis :

- Parcelle cadastrée Section AZ n°37 pour 4.170m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section AZ n°72 pour 2.957m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section AZ n°71 pour 4.177m<sup>2</sup>

### Emprise nécessaire au projet :

### Totalité des parcelles

#### Identité des propriétaires :

Consorts ANDRE / MELLAZA

1°) **Monsieur Rémi Marie ANDRE**, né à BREST (29200), le 29 février 1956, époux de Madame Marie-Claire OLLIVIER, demeurant à PLOUZANE (29280), 20, Chemin des Ecoliers.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BREST (29200), le 20 février 1999.

*Propriétaire de UN QUART (1/4) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE.*

2°) **Madame Renée ANDRE**, née à BREST (29200), le 31 janvier 1957, divorcée de Monsieur Daniel SIMON, demeurant à PLOUZANE (29280), 50, Chemin des Ecoliers.

*Propriétaire de UN QUART (1/4) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE.*

3°) **Monsieur Jean-Paul MELLAZA**, né à SAINT-RENAN (29290), le 27 novembre 1963, époux de Madame Béatrice QUELLEC, demeurant à LA SEYNE SUR MER (83500), 801, Chemin des Quatre Moulins.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PLOUZANE (29280), le 7 décembre 1991.

*Propriétaire de UN SIXIEME (1/6) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE.*

4°) **Monsieur Christian MELLAZA**, né à SAINT-RENAN (29290), le 9 février 1967, époux de Madame Maryse CLAQUIN, demeurant à PLOUZANE (29280), 125, Allée des Hortensias.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PLOUZANE (29280), le 30 juillet 1994.

*Propriétaire de UN SIXIEME (1/6) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE.*

5°) **Mademoiselle Maryne MELLAZA**, née à BREST (29200), le 28 septembre 1992, célibataire, demeurant à PARIS (75015), 326 rue Lecourbe.

*Propriétaire de UN DOUXIEME (1/12) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE.*

6°) **Monsieur Gauthier MELLAZA**, né à BREST (29200), le 9 avril 1997, célibataire, demeurant à LYON (69003), 260, rue Paul Bert.

*Propriétaire de UN DOUXIEME (1/12) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE.*

**Origine de propriété :**

**a) En ce qui concerne Monsieur Rémi ANDRE et Madame Renée ANDRE**

Donation à titre de partage anticipé par Madame Marie Louise CLOAREC, née à LANRIVOARE (29290), le 24 septembre 1921, veuve de Monsieur Francis Vincent Marie ANDRE, à ses deux enfants, de la nue-propiété de la moitié indivise de ces parcelles, aux termes d'un acte reçu par Maître Didier MEUDIC, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 20 juillet 2005, acte publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1, le 1<sup>er</sup> septembre 2005, Volume 2005P, numéro 5687.

L'usufruit réservé par la donatrice s'est éteint par suite de son décès survenu le 25 août 2011 à BREST (29200).

**b) En ce qui concerne Messieurs Jean-Paul et Christian MELLAZA**

Donation à titre de partage anticipé par Madame Philomène Marie Françoise CLOAREC, née à LANRIVOARE (29290), le 23 février 1923, veuve de Monsieur Hippolyte Marie Joseph MELLAZA, à ses trois enfants, de la nue-propiété de la moitié indivise des parcelles, aux termes d'un acte reçu par Maître Claire DONOU, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 5 août 2005, acte publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1, le 29 septembre 2005, Volume 2005P, numéro 6461.

L'usufruit réservé par la donatrice s'est éteint par suite de son décès survenu le 4 septembre 2013 à SAINT-RENAN (29).

**c) En ce qui concerne Mademoiselle Maryne MELLAZA et Monsieur Gauthier MELLAZA**

Donation à titre de partage anticipé par Monsieur Gilbert MELLAZA, né à SAINT-RENAN (29290), le 15 janvier 1965, à ses deux enfants, de la nue-propiété d'un sixième indivis des parcelles, aux termes d'un acte reçu par Maître Didier MEUDIC, Notaire à SAINT-

RENAN (29290), le 7 novembre 2012, acte publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1, le 6 décembre 2012, Volume 2012P, numéro 7826.

L'usufruit de Madame Philomène CLOAREC veuve MELLAZA s'est éteint par suite de son décès survenu le 4 septembre 2013 à SAINT-RENAN (29).

**Occupation :**

Les terrains sont occupés par Messieurs COLLOC Anthony, COLLOC Frédéric et COLLOC Jean-Louis, GAEC DE LA RIVIERE dont le siège est à Kerastang à SAINT-RENAN.

**Observations concernant la parcelle cadastrée section AZ numéro 37 :**

Servitude de passage pour tous usages sur la parcelle cadastrée section AZ numéro 37 (fonds servant) au profit de la parcelle cadastrée section AZ numéro 38 (fonds dominant), suivant acte reçu par Maître MEUDIC, Notaire à SAINT-RENAN, le 20 juillet 2005 publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 1er septembre 2005 volume 2005P numéro 5685.

## ZAC DE KERARMERRIEN

N°1 - C de l'état parcellaire :  
Consorts ANDRE / MELLAZA

### Propriétaires :

Consorts ANDRE / MELLAZA

### Références cadastrales des terrains non bâtis :

- Parcelle cadastrée Section CI n°6 pour 14.211m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section CK n°43 pour 12.126m<sup>2</sup>

### Emprise nécessaire au projet :

### Totalité des parcelles

#### Identité des propriétaires :

Consorts ANDRE / MELLAZA

1°) **Madame Renée ANDRE**, née à BREST (29200), le 31 janvier 1957, divorcée de Monsieur Daniel **SIMON**, demeurant à PLOUZANE (29280), 50, Chemin des Ecoliers.

*Propriétaire de UN QUART (1/4) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE.*

2°) **Monsieur Jean-Paul MELLAZA**, né à SAINT-RENAN (29290), le 27 novembre 1963, époux de Madame Béatrice QUELLEC, demeurant à LA SEYNE SUR MER (83500), 801, Chemin des Quatre Moulins.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PLOUZANE (29280), le 7 décembre 1991.

*Propriétaire de UN SIXIEME (1/6) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE.*

3°) **Monsieur Christian MELLAZA**, né à SAINT-RENAN (29290), le 9 février 1967, époux de Madame Maryse CLAQUIN, demeurant à PLOUZANE (29280), 125, Allée des Hortensias.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PLOUZANE (29280), le 30 juillet 1994.

*Propriétaire de UN SIXIEME (1/6) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE.*

4°) **Mademoiselle Maryne MELLAZA**, née à BREST (29200), le 28 septembre 1992, célibataire, demeurant à PARIS (75015) 326, rue Lecourbe.

*Propriétaire de UN DOUXIEME (1/12) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE.*

5°) **Monsieur Gauthier MELLAZA**, né à BREST (29200), le 9 avril 1997, célibataire, demeurant à LYON (69003), 260, rue Paul Bert.

*Propriétaire de UN DOUXIEME (1/12) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE.*

6°) **Monsieur Pierre Franck ANDRE**, né à BREST (29200), le 11 octobre 1995, célibataire, demeurant à PLOUZANE (29280), 20 Chemin des Ecoliers.

*Propriétaire de UN HUITIEME (1/8) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE.*

7°) **Mademoiselle Laure Alice ANDRE**, née à BREST (29200), le 7 mars 1998, célibataire, demeurant à PLOUZANE (29280), 20 Chemin des Ecoliers.

*Propriétaire de UN HUITIEME (1/8) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE.*

**Origine de propriété :**

**a) En ce qui concerne Madame Renée ANDRE**

Donation à titre de partage anticipé par Madame Marie Louise CLOAREC, née à LANRIVOARE (29290), le 24 septembre 1921, veuve de Monsieur Francis Vincent Marie ANDRE, à ses deux enfants, de la nue-propiété de la moitié indivise de ces parcelles, aux termes d'un acte reçu par Maître Didier MEUDIC, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 20 juillet 2005, acte publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1, le 1<sup>er</sup> septembre 2005, Volume 2005P, numéro 5687.

L'usufruit réservé par la donatrice s'est éteint par suite de son décès survenu le 25 août 2011 à BREST (29200).

**b) En ce qui concerne Messieurs Jean-Paul et Christian MELLAZA**

Donation à titre de partage anticipé par Madame Philomène Marie Françoise CLOAREC, née à LANRIVOARE (29290), le 23 février 1923, veuve de Monsieur Hippolyte Marie Joseph MELLAZA, à ses trois enfants, de la nue-propiété de la moitié indivise des parcelles, aux termes d'un acte reçu par Maître Claire DONOU, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 5 août 2005, acte publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1, le 29 septembre 2005, Volume 2005P, numéro 6461.

L'usufruit réservé par la donatrice s'est éteint par suite de son décès survenu le 4 septembre 2013 à SAINT-RENAN (29).

c) En ce qui concerne Mademoiselle Maryne MELLAZA et Monsieur Gauthier MELLAZA

Donation à titre de partage anticipé par Monsieur Gilbert MELLAZA, né à SAINT-RENAN (29290), le 15 janvier 1965, à ses deux enfants, de la nue-propiété d'un sixième indivis des parcelles, aux termes d'un acte reçu par Maître Didier MEUDIC, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 7 novembre 2012, acte publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1, le 6 décembre 2012, Volume 2012P, numéro 7826.

L'usufruit de Madame Philomène CLOAREC veuve MELLAZA s'est éteint par suite de son décès survenu le 4 septembre 2013 à SAINT-RENAN (29).

d) En ce qui concerne Monsieur Pierre ANDRE et Mademoiselle Laure ANDRE

Donation à titre de partage anticipé par Monsieur Rémi Marie ANDRE, né à BREST (29200), le 29 février 1956, à ses deux enfants, de la nue-propiété d'un quart indivis des parcelles, aux termes d'un acte reçu par Maître Claire DONOU, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 26 mars 2008, acte publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1, le 24 avril 2008 volume 2008P numéro 2727.

L'usufruit de Madame Marie Louise CLOAREC veuve ANDRE s'est éteint par suite de son décès survenu le 25 août 2011 à BREST (29200).

**Occupation :**

Les terrains sont occupés par Messieurs COLLOC Anthony, COLLOC Frédéric et COLLOC Jean-Louis, GAEC DE LA RIVIERE dont le siège est à Kerastang à SAINT-RENAN.

## ZAC DE KERARMERRIEN

N°1 - D de l'état parcellaire :  
Consorts MELLAZA

### Propriétaires :

Consorts MELLAZA

### Références cadastrales des terrains non bâtis :

- Parcelle cadastrée Section AZ n°92 pour 9.736 m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section CI n°5 pour 3.098 m<sup>2</sup>

### Emprise nécessaire au projet :

### Totalité des parcelles

### Identité des propriétaires :

Consorts MELLAZA

1°) **Monsieur Jean-Paul MELLAZA**, né à SAINT-RENAN (29290), le 27 novembre 1963, époux de Madame Béatrice QUELLEC, demeurant à LA SEYNE SUR MER (83500), 801, Chemin des Quatre Moulins.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PLOUZANE (29280), le 7 décembre 1991.

*Propriétaire de UN TIERS (1/3) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE.*

2°) **Monsieur Gilbert MELLAZA**, né à SAINT-RENAN (29290), le 15 janvier 1965, époux de Madame Laurence THOMAS, demeurant à PLOUZANE (29280), 160, rue de Ceccano.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PLOUZANE (29280), le 27 juillet 1991.

*Propriétaire de UN TIERS (1/3) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE.*

3°) **Monsieur Christian MELLAZA**, né à SAINT-RENAN (29290), le 9 février 1967, époux de Madame Maryse CLAQUIN, demeurant à PLOUZANE (29280), 125, Allée des Hortensias.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PLOUZANE (29280), le 30 juillet 1994.

*Propriétaire de UN TIERS (1/3) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE.*

10

### **Origine de propriété :**

Donation à titre de partage anticipé par Madame Philomène Marie Françoise CLOAREC, née à LANRIVOARE (29290), le 23 février 1923, veuve de Monsieur Hippolyte Marie Joseph MELLAZA, à ses trois enfants, de la nue-propiété de la totalité des parcelles, évaluées à la somme de QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (4.876,92 EUR) en toute propriété, aux termes d'un acte reçu par Maître Claire DONOU, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 5 août 2005, acte publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1, le 29 septembre 2005, Volume 2005P, numéro 6461.

L'usufruit réservé par la donatrice s'est éteint par suite de son décès survenu le 4 septembre 2013 à SAINT-RENAN (29290).

### **Occupation :**

Les terrains sont occupés par Messieurs COLLOC Anthony, COLLOC Frédéric et COLLOC Jean-Louis, GAEC DE LA RIVIERE dont le siège est à Kerastang à SAINT-RENAN.

### **Observations concernant la parcelle cadastrée section AZ numéro 92 :**

Servitude d'aqueduc pour tous réseaux sur la parcelle cadastrée section AZ numéro 91 pour 2.524m<sup>2</sup> (fonds servant) au profit de la parcelle cadastrée section AZ numéro 92 pour une contenance de 9.736m<sup>2</sup> (fonds dominant), aux termes d'un acte reçu par Maître MEUDIC, Notaire à SAINT-RENAN (29290) le 2 octobre 2004 publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 7 décembre 2004 volume 2004P numéro 8557.

## ZAC DE KERARMERRIEN

N°1- E de l'état parcellaire :  
Consorts ANDRE

### Propriétaires :

Consorts ANDRE

### Références cadastrales des terrains non bâtis :

- o Parcelle cadastrée Section AZ n°128 pour 2.747m<sup>2</sup>
- o Parcelle cadastrée Section AZ n°129 pour 8.021m<sup>2</sup>

### Emprise nécessaire au projet :

### Totalité des parcelles

### Identité des propriétaires :

Consorts ANDRE

1°) **Monsieur Rémi Marie ANDRE**, né à BREST (29200), le 29 février 1956, époux de Madame Marie-Claire OLLIVIER, demeurant à PLOUZANE (29280), 20, Chemin des Ecoliers.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BREST (29200), le 20 février 1999.

*Propriétaire de LA MOITIE (1/2) INDIVISE EN PLEINE PROPRIETE.*

2°) **Madame Renée ANDRE**, née à BREST (29200), le 31 janvier 1957, divorcée de Monsieur Daniel **SIMON**, demeurant à PLOUZANE (29280), 50, Chemin des Ecoliers.

*Propriétaire de LA MOITIE (1/2) INDIVISE EN PLEINE PROPRIETE.*

### Origine de propriété :

Donation à titre de partage anticipé par Madame Marie Louise CLOAREC, née à LANRIVOARE (29290), le 24 septembre 1921, veuve de Monsieur Francis Vincent Marie ANDRE, à ses deux enfants, de la nue-propriété de la totalité de ces parcelles (à concurrence de moitié indivise chacun) aux termes d'un acte reçu par Maître Didier MEUDIC, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 20 juillet 2005, acte publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1, le 1<sup>er</sup> septembre 2005, Volume 2005P, numéro 5687.

L'usufruit réservé par la donatrice s'est éteint par suite de son décès survenu le 25 août 2011 à BREST (29200).

*Précision : Les parcelles cadastrées AZ numéro 128 et 129 proviennent de la division d'une plus grande parcelle initialement cadastrée section AZ numéro 18, aux termes d'un procès-verbal de cadastre en date du 18 janvier 2008 publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 18 janvier 2008 volume 2008P numéro 389.*

**Occupation :**

Les terrains sont occupés par Messieurs COLLOC Anthony, COLLOC Frédéric et COLLOC Jean-Louis, GAEC DE LA RIVIERE dont le siège est à Kerastang à SAINT-RENAN.

## ZAC DE KERARMERRIEN

N°1 - F de l'état parcellaire :  
M. Rémi ANDRE

### Propriétaire :

Monsieur Rémi ANDRE

### Références cadastrales des terrains bâtis :

- Parcelle cadastrée Section AZ n°36 pour 343m<sup>2</sup>

### Emprise nécessaire au projet :

### Totalité de la parcelle

### Identité du propriétaire :

Monsieur Rémi Marie ANDRE, né à BREST (29200), le 29 février 1956, époux de Madame Marie-Claire OLLIVIER, demeurant à PLOUZANE (29280), 20, Chemin des Ecoliers.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BREST (29200), le 20 février 1999.

### Origine de propriété :

Donation à titre de partage anticipé par Madame Marie Louise CLOAREC, née à LANRIVOARE (29290), le 24 septembre 1921, veuve de Monsieur Francis Vincent Marie ANDRE, à ses deux enfants, de la nue-propriété de la totalité de cette parcelle, aux termes d'un acte reçu par Maître Didier MEUDIC, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 20 juillet 2005, acte publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1, le 1<sup>er</sup> septembre 2005, Volume 2005P, numéro 5687.

L'usufruit réservé par la donatrice s'est éteint par suite de son décès survenu le 25 août 2011 à BREST (29200).

### Occupation :

Non occupé.

## ZAC DE KERARMERRIEN

N°1 - G de l'état parcellaire :  
Mme Renée ANDRE

### Propriétaire :

Madame Renée ANDRE

### Références cadastrales des terrains non bâtis :

- Parcelle cadastrée Section AZ n°38 pour 1.547m<sup>2</sup>

### Emprise nécessaire au projet :

### Totalité de la parcelle

### Identité du propriétaire :

Madame Renée ANDRE, née à BREST (29200), le 31 janvier 1957, divorcée de Monsieur Daniel SIMON, demeurant à PLOUZANE (29280), 50, Chemin des Ecoliers.

*Propriétaire de LA TOTALITE EN PLEINE PROPRIETE.*

### Origine de propriété :

a) Donation à titre de partage anticipé par Madame Marie Louise CLOAREC, née à LANRIVOARE (29290), le 24 septembre 1921, veuve de Monsieur Francis Vincent Marie ANDRE, à ses deux enfants, de la nue-propriété de la moitié indivise de cette parcelle, aux termes d'un acte reçu par Maître Didier MEUDIC, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 20 juillet 2005, acte publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1, le 1<sup>er</sup> septembre 2005, Volume 2005P, numéro 5687.

b) Echange entre Madame Renée ANDRE et son frère Monsieur Rémi ANDRE, né à BREST (29200), le 29 février 1956, de parcelles en nue-propriété, sans stipulation de soulte, suivant acte reçu par Maître Didier MEUDIC, Notaire à SAINT-RENAN, le 9 octobre 2010, publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 14 octobre 2010 volume 2010P numéro 6220.

L'usufruit réservé par la donatrice s'est éteint par suite de son décès survenu le 25 août 2011 à BREST (29200).

### Occupation :

Les terrains sont occupés par Messieurs COLLOC Anthony, COLLOC Frédéric et COLLOC Jean-Louis, GAEC DE LA RIVIERE dont le siège est à Kerastang à SAINT-RENAN.

**Observations :**

Servitude de passage pour tous usages sur la parcelle cadastrée section AZ numéro 37 (fonds servant) au profit de la parcelle cadastrée section AZ numéro 38 (fonds dominant), suivant acte reçu par Maître Didier MEUDIC, Notaire à SAINT-RENAN, le 20 juillet 2005 publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 1er septembre 2005 volume 2005P numéro 5685.

## **2 – Consorts LE GALL**

### **ZAC DE KERARMERRIEN**

#### **N°2 de l'état parcellaire : Consorts LE GALL**

##### **Propriétaires :**

Consorts LE GALL

##### **Références cadastrales des terrains non bâtis :**

- Parcelle cadastrée Section AZ n°54 pour 4.296 m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section AZ n°35 pour 2.715 m<sup>2</sup>

##### **Emprise nécessaire au projet :**

#### **Totalité des parcelles**

##### **Identité des propriétaires :**

Consorts LE GALL

1°) **Madame Yvonne Marie Thérèse KERBOUL**, née à PLOUZANE (29280), le 5 mai 1940, veuve de Monsieur Antoine Joseph Marie **LE GALL**, demeurant à PLOUZANE (29280), 210, rue de l'Aulne.

*Propriétaire de l'USUFRUIT DE CINQ VINGTIEMES (5/20èmes) INDIVIS*

2°) **Monsieur Denis François Marie LE GALL**, né à SAINT-RENAN (29290), le 25 septembre 1963, époux de Madame Isabelle Monique MESSAGER, demeurant à PLOUZANE (29280), 295, rue d'Armen.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PLOUZANE (29280), le 26 juin 1999.

*Propriétaire de LA PLEINE PROPRIETE DE TROIS VINGTIEMES (3/20èmes) INDIVIS et de LA NUE-PROPRIETE DE UN VINGTIEME (1/20ème) INDIVIS.*

3°) **Monsieur Jean-Luc LE GALL**, né à SAINT-RENAN (29290), le 12 janvier 1965, divorcé de Madame Valérie Nathalie Christine Louise DUBURCQ suivant jugement rendu le 2 octobre 2006 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, demeurant à PARIS (75015), 22, rue de Cherbourg.

*Propriétaire de LA PLEINE PROPRIETE DE TROIS VINGTIEMES (3/20èmes) INDIVIS et de LA NUE-PROPRIETE DE UN VINGTIEME (1/20ème) INDIVIS.*

4°) **Madame Nathalie LE GALL**, née à SAINT-RENAN (29290), le 21 avril 1967, épouse de Monsieur Benoît Michel Marie **CUILLANDRE**, demeurant à LOCMARIA-PLOUZANE (29280), 2, rue de Mesdoun.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BREST (29200), le 18 août 1990.

*Propriétaire de LA PLEINE PROPRIETE DE TROIS VINGTIEMES (3/20èmes) INDIVIS et de LA NUE-PROPRIETE DE UN VINGTIEME (1/20ème) INDIVIS.*

5°) **Monsieur Vincent LE GALL**, né à SAINT-RENAN (29290), le 11 septembre 1970, divorcé de Madame Christine Antoinette Paule Louise LEDREIN suivant jugement rendu le 17 juillet 2009 par le Tribunal de Grande Instance de LORIENT, actuellement soumis à un pacte civil de solidarité conclu avec Madame Caroline Maylis Olivia LAGACHE enregistré au Tribunal d'Instance de LORIENT le 23 juillet 2010, demeurant à KERVIGNAC (56700), 3, Impasse des Roseliers.

*Propriétaire de LA PLEINE PROPRIETE DE TROIS VINGTIEMES (3/20èmes) INDIVIS et de LA NUE-PROPRIETE DE UN VINGTIEME (1/20ème) INDIVIS.*

6°) **Madame Isabelle LE GALL**, née à SAINT-RENAN (29290), le 22 août 1972, divorcée de Monsieur Fabrice Henri **SIMON** suivant jugement rendu le 19 janvier 2005 par le Tribunal de Grande Instance de BREST, demeurant à LOCMARIA-PLOUZANE (29280), 8, rue Clos des Chanterelles.

*Propriétaire de LA PLEINE PROPRIETE DE TROIS VINGTIEMES (3/20èmes) INDIVIS et de LA NUE-PROPRIETE DE UN VINGTIEME (1/20ème) INDIVIS.*

#### **Origine de propriété :**

Attestation immobilière après le décès de Monsieur Antoine Joseph Marie LE GALL, né à PLOUZANE (29280), le 24 juillet 1937, survenu à PLOUZANE (29280) le 16 juillet 2000 laissant pour lui succéder son conjoint Madame Yvonne Marie Thérèse KERBOUL (pour 5/20èmes en usufruit) et ses cinq enfants : Monsieur Denis LE GALL, Monsieur Jean Luc LE GALL, Madame Nathalie LE GALL, Monsieur Vincent LE GALL et Madame Isabelle LE GALL, pour 3/20 èmes en pleine propriété et 1/20èmes en nue-propiété chacun,

Suivant acte reçu par Maître Jean BERTHOU, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 4 janvier 2001, publié au Service de la Publicité Foncière de BREST le 1er février 2001 volume 2001P numéro 652.

#### **Occupation :**

Le terrain cadastré section AZ n° 54 est occupé par Messieurs KERBOUL René et KERBOUL Robert, GAEC DE TREMAIDIC dont le siège est à Kerizivin à PLOUZANE.

**Observation concernant la parcelle cadastrée section AZ numéro 35 :**

Servitude de puisage sur la parcelle cadastrée section AX numéro 33 (fonds servant) au profit des parcelles cadastrées section AX numéros 32, 34, 35, 38 (fonds dominant), aux termes d'un acte reçu par Maître Jean BERTHOU, Notaire à SAINT-RENAN (29290) le 30 avril 1998 publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 11 juin 1998 volume 1998P numéro 3545.

### 3 – Consorts TREBAOL

#### ZAC DE KERARMERRIEN

N°3 de l'état parcellaire :  
Consorts TREBAOL

#### Propriétaires :

Consorts TREBAOL

#### Références cadastrales des terrains non bâtis :

- Parcelle cadastrée Section AZ n°40 pour 599m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section CI n°366 pour 2.045m<sup>2</sup>

#### Emprise nécessaire au projet :

#### Totalité des parcelles

#### Identité des propriétaires :

Consorts TREBAOL

1°) **Madame Marie-Pierre TREBAOL**, née à BREST (29200), le 6 mai 1953, épouse de Monsieur Daniel Louis Maurice **DEFOSSEZ**, demeurant à LOCMARIA-PLOUZANE (29280), Lieudît Trohare,

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PLOUZANE (29280), le 12 juillet 1974.

*Propriétaire de UN TIERS (1/3) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE.*

2°) **Monsieur Yves Marie TREBAOL**, né à PLOUZANE (29280), le 28 juin 1955, divorcé de Madame Geneviève Andrée **QUILLIEN** suivant jugement rendu le 13 avril 2000 par le Tribunal de Grande Instance de BREST, demeurant à PLOUZANE (29280), La Trinité, 3 allée des Pins.

*Propriétaire de UN TIERS (1/3) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE.*

3°) **Madame Marie Françoise STEPHAN**, née à BOURG-BLANC (29860), le 15 octobre 1958, veuve de Monsieur Pierre Alexandre Marie **TREBAOL**, demeurant à BREST (29200), 240 rue Edith Piaf,

Placée sous le régime de la curatelle renforcée aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal d'Instance de BREST (29200), le 03 avril 2017 ayant désigné l'Association Tutélaire du Ponant, 190 rue Ernest Hemingway à BREST (29200) en qualité de curateur.

*Propriétaire de UN DOUXIEME (1/12) EN PLEINE PROPRIETE ET TROIS DOUXIEMES (3/12) EN USUFRUIT*

4°) **Madame Solène TREBAOL**, née à BREST (29200), le 16 mai 1982, célibataire, demeurant à LE RELECQ-KERHUON (29480), 3 rue Fleming.

*Propriétaire de TROIS VINGT-QUATRIEMES (3/24) EN NUE PROPRIETE*

5°) **Monsieur Pierre TREBAOL**, né à BREST (29200) le 4 avril 1986, célibataire, demeurant à BREST (29200), 6, rue Amiral Vrignaud.

*Propriétaire de TROIS VINGT-QUATRIEMES (3/24) EN NUE PROPRIETE*

**Origine de propriété :**

**a) En ce qui concerne Madame Marie-Pierre TREBAOL et Monsieur Yves TREBAOL**

Attestation immobilière après le décès de Monsieur Pierre Marie TREBAOL né à PLOUZANE (29280), le 10 décembre 1913, survenu à BREST (29200) le 13 novembre 1985, laissant pour lui succéder son conjoint Madame Jeanne Yvonne GELEBART, née à PLOUZANE (29280), le 25 avril 1922 (pour 1/4 en usufruit) et ses trois enfants : Madame Marie-Pierre TREBAOL, Monsieur Yves TREBAOL et Monsieur Pierre TREBAOL (pour 1/3 en pleine propriété chacun, sauf les droits du conjoint survivant).

Suivant acte reçu par Maître Didier MEUDIC, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 24 octobre 2014, publié au Service de la Publicité Foncière de BREST le 30 octobre 2014 volume 2014P numéro 5656.

**b) En ce qui concerne Madame Marie Françoise STEPHAN, Madame Solène TREBAOL et Monsieur Pierre TREBAOL**

Attestation immobilière après le décès de Monsieur Pierre Alexandre Marie TREBAOL né à BREST (29200), le 23 février 1958, survenu à BREST (29200) le 31 août 2010, laissant pour lui succéder son conjoint Madame Marie Françoise STEPHAN (pour ¼ en pleine propriété et ¾ en usufruit) et ses deux enfants : Madame Solène TREBAOL et Monsieur Pierre TREBAOL pour 1/2 en pleine propriété chacun, sauf les droits du conjoint survivant.

Suivant acte reçu par Maître Didier MEUDIC, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 24 octobre 2014, publié au Service de la Publicité Foncière de BREST le 30 octobre 2014 volume 2014P numéro 5659.

L'usufruit de Madame Jeanne Yvonne GELEBART s'est éteint par suite de son décès survenu le 12 août 2013 à PLOUGASTEL-DAOULAS (29470).

**Occupation** : Non occupé.

## **4 – consorts GOURMEL – QUINQUIS**

ZAC de KERARMERRIEN

### **N°4 - A de l'état parcellaire : Consorts GOURMEL-QUINQUIS**

#### **Propriétaires :**

Consorts GOURMEL-QUINQUIS

#### **Références cadastrales des terrains non bâtis :**

- Parcelle cadastrée Section AZ n°21 pour 2.191m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section CI n°4 pour 2.160m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section CI n°400 pour 1.312m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section CI n°398 pour 688m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section CI n°368 pour 733m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section CI n°401 pour 9.458m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section CI n°399 pour 4.375m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section CK n°52 pour 621m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section CK n°53 pour 4.545m<sup>2</sup>

#### **Emprise nécessaire au projet :**

**Totalité des parcelles à l'exception de la parcelle cadastrée AZ n° 21 dont l'emprise nécessaire au projet est de 2.090 m<sup>2</sup>.**

#### **Emprise restant appartenir aux propriétaires :**

Parcelle AZ n° 21 pour 101 m<sup>2</sup>.

#### **Identité des propriétaires :**

Consorts GOURMEL

1°) **Madame Marie Louise GOURMEL**, née à PLOUZANE (29280), le 28 octobre 1932, épouse de Monsieur François Marie **PAUL**, demeurant à LANNILIS (29870), 1 rue Ollivier Mercelle, Chez Madame Solange CALVEZ.

Mariée sous le régime de la communauté légale de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PLOUZANE (29280), le 14 mai 1963.

Placée sous le régime de la tutelle aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal d'Instance de BREST (29200), le 16 novembre 2015 ayant désigné Madame Solange CALVEZ, demeurant à LANNILIS, 1 rue Olivier Mercelle, en qualité de tuteur.

*Propriétaire d'UN QUART (1/4) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE.*

2°) **Monsieur Joseph André Marie GOURMEL**, né à PLOUZANE (29280), le 3 mars 1946, époux de Madame Alice Marie CONQ, demeurant à PLOUZANE (29280), Kerdalaes.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LANDUNVEZ (29840), le 5 juillet 1969.

*Propriétaire d'UN QUART (1/4) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE.*

3°) **Monsieur Gabriel Michel Marie GOURMEL**, né à PLOUZANE (29280), le 28 avril 1943, époux de Madame Annick Eugénie TANGUY, demeurant à PLOUZANE (29280), allée des Châtaigniers.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de ROSCOFF (29680), le 18 septembre 1971.

*Propriétaire d'UN QUART (1/4) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE.*

4°) **Monsieur Gabriel Marie QUINQUIS**, né à LOCMARIA-PLOUZANE (29280), le 7 mars 1925, veuf de Madame Marie Jeanne GOURMEL, demeurant à LOCMARIA-PLOUZANE (29280), Kerveleoc.

*Propriétaire d'UN QUART (1/4) INDIVIS EN USUFRUIT*

5°) **Madame Jacqueline QUINQUIS**, née à BREST (29200), le 23 septembre 1959, épouse de Monsieur Guy **BODENES**, demeurant à LOCMARIA-PLOUZANE (29280), Kerguelen,  
Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LOCMARIA-PLOUZANE (29280), le 9 juillet 1993.

*Propriétaire d'UN DOUXIEME (1/12) INDIVIS EN NUE PROPRIETE*

6°) **Monsieur Jean-Luc QUINQUIS**, né à BREST (29200), le 15 juin 1961, époux de Madame Gisèle Anne Marie GUENNEUGUES, demeurant à LOCMARIA-PLOUZANE (29280), Kerveleoc.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PLOUGUIN (29830), le 12 avril 1985.

*Propriétaire d'UN DOUXIEME (1/12) INDIVIS EN NUE PROPRIETE*

7°) **Madame Véronique Marie QUINQUIS**, née à BREST (29200), le 4 août 1965, épouse de Monsieur Jean-Luc Yves Marie **RAGUENES**, demeurant à LANRIVOARE (29290), 17 route d'Argenton,

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LOCMARIA-PLOUZANE (29280), le 4 septembre 1987.

*Propriétaire d'UN DOUXIEME (1/12) INDIVIS EN NUE PROPRIETE*

**Origine de propriété :**

a) Concernant Madame Marie Louise GOURMEL, Monsieur Joseph GOURMEL et Monsieur Gabriel GOURMEL

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AZ numéro 21, CI numéros 368, 399 et 401

Attribution aux termes d'un acte de partage entre les Consorts GOURMEL savoir : Madame Marie-Jeanne GOURMEL, Madame Marie Louise GOURMEL, Monsieur Jean Paul Vincent GOURMEL, Monsieur Joseph André Marie GOURMEL et Monsieur Gabriel Michel Marie GOURMEL,

Suivant acte reçu par Maître Jean BERTHOU le 28 janvier 2003, publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 17 avril 2003 volume 2003P numéro 2953.

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section CI numéros 4, 398 et 400 et CK numéros 52 et 53 :

Attestation immobilière après le décès de Monsieur Jean Paul GOURMEL, né à PLOUZANE (29280), le 2 mai 1939, survenu à RENNES (35000), le 11 octobre 2006 laissant pour lui succéder ses frères et sœurs : Madame Marie-Jeanne GOURMEL, Madame Marie Louise GOURMEL, Monsieur Gabriel Michel Marie GOURMEL et Monsieur Joseph André Marie GOURMEL, héritiers chacun pour un quart en pleine propriété,

Suivant acte reçu par Maître Jean BERTHOU, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 24 avril 2007 publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 7 juin 2007 volume 2007P numéro 4081.

b) Concernant Monsieur Gabriel QUINQUIS, Madame Jacqueline QUINQUIS, Monsieur Jean-Luc QUINQUIS et Madame Véronique QUINQUIS

Attestation immobilière après le décès de Madame Marie Jeanne GOURMEL, née à PLOUZANE (29280), le 19 octobre 1930, survenu à SAINT-RENAN (29290), le 21 octobre 2010, laissant pour lui succéder : son conjoint survivant, Monsieur Gabriel QUINQUIS (pour l'usufruit, se réservant la faculté de demander le bénéfice de la donation ultérieurement) et ses trois enfants : Madame Jacqueline QUINQUIS, Monsieur Jean-Luc QUINQUIS et Madame Véronique QUINQUIS, héritiers chacun pour 1/3 en nue-propriété,

Suivant acte reçu par Maître Jean BERTHOU, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 02 avril 2011, publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 14 avril 2011 volume 2011P numéro 2689.

**Occupation :**

Les terrains cadastrés section CI n° 4, CI n° 400, CI n° 398, CI n° 401, CI n° 399 sont occupés par Messieurs CALVES Christian et BERNARD Paul, GAEC DE KERIVIS dont le siège est à Kerives à Bourg-Blanc.

Le terrain cadastré section CK n° 53 est occupé par Madame et Monsieur Jean-Luc QUINQUIS, GAEC DU PETIT LAC dont le siège est à Kerveleoc à Locamaria PLOUZANE.

## ZAC DE KERARMERRIEN

### N°4 - B de l'état parcellaire : Consorts QUINQUIS

#### Propriétaires :

Consorts QUINQUIS

#### Références cadastrales des terrains non bâtis :

- Parcelle cadastrée Section CK n°56 pour 5.015m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section CK n°95 pour 15.854 m<sup>2</sup>

#### Emprise nécessaire au projet :

#### Totalité des parcelles.

#### Identité des propriétaires :

Consorts QUINQUIS

1°) **Madame Jacqueline QUINQUIS**, née à BREST (29200), le 23 septembre 1959, épouse de Monsieur Guy BODENES, demeurant à LOCMARIA-PLOUZANE (29280), Kerguelen,  
Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LOCMARIA- PLOUZANE (29280), le 9 juillet 1993.

*Propriétaire d'UN TIERS (1/3) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE*

2°) **Monsieur Jean-Luc QUINQUIS**, né à BREST (29200), le 15 juin 1961, époux de Madame Gisèle Anne Marie GUENNEUGUES, demeurant à LOCMARIA- PLOUZANE (29280), Kerveleoc.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PLOUGUIN (29830), le 12 avril 1985.

*Propriétaire d'UN TIERS (1/3) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE*

3°) **Madame Véronique Marie QUINQUIS**, née à BREST (29200), le 4 août 1965, épouse de Monsieur Jean Luc Yves Marie RAGUENES, demeurant à LANRIVOARE (29290), 17 route d'Argenton,

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LOCMARIA- PLOUZANE (29280), le 4 septembre 1987.

*Propriétaire d'UN TIERS (1/3) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE*

**Origine de propriété :**

Donation à titre de partage anticipé par Madame Marie-Jeanne GOURMEL, née à PLOUZANE (29280), le 19 octobre 1930, à ses trois enfants, de la pleine-propriété de ces deux parcelles, à concurrence d'un tiers indivis chacun, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean BERTHOU, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 28 juin 2006, acte publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1, le 3 août 2006 volume 2006P numéro 5062.

**Occupation :**

Les terrains sont occupés par Madame et Monsieur Jean-Luc QUINQUIS, GAEC DU PETIT LAC dont le siège est à Kerveleoc à Locamaria Plouzané.

## ZAC DE KERARMERRIEN

### N°4 - C de l'état parcellaire : M. Gabriel GOURMEL

#### Propriétaires :

Monsieur Gabriel GOURMEL

#### Références cadastrales des terrains non bâtis :

- Parcelle cadastrée Section CK n°93 pour 100 m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section CK n°54 pour 2.612 m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section CK n°94 pour 3.107 m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section CK n°98 pour 10.035 m<sup>2</sup>

#### Emprise nécessaire au projet :

**Totalité des parcelles.**

#### Identité des propriétaires :

**Monsieur Gabriel Michel Marie GOURMEL**, né à PLOUZANE (29280), le 28 avril 1943, époux de Madame Annick Eugénie TANGUY, demeurant à PLOUZANE (29280), Allée des Châtaigniers.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de ROSCOFF (29680), le 18 septembre 1971.

*Propriétaire de LA TOTALITE EN PLEINE PROPRIETE.*

#### Origine de propriété :

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section CK numéro 93, 94 et 98

1- Attestation immobilière après le décès de Madame Marie Michelle L'HOSTIS, née à PLOUZANE (29280), le 16 mai 1911, survenu à PLOUZANE (29280), le 10 décembre 1972, laissant pour lui succéder : son conjoint survivant, Monsieur Jean Louis Marie GOURMEL (héritier pour 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit en vertu d'une donation entre époux en date du 20 décembre 1967), et ses six enfants : Madame Marie Jeanne GOURMEL, Madame Marie Louise GOURMEL, Monsieur Yves Marie Gabriel GOURMEL, Monsieur Jean Paul Vincent GOURMEL, Monsieur Gabriel Michel Marie GOURMEL et Monsieur Joseph André Marie GOURMEL (héritiers chacun pour 1/6, sauf les droits du conjoint survivant),

Aux termes d'un acte reçu par Maître PENVEN, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 17 mai 1973 et publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 17 juillet 1973 volume 527 numéro 21.

2- Attestation immobilière après le décès de Monsieur Jean Louis GOURMEL, né à PLOUZANE (29280), le 4 juillet 1903, survenu à BOHARS (29820), le 31 janvier 1978, laissant pour lui succéder ses six enfants : Madame Marie Jeanne GOURMEL, Madame Marie Louise GOURMEL, Monsieur Yves Marie Gabriel GOURMEL, Monsieur Jean Paul Vincent GOURMEL, Monsieur Gabriel Michel Marie GOURMEL et Monsieur Joseph André Marie GOURMEL, héritiers chacun pour 1/6.

Aux termes d'un acte reçu par Maître PENVEN, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 14 mars 1978 et publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 7 avril 1978 volume 1570 numéro 16.

3- Attribution en pleine propriété aux termes d'un partage entre les Consorts GOURMEL, savoir : Madame Marie Jeanne GOURMEL, née à PLOUZANE (29280), le 19 octobre 1930, Madame Marie Louise GOURMEL née à PLOUZANE (29280), le 28 octobre 1932, Monsieur Yves Marie Gabriel GOURMEL né à PLOUZANE (29280), 23 février 1934, Monsieur Jean Paul Vincent GOURMEL né à PLOUZANE (29280), le 2 mai 1939, Monsieur Gabriel Michel Marie GOURMEL né à PLOUZANE (29280), le 28 avril 1943 et Monsieur Joseph André Marie GOURMEL, né à PLOUZANE (29280), le 3 mars 1946.

Suivant acte reçu le 18 mai 1999 par Maître Jean BERTHOU, Notaire à SAINT-RENAN, acte publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 8 juillet 1999 volume 1999P numéro 4288.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section CK numéro 54

1- Echange entre les Consorts GOURMEL et Madame Marie Renée COURTES, épouse de Monsieur Paul Marie RIOUAL, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean BERTHOU, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 26 août 1992 publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 29 septembre 1992 volume 1992P numéro 4952.

2- Attribution en pleine propriété aux termes d'un partage entre les Consorts GOURMEL, savoir : Madame Marie Jeanne GOURMEL, née à PLOUZANE (29280), le 19 octobre 1930, Madame Marie Louise GOURMEL née à PLOUZANE (29280), le 28 octobre 1932, Monsieur Yves Marie Gabriel GOURMEL né à PLOUZANE (29280), 23 février 1934, Monsieur Jean Paul Vincent GOURMEL né à PLOUZANE (29280), le 2 mai 1939, Monsieur Gabriel Michel Marie GOURMEL né à PLOUZANE (29280), le 28 avril 1943 et Monsieur Joseph André Marie GOURMEL, né à PLOUZANE (29280), le 3 mars 1946.

Suivant acte reçu le 18 mai 1999 par Maître Jean BERTHOU, Notaire à SAINT-RENAN, acte publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 8 juillet 1999 volume 1999P numéro 4288.

**Occupation :**

Les terrains cadastrés section CK n° 54, CK n° 94 et CK n° 98 sont occupés par Madame et Monsieur Jean-Luc QUINQUIS, GAEC DU PETIT LAC dont le siège est à Kerveleoc à Locamaria Plouzané.

## ZAC DE KERARMERRIEN

### N°4 - D de l'état parcellaire : M. Joseph GOURMEL

#### Propriétaire :

Monsieur Joseph GOURMEL

#### Références cadastrales des terrains non bâtis :

- Parcelle cadastrée Section AZ n°142 pour 639m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section AZ n°33 pour 5.147m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section AZ n°32 pour 713m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section CK n°55 pour 5.166m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section CK n°96 pour 9.993m<sup>2</sup>

#### Emprise nécessaire au projet :

#### Totalité des parcelles

#### Identité du propriétaire :

**Monsieur Joseph André Marie GOURMEL**, né à PLOUZANE (29280), le 3 mars 1946, époux de Madame Alice Marie CONQ, demeurant à PLOUZANE (29280), Kerdalaes.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LANDUNVEZ (29840), le 5 juillet 1969.

*Propriétaire de LA TOTALITE EN PLEINE PROPRIETE.*

#### Origine de propriété :

#### a) Concernant les parcelles cadastrées section AZ numéros 32 et 33

1- Attestation immobilière après le décès de Madame Marie Michelle L'HOSTIS, née à PLOUZANE (29280), le 16 mai 1911, survenu à PLOUZANE (29280), le 10 décembre 1972, laissant pour lui succéder : son conjoint survivant, Monsieur Jean Louis Marie GOURMEL (héritier pour 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit en vertu d'une donation entre époux en date du 20 décembre 1967), et ses six enfants : Madame Marie Jeanne GOURMEL, Madame Marie Louise GOURMEL, Monsieur Yves Marie Gabriel GOURMEL, Monsieur Jean Paul Vincent GOURMEL, Monsieur Gabriel Michel Marie GOURMEL et Monsieur Joseph André Marie GOURMEL (héritiers chacun pour 1/6, sauf les droits du conjoint survivant),

Aux termes d'un acte reçu par Maître PENVEN, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 17 mai 1973 et publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 17 juillet 1973 volume 527 numéro 21.

2- Renonciation à son usufruit par Monsieur Jean Louis Marie GOURMEL au profit de ses six enfants, aux termes d'un acte reçu par Maître PENVEN, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 7 décembre 1974 et publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 28 janvier 1975 volume 842 numéro 18.

3- Attribution en pleine propriété aux termes d'un partage entre les Consorts GOURMEL, savoir : Monsieur Jean Louis Marie GOURMEL né à PLOUZANE (29280), le 4 juillet 1903, Madame Marie Jeanne GOURMEL, née à PLOUZANE (29280), le 19 octobre 1930, Madame Marie Louise GOURMEL née à PLOUZANE (29280), le 28 octobre 1932, Monsieur Yves Marie Gabriel GOURMEL né à PLOUZANE (29280), 23 février 1934, Monsieur Jean Paul Vincent GOURMEL né à PLOUZANE (29280), le 2 mai 1939, Monsieur Gabriel Michel Marie GOURMEL né à PLOUZANE (29280), le 28 avril 1943 et Monsieur Joseph André Marie GOURMEL, né à PLOUZANE (29280), le 3 mars 1946.

Suivant acte reçu le 7 décembre 1974 par Maître Pierre PENVEN, Notaire à SAINT-RENAN (29290), acte publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 28 janvier 1975 volume 842 numéro 19.

*Précision : Les parcelles cadastrées AZ numéros 32 et 33 étaient anciennement cadastrées K 778 et 780 (Procès-verbal de remaniement cadastral en date du 10 mars 1995 publié le 16 mars 1995 volume 1995P numéro 1663).*

b) Concernant les parcelles cadastrées section AZ numéro 142 et section CK numéros 55 et 96

1- Attestation immobilière après le décès de Madame Marie Michelle L'HOSTIS, née à PLOUZANE (29280), le 16 mai 1911, survenu à PLOUZANE (29280), le 10 décembre 1972, laissant pour lui succéder : son conjoint survivant, Monsieur Jean Louis Marie GOURMEL (héritier pour 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit en vertu d'une donation entre époux en date du 20 décembre 1967), et ses six enfants : Madame Marie Jeanne GOURMEL, Madame Marie Louise GOURMEL, Monsieur Yves Marie Gabriel GOURMEL, Monsieur Jean Paul Vincent GOURMEL, Monsieur Gabriel Michel Marie GOURMEL et Monsieur Joseph André Marie GOURMEL (héritiers chacun pour 1/6, sauf les droits du conjoint survivant),

Aux termes d'un acte reçu par Maître PENVEN, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 17 mai 1973 et publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 17 juillet 1973 volume 527 numéro 21.

2- Attestation immobilière après le décès de Monsieur Jean Louis Marie GOURMEL, né à PLOUZANE (29280), le 4 juillet 1903, survenu à BOHARS (29), le 31 janvier 1978, laissant pour lui succéder ses six enfants : Madame Marie Jeanne GOURMEL, Madame Marie Louise GOURMEL, Monsieur Yves Marie Gabriel GOURMEL, Monsieur Jean Paul Vincent GOURMEL, Monsieur Gabriel Michel Marie GOURMEL et Monsieur Joseph André Marie GOURMEL (héritiers chacun pour 1/6 chacun),

Aux termes d'un acte reçu par Maître PENVEN, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 14 mars 1978 et publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 7 avril 1978 volume 1570 numéro 16.

3- Attribution en pleine propriété aux termes d'un partage entre les Consorts GOURMEL, savoir : Madame Marie Jeanne GOURMEL, née à PLOUZANE (29280), le 19 octobre 1930, Madame Marie Louise GOURMEL née à PLOUZANE (29280), le 28 octobre 1932, Monsieur Yves Marie Gabriel GOURMEL né à PLOUZANE (29280), le 23 février 1934, Monsieur Jean Paul Vincent GOURMEL né à PLOUZANE (29280), le 2 mai 1939, Monsieur Gabriel Michel Marie GOURMEL né à PLOUZANE (29280), le 28 avril 1943 et Monsieur Joseph André Marie GOURMEL, né à PLOUZANE (29280), le 3 mars 1946.

Suivant acte reçu le 18 mai 1999 par Maître Jean BERTHOU, Notaire à SAINT-RENAN (29290), acte publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 8 juillet 1999 volume 1999P numéro 4288.

*Précision : La parcelle cadastrée AZ numéro 142 provient de la division d'une plus grande parcelle initialement cadastrée section AZ numéro 39 d'une contenance totale de 694m<sup>2</sup>, aux termes d'un acte administratif en date du 4 décembre 2009 publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 22 décembre 2009 volume 2009P numéro 6732.*

**Occupation :**

Les terrains cadastrés section AZ n° 33, AZ n° 32 CK n° 55 et CK n° 96 sont occupés par Madame et Monsieur Jean-Luc QUINQUIS, GAEC DU PETIT LAC dont le siège est à Kerveleoc à LOCMARIA PLOUZANE.

**Observations concernant la parcelle cadastrée section AZ numéro 142 :**

Servitudes au profit de ERDF (ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE) pour l'installation et l'exploitation d'un poste de transformation de courant électrique sur la parcelle cadastrée section AZ numéro 142, aux termes d'un acte reçu par Maître Loïc PERRAULT, Notaire à RENNES (35000) le 4 août 2011 publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 9 septembre 2011 volume 2011P numéro 6160.

## ZAC DE KERARMERRIEN

### **N°4 - E de l'état parcellaire : Mme Marie Louise GOURMEL épouse PAUL**

#### **Propriétaire :**

Madame Marie-Louise PAUL née GOURMEL.

#### **Références cadastrales des terrains non bâtis :**

- Parcelle cadastrée Section CK n°97 pour 5.260m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section CI n°1 pour 4.992m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section CI n°396 pour 10.594m<sup>2</sup>

#### **Emprise nécessaire au projet :**

#### **Totalité des parcelles.**

#### **Identité des propriétaires :**

**Madame Marie Louise GOURMEL**, née à PLOUZANE (29280), le 28 octobre 1932, épouse de Monsieur François Marie **PAUL**, demeurant à LANNILIS (29870), 1 rue Ollivier Mercelle, Chez Madame Solange CALVEZ.

Mariée sous le régime de la communauté légale de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PLOUZANE (29280), le 14 mai 1963.

Placée sous le régime de la tutelle aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal d'Instance de BREST (29200), le 16 novembre 2015 ayant désigné Madame Solange CALVEZ, demeurant à LANNILIS, 1 rue Olivier Mercelle, en qualité de tuteur.

*Propriétaire de LA TOTALITE EN PLEINE PROPRIETE.*

#### **Origine de propriété :**

#### **Concernant les parcelles cadastrées section CK numéro 97 et section CI 396 :**

1- Attestation immobilière après le décès de Madame Marie Michelle L'HOSTIS, née à PLOUZANE (29280), le 16 mai 1911, survenu à PLOUZANE (29280), le 10 décembre 1972, laissant pour lui succéder : son conjoint survivant, Monsieur Jean Louis Marie GOURMEL (héritier pour 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit en vertu d'une donation entre époux en date du 20 décembre 1967), et ses six enfants : Madame Marie Jeanne GOURMEL, Madame Marie Louise GOURMEL, Monsieur Yves Marie Gabriel GOURMEL, Monsieur Jean Paul Vincent GOURMEL, Monsieur Gabriel Michel Marie GOURMEL et Monsieur Joseph André Marie GOURMEL (héritiers chacun pour 1/6, sauf les droits du conjoint survivant),

Aux termes d'un acte reçu par Maître PENVEN, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 17 mai 1973 et publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 17 juillet 1973 volume 527 numéro 21.

2- Attestation immobilière après le décès de Monsieur Jean Louis Marie GOURMEL, né à PLOUZANE (29280), le 4 juillet 1903, survenu à BOHARS (29), le 31 janvier 1978, laissant pour lui succéder ses six enfants : Madame Marie Jeanne GOURMEL, Madame Marie Louise GOURMEL, Monsieur Yves Marie Gabriel GOURMEL, Monsieur Jean Paul Vincent GOURMEL, Monsieur Gabriel Michel Marie GOURMEL et Monsieur Joseph André Marie GOURMEL (héritiers chacun pour 1/6 chacun),

Aux termes d'un acte reçu par Maître PENVEN, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 14 mars 1978 et publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 7 avril 1978 volume 1570 numéro 16.

3- Attribution en pleine propriété aux termes d'un partage entre les Consorts GOURMEL, savoir : Madame Marie Jeanne GOURMEL, née à PLOUZANE (29280), le 19 octobre 1930, Madame Marie Louise GOURMEL née à PLOUZANE (29280), le 28 octobre 1932, Monsieur Yves Marie Gabriel GOURMEL né à PLOUZANE (29280), 23 février 1934, Monsieur Jean Paul Vincent GOURMEL né à PLOUZANE (29280), le 2 mai 1939, Monsieur Gabriel Michel Marie GOURMEL né à PLOUZANE (29280), le 28 avril 1943 et Monsieur Joseph André Marie GOURMEL, né à PLOUZANE (29280), le 3 mars 1946.

Suivant acte reçu le 18 mai 1999 par Maître Jean BERTHOU, Notaire à SAINT-RENAN (29290), acte publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 8 juillet 1999 volume 1999P numéro 4288.

Concernant la parcelle cadastrée section CI numéro 1 :

1- Attestation immobilière après le décès de Madame Marie Michelle L'HOSTIS, née à PLOUZANE (29280), le 16 mai 1911, survenu à PLOUZANE (29280), le 10 décembre 1972, laissant pour lui succéder : son conjoint survivant, Monsieur Jean Louis Marie GOURMEL (héritier pour 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit en vertu d'une donation entre époux en date du 20 décembre 1967), et ses six enfants : Madame Marie Jeanne GOURMEL, Madame Marie Louise GOURMEL, Monsieur Yves Marie Gabriel GOURMEL, Monsieur Jean Paul Vincent GOURMEL, Monsieur Gabriel Michel Marie GOURMEL et Monsieur Joseph André Marie GOURMEL (héritiers chacun pour 1/6, sauf les droits du conjoint survivant),

Aux termes d'un acte reçu par Maître PENVEN, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 17 mai 1973 et publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 17 juillet 1973 volume 527 numéro 21.

2- Renonciation à son usufruit par Monsieur Jean Louis Marie GOURMEL au profit de ses six enfants, aux termes d'un acte reçu par Maître PENVEN, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 7 décembre 1974 et publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 28 janvier 1975 volume 842 numéro 18.

3- Attribution en pleine propriété aux termes d'un partage entre les Consorts GOURMEL, savoir : Monsieur Jean Louis Marie GOURMEL né à PLOUZANE (29280), le 4 juillet 1903, Madame Marie Jeanne GOURMEL, née à PLOUZANE (29280), le 19 octobre 1930, Madame Marie Louise GOURMEL née à PLOUZANE (29280), le 28 octobre 1932, Monsieur

Yves Marie Gabriel GOURMEL né à PLOUZANE (29280), 23 février 1934, Monsieur Jean Paul Vincent GOURMEL né à PLOUZANE (29280), le 2 mai 1939, Monsieur Gabriel Michel Marie GOURMEL né à PLOUZANE (29280), le 28 avril 1943 et Monsieur Joseph André Marie GOURMEL, né à PLOUZANE (29280), le 3 mars 1946.

Suivant acte reçu le 7 décembre 1974 par Maître Pierre PENVEN, Notaire à SAINT-RENAN (29290), acte publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 28 janvier 1975 volume 842 numéro 19.

**Occupation :**

Le terrain cadastré section CK n° 97 est occupé par Madame et Monsieur Jean-Luc QUINQUIS, GAEC DU PETIT LAC dont le siège est à Kerveleoc à LOCMARIA PLOUZANE.

Les terrains cadastrés section CI n° 1 et CI n° 396 sont occupés par Messieurs CALVES Christian et BERNARD Paul, GAEC DE KERIVIS dont le siège est à Kerives à BOURG BLANC.

*Précision : La parcelle cadastrée CI numéro 1 était anciennement cadastrée section E numéros 734, 735 et 737 (Division parcellaire annexée à l'acte administratif du 30 août 1979 publié le 5 novembre 1979, Volume 1920, numéro 2 et Procès-verbal de remaniement cadastral en date du 16 novembre 1995 publié le 27 novembre 1995 volume 1995P numéro 6517).*

5 – consorts LAREUR

## ZAC DE KERARMERRIEN

N°5 de l'état parcellaire :  
Consorts LAREUR-CHARDONNET

### Propriétaires :

Consorts LAREUR-CHARDONNET

### Références cadastrales des terrains non bâtis :

- Parcelle cadastrée Section AZ n°34 pour 3.438m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section AZ n°28 pour 2.120m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section CI n°365 pour 1.953m<sup>2</sup>

### Emprise nécessaire au projet :

**Totalité de la parcelle cadastrée section AZ numéro 34**  
**Partie de la parcelle cadastrée section AZ numéro 28 pour 1.673 m<sup>2</sup>**  
**Totalité de la parcelle cadastrée section CI numéro 365**

### Emprise restant appartenir aux propriétaires :

Parcelle cadastrée section AZ numéro 28 pour 447 m<sup>2</sup>.

### Identité des propriétaires :

Consorts LAREUR

1°) **Madame Marie Louise LAREUR**, née à PLOUZANE (29280), le 30 avril 1928, veuve de Monsieur Jean François **PETTON**, demeurant à PLOUZANE (29280), Chez Madame Catherine LE ROUX, 33 allée Ernest Renan.

*Propriétaire de LA MOITIE (1/2) INDIVISE EN PLEINE PROPRIETE.*

2°) Les héritiers de Madame Paule Jeanne Yvonne LAREUR, née à PLOUZANE (29280), le 7 mai 1935, veuve de Monsieur Auguste Marie CHARDONNET, en son vivant demeurant à PLOUZANE (29280), Avenue du Général de Gaulle, décédée à BREST (29200) le 31 mai 2017,

*En son vivant propriétaire de LA MOITIE (1/2) INDIVISE EN PLEINE PROPRIETE.*

*Savoir :*

a - **Monsieur Didier Jean Yves CHARDONNET**, Directeur Technique, demeurant à CHOTT MERIEM (TUNISIE) Oued Braham Tantana.

Né à TOULON (83000) le 28 mai 1963.

Divorcé de Madame Elisabeth Hélène METTLER suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de BREST (29200) le 22 novembre 1988, et non remarié.

Son fils.

b - **Madame Lydie Anne-Marie CHARDONNET**, Sans profession, demeurant à PLOUZANE (29280) 250 avenue de la Résistance.

Née à BREST (29200) le 30 juin 1964.

Divorcée de Monsieur Robert Yves **MINGANT** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de BREST (29200) le 25 mai 2011, et non remariée.

Sa fille.

c - **Monsieur Régis Gwénaël CHARDONNET**, V.R.P, demeurant à PLOUZANE (29280) 17 place du Commerce.

Né à BREST (29200) le 21 septembre 1967.

Veuf de Madame Nadège Annick Jeannine PELLEN et non remarié.

Son fils.

d - **Madame Mickaëlle Anne Paule CHARDONNET**, Sans profession, demeurant à PLOUZANE (29280) 20 route de la Corniche.

Née à BREST (29200) le 23 juin 1971.

Célibataire.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Patrick JESTIN, suivant contrat reçu par Maître Rachel LE FUR, notaire à AUDIERNE, le 17 juin 2011.

Sa fille.

Ses quatre enfants issus de son union avec son conjoint prédécédé, habiles à se dire et porter héritier ensemble pour le tout ou chacun divisément pour quart.

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par l'Office Notarial, 1 allée de Molène à PLOUZANÉ, le 21 septembre 2017.

#### **Origine de propriété :**

a) Décès de Monsieur Yves Gabriel LAREUR, né à PLOUZANE (29280), le 17 octobre 1898 survenu à PLOUZANE (29280), le 25 février 1953, laissant pour lui succéder : son conjoint survivant : Madame Marie Louise JEZEQUEL et ses cinq enfants, savoir : Mademoiselle Marie Louise LAREUR, Monsieur Paul Louis LAREUR, Mademoiselle Yvonne Marie Louise LAREUR, Madame Paule Jeanne Yvonne LAREUR et Monsieur Yves Daniel Joseph LAREUR.

Aucune attestation de propriété après ledit décès ne semble avoir été dressée.

b) Donation en avancement de parts en pleine propriété par Madame Marie Louise JEZEQUEL veuve LAREUR, née à PLOUZANE (29280), le 22 septembre 1905 à ses cinq enfants de la pleine propriété des droits lui appartenant sur les parcelles avec réserve du droit de retour et de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer,

Aux termes d'un acte reçu par Maître PENVEN, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 28 janvier 1978 publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 30 mars 1978 volume 1564 numéro 2.

Renonciation par Madame JEZEQUEL auxdites réserves aux termes d'un acte reçu par Maître PENVEN, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 26 août 1981, publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 26 octobre 1981 volume 2379 numéro 14.

c) Attestation immobilière après le décès de M. Yves Daniel Joseph LAREUR, né à PLOUZANE (29280), le 21 mars 1946, survenu à BREST (29200), le 26 avril 1982, laissant pour lui succéder : sa mère, Madame Marie Louise JEZEQUEL veuve LAREUR (pour 1/4) et ses frères et sœurs : Mademoiselle Marie Louise LAREUR, Monsieur Paul Louis LAREUR, Mademoiselle Yvonne Marie Louise LAREUR et Mademoiselle Paule Jeanne Yvonne LAREUR, héritiers ensemble pour 3/4 et divisément pour 3/16èmes,

Suivant acte reçu par Maître PENVEN, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 30 octobre 1982 publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 29 décembre 1982 volume 2708 numéro 13.

d) Donation entre vifs en avancement de parts, avec réserve du droit de retour, par Madame Marie Louise JEZEQUEL veuve LAREUR, née à PLOUZANE (29280), le 22 septembre 1905 à ses quatre enfants : Mademoiselle Marie Louise LAREUR, Monsieur Paul Louis LAREUR, Mademoiselle Yvonne Marie Louise LAREUR et Madame Paule Jeanne Yvonne LAREUR, de la pleine propriété des droits lui appartenant sur les parcelles,

Aux termes d'un acte reçu le 14 juin 1985 par Maître PENVEN, Notaire à SAINT-RENAN (29290), publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 2 octobre 1985 volume 3318 numéro 15.

Acte rectificatif à cette donation établi suivant acte reçu par Maître PENVEN, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 19 novembre 1985, publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 28 novembre 1985 volume 3348 numéro 24.

e) Attestation immobilière après le décès de M. Paul Louis LAREUR, né à PLOUZANE (29280), le 7 septembre 1929, survenu à PLOUZANE (29280), le 3 mars 1991, laissant pour lui succéder : sa mère, Madame Marie Louise JEZEQUEL veuve LAREUR (pour 1/4) et ses sœurs : Mademoiselle Marie Louise LAREUR, Mademoiselle Yvonne Marie Louise LAREUR et Mademoiselle Paule Jeanne Yvonne LAREUR, héritières ensemble pour 3/4 et divisément pour 1/4.

Suivant acte reçu par Maître Jean BERTHOU, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 13 novembre 1991, publié le 05 décembre 1991 volume 1991P numéro 6202.

Monsieur Paul LAREUR étant décédé sans postérité, le droit de retour conventionnel prévu dans l'acte de donation en date du 14 juin 1985, sus-relaté, s'applique sur les biens à lui donnés par sa mère, soit 1/80èmes.

f) Attestation immobilière après le décès de Madame Marie Louise JEZEQUEL veuve LAREUR survenu à PLOUZANE (29280), le 6 juin 1996, laissant pour lui succéder ses trois filles : Madame Marie Louise LAREUR (héritière pour 1/3) Madame Yvonne Marie Louise LAREUR (héritière pour 1/3) et Madame Paule Jeanne Yvonne LAREUR (héritière pour 1/3).

Aux termes d'un acte reçu par Maître François de RODELLEC du PORZIC, Notaire à SAINT-RENAN (29290) le 27 novembre 1996 publié le 10 janvier 1997 volume 1997P numéro

155 et d'une attestation rectificative reçue par Maître de RODELLEC du PORZIC le 20 février 2001 publiée le 22 mars 2001 volume 2001P numéro 1622.

f) Cession de droits successifs par Madame Yvonne Marie Louise LAREUR, née à PLOUZANE (29280), le 17 mai 1931, de ses droits (soit le 1/3 indivis en pleine propriété) dans le bien immobilier au profit de ses deux sœurs : Madame Marie Louise LAREUR et Madame Paule Jeanne Yvonne LAREUR.

Suivant acte reçu par Me de RODELLEC du PORZIC, Notaire à SAINT-RENAN (29290) le 06 avril 2001 publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 31 mai 2001 volume 2001P numéro 2952.

g) L'acte de notoriété dressé après le décès de Madame Paule Jeanne Yvonne LAREUR ci-dessus visé, en date du 21 septembre 2017 aux minutes de Me Gildas MOCAER, n'a pas été suivi à ce jour d'une attestation immobilière de propriété après ledit décès.

*Précision :*

*\*La parcelle cadastrée AZ numéro 34 était initialement cadastrée section K numéro 409 (Procès-verbal de remaniement cadastral en date du 10 mars 1995 publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 16 mars 1995 volume 1995P numéro 1663)*

*\*La parcelle cadastrée AZ numéro 28 était initialement cadastrée section K numéro 393 (Procès-verbal de remaniement cadastral en date du 10 mars 1995 publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 16 mars 1995 volume 1995P numéro 1663)*

*\*La parcelle cadastrée CI numéro 365 était initialement cadastrée section E numéro 329 (Procès-verbal de remaniement cadastral en date du 16 novembre 1995 publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 27 novembre 1995 volume 1995P numéro 6517)*

**Occupation :**

Non occupé.

## **6 – consorts FLOCH**

ZAC DE KERARMERRIEN

**N° 6 de l'état parcellaire :  
Consorts FLOCH**

### **Propriétaires :**

Consorts FLOCH

### **Références cadastrales des terrains non bâtis :**

- Parcelle cadastrée Section AZ n°16 pour 13.159 m<sup>2</sup>

### **Emprise nécessaire au projet :**

### **Totalité de la parcelle**

### **Identité des propriétaires :**

Consorts FLOCH

1°) **Madame Alice Marie Laurence HALLEGOT**, née à PLOUZANE (29280), le 2 mai 1925, veuve de Monsieur Jean François **FLOCH**, demeurant à PLOUZANE (29280), EHPAD de Kerallan 41 rue Jean Jaurès.

*Propriétaire de LA TOTALITE EN USUFRUIT.*

2°) **Monsieur Henri François Marie FLOCH**, né à BREST (29200), le 5 août 1952, époux de Madame Maryse Michèle GAUTIER, demeurant à LOCMARIA-PLOUZANE (29280), 890 route de Tregana,

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT-ADRIEN (22), le 12 septembre 1986.

*Propriétaire d'UN TIERS (1/3) EN NUE-PROPRIETE.*

3°) **Madame Hélène Marie Françoise FLOCH**, née à SAINT-RENAN (29290), le 17 mars 1955, épouse de Monsieur Alain René **MADEC**, demeurant à LOCMARIA-PLOUZANE (29280), 4 Impasse de Ty Varlaes,

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PLOUZANE (29280), le 19 avril 1975.

*Propriétaire d'UN TIERS (1/3) EN NUE-PROPRIETE.*

40

4°) **Monsieur Jean-Yves FLOCH**, né à SAINT-RENAN (29290), le 1er novembre 1956, époux de Madame Marie-Françoise LANNUZEL, demeurant à PLOUZANE (29280), 7 allée Frédéric Joliot.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PLOUMOGUER (29), le 28 octobre 1978.

*Propriétaire d'UN TIERS (1/3) EN NUE-PROPRIETE.*

**Origine de propriété :**

Attestation immobilière après le décès de Monsieur Jean François FLOCH, né à PLOUZANE (29280), le 21 décembre 1913 et décédé à BREST (29200), le 25 novembre 1991, laissant pour lui succéder son conjoint survivant, Madame Alice HALLEGOT (pour l'usufruit) et ses trois enfants Monsieur Henri FLOCH, Madame Hélène FLOCH et Monsieur Jean-Yves FLOCH, pour 1/3 en nue-propriété chacun,

Suivant acte reçu par Maître François BOULCH, Notaire à BREST (29200), le 10 mars 1992 publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 4 mai 1992 volume 1992P numéro 2212.

*Précision : La parcelle cadastrée AZ numéro 16 était initialement cadastrée section K numéro 386 (Procès-verbal de remaniement cadastral en date du 10 mars 1995 publié le 16 mars 1995 volume 1995P numéro 1663).*

**Occupation :**

Le terrain cadastré section AZ n° 16 est occupé par Monsieur LANNUZEL Joël, Monsieur LANNUZEL David, Madame LANNUZEL Jocelyne, Monsieur LANNUZEL Philippe, GAEC DE KERMORGAR dont le siège est à Kermorgar à PLOUMOGUER.

## 7 – consorts ROPARS

### ZAC DE KERARMERRIEN

N° 7 de l'état parcellaire :  
Consorts ROPARS

#### Propriétaires :

Consorts ROPARS

#### Références cadastrales des terrains non bâtis :

- Parcelle cadastrée Section AZ n°19 pour 7.753m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section AZ n°29 pour 4.451m<sup>2</sup>

#### Emprise nécessaire au projet :

**Totalité de la parcelle cadastrée section AZ n°29 ;  
Partie de la parcelle cadastrée section AZ n°19 pour 3.503 m<sup>2</sup>**

#### Emprise restant appartenir aux propriétaires :

Partie de la parcelle cadastrée section AZ n°19 pour 4.250 m<sup>2</sup>.

#### Identité des propriétaires :

Consorts ROPARS

1°) **Madame Yvonne Marie Alexandrine ROPARS**, née à PLOUZANE (29280), le 12 décembre 1926, célibataire, demeurant à BREST (29200), 4 rue des Frères de Goncourt.

*Propriétaire de LA MOITIE (1/2) INDIVISE EN PLEINE PROPRIETE.*

2°) **Madame Joséphine Thérèse ROPARS**, née à PLOUZANE (29280), le 4 février 1930, veuve de Monsieur Joseph Jean Marie **LE MOIGN**, demeurant à LANDERNEAU, EHPAD An Elorn, BP 719.

*Propriétaire de LA MOITIE (1/2) INDIVISE EN PLEINE PROPRIETE.*

#### Origine de propriété :

a) Décès de Monsieur François ROPARS, né à LOCMARIA-PLOUZANE (29280), le 3 novembre 1894 et décédé à PLOUZANE (29280), le 16 mai 1935, laissant pour lui succéder : son conjoint survivant, Madame Jeanne Marie MARC, née à GUILERS (29), le 18 avril 1891, (usufruitière du quart des biens) et ses quatre enfants issus de son union : Monsieur Hervé

Marie ROPARS, Mademoiselle Yvonne Marie Alexandrine ROPARS, Madame Marie Yvette ROPARS, Madame Joséphine Thérèse ROPARS.

Pas de publication.

b) Attestation immobilière après le décès de Madame Jeanne Marie MARC survenu à BREST (29200), le 30 juillet 1978, laissant pour recueillir sa succession ses quatre enfants : Monsieur Hervé Marie ROPARS, Mademoiselle Yvonne Marie Alexandrine ROPARS, Madame Marie Yvette ROPARS, Madame Joséphine Thérèse ROPARS, héritiers chacun pour 1/4.

Suivant acte reçu par Maître de RODELLEC du PORZIC, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 13 janvier 1979 et publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 25 janvier 1979 volume 1748 numéro 4.

c) Cession de droits successifs par Madame Marie Yvette ROPARS, née à PLOUZANE (29280), le 29 mai 1928, de ses droits (soit le 1/4 indivis en pleine propriété) dans le bien immobilier au profit de ses trois frères et sœurs : Monsieur Hervé Marie ROPARS, Mademoiselle Yvonne Marie Alexandrine ROPARS et Madame Joséphine Thérèse ROPARS.

Suivant acte reçu par Maître de RODELLEC du PORZIC, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 16 mai 1981, publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 30 juillet 1981 volume 2322 numéro 14.

d) Attestation immobilière après le décès de Monsieur Hervé Marie ROPARS, né à PLOUZANE (29280), le 13 juillet 1924, survenu à BREST (29200), le 14 décembre 1981, laissant pour lui succéder ses trois sœurs : Mademoiselle Yvonne Marie Alexandrine ROPARS, Madame Marie Yvette ROPARS, Madame Joséphine Thérèse ROPARS, héritières chacune pour 1/3.

Suivant acte reçu par Maître Jacques DANIELOU, Notaire à LANDERNEAU (29800), le 14 janvier 1983, publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 22 février 1983 volume 2751 numéro 18.

e) Cession de droits successifs par Madame Marie Yvette ROPARS de ses droits (soit le 1/9 indivis en pleine propriété) dans le bien immobilier au profit de ses deux sœurs : Mademoiselle Yvonne Marie Alexandrine ROPARS et Madame Joséphine Thérèse ROPARS.

Suivant acte reçu par Maître Jacques DANIELOU, Notaire à LANDERNEAU (29800) 14 janvier 1983 publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 22 février 1983 volume 2751 numéro 19.

*Précision :*

*\*La parcelle cadastrée AZ numéro 19 était initialement cadastrée section K numéros 390 et 1150 (Procès-verbal de remaniement cadastral en date du 10 mars 1995 publié le 16 mars 1995 volume 1995P numéro 1663).*

*La parcelle cadastrée section K numéro 1150 provenant elle-même de la division de la parcelle originellement cadastrée section K numéro 389 (acte administratif en date du 7 janvier 1980 publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 16 janvier 1980 volume 1963 numéro 26).*

*\*La parcelle cadastrée AZ numéro 29 était initialement cadastrée section K numéro 395 (Procès-verbal de remaniement cadastral en date du 10 mars 1995 publié le 16 mars 1995 volume 1995P numéro 1663).*

**Observation concernant la parcelle cadastrée section AZ numéro 29 :**

Servitude de passage (de quatre mètres de large) sur la parcelle cadastrée section K numéro 396 (fonds servant) au profit de la parcelle cadastrée section AZ numéro 29 (fonds dominant), aux termes d'un acte reçu par Maître de RODELLEC du PORZIC Notaire à SAINT-RENAN (29290) le 25 juin 1970 publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 14 août 1970 volume 24 numéro 4.

**Occupation :**

Non occupé.

## 8 – Epoux PERES

### ZAC DE KERARMERRIEN

N°8 de l'état parcellaire :  
M. et Mme Christian PERES

#### Propriétaires :

Monsieur et Madame Christian PERES

#### Références cadastrales des terrains non bâtis :

- Parcelle cadastrée Section CK n°44 pour 5.444 m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section CK n°48 pour 2.086 m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section CK n°47 pour 5.200 m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section CK n°46 pour 4.537 m<sup>2</sup>

#### Emprise nécessaire au projet :

**Totalité des parcelles.**

#### Identité des propriétaires :

**Monsieur Christian PERES**, né à BREST (29200), le 5 août 1966, et son épouse **Madame Solange ARZEL**, née à SAINT-RENAN (29290), le 10 mai 1967, demeurant ensemble à PLOUZANE (29280), Kerarmerrien.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PLOUZANE (29280), le 4 octobre 1997.

*Propriétaires de la TOTALITE EN PLEINE PROPRIETE*

#### Origine de propriété :

Acquisition des Consorts GOURMEL, savoir : Madame Marie Jeanne GOURMEL, née à PLOUZANE (29280), le 19 octobre 1930, Madame Marie Louise GOURMEL née à PLOUZANE (29280), le 28 octobre 1932, Monsieur Yves Marie Gabriel GOURMEL né à PLOUZANE (29280), 23 février 1934, Monsieur Jean Paul Vincent GOURMEL né à PLOUZANE (29280), le 2 mai 1939, Monsieur Gabriel Michel Marie GOURMEL né à PLOUZANE (29280), le 28 avril 1943 et Monsieur Joseph André Marie GOURMEL, né à PLOUZANE (29280), le 3 mars 1946.

Suivant acte reçu le 16 juin 1998 par Maître BERTHOU, Notaire à SAINT-RENAN (29290), publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 16 juillet 1998 volume 1998P numéro 4278.

**Occupation :**

Les terrains sont occupés par Madame et Monsieur TANGUY Jean-Luc, GAEC DU GUI dont le siège est à Kervao à LOCMARIA PLOUZANE.

## 9 – consorts Gabriel SALAUN

### ZAC DE KERARMERRIEN

#### **N°9 de l'état parcellaire : Consorts SALAUN Gabriel**

#### Propriétaire :

Consorts Gabriel SALAUN

#### Références cadastrales des terrains non bâtis :

- Parcelle cadastrée Section AZ n°30 pour 2.178m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section CK n°42 pour 7.624m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section CI n°369 pour 594 m<sup>2</sup>

#### Emprise nécessaire au projet :

Partie de la parcelle cadastrée section AZ n°30 pour 1.952 m<sup>2</sup>.

Totalité de la parcelle cadastrée section CK n°42.

Totalité de la parcelle cadastrée section CI n°369.

#### Emprise restant appartenir aux propriétaires :

Partie de la parcelle cadastrée section AZ n°30 pour 226 m<sup>2</sup>.

#### Identité des propriétaires :

1°) **Madame Marie Françoise FLOCH**, née à LOCMARIA-PLOUZANE (29280), le 3 mai 1930, veuve de Monsieur Gabriel François Marie **SALAUN**, demeurant à PLOUZANE (29280), Mesprat.

*Propriétaire d'UN QUART (1/4) en pleine propriété et de TROIS QUART (3/4) en usufruit.*

2°) **Madame Joëlle Marie Jeannine SALAUN**, née à SAINT-RENAN (29290), le 23 avril 1953, célibataire, demeurant à CHANTELOUP (35150), 7 rue du Lavoir.

*Propriétaire de TROIS HUITIEMES (3/8) en nue-propriété.*

3°) **Monsieur Roger Jean Yves Marie SALAUN**, né à SAINT-RENAN (29290) le 12 août 1955, époux de Madame Danielle MORVAN, demeurant à LOCMARIA-PLOUZANE (29280), 53 route de Kerfily Résidence Kerelleau.

*Propriétaire de TROIS HUITIEMES (3/8) en nue-propriété.*

**Origine de propriété :**

Attestation de propriété après le décès de Monsieur Gabriel François Marie SALAUN, né à PLOUZANE (29280), le 30 août 1925, survenu à PLOUZANE (29280), le 2 août 2015, laissant pour lui succéder : son conjoint survivant, Madame Marie Françoise FLOCH (donataire pour 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit) et ses deux enfants : Madame Joëlle SALAUN et Monsieur Roger SALAUN, héritiers pour 1/2 sauf les droits du conjoint survivant,

Suivant acte reçu par Maître Didier MEUDIC, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 19 février 2016, publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 3 mars 2016 volume 2016P numéro 1339.

Attestation rectificative au même rapport en date du 6 avril 2016 publiée le 14 avril 2016 volume 2016P numéro 2127.

**Occupation :**

Le terrain cadastré section CK n° 42 est occupé par Monsieur LAMOUR Bernard, Monsieur LAMOUR Gilbert, Madame LAMOUR Maëlla, Monsieur GUENEUGUES Bertrand, Monsieur GOARZIN Pierre-Yves, GAEC DES PRAIRIES dont le siège est à Kerlannou à LOCMARIA PLOUZANE.

## 10 – consorts Jean-Louis SALAUN

### ZAC DE KERARMERRIEN

N°10 de l'état parcellaire :  
Consorts Jean-Louis SALAUN

#### Propriétaires :

Consorts Jean-Louis SALAUN

#### Références cadastrales des terrains non bâtis :

- Parcelle cadastrée Section CK n°40 pour 6.932m<sup>2</sup>

#### Emprise nécessaire au projet :

#### Totalité de la parcelle

#### Identité des propriétaires :

Consorts SALAUN

1°) **Madame Janine KEREBEL**, née à LOCMARIA-PLOUZANE (29280), le 6 octobre 1932, veuve de Monsieur Jean Louis **SALAUN**, demeurant à PLOUZANE (29280), 16, route du Dellec.

*USUFRUITIERE LEGALE DU QUART DES BIENS ET DONATAIRE EVENTUELLE (OPTION NON ENCORE EXERCEE).*

2°) **Madame Martine Marie Brigitte SALAUN**, née à SAINT-RENAN (29290), le 11 août 1956, divorcée de Monsieur Gérard **JADE** suivant jugement rendu le 7 décembre 2011 par le Tribunal de Grande Instance de BREST, demeurant à BREST (29200), 7, rue Emile Rousse.

*PROPRIETAIRE D'UN QUART EN PLEINE PROPRIETE, SAUF A RESPECTER LES DROITS ET AVANTAGES DE TOUTE NATURE DE MADAME JANINE KEREBEL.*

3°) **Monsieur Jean-Luc Michel SALAUN**, né à BREST (29200), le 16 février 1962, divorcé de Madame Nathalie Béatrice Louise L'HARIDON suivant jugement rendu le 6 avril 2000 par le Tribunal de Grande Instance de BREST, demeurant à LANDERNEAU (29800), 12, rue de l'Oratoire.

*PROPRIETAIRE D'UN QUART EN PLEINE PROPRIETE, SAUF A RESPECTER LES DROITS ET AVANTAGES DE TOUTE NATURE DE MADAME JANINE KEREBEL.*

4°) **Madame Gwenaëlle Louise Martine SALAUN**, née à BREST (29200), le 2 août 1972, épouse de Monsieur Eric LE FLOC'H, demeurant à MONTECH (82700), 380, Route de Cadars.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PLOUZANE (29280), le 4 mai 1996.

*PROPRIETAIRE D'UN QUART EN PLEINE PROPRIETE, SAUF A RESPECTER LES DROITS ET AVANTAGES DE TOUTE NATURE DE MADAME JANINE KEREBEL.*

5°) **Madame Simone Marie LABBE**, née à SAINT-RENAN (29290), le 30 juin 1970, veuve de Monsieur Jean-Marc Michel Joël SALAUN, demeurant à LOCMARIA-PLOUZANE (29280), 285, Pen ar Menez.

*PROPRIETAIRE D'UN QUART INDIVIS EN USUFRUIT, SAUF A RESPECTER LES DROITS ET AVANTAGES DE TOUTE NATURE DE MADAME JANINE KEREBEL.*

6°) **Mademoiselle Clara SALAUN**, née à BREST (29200), le 3 avril 2001, mineure, demeurant à LOCMARIA-PLOUZANE (29280), 285, Pen ar Menez.

*PROPRIETAIRE D'UN HUITIEME (1/8) INDIVIS EN NUE-PROPRIETE, SAUF A RESPECTER LES DROITS ET AVANTAGES DE TOUTE NATURE DE MADAME JANINE KEREBEL*

7°) **Mademoiselle Floriane SALAUN**, née à BREST (29200), le 14 juillet 2003, mineure, demeurant à LOCMARIA-PLOUZANE (29280), 285, Pen ar Menez.

*PROPRIETAIRE D'UN HUITIEME (1/8) INDIVIS EN NUE-PROPRIETE, SAUF A RESPECTER LES DROITS ET AVANTAGES DE TOUTE NATURE DE MADAME JANINE KEREBEL*

**Origine de propriété :**

a) En ce qui concerne Madame Janine KEREBEL, Madame Martine SALAUN, Monsieur Jean Luc SALAUN et Madame Gwénaëlle SALAUN

Attestation immobilière après le décès de Monsieur Jean Louis SALAUN né à PLOUZANE (29280), le 11 mai 1931, survenu à PLOUZANE (29280) le 26 mai 1994, laissant pour lui succéder son conjoint Madame Janine KEREBEL, donataire, n'ayant pas opté pour le moment, et ses quatre enfants : Madame Martine SALAUN, Monsieur Jean Luc SALAUN, Monsieur Jean Marc SALAUN et Madame Gwénaëlle SALAUN pour 1/4 en pleine propriété chacun, sauf les droits du conjoint survivant.

Suivant acte reçu par Maître Jean-Pierre GILLIER, Notaire au CONQUET (29242), le 8 novembre 1994, publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 9 janvier 1995 volume 1995P numéro 189.

b) En ce qui concerne Madame Simone LABBE, Mademoiselle Clara SALAUN et Mademoiselle Floriane SALAUN

Attestation immobilière après le décès de Monsieur Jean Marc Michel Joël SALAUN né à BREST (29200), le 18 juin 1967, survenu à PLOUZANE (29280) le 11 septembre 2011, laissant pour lui succéder son conjoint Madame Simone Marie LABBE (pour la totalité en usufruit) et ses deux enfants : Mesdemoiselles Clara et Floriane SALAUN pour une moitié (1/2) en nue-propiété chacune.

Suivant acte reçu par Maître Jean Louis SALOU, Notaire à PLOUZANE (29280), le 24 janvier 2012, publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 27 janvier 2012 volume 2012P numéro 957.

**Occupation :**

Le terrain est occupé par Monsieur LAMOUR Bernard, Monsieur LAMOUR Gilbert, Madame LAMOUR Maella, Monsieur GUENEUGUES Bertrand, Monsieur GOARZIN Pierre-Yves, GAEC DES PRAIRIES dont le siège est à Kerlannou à LOCMARIA PLOUZANE.

## 11 – consorts AUTRET

### ZAC DE KERARMERRIEN

N°11 de l'état parcellaire :  
Consorts AUTRET

#### Propriétaires :

Consorts AUTRET

#### Références cadastrales des terrains non bâtis :

- Parcelle cadastrée Section CM n°113 pour 8.473 m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section CM n°103 pour 8.697 m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section CM n°91 pour 22.862 m<sup>2</sup>

#### Emprise nécessaire au projet :

#### Totalité des parcelles

#### Identité des propriétaires :

##### Consorts AUTRET

1°) **Madame Isabelle Marie Josèphe AUTRET**, née à PLOUZANE (29280), le 26 avril 1952, épouse de Monsieur Joseph Marie **GELEBART**, demeurant à PLOUZANE (29280), 253, rue Jacques Anquetil.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PLOUZANE (29280), le 24 avril 1976.

*Propriétaire de LA MOITIE INDIVISE EN PLEINE PROPRIETE.*

2°) **Monsieur Paul Yves Marie AUTRET**, né à SAINT-RENAN (29290), le 17 février 1958, époux de Madame Nathalie Marie-Andrée **BERNOLLIN**, demeurant à PLOUZANE (29280), 225, rue Jacques Anquetil.

Marié en secondes noces sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PLOUZANE (29280), le 21 avril 2007.

*Propriétaire de LA MOITIE INDIVISE EN PLEINE PROPRIETE.*

#### Origine de propriété :

Donation entre vifs et en avancement de parts par Monsieur Paul Marie Jean AUTRET, né à PLOUZANE (29280), le 6 août 1918, à ses deux enfants, de la pleine-propriété de la totalité des parcelles (à concurrence de moitié indivise chacun) aux termes d'un acte reçu par Maître Jean BERTHOU, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 24 février 1990, publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1, le 10 avril 1990, Volume 1990P, numéro 1901.

*Précision :*

*La parcelle cadastrée CM numéro 113 était anciennement cadastrée section E numéro 195, (Procès-verbal de remaniement cadastral en date du 14 décembre 1994 publié le 14 décembre 1994 Volume 1994P volume 7312).*

*La parcelle cadastrée CM numéro 103 était anciennement cadastrée section E numéro 184, 1066 et 2488 (Procès-verbal de remaniement cadastral en date du 14 décembre 1994 publié le 14 décembre 1994 Volume 1994P volume 7312).*

*La parcelle cadastrée CM numéro 91 était anciennement cadastrée section E numéro 193 et 194 (Procès-verbal de remaniement cadastral en date du 14 décembre 1994 publié le 14 décembre 1994 Volume 1994P volume 7312).*

**Occupation :**

Les terrains cadastrés section CM n° 113, CM n° 103 et CM n° 91 sont occupés par Monsieur PETTON Denis, EARL DE PEN AR PONT dont le siège est à Pen Ar Pont à PLOUZANE.

**Observations concernant les parcelles cadastrées section CM numéros 91, 103 et 113**

Servitude de passage au profit des parcelles cadastrées section CM numéros 91, 103 et 113 (fonds dominant) sur la parcelle cadastrée section CM numéro 149 (fonds servant), suivant acte reçu par Maître MEUDIC, Notaire à SAINT-RENAN, le 23 avril 2016 publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 28 avril 2016 volume 2016P numéro 2409.

## 12- Famille RIOUAL

### ZAC DE KERARMERRIEN

N°12 - A de l'état parcellaire :  
Consorts RIOUAL

#### Propriétaires :

Consorts RIOUAL

#### Références cadastrales des terrains non bâtis :

- Parcelle cadastrée Section CK n°58 pour 12.354 m<sup>2</sup>

#### Emprise nécessaire au projet :

#### Totalité de la parcelle.

#### Identité des propriétaires :

Consorts RIOUAL

1°) **Monsieur Louis RIOUAL**, né à SAINT-RENAN (29290), le 11 juillet 1952, époux de Madame Françoise Marie Josée BEGOC, demeurant à SAINT-RENAN (29290), 3, rue des Mésanges.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PLOUZANE (29280), le 4 avril 1978.

*Propriétaire d'UN QUART (1/4) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE.*

2°) **Monsieur Gérard RIOUAL**, né à SAINT-RENAN (29290), le 21 février 1959, époux de Madame Catherine Marie LANNUZEL, demeurant à LOCMARIA-PLOUZANE (29280), Kerscao.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LOCMARIA-PLOUZANE (29280), le 14 mai 1982.

*Propriétaire d'UN QUART (1/4) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE.*

3°) **Monsieur Bertrand RIOUAL**, né à SAINT-RENAN (29290), le 17 janvier 1967, veuf de Madame Marie Gaëlle GUIOT, demeurant à BREST (29200), 4, rue de Rennes.

*Propriétaire d'UN QUART (1/4) INDIVIS EN PLEINE PROPRIETE.*

4°) **Monsieur François, Yves BILCOT**, veuf de Madame Annie RIOUAL, demeurant à SAINT RENAN (29200), 2 rue du Calvaire.

Né à PLOUZANE (29280), le 6 août 1952.

*Propriétaire d'UN QUART EN USUFRUIT (OU 12/48EMES)*

5°) **Monsieur Lionel BILCOT**, époux de Madame Karine MENESGUEN, demeurant à BREST (29200), 31 rue Emile Augier.

Né à SAINT RENAN (29290), le 27 mars 1977.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT DIVY (29800), le 15 mai 2015.

*Propriétaire de 4/48EMES EN NUE-PROPRIETE*

6°) **Monsieur Fabrice BILCOT**, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Céline MAZE, demeurant à BREST (29200), 16 rue Georges Bizet.

Né à SAINT RENAN (29290), le 28 septembre 1982.

Lequel pacte civil de solidarité ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de BREST (29200) le 19 septembre 2014, non modifié depuis.

*Propriétaire de 4/48EMES en nue-propiété*

7°) **Monsieur Anthony BILCOT**, célibataire majeur, demeurant à SAINT BRIEUC (22000), 12 rue du Coucou.

Né à SAINT RENAN (29290), le 1<sup>er</sup> août 1986.

*Propriétaire de 4/48EMES en nue-propiété*

#### **Origine de propriété :**

En ce qui concerne Monsieur Louis RIOUAL, Monsieur Gérard RIOUAL et Madame Bertrand RIOUAL

Attestation immobilière après le décès de Madame Marie Renée COURTES née à PLOUZANE (29280), le 28 janvier 1927, survenu à PLOUZANE (29280) le 4 avril 2006, laissant pour lui succéder son conjoint Monsieur Paul Marie RIOUAL (pour l'usufruit de la totalité) et ses quatre enfants : Monsieur Louis RIOUAL, Madame Annie RIOUAL, Monsieur Gérard RIOUAL et Monsieur Bertrand RIOUAL pour 1/4 en nue-propiété chacun.

Suivant acte reçu par Maître Didier MEUDIC, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 10 février 2007, publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 5 avril 2007 volume 2007P numéro 2705.

L'usufruit de Monsieur Paul RIOUAL s'est éteint par suite de son décès survenu le 9 juillet 2007 à BREST (29200).

En ce qui concerne Messieurs François, Lionel, Fabrice et Anthony BILCOT

Attestation immobilière après décès Madame Annie RIOUAL, née à SAINT-RENAN (29290), le 13 octobre 1953, en son vivant épouse de Monsieur François Yves BILCOT, décédée à SAINT-RENAN (29290), le 19 juillet 2016,

En son vivant propriétaire d'un quart indivis en pleine propriété aux termes de l'acte sus relaté en date du 10 février 2007,

Et les laissant pour lui succéder

1. Monsieur François, Yves BILCOT, son époux avec lequel elle était mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PLOUZANE (29280), le 4 avril 1975 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure,

Donataire ayant opté pour l'usufruit de la totalité des biens dépendant de la succession de son conjoint prédécédé.

*Propriétaire d'UN QUART EN USUFRUIT (OU 12/48EMES)*

2. Monsieur Lionel BILCOT, son fils,  
*Propriétaire de 4/48EMES EN NUE-PROPRIETE*
3. Monsieur Fabrice BILCOT, son fils,  
*Propriétaire de 4/48EMES en nue-propiété*
4. Et Monsieur Anthony BILCOT, son fils,  
*Propriétaire de 4/48EMES en nue-propiété*

Suivant acte reçu par Me Claire DONOU, notaire à Saint-Renan (Finistère), le 16 décembre 2016, dont une expédition a été publiée au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de Brest le 12 janvier 2017 volume 2017P numéro 154.

#### **Occupation :**

Le terrain est occupé par Monsieur LAMOUR Bernard, Monsieur LAMOUR Gilbert, Madame LAMOUR Maella, Monsieur GUENEUGUES Bertrand, Monsieur GOARZIN Pierre-Yves, GAEC DES PRAIRIES dont le siège est à Kerlannou à LOCMARIA PLOUZANE.

## ZAC DE KERARMERRIEN

N°12 - B de l'état parcellaire :  
M. Gérard RIOUAL

### Propriétaire :

Monsieur Gérard RIOUAL

### Références cadastrales des terrains non bâtis :

- Parcelle cadastrée Section CK n°124 pour 2.683 m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section CK n°50 pour 1.079 m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section CK n°115 pour 12.257 m<sup>2</sup>

### Emprise nécessaire au projet :

**Partie de la parcelle cadastrée section CK n°124 pour 2.495 m<sup>2</sup>**

**Partie de la parcelle cadastrée section CK n°50 pour 293 m<sup>2</sup>**

**Totalité de la parcelle cadastrée section CK n°115.**

### Emprise restant appartenir au propriétaire :

Partie de la parcelle cadastrée section CK n°124 pour 188 m<sup>2</sup>

Partie de la parcelle cadastrée section CK n°50 pour 786 m<sup>2</sup>

### Identité du propriétaire :

Monsieur Gérard RIOUAL, né à SAINT-RENAN (29290), le 21 février 1959, époux de Madame Catherine Marie LANNUZEL, demeurant à LOCMARIA-PLOUZANE (29280), Kerscao.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LOCMARIA-PLOUZANE (29280), le 14 mai 1982.

*Propriétaire de LA TOTALITE EN PLEINE PROPRIETE.*

### Origine de propriété :

1- Attestation immobilière après le décès de Madame Marie Renée COURTES née à PLOUZANE (29280), le 28 janvier 1927, survenu à PLOUZANE (29280) le 4 avril 2006, laissant pour lui succéder son conjoint Monsieur Paul Marie RIOUAL (pour l'usufruit de la totalité) et ses quatre enfants : Monsieur Louis RIOUAL, Madame Annie RIOUAL, Monsieur Gérard RIOUAL et Monsieur Bertrand RIOUAL pour 1/4 en nue-propriété chacun.

Suivant acte reçu par Maître Didier MEUDIC, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 10 février 2007, publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 5 avril 2007 volume 2007P numéro 2705.

L'usufruit de Monsieur Paul RIOUAL s'est éteint par suite de son décès survenu le 9 juillet 2007 à BREST (29200).

*ETANT ICI PRECISE que la parcelle cadastrée section CK numéro 124 est issue de la parcelle initialement cadastrée CK numéro 100 et que la parcelle cadastrée section CK 115 est issue de la parcelle initialement cadastrée section CK 89.*

2- Attribution en pleine propriété aux termes d'un partage entre les Consorts RIOUAL, savoir : Monsieur Louis RIOUAL né à SAINT-RENAN (29290) le 11 juillet 1952, Madame Annie RIOUAL née à SAINT-RENAN (29290) le 13 octobre 1953, Monsieur Gérard RIOUAL né à SAINT-RENAN (29290) le 21 février 1959 et Monsieur Bertrand RIOUAL, né à SAINT-RENAN (29290), le 17 janvier 1967,

Suivant acte reçu le 5 mai 2009 par Maître MEUDIC, Notaire à SAINT-RENAN (29290), publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 9 juillet 2009 volume 2009P numéro 3540.

Audit acte, les parcelles ont été évaluées à la somme de CINQUANTE-DEUX MILLE EUROS (52.000,00 EUR)

**Occupation :**

Les terrains sont occupés par Monsieur LAMOUR Bernard, Monsieur LAMOUR Gilbert, Madame LAMOUR Maella, Monsieur GUENEUGUES Bertrand, Monsieur GOARZIN Pierre-Yves, GAEC DES PRAIRIES dont le siège est à Kerlannou à LOCMARIA PLOUZANE.

## ZAC DE KERARMERRIEN

N°12 - C de l'état parcellaire :  
M. Bertrand RIOUAL

### Propriétaire :

Monsieur Bertrand RIOUAL

### Références cadastrales des terrains non bâtis :

- Parcelle cadastrée Section CK n°45 pour 2.857 m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section CK n°122 pour 14.504 m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section CK n°120 pour 3 m<sup>2</sup>

### Emprise nécessaire au projet :

### Totalité des parcelles

### Identité des propriétaires :

**Monsieur Bertrand RIOUAL**, né à SAINT-RENAN (29290), le 17 janvier 1967, veuf de Madame Marie Gaëlle GUIOT, demeurant à BREST (29200), 4, rue de Rennes.

*Propriétaire de LA TOTALITE EN PLEINE PROPRIETE.*

### Origine de propriété :

1- Attestation immobilière après le décès de Madame Marie Renée COURTES née à PLOUZANE (29280), le 28 janvier 1927, survenu à PLOUZANE (29280) le 4 avril 2006, laissant pour lui succéder son conjoint Monsieur Paul Marie RIOUAL (pour l'usufruit de la totalité) et ses quatre enfants : Monsieur Louis RIOUAL, Madame Annie RIOUAL, Monsieur Gérard RIOUAL et Monsieur Bertrand RIOUAL pour 1/4 en nue-propiété chacun.

Suivant acte reçu par Maître Didier MEUDIC, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 10 février 2007, publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 5 avril 2007 volume 2007P numéro 2705.

L'usufruit de Monsieur Paul RIOUAL s'est éteint par suite de son décès survenu le 9 juillet 2007 à BREST (29200).

*ETANT ICI PRECISE que la parcelle cadastrée section CK numéro 122 est issue de la parcelle initialement cadastrée CK numéro 100.*

2- Attribution en pleine propriété aux termes d'un partage entre les Consorts RIOUAL, savoir : Monsieur Louis RIOUAL né à SAINT-RENAN (29290) le 11 juillet 1952, Madame Annie

RIOUAL née à SAINT-RENAN (29290) le 13 octobre 1953, Monsieur Gérard RIOUAL né à SAINT-RENAN (29290) le 21 février 1959 et Monsieur Bertrand RIOUAL, né à SAINT-RENAN (29290), le 17 janvier 1967.

Suivant acte reçu le 5 mai 2009 par Maître MEUDIC, Notaire à SAINT-RENAN, publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 9 juillet 2009 volume 2009P numéro 3540.

Audit acte, les parcelles ont été évaluées à la somme de CINQUANTE-DEUX MILLE EUROS (52.000,00 EUR)

**Occupation :**

Les terrains cadastrés section CK n° 45 et CK n° 122 sont occupés par Monsieur LAMOUR Bernard, Monsieur LAMOUR Gilbert, Madame LAMOUR Maëlla, Monsieur GUENEUGUES Bertrand, Monsieur GOARZIN Pierre-Yves, GAEC DES PRAIRIES dont le siège est à Kerlannou à LOCMARIA PLOUZANE.

## ZAC DE KERARMERRIEN

N°12- D de l'état parcellaire :  
M. Louis RIOUAL

### Propriétaire :

Monsieur Louis RIOUAL

### Références cadastrales des terrains non bâtis :

- Parcelle cadastrée Section CK n°123 pour 64 m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section CK n°116 pour 95 m<sup>2</sup>
- Parcelle cadastrée Section CK n°118 pour 17.054 m<sup>2</sup>

### Emprise nécessaire au projet :

**Totalité de la parcelle cadastrée Section CK n°123**

**Totalité de la parcelle cadastrée Section CK n°116**

**Partie de la parcelle cadastrée section CK n°118 pour 8.391 m<sup>2</sup>**

### Emprise restant appartenir au propriétaire :

Partie de la parcelle cadastrée section CK n°118 pour 8.663m<sup>2</sup>

### Identité du propriétaire :

**Monsieur Louis RIOUAL**, né à SAINT-RENAN (29290), le 11 juillet 1952, époux de Madame Françoise Marie Josée BEGOC, demeurant à SAINT-RENAN (29290), 3, rue des Mésanges.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PLOUZANE (29280), le 4 avril 1978.

*Propriétaire de LA TOTALITE EN PLEINE PROPRIETE.*

### Origine de propriété :

1- Attestation immobilière après le décès de Madame Marie Renée COURTES née à PLOUZANE (29280), le 28 janvier 1927, survenu à PLOUZANE (29280) le 4 avril 2006, laissant pour lui succéder son conjoint Monsieur Paul Marie RIOUAL (pour l'usufruit de la totalité) et ses quatre enfants : Monsieur Louis RIOUAL, Madame Annie RIOUAL, Monsieur Gérard RIOUAL et Monsieur Bertrand RIOUAL pour 1/4 en nue-propriété chacun.

Suivant acte reçu par Maître Didier MEUDIC, Notaire à SAINT-RENAN (29290), le 10 février 2007, publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 5 avril 2007 volume 2007P numéro 2705.

L'usufruit de Monsieur Paul RIOUAL s'est éteint par suite de son décès survenu le 9 juillet 2007 à BREST (29200).

*ETANT ICI PRECISE que la parcelle cadastrée section CK numéro 123 est issue de la parcelle initialement cadastrée CK numéro 100, que la parcelle cadastrée section CK 116 est issue de la parcelle initialement cadastrée section CK 89 et que la parcelle cadastrée section CK 118 est issue de la parcelle initialement cadastrée section CK 38.*

2- Attribution en pleine propriété aux termes d'un partage entre les Consorts RIOUAL, savoir : Monsieur Louis RIOUAL né à SAINT-RENAN (29290) le 11 juillet 1952, Madame Annie RIOUAL née à SAINT-RENAN (29290) le 13 octobre 1953, Monsieur Gérard RIOUAL né à SAINT-RENAN (29290) le 21 février 1959 et Monsieur Bertrand RIOUAL, né à SAINT-RENAN (29290), le 17 janvier 1967.

Suivant acte reçu le 5 mai 2009 par Maître MEUDIC, Notaire à SAINT-RENAN, publié au Service de la Publicité Foncière de BREST 1 le 9 juillet 2009 volume 2009P numéro 3540.

Audit acte, les parcelles ont été évaluées à la somme de CINQUANTE-DEUX MILLE EUROS (52.000,00 EUR)

**Occupation :**

Le terrain cadastré section CK n° 118 est occupé par Monsieur LAMOUR Bernard, Monsieur LAMOUR Gilbert, Madame LAMOUR Maella, Monsieur GUENEUGUES Bertrand, Monsieur GOARZIN Pierre-Yves, GAEC DES PRAIRIES dont le siège est à Kerlannou à Locmaria Plouzané.

## ZAC DE KERARMERRIEN

N°12 - E de l'état parcellaire :  
Consorts BILCOT - RIOUAL

### Propriétaires :

Consorts BILCOT-RIOUAL

### Références cadastrales des terrains non bâtis :

- Parcelle cadastrée Section CK n°121 pour 16.014 m<sup>2</sup>

### Emprise nécessaire au projet :

Partie de la parcelle cadastrée Section CK n°121 pour 14.626 m<sup>2</sup>

### Emprise restant appartenir au propriétaire :

Partie de la parcelle cadastrée section CK n°121 pour 1.388 m<sup>2</sup>.

### Identité des propriétaires :

1°) **Monsieur François, Yves BILCOT**, veuf de Madame Annie RIOUAL, demeurant à SAINT RENAN (29200), 2 rue du Calvaire.  
Né à PLOUZANE (29280), le 6 août 1952.

*Propriétaire de la totalité en usufruit*

2°) **Monsieur Lionel BILCOT**, époux de Madame Karine MENESGUEN, demeurant à BREST (29200), 31 rue Emile Augier.

Né à SAINT RENAN (29290), le 27 mars 1977.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT DIVY (29800), le 15 mai 2015.

*Propriétaire d'un/tiers en nue-propriété*

3°) **Monsieur Fabrice BILCOT**, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Céline MAZE, demeurant à BREST (29200), 16 rue Georges Bizet.

Né à SAINT RENAN (29290), le 28 septembre 1982.

Lequel pacte civil de solidarité ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance de BREST (29200) le 19 septembre 2014, non modifié depuis.

*Propriétaire d'un tiers en nue-propriété*

4°) **Monsieur Anthony BILCOT**, célibataire, demeurant à SAINT BRIEUC (22000), 12 rue du Coucou.

Né à SAINT RENAN (29290), le 1<sup>er</sup> août 1986.

*Propriétaire d'un tiers en nue-propiété*

**Origine de propriété :**

Attestation immobilière après décès Madame Annie RIOUAL, née à SAINT-RENAN (29290), le 13 octobre 1953, en son vivant épouse de Monsieur François Yves BILCOT, décédée à SAINT-RENAN (29290), le 19 juillet 2016,

En son vivant propriétaire d'un quart indivis en pleine propriété aux termes de l'acte sus relaté en date du 10 février 2007,

Et les laissant pour lui succéder

Monsieur François, Yves BILCOT, son époux avec lequel elle était mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PLOUZANE (29280), le 4 avril 1975 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure,

Donataire ayant opté pour l'usufruit de la totalité des biens dépendant de la succession de son conjoint prédécédé.

*Propriétaire d'UN QUART EN USUFRUIT (OU 12/48EMES)*

Monsieur Lionel BILCOT, son fils,

*Propriétaire de 4/48EMES EN NUE-PROPRIETE*

Monsieur Fabrice BILCOT, son fils,

*Propriétaire de 4/48EMES en nue-propiété*

Et Monsieur Anthony BILCOT, son fils,

*Propriétaire de 4/48EMES en nue-propiété*

Suivant acte reçu par Me Claire DONOU, notaire à Saint-Renan (Finistère), le 16 décembre 2016, dont une expédition a été publiée au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de Brest le 12 janvier 2017 volume 2017P numéro 154.

**Occupation :**

Le terrain est occupé par Monsieur LAMOUR Bernard, Monsieur LAMOUR Gilbert, Madame LAMOUR Maella, Monsieur GUENEUGUES Bertrand, Monsieur GOARZIN Pierre-Yves, GAEC DES PRAIRIES dont le siège est à Kerlannou à LOCMARIA PLOUZANE.



DEPARTEMENT DU FINISTÈRE  
Commune de PLOUZANÉ

Bâtiments AZ, CL, CE et CH

Plan parcellaire  
ZAC de Kerarmerrien



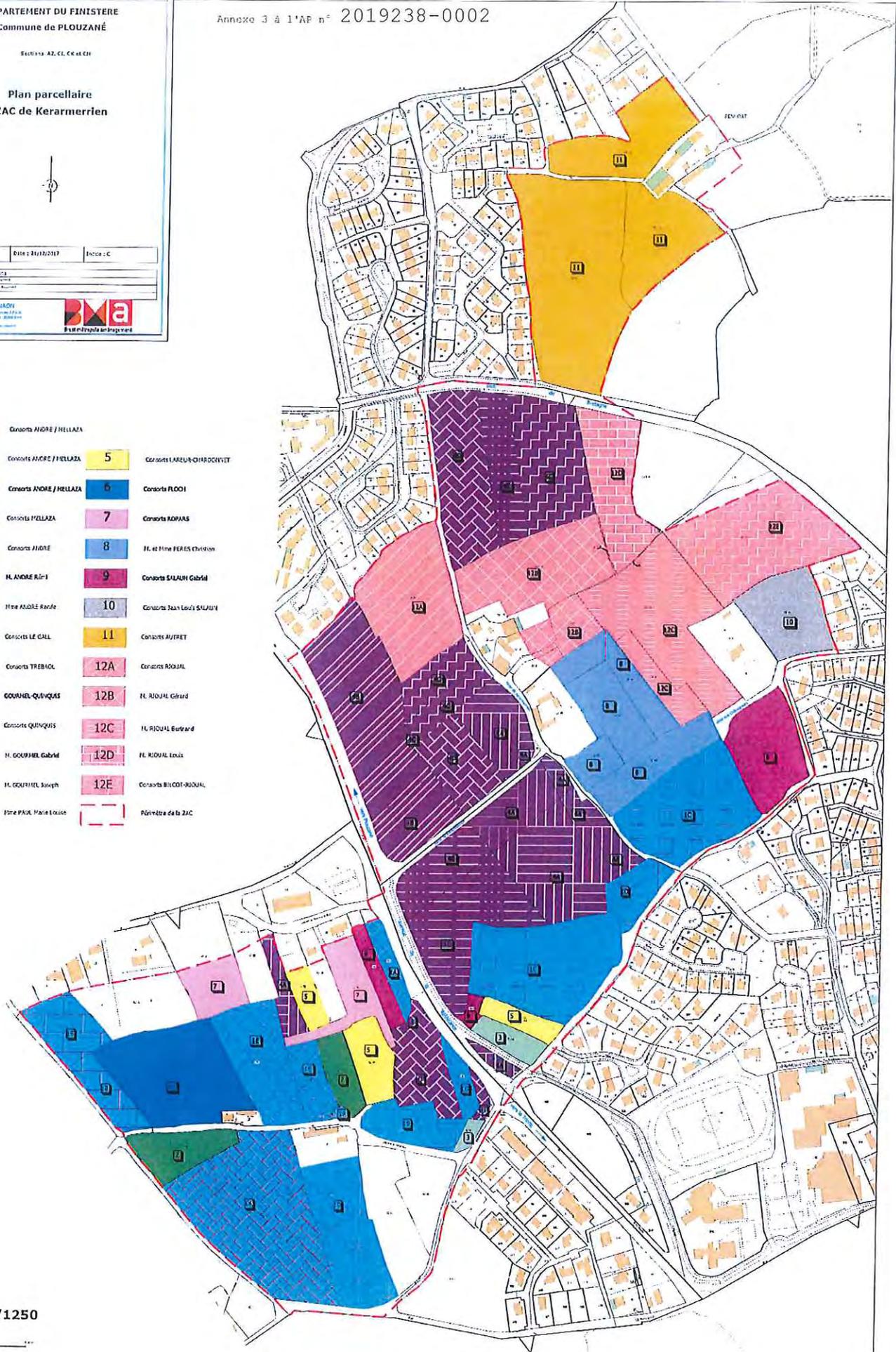
Dossier n° B14253 Date : 21/03/2019 Notice : C

Etat	Date	Intervention
1	21/03/2019	Plan parcellaire
2	21/03/2019	Plan parcellaire



Annexe 3 à l'AP n° 2019238-0002

- |    |                          |     |                            |
|----|--------------------------|-----|----------------------------|
| 1A | Consorts ANDRE / HELLAZA | 5   | Consorts LAREUR-CHROCHVET  |
| 1B | Consorts ANDRE / HELLAZA | 6   | Consorts FLOOI             |
| 1C | Consorts ANDRE / HELLAZA | 7   | Consorts KOPARS            |
| 1D | Consorts PELLAZA         | 8   | Et et Mme FERES Christian  |
| 1E | Consorts ANDRE           | 9   | Consorts SAUJON Gabriel    |
| 1F | M. ANDRE Rimi            | 10  | Consorts Jean Louis SAUJON |
| 1G | Mme ANDRE Renée          | 11  | Consorts RUYFET            |
| 2  | Consorts LE GALL         | 12A | Consorts RIOUAL            |
| 3  | Consorts TREBIL          | 12B | M. RIOUAL Gérard           |
| 4  | GOUPHEL QUINGAS          | 12C | M. RIOUAL Etienne          |
| 5  | Consorts QUINGAS         | 12D | M. RIOUAL Louis            |
| 6  | M. GOUPHEL Gabriel       | 12E | Consorts BILCOI-RIOUAL     |
| 7  | M. GOUPHEL Joseph        |     | Périmètre de la ZAC        |
| 8  | Mme PAUL Marie Louise    |     |                            |



Echelle 1/1250





Brest métropole aménagement

**Parcelles visées dans l'état parcellaire pour partie de leurs emprises (et non pour la totalité), le solde restant appartenir au propriétaire indiqué à l'état parcellaire.**

Numéro à l'état parcellaire <b>1 A</b>	Parcelle AZ 31	Projet de document d'arpentage de division
Numéro à l'état parcellaire <b>4 A</b>	Parcelle AZ 21	Projet de document d'arpentage de division
Numéro à l'état parcellaire <b>5</b>	Parcelle AZ 28	Projet de document d'arpentage de division
Numéro à l'état parcellaire <b>7</b>	Parcelle AZ 19	Projet de document d'arpentage de division
Numéro à l'état parcellaire <b>9</b>	Parcelles AZ 30	Projet de document d'arpentage de division
Numéro à l'état parcellaire <b>12 B</b>	Parcelles CK 124 et CK 50	Projet de document d'arpentage de division
Numéro à l'état parcellaire <b>12 D</b>	Parcelle CK 118	Projet de document d'arpentage de division
Numéro à l'état parcellaire <b>12 E</b>	Parcelle CK 121	Projet de document d'arpentage de division

Commune : 29212  
Plouzané

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
-----  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)  
-----

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage  
.....

Document vérifié et numéroté le .....

A .....

Par .....

Section : AZ

Feuille(s) : 01

Qualité du plan : P4

Echelle d'origine : 1/1000

Echelle d'édition : 1/1000

Date de l'édition : 05/04/2002

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : 23/11/2018..... effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le ..... par M ..... géomètre à .....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la chemise 6463.

A ....., le .....

Document dressé par

Régis QUENAOON.....

à BREST.....

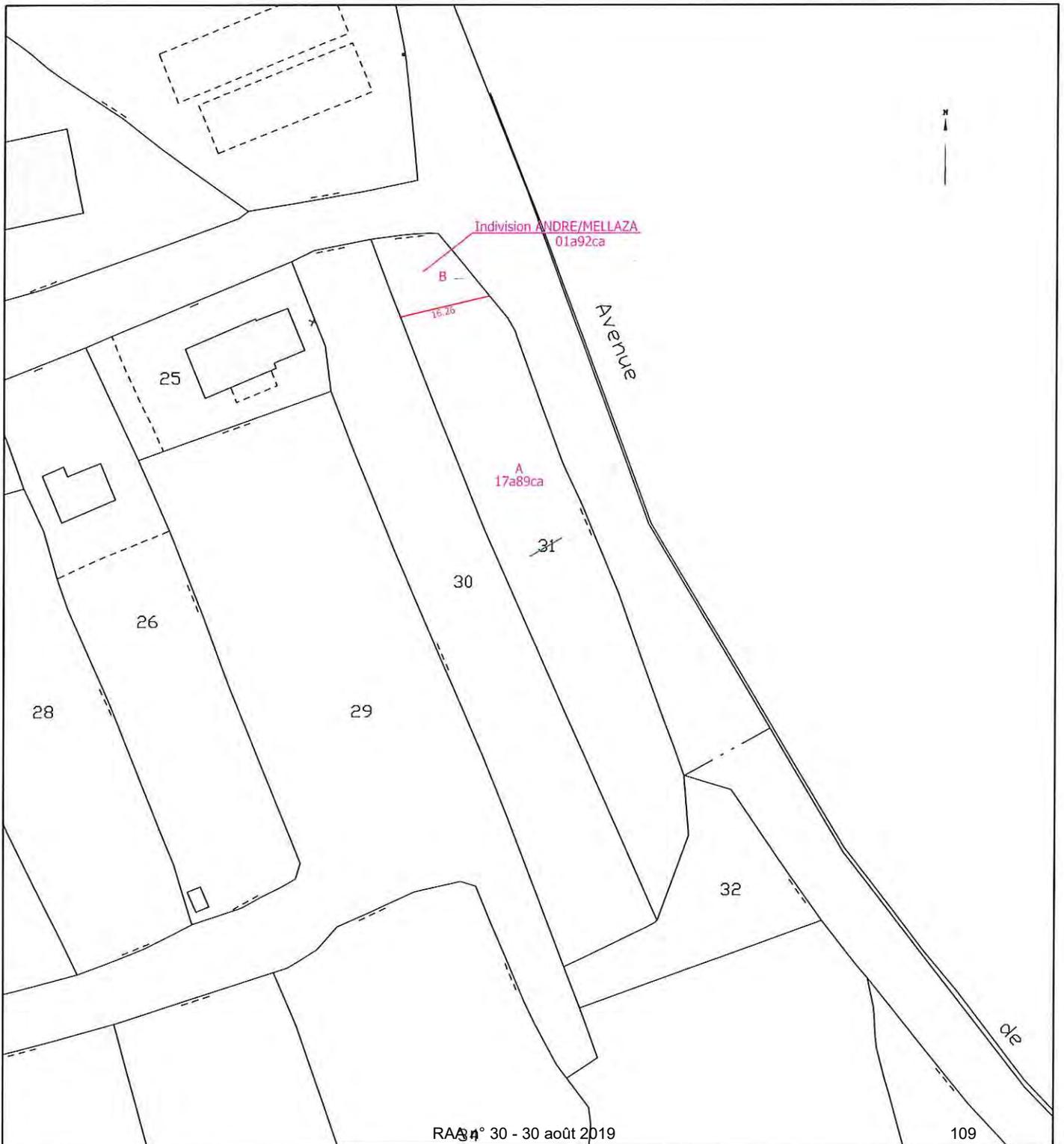
Date 23/11/2018.....

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).

(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant).



Commune : 29212  
Plouzané

**MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL**  
-----  
**D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)**  
-----

Cachet du rédacteur du document :

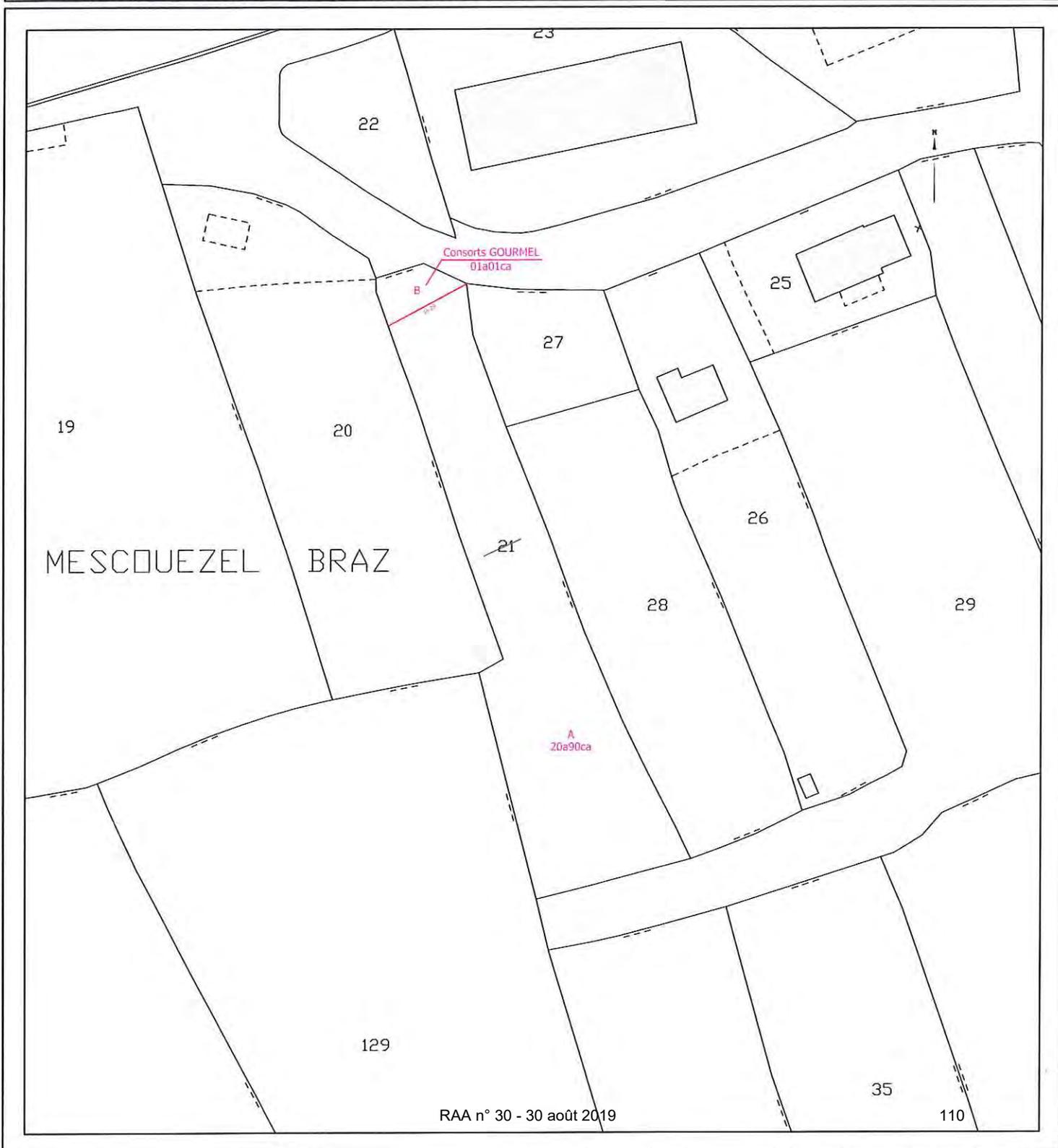
Numéro d'ordre du document d'arpentage  
.....  
Document vérifié et numéroté le .....  
A .....  
Par .....

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : 23/11/2018.....effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ..... par M ..... géomètre à .....  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la chemise 6463.  
A ..... , le .....

Document dressé par  
Régis QUENAON.....  
à BREST.....  
Date 23/11/2018.....  
Signature :

Section : AZ  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : P4  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 05/04/2002

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant).



Commune : 29212  
Plouzané

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
-----  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)  
-----

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage  
.....  
Document vérifié et numéroté le .....  
A .....  
Par .....

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : 23/11/2018..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ..... par M ..... géomètre à .....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la chemise 6463.

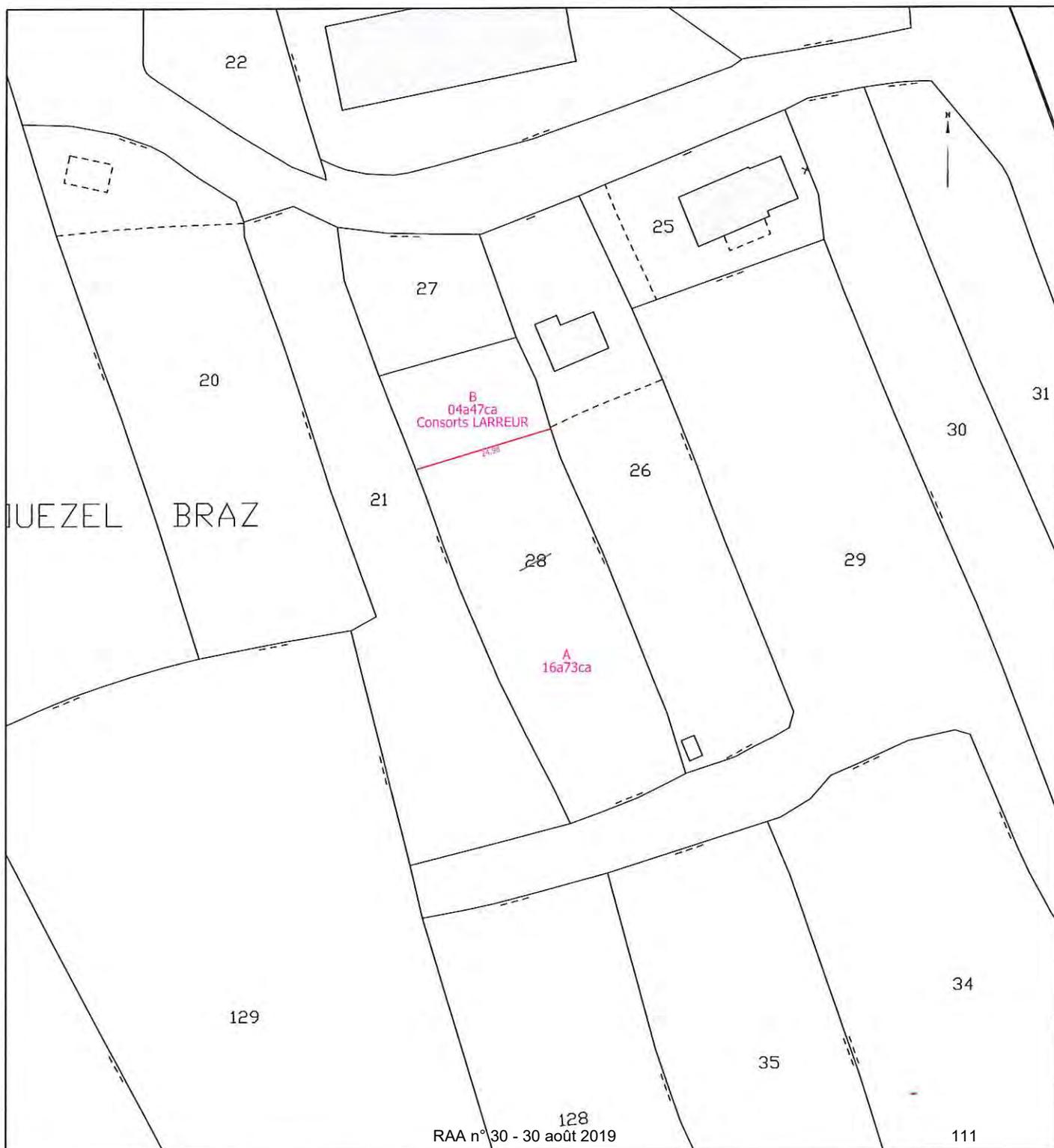
A ..... , le .....

Document dressé par  
Régis QUENON.....  
à BREST.....  
Date 23/11/2018.....  
Signature :

Section : AZ  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : P4

Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 05/04/2002

- (1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de fauteur expropriant).



Commune : 29212  
Plouzané

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage .....  
Document vérifié et numéroté le .....  
A .....  
Par .....

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : 23/11/2018.....effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ..... par M ..... géomètre à .....

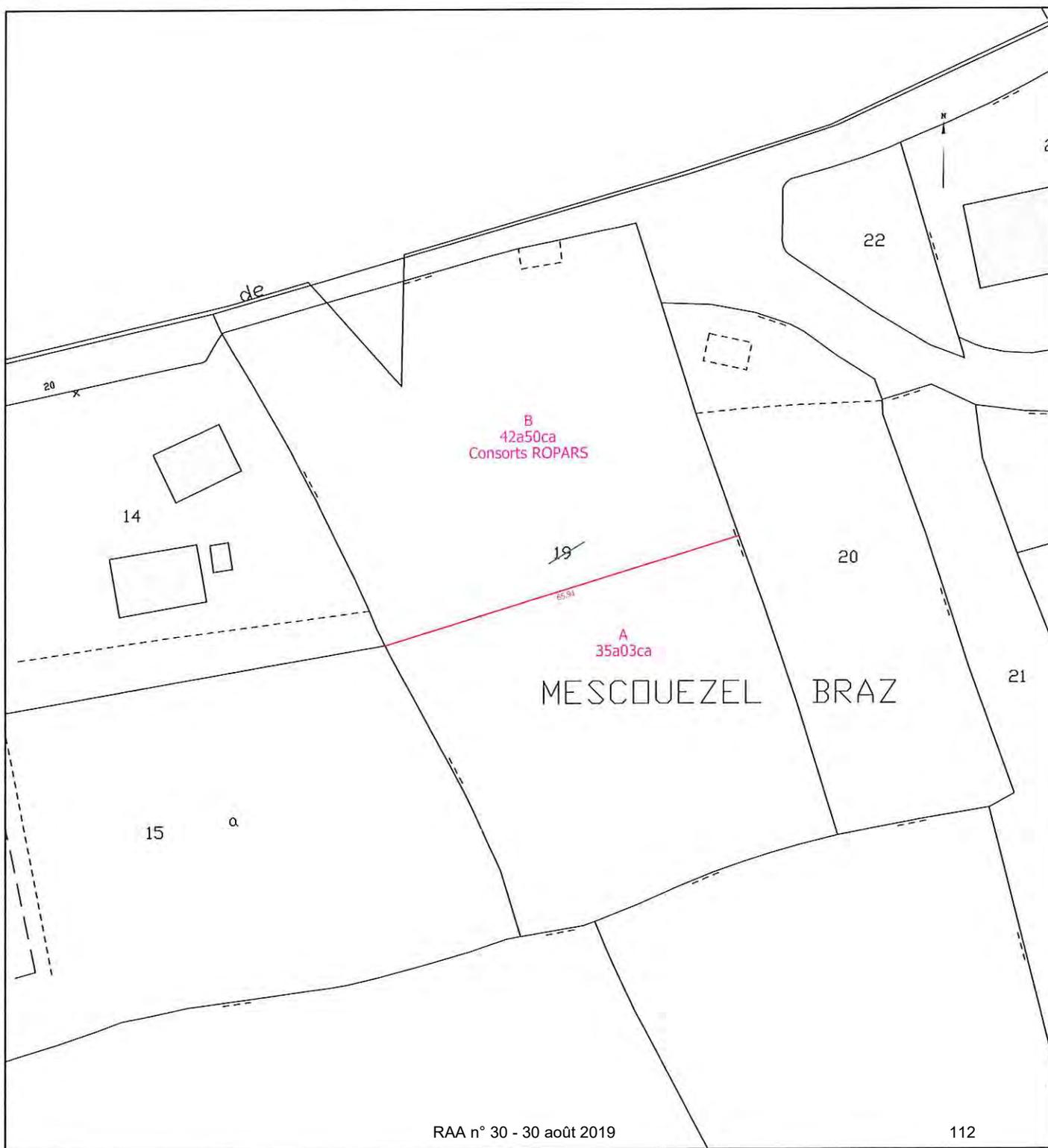
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la chemise 6463.

A ..... , le .....

Document dressé par  
Régis QUENAON.....  
à BREST.....  
Date 23/11/2018.....  
Signature :

Section : AZ  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : P4  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 05/04/2002

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



Commune : 29212  
Plouzané

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
-----  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)  
-----

Cachet du rédacteur du document :

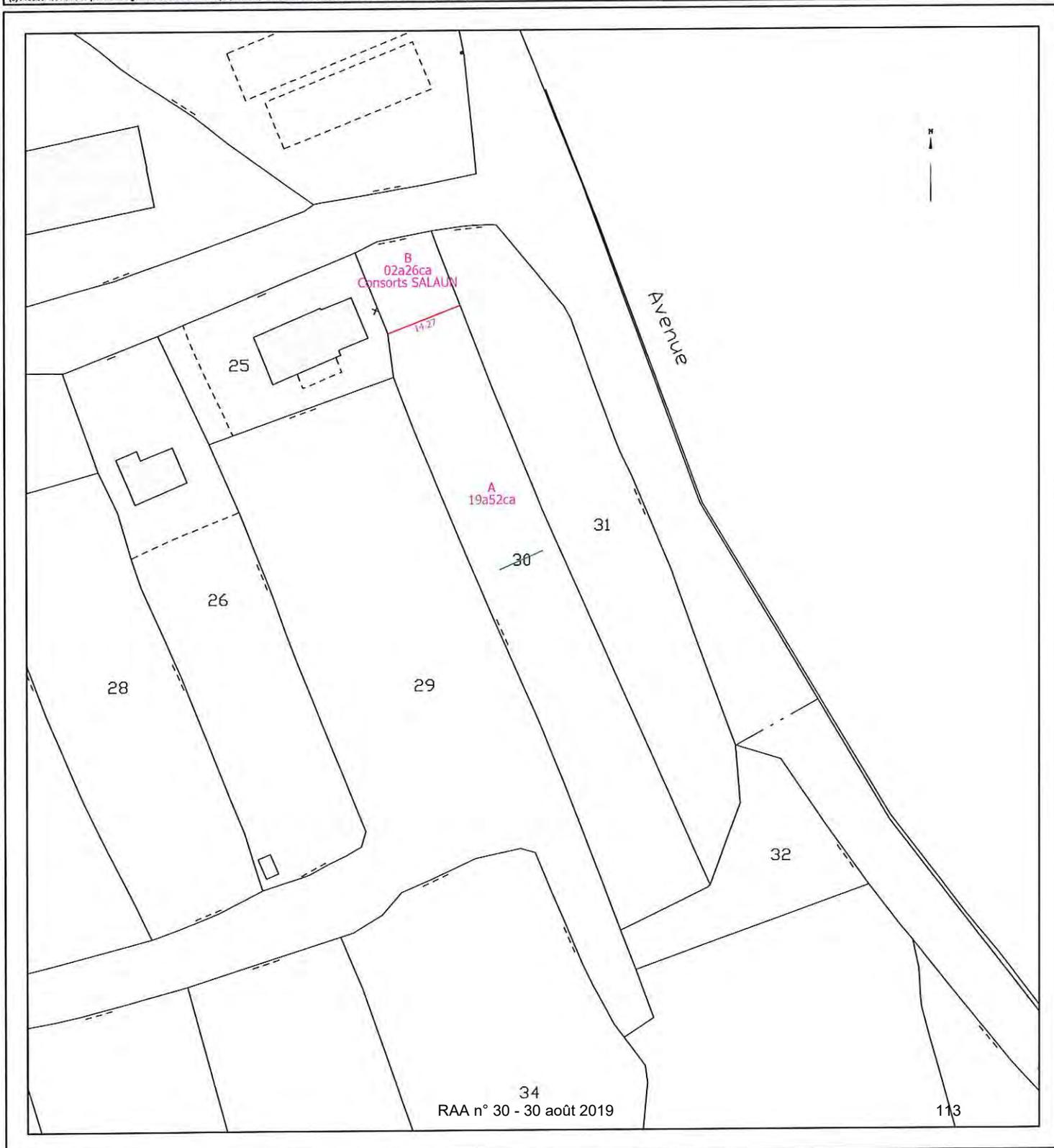
Numéro d'ordre du document d'arpentage  
.....  
Document vérifié et numéroté le .....  
A .....  
Par .....

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : 23/11/2018..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ..... par M ..... géomètre à .....  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la chemise 6463.  
A ..... , le .....

Document dressé par  
Régis QUENAOH.....  
à BREST.....  
Date 23/11/2018.....  
Signature :

Section : AZ  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : P4  
  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 05/04/2002

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant).



Commune : 29212  
Plouzané

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
-----  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)  
-----

Cachet du rédacteur du document :

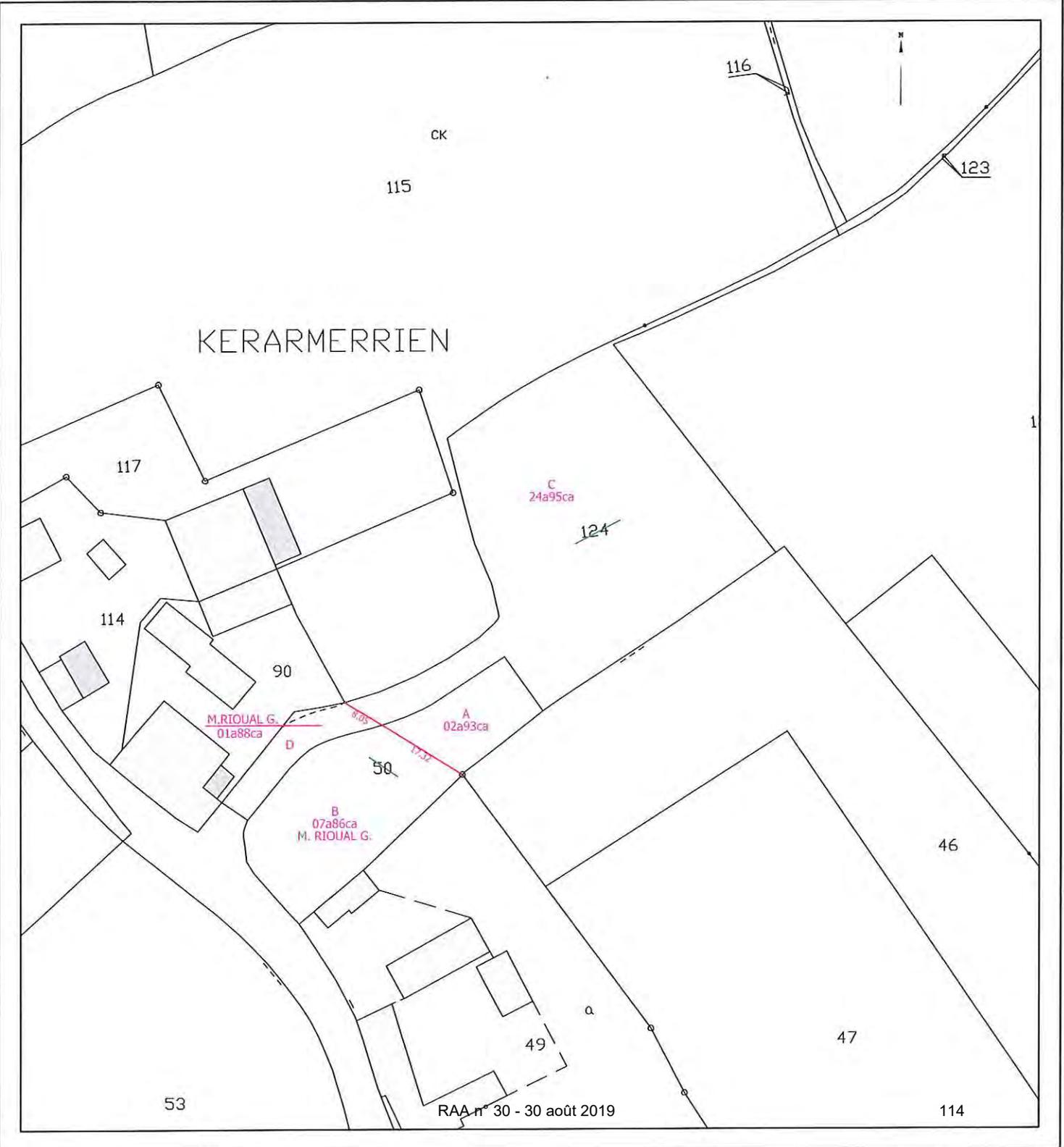
Numéro d'ordre du document d'arpentage  
.....  
Document vérifié et numéroté le .....  
A .....  
Par .....

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : 23/11/2018..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le ..... par M ..... géomètre à .....  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la chemise 6463.  
A ..... , le .....

Document dressé par  
Régis QUENAON.....  
à BREST.....  
Date 23/11/2018.....  
Signature :

Section : CK  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : P4  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 05/04/2002

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité expropriant).



Commune : 29212  
Plouzané

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

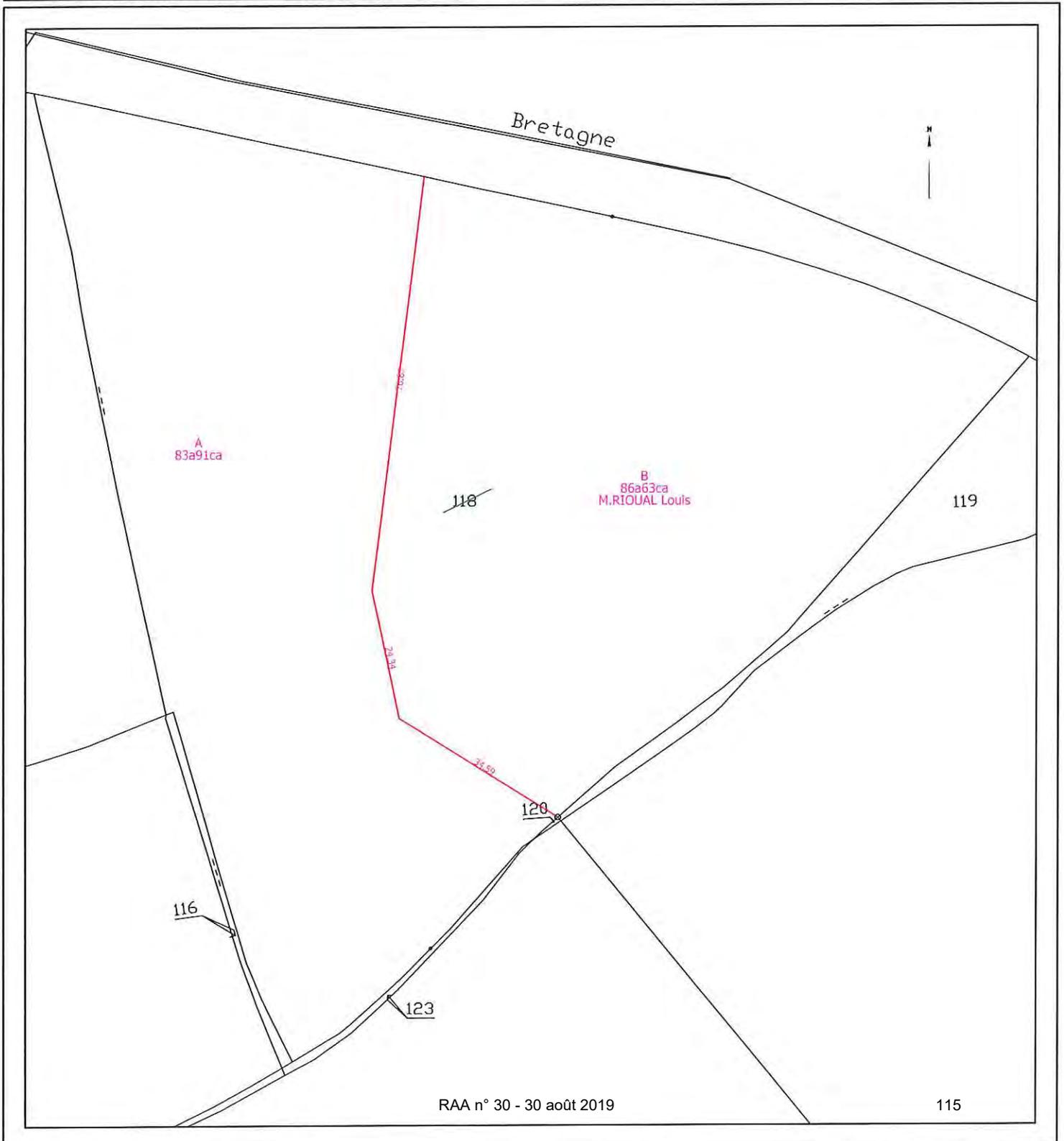
Numéro d'ordre du document d'arpentage  
Document vérifié et numéroté le  
A  
Par

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : 23/11/2018.....effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le .....par M .....géomètre à .....  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la chemise 6463.  
A ..... , le .....

Document dressé par  
Régis QUENACQ.....  
à BREST.....  
Date 23/11/2018.....  
Signature :

Section : CK  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : P4  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 05/04/2002

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une escusée (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Commune : 29212  
Plouzané

Numéro d'ordre du document d'arpentage  
Document vérifié et numéroté le .....  
A .....  
Par .....

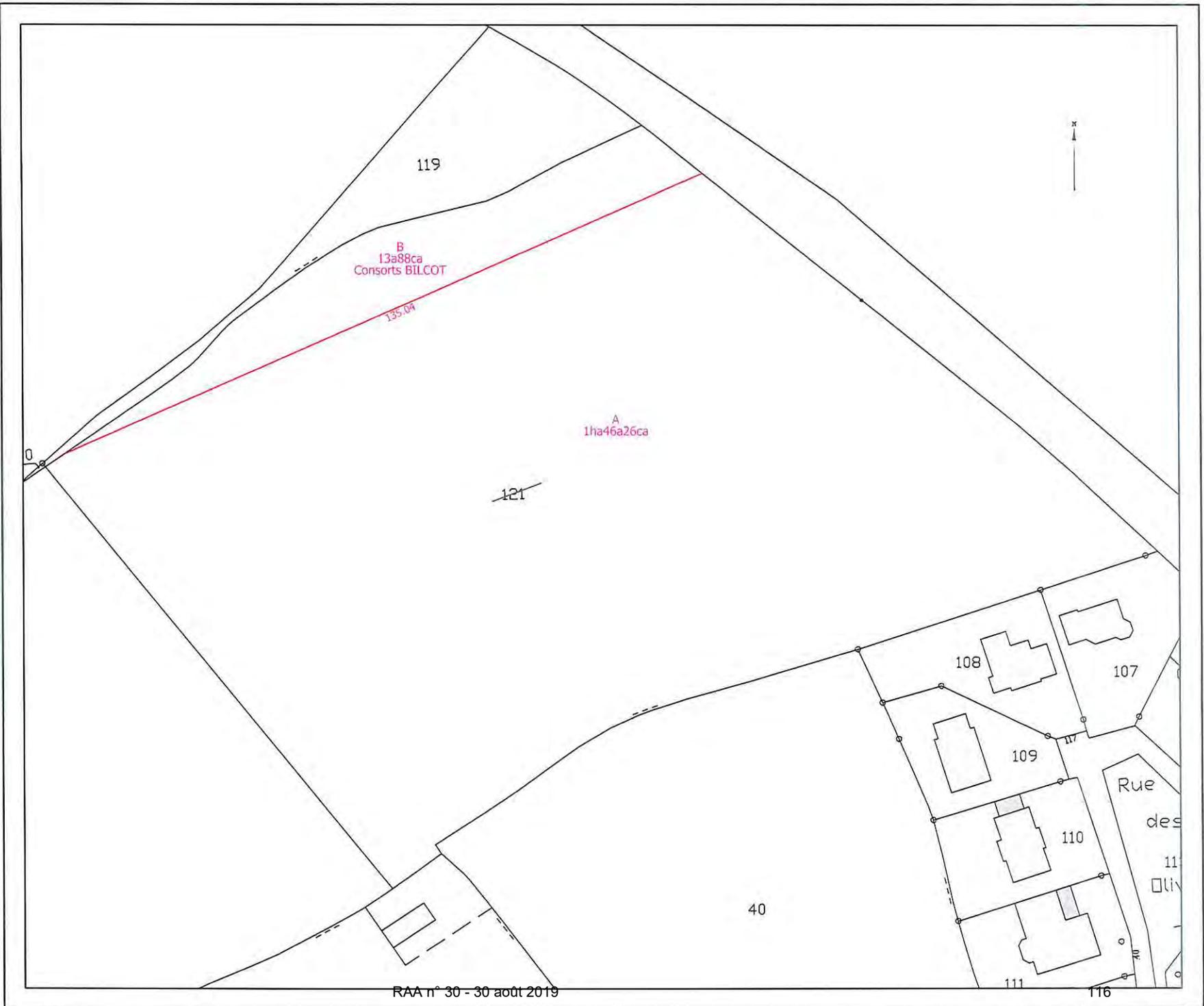
Section : CK  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : P4  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 05/04/2002

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau  
B - En conformité d'un piquetage : 23/11/2018 effectué sur le terrain;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par M. \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par  
Régis QUENAON  
à : BREST  
Date : 23/11/2018  
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



## Arrêté préfectoral portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Léon Trégor

-----

AP n° 2019238-0003

**Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2007-1213 du 18 septembre 2017 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Léon Trégor
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015035-0003 du 4 février 2015 portant désignation des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Léon Trégor ;
- VU la décision de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Léon Trégor du 28 février 2017 adoptant le projet de SAGE Léon Trégor avant consultation des assemblées et enquête publique ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, en date du 18 août 2016 ;
- VU l'avis favorable du comité de bassin Loire Bretagne en date du 29 novembre 2016 portant sur le projet de SAGE Léon Trégor ;
- VU les avis émis lors de la procédure de consultation sur le projet de SAGE, prescrite par l'article L 212-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor ;
- VU les avis formulés lors de l'enquête publique sur le projet de SAGE Léon Trégor qui s'est déroulée du mercredi 3 janvier 2018 au vendredi 2 février 2018 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions rendus le 2 mars 2018 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;
- VU la décision de la commission locale de l'eau en date du 8 octobre 2018 d'adopter le projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor suite à enquête publique ;

VU la demande du préfet du Finistère du 3 janvier 2019 de modifier le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor

VU la décision de la commission locale de l'eau en date du 27 février 2019 d'adopter le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor modifié selon les demandes du préfet du Finistère ;

VU la demande en date du 20 juin 2019 du Président de la commission locale de l'eau du SAGE Léon Trégor sollicitant l'approbation du SAGE Léon Trégor ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

### ARRETE :

#### Article 1 : approbation du SAGE Léon Trégor

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Léon Trégor, annexé au présent arrêté, est approuvé. Le SAGE est constitué des documents suivants, adoptés par la commission locale de l'eau dans leurs formes définitives le 27 février 2019 :

- le rapport de présentation ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable ;
- le règlement ;
- l'évaluation environnementale.

#### Article 2 : diffusion et mise à disposition du public

Un exemplaire du présent arrêté et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor est transmis aux maires des communes comprises dans le périmètre du SAGE, aux président(e)s du conseil régional de Bretagne, des conseils départementaux du Finistère et des Côtes d'Armor, des chambres consulaires du Finistère, du comité de bassin Loire Bretagne ainsi qu'au préfet de la région Centre, préfet coordonnateur de bassin.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public à la préfecture du Finistère.

Ces documents sont également mis à disposition du public sur les sites internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr) et [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr)

#### Article 3 : publication

Le présent arrêté ainsi que la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L122-10 du code de l'environnement sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Un avis faisant mention des lieux et des sites internet où le schéma peut être consulté est inséré par la préfecture du Finistère en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 4 : délai et voie de recours

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;

par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 : exécution

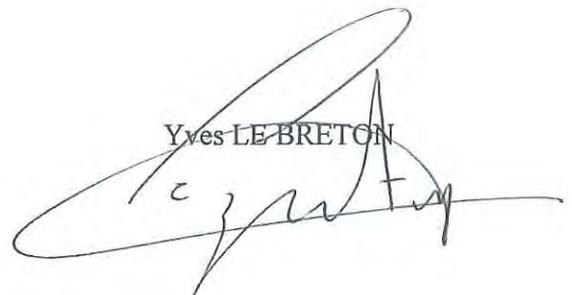
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, les sous-préfets de Morlaix et de Lannion et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 26 AOUT 2019



Pascal LELARGE

Fait à Saint-Brieuc, le 26 AOUT 2019



Yves LE BRETON

# Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon-Trégor

Adopté le 8 octobre 2018

DECLARATION DE LA CLE

IDEA Recherche  
Ares  
Artelia



IDEA Recherche

4 allée Marie Berhaut  
Cap Nord B  
35000 Rennes  
Tél. : 02 23 46 13 40

[www.idea-recherche.com](http://www.idea-recherche.com)  
[info@idea-recherche.com](mailto:info@idea-recherche.com)

Philippe MARTIN  
Marie BEHRA



Cabinet ARES

Immeuble Le Papyrus  
29 rue de Lorient  
CS 64329

35043 Rennes Cedex  
Tél. : 02 99 67 83 83  
Fax. : 02 99 67 67 29

[a.lederf@scp-avocats-associés.com](mailto:a.lederf@scp-avocats-associés.com)

Anne LE DERF-DANIEL



ARTELIA

Direction Régionale Ouest

8, avenue des Thébaudières  
BP 232

44815 Saint-Herblain Cedex  
Tél. : 02 28 09 18 00

Fax : 02 40 94 80 99

[www.arteliagroup.com](http://www.arteliagroup.com)  
[laurette.legras@arteliagroup.com](mailto:laurette.legras@arteliagroup.com)

Laurette LEGRAS

## Sommaire

I. Préambule .....	4
II. Motifs qui ont fondé le choix du SAGE .....	5
III. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations .....	12

# I. Préambule

Le SAGE Léon-Trégor constitue un outil privilégié de mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Il s'inscrit dans la ligne directrice du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, qu'il décline et précise localement.

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Un rapport environnemental a donc été élaboré et a été mis à la disposition du public avec le projet de SAGE Léon-Trégor du 3 janvier au 2 février 2018.

Conformément à l'article L.122-10 du Code de l'Environnement, la présente déclaration de la CLE accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE ;
- La manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

## II. Motifs qui ont fondé le choix du SAGE

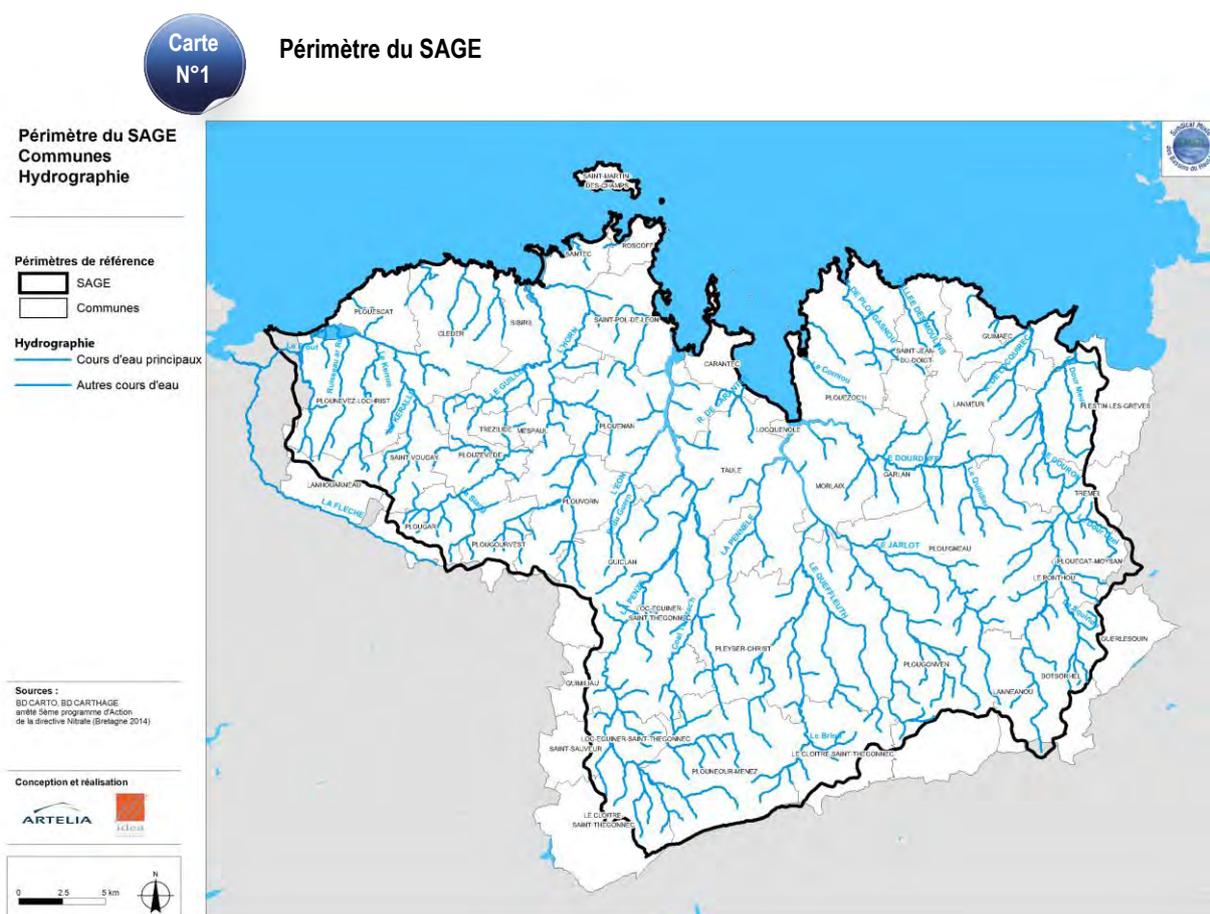
### Le périmètre du SAGE

L'arrêté inter-préfectoral fixant le périmètre du SAGE Léon-Trégor date du 18 septembre 2007. Le territoire du SAGE est situé au nord-ouest de la Bretagne, entre le territoire du SAGE Bas Léon et celui de la Baie de Lannion.

Il couvre l'ensemble des bassins versants hydrographiques compris entre le ruisseau du Frouit ayant pour exutoire l'anse du Kernic, et le Douron ayant pour exutoire la baie de Locquirec. Il concerne 3 communautés de communes, 2 communautés d'agglomération et 52 communes :

- 38 communes incluses en totalité, et 12 communes partiellement du département du Finistère
- 2 communes incluses partiellement du département des Côtes d'Armor

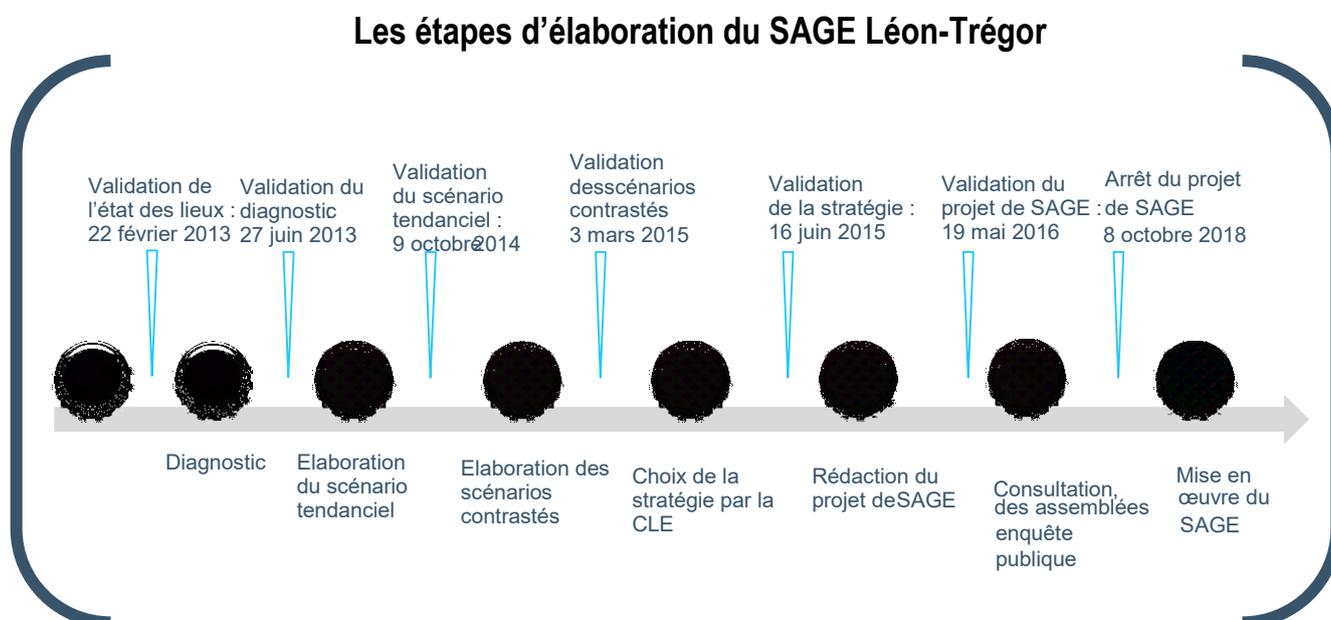
Le territoire du SAGE compte environ 110 000 habitants (cf. carte n°1). Sa superficie est de 1 100 km<sup>2</sup> environ.



## Les grandes étapes de l'élaboration du SAGE

L'élaboration du SAGE Léon-Trégor a démarré en 2012 et a été validé à l'unanimité par la CLE du 08/10/2018.

Les principales étapes d'élaboration du SAGE sont illustrées dans le schéma présenté ci-dessous :



Le travail d'élaboration du SAGE a suivi plusieurs phases d'étude ayant successivement fait l'objet de validation :

### Etat des lieux / Diagnostic

L'état des lieux et des usages du territoire constitue la première phase. Principalement basée sur la collecte et l'analyse de données existantes, elle a pour but de constituer un « état zéro » de la situation de l'eau, de milieux et des usages associés sur le bassin versant.

Le diagnostic établit les interactions « usages/milieu » en déterminant les impacts exercés en termes de satisfaction et d'insatisfaction. Il permet de définir les grands enjeux du territoire.

L'état des lieux et le diagnostic ont été validés successivement par la CLE les 22 février 2013 et 27 juin 2013.

### Tendances et Scénarios

Cette phase est basée sur une volonté d'anticipation. Elle met en parallèle les évolutions passées aux évolutions futures présentées sur les plans économique, technique et écologique. Cette phase Tendances et scénarios a donc pour objectif de rechercher un consensus entre les acteurs pour aboutir à une stratégie unique.

Les scénarios tendance et contrastés ont été validés successivement par la CLE les 9 octobre 2014 et 3 mars 2015. A l'issue du scénario tendance, 6 enjeux thématiques et 1 enjeu transversal ont été définis par la CLE.

- 1 enjeu transversal « Le maintien des activités économiques s'inscrivant dans une démarche de responsabilité environnementale » : Comment concilier les activités humaines et économiques avec les objectifs liés à l'eau et à la protection des écosystèmes aquatiques ?
- 5 enjeux thématiques :
  - Enjeu n°1 « La qualité de l'eau » : Comment poursuivre la reconquête de la qualité de l'eau tout en préservant les usages ?
  - Enjeu n°2 « L'approvisionnement en eau potable » : Comment assurer durablement l'approvisionnement en eau potable pour tous ?
  - Enjeu n°3 « Les milieux aquatiques et naturels » : Comment garantir des milieux aquatiques et naturels de qualité ?
  - Enjeu n°4 « Les milieux littoraux » : Comment mieux préserver les milieux littoraux et prévenir les conflits d'usage ?
  - Enjeu n°5 « Les risques naturels » : Comment réduire la vulnérabilité aux risques naturels ?
  - Enjeu n°6 « La gouvernance » : Comment mettre en œuvre le SAGE ?

## Stratégie collective

Dernière étape avant la rédaction des documents du SAGE, la Stratégie collective est constituée des mesures élaborées collectivement par les acteurs du SAGE (commissions de travail, inter-commissions, bureau de CLE, CLE) en réponse aux enjeux prédéfinis.

La stratégie du SAGE Léon-Trégor a été validée par la CLE le 16 juin 2015. Elle a servi de document cadre pour la rédaction des documents du SAGE : PAGD et Règlement.

## Les documents du SAGE

83 dispositions ont été intégrées au PAGD et déclinées selon les 7 objectifs prédéfinis. En complément, 3 articles ont été définis dans le Règlement du SAGE

SAGE Léon-Trégor	
Objectifs	Moyens d'action retenus
Améliorer la qualité de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>En améliorant la connaissance</li> <li>En améliorant les systèmes d'assainissement collectif</li> <li>En améliorant les systèmes d'assainissement non collectif</li> <li>En améliorant l'assainissement des eaux pluviales</li> <li>En agissant sur l'aménagement des espaces urbains</li> <li>En agissant sur les pratiques d'entretien des espaces publics et privés</li> <li>En agissant sur les pratiques et systèmes agricoles</li> </ul>
Préserver le littoral	<ul style="list-style-type: none"> <li>En protégeant le littoral</li> <li>En luttant contre les espèces marines envahissantes</li> </ul>
Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>En améliorant l'hydromorphologie et l'entretien des cours d'eau</li> <li>En luttant contre les espèces envahissantes</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>En préservant les têtes de bassin versant</li> <li>En préservant le bocage</li> <li>En préservant les zones humides</li> </ul>
Sécuriser la ressource en eau potable	<ul style="list-style-type: none"> <li>En protégeant la ressource</li> <li>En optimisant la ressource</li> <li>En économisant l'eau potable</li> <li>En améliorant la gouvernance</li> </ul>
Lutter contre les inondations	<ul style="list-style-type: none"> <li>En améliorant la conscience du risque</li> <li>En améliorant la gouvernance en cas de crise</li> <li>En diminuant la vulnérabilité des personnes et des biens</li> </ul>
Lutter contre les submersions marines et l'érosion côtière	<ul style="list-style-type: none"> <li>En améliorant la connaissance</li> <li>En améliorant la conscience du risque</li> <li>En améliorant la gouvernance en cas de crise</li> <li>En diminuant la vulnérabilité des personnes et des biens</li> </ul>
Mettre en œuvre le SAGE	<ul style="list-style-type: none"> <li>En appliquant la réglementation</li> <li>En assurant le suivi et l'évaluation</li> <li>En sensibilisant les acteurs</li> <li>En améliorant la gouvernance</li> </ul>

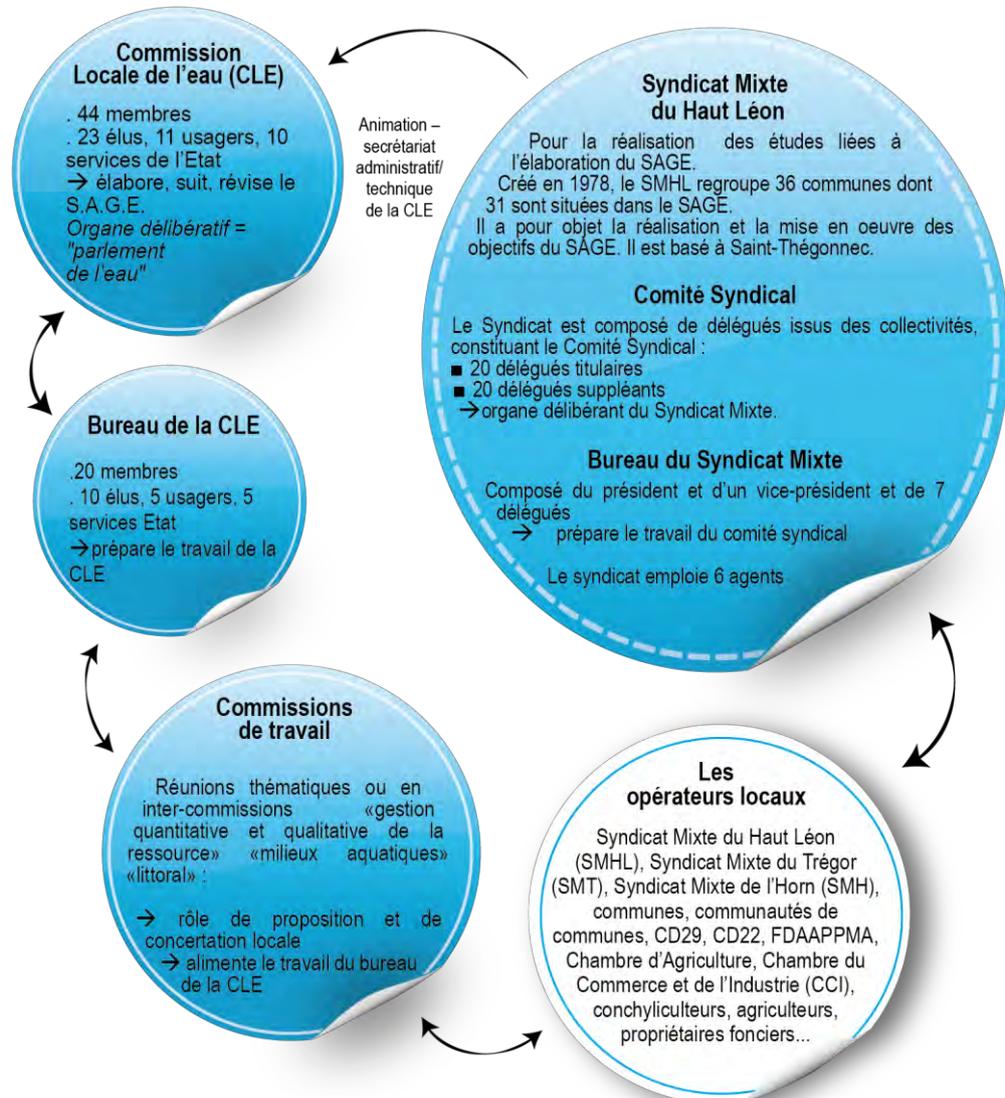
Les documents du SAGE ont été validés à l'unanimité par la CLE le 08 octobre 2018.

## Gouvernance

Le SAGE est le fruit du déploiement d'une concertation locale multilatérale (cf. schéma n°1) :



### Les acteurs du SAGE



### La Commission Locale de l'Eau (CLE)

La commission locale de l'eau (CLE) a été installée le 14 janvier 2009 : elle compte 44 membres désignés par le préfet du Finistère répartis en trois collèges : 23 élus du territoire, 11 usagers, 10 représentants de l'État. C'est un « parlement » des acteurs locaux, pour une gestion concertée de l'eau, chargé de valider chacune des étapes d'élaboration du SAGE. La commission locale de l'eau est présidée par Stéphane LOZDOWSKI, premier adjoint de la commune de Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner ; il assure également la présidence du syndicat mixte du Haut Léon.

La CLE n'ayant pas de personnalité juridique, elle s'appuie sur la structure porteuse du SAGE, le syndicat mixte du Haut Léon, qui assure le portage du SAGE, c'est-à-dire son élaboration, son animation et son suivi.

## **Le Bureau de la CLE**

Le bureau de la CLE, composé de 20 membres, conserve la même représentation que celle-ci : 10 membres titulaires du 1er collège dont le président et les 3 vice-présidents, 5 membres titulaires du 2ème collège, 5 membres du 3ème collège. Il assure le suivi de l'élaboration du SAGE et prépare les réunions plénières de la CLE.

## **Les Commissions thématiques**

L'inter-commission ouverte aux acteurs du territoire (élus, agents, associations, professionnels) permet d'élargir les débats. Elle est un lieu d'expression de la concertation locale, de travail et de propositions.

## **Le comité de rédaction**

Un Comité de rédaction, composé des membres de la CLE, a également été mis en place et s'est réuni à plusieurs reprises d'octobre 2015 à février 2016 pour proposer une rédaction des documents du SAGE (PAGD et règlement) avant présentation et discussion en Bureau de la CLE puis validation par la CLE

Les documents du projet de SAGE, objets de la présente enquête publique, sont le résultat d'un travail de concertation entre les acteurs listés précédemment. La liste récapitulative des réunions de travail et de validation figure dans le tableau ci-dessous. Pendant ces réunions, les acteurs ont été amenés à formuler des propositions, à apporter des corrections aux documents présentés, adressés préalablement à la réunion.

Au cours des travaux d'écriture et d'élaboration des documents, les acteurs ont veillé :

- À respecter fidèlement les objectifs et les mesures définis par la commission locale de l'eau lors de la phase de stratégie collective ;
- À valoriser et prendre en compte les expériences et les actions des opérateurs existants sur le territoire ;
- À prendre en compte les contraintes et les enjeux inhérents à chaque institution, à chaque métier ;
- À écouter tous les points de vue, à en débattre pour trouver des compromis ;
- À prendre connaissance et à débattre des avis issus de la phase de consultation officielle ;
- À expliquer et argumenter auprès des acteurs lorsqu'une proposition ou une attente n'a pas été retenue par la commission locale de l'eau.

Phases	Réunions	Période
Préparation de l'élaboration du SAGE	Arrêté préfectoral de délimitation du périmètre Arrêté préfectoral de composition de la CLE	18 septembre 2007 14 janvier 2009 (modifié par A.P du 10/09/2014)
Etat des lieux	1 bureau de CLE 1 CLE	Novembre 2011 à février 2013
Diagnostic	1 bureau de CLE 1 CLE	Mars 2013 à juin 2013
Scénario tendance	1 séminaire de travail 1 inter-commissions 1 bureau de CLE 1 CLE	Avril à octobre 2014
Scénarios contrastés	2 inter-commissions 1 bureau de CLE 1 CLE	Novembre 2014 à mars 2015
Stratégie collective	1 séminaire de travail 1 bureau de CLE 1 CLE	Avril à juin 2015
Rédaction	6 comités de rédaction 1 bureau de CLE 2 CLE	Septembre 2015 à mai 2016
Consultation	1 bureau de CLE 1 CLE	Juin à septembre 2016

### III. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations

#### Rapport environnemental et avis de l'autorité environnemental

##### Rapport environnemental

Le rapport environnemental (ou évaluation environnementale) présente l'analyse des effets attendus du SAGE Léon-Trégor sur l'environnement. Il a permis d'évaluer les impacts des différentes dispositions et des règles du SAGE sur l'ensemble des milieux ou champs environnementaux : sols, ressource en eau, écosystèmes aquatiques, biodiversité et milieux naturels, santé humaine, risques d'inondation, paysages, incidences sur les sites Natura 2000.

De par sa vocation, le SAGE est un outil de planification qui vise à améliorer la gestion de la ressource en eau, des milieux aquatiques et d'assurer la satisfaction des usages associés.

Le rapport environnemental n'a pas identifié d'incidences négatives. Les actions du SAGE sont orientées vers une amélioration de la qualité de la ressource, ainsi que sur sa préservation quantitative. De fait, aucun impact potentiel majeur nécessitant la mise en place de mesures correctives n'a été identifié

##### Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne

Conformément au Code de l'environnement, la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne a été consultée sur le projet de SAGE Léon-Trégor par courrier daté du 18 août 2016. A l'issue du délai de trois mois qui lui était imparti, l'Autorité environnementale a émis 6 recommandations concernant l'évaluation environnementale.

##### Prise en compte des recommandations faites par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne

|

Remarque de la MRAe	Mesure ou partie concernée	Réponse de la CLE
<p>L'Ae recommande, dans un souci de rendre le document plus facilement accessible, de placer le résumé non technique en tête de document et de consolider son contenu au regard des éléments abordés dans le rapport. Par ailleurs, il devra également tenir compte des compléments apportés au corps du rapport suite aux remarques de l'Ae qui seront prises en compte.</p>	<p>Page 106. Pièce 9 : Résumé non technique</p>	<p>La construction du rapport environnemental est basée sur le contenu détaillé par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Les pièces du rapport environnemental suivent l'ordre établi dans cet article.</p> <p>La CLE prend note de la demande de la MRAe concernant le contenu du résumé non-technique de l'évaluation environnementale. La volonté est de proposer un résumé très synthétique d'un document initialement complexe et dense. Il est mis en évidence que les incidences potentiellement négatives de la mise en œuvre du SAGE sont minoritaires sachant l'ambition d'un SAGE, et que les incidences positives sur l'environnement sont prédominantes. Le résumé non-technique se veut donc concis rappelant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le contexte global du territoire : bassin versant concerné, contexte d'occupation et d'usages, problématiques mises en évidence ;</li> <li>- Le rappel des étapes d'élaboration menées depuis le diagnostic jusqu'à la rédaction du PAGD et du règlement, afin d'exposer la méthodologie et la concertation recherchée dans la définition des enjeux du SAGE, puis dans la définition des objectifs et des moyens d'action déclinés.</li> </ul> <p>La conclusion du résumé non-technique démontre qu'au vu des objectifs et dispositions ainsi définis, le SAGE aura des incidences positives sur l'environnement, et que ces éléments ont été déterminés en cohérence avec les plans et programmes en vigueur à des échelles supérieures à celle du SAGE.</p> <p>Les compléments pouvant être intéressants sont de préciser la méthodologie qui a permis d'assurer le caractère itératif de l'évaluation environnementale. Voici les compléments :</p> <p><b>Si l'évaluation environnementale en tant que telle est un document rédigé et mis à la disposition des acteurs en toute fin d'élaboration du SAGE (parallèlement au PAGD et au règlement), la démarche a quant à elle démarré dès la phase de définition des scénarios contrastés.</b></p> <p><b>En effet, lors de la définition des scénarios contrastés, une caractérisation de chacune des mesures proposées dans les scénarios possibles a été faite de manière à fournir aux acteurs des critères de choix pour la phase de définition de la stratégie collective.</b></p> <p><b>Ces critères de choix ont été d'ordre financier, socio-économique, relatif à la maîtrise d'ouvrage potentielle, mais aussi d'ordre environnemental. L'objectif était de fournir un critère de décision entrant dans une démarche de « pré-évaluation environnementale », afin de s'assurer dès la phase de stratégie que le choix des actions à mener était le plus efficient, et le moins impactant pour les thématiques environnementales.</b></p>

Remarque de la MRAe	Mesure ou partie concernée	Réponse de la CLE
	Page 106. Pièce 9 : Résumé non technique (suite)	<p data-bbox="593 268 2074 344">Le schéma suivant reprend ainsi les étapes de la démarche d'évaluation environnementale au cours de l'élaboration du SAGE, ainsi que ses apports :</p> <div data-bbox="779 357 2065 1152"> <p data-bbox="831 395 1272 448"><b>L'ELABORATION DU SAGE</b></p> <p data-bbox="779 496 1328 595">Etat des lieux / Diagnostic</p> <p data-bbox="779 624 1328 722">Définition du scénario tendanciel et précision des enjeux territoriaux</p> <p data-bbox="779 751 1328 850">Elaboration des scénarios contrastés</p> <p data-bbox="779 879 1328 978">Choix de la stratégie collective sur la base des scénarios contrastés</p> <p data-bbox="779 1007 1328 1106">Rédaction des documents du SAGE : PAGD et règlement</p> <p data-bbox="1576 357 1928 483"><b>LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b></p> <p data-bbox="1435 799 2065 914">→ Pré-évaluation environnementale des mesures proposées dans les scénarios contrastés : critères de choix des mesures conservées en stratégie</p> <p data-bbox="1435 938 2065 1152">                     • Vérification des incidences des mesures retenues                      • Evaluation environnementale plus précise des dispositions et règles rédigées                      • Vérification de la compatibilité et de la cohérence du SAGE avec les documents cadres (SDAGE, PGRI, etc.)                      → Aide à la décision lors des phases de validation du SAGE tel que rédigé                 </p> </div>

Remarque de la MRAe	Mesure ou partie concernée	Réponse de la CLE
<p>L'Ae recommande, dans la perspective d'affiner la définition des enjeux environnementaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'aborder, de manière proportionnée, l'ensemble des thématiques environnementales dans l'état initial (santé humaine, population, diversité biologique, sols, air, bruit, patrimoine culturel architectural et archéologique, paysages),</li> <li>• de croiser l'analyse de l'état de l'environnement avec les pressions des différents usages et activités du bassin versant.</li> </ul>	<p>Pages 21 à 67. Pièce 2 : Description de l'état initial de l'environnement et perspective de son évolution en l'absence de SAGE</p>	<p>La CLE précise en premier lieu que les enjeux environnementaux, comme l'ensemble des étapes d'élaboration du SAGE, ont été définis sur la base de la concertation entre les différents acteurs impliqués dans la démarche de SAGE.</p> <p>Les thématiques abordées dans l'état initial de l'environnement (démographie, se rattachent en effet à l'objectif même du SAGE : assurer une gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux naturels associés. Le rapport environnemental apparaît d'ores-et-déjà conséquent. Le choix a ainsi été fait de ne pas alourdir l'état initial, afin de garantir un niveau d'accessibilité au public optimal, mais de bien considérer les thématiques citées par l'Ae dans l'analyse des incidences de la mise en œuvre du SAGE (air, santé humaine, bruit, paysages, etc.).</p> <p>La CLE souhaite préciser également que l'analyse croisée de l'état initial de l'environnement avec les pressions des différents usages a été faite dans le cadre du scénario tendanciel. L'objectif à cette étape a été de projeter le territoire et la ressource en eau à l'horizon de 2030, en tentant d'évaluer les évolutions possibles des pressions, des activités, de la population, de l'aménagement du territoire, etc., ainsi que les répercussions sur la ressource en eau et les milieux naturels.</p> <p>Cette analyse est rapportée au chapitre 6 de la Pièce 2 « Perspectives d'évolution du territoire Léon Trégor en 2030 en l'absence de SAGE » (p.64 du rapport environnemental). Elle a permis aux acteurs, grâce aux évolutions pressenties, de préciser les enjeux et donc les mesures à intégrer dans le SAGE.</p>

Remarque de la MRAe	Mesure ou partie concernée	Réponse de la CLE
<p>L'Ae recommande, par conséquent, de consolider cette partie (retranscription de l'étape de définition de la stratégie du SAGE) du rapport environnemental en justifiant les choix retenus tant du point de vue des objectifs que des moyens mis en œuvre pour les atteindre.</p>	<p>Pièce 4 – partie 2 : La définition de la stratégie</p>	<p>La stratégie collective du SAGE a été définie en concertation sur la base des scénarios contrastés. Pour chacun des enjeux définis suite au scénario tendanciel, des mesures avaient été proposées lors des scénarios contrastés pour y répondre. Ces mesures ont été classées selon trois scénarios correspondant à trois degrés d'ambition.</p> <p>C'est lors des commissions thématiques que les acteurs ont pu discuter et déterminer le degré d'ambition qu'ils souhaitent donner à tel ou tel enjeu. Les critères de choix ont été :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le niveau d'enjeu, importance de la problématique, les démarches déjà engagées,</li> <li>- le coût des mesures,</li> <li>- l'efficacité environnementale,</li> <li>- l'acceptation par le public,</li> <li>- la faisabilité de mise en œuvre,</li> </ul> <p>Il a été volontairement décidé de ne pas engager les acteurs dans un travail de hiérarchisation des enjeux étant donné l'importante imbrication entre ces derniers, et entre les actions qui seront déclinées de manière opérationnelle (action ciblée sur le volet qualité mais influençant les aspects quantitatifs, etc.).</p>

Remarque de la MRAe	Mesure ou partie concernée	Réponse de la CLE
<p>L'Ae recommande de consolider la partie relative à l'articulation avec les autres plans-programmes. Cette partie devra permettre, sur la base d'une démonstration explicite, de justifier la cohérence avec les objectifs et orientations des autres plans et programmes. Une attention particulière devra être portée sur l'analyse inter-SAGE.</p>	<p>Pièce 1 – partie 3 : Articulation du SAGE avec d'autres plans et programmes</p>	<p>La CLE rappelle que lors de la stratégie collective et la rédaction des documents du SAGE, l'ensemble des plans/programmes a été analysé et pris en compte en tant que donnée d'entrée dans la définition des dispositions et articles. Une vérification a notamment été faite lorsque de nouveaux documents étaient approuvés. Aucune incohérence ou incompatibilité n'a été relevée.</p> <p>Concernant les SAGE des territoires voisins, il convient dans un premier temps de préciser que tous sont une déclinaison locale du SDAGE Loire-Bretagne, et qu'en ce sens, les orientations générales sont cohérentes. Au-delà de cet aspect, les SAGE répondent à des enjeux qui sont locaux, faisant varier soit les leviers d'actions retenus, soit le degré d'ambition qui leurs sont attribués.</p> <p>Quatre territoires voisins sont à considérer : Bas Léon, Elorn, Aulne et Baie de Lannion.</p> <p><b>Le SAGE Bas Léon et ses enjeux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'organisation de la maîtrise d'ouvrage</li> <li>- Le fonctionnement du milieu et atteinte du bon état : en particulier diminution des pollutions diffuses (nitrates, phosphore et produits phytosanitaires)</li> <li>- Les usages littoraux : liés à la qualité des eaux (pollutions microbiologiques et algues vertes)</li> <li>- L'approvisionnement des besoins en eau : maintenir les ressources en eau potable, et donc la qualité de ces ressources</li> <li>- Les risques de submersion</li> </ul> <p><b>Le SAGE de l'Elorn et ses enjeux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Qualité des eaux et satisfaction des usages qui en sont tributaires : amélioration de la qualité des eaux littorales (microbiologie, algues vertes) et des eaux douces (pollutions accidentelles en amont des captages d'eau potable notamment)</li> <li>- Qualité des milieux et aménagement du territoire : préservation de la biodiversité et des fonctionnalités des zones humides et du bocage</li> <li>- Disponibilité de la ressource en eau et gestion du risque d'inondations : concilier prélèvements et respect des contraintes environnementales spécifiques à chaque cours d'eau, mieux cerner l'état de la ressource souterraine et ses usages</li> <li>- Organisation de la mise en œuvre du SAGE : enjeu transversal</li> </ul>

Remarque de la MRAe	Mesure ou partie concernée	Réponse de la CLE
(suite)	Pièce 1 – partie 3 : Articulation du SAGE avec d'autres plans et programmes (suite)	<p><b>Le SAGE de l'Aulne et ses enjeux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gouvernance et organisation de la maîtrise d'ouvrage</li> <li>- Maintien de l'équilibre de la rade de Brest et protection des usages littoraux : microbiologie et pollutions liées aux anciens sites miniers (plomb argentifère), aux activités marines (TBT) et agricoles (pesticides)</li> <li>- Restauration de la qualité de l'eau</li> <li>- Maintien des débits d'étiage pour garantir la qualité des milieux et les prélèvements dédiés à la production d'eau potable</li> <li>- Protection contre les inondations</li> </ul> <p>Préservation du potentiel biologique et rétablissement de la libre circulation des espèces migratrices</p> <p><b>Le SAGE de la Baie de Lannion et ses enjeux (en cours d'élaboration) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantir une bonne qualité des eaux continentales et littorales</li> <li>- Anticiper pour assurer un équilibre global entre les ressources et les usages (eau potable, activités humaines, fonctions biologiques)</li> <li>- Protéger les patrimoines naturels pour maintenir et valoriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques</li> <li>- Partager une stratégie par une gouvernance et une communication efficaces</li> </ul> <p><b>La lecture de ces enjeux montre les problématiques similaires et les spécificités locales. Tout comme pour le SAGE Léon Trégor, différents leviers d'action ont été retenus pour répondre à ces enjeux, à savoir notamment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'amélioration de la connaissance et du suivi</li> <li>- La réalisation de diagnostics ou d'études spécifiques</li> <li>- La sensibilisation des acteurs concernés</li> <li>- L'accompagnement de ces acteurs dans une modification de leurs actions, méthodes de travail ou de leurs habitudes de vie</li> <li>- La mise en œuvre d'actions opérationnelles à l'échelle des bassins versants (restauration écologique des cours d'eau, des zones humides, du bocage, etc.)</li> </ul> <p>Les actions plus spécifiques répondent à des conditions locales particulières, ou bien à des volontés politiques de mettre l'accent sur certaines problématiques. Une cohérence est démontrée entre chacun de ces SAGE sur les enjeux identifiés et les moyens d'action déclinés.</p>

Remarque de la MRAe	Mesure ou partie concernée	Réponse de la CLE
L'Ae recommande de compléter le tableau de bord des indicateurs de suivi en indiquant systématiquement la source et la fréquence des données.	Pages 97 à 103 - Pièce 7 : Présentation des indicateurs de suivi du SAGE Léon Trégor	Remplacement du tableau des indicateurs de suivi et d'évaluation par celui du PAGD modifié (cf. partie 1 du présent dossier modificatif).
L'Ae recommande à la CLE de dresser un bilan de l'efficacité environnementale des programmes opérationnels mis en place à ce jour et d'évaluer ces mesures au regard des objectifs de bon état des eaux affichés dans le SAGE mais aussi au regard des nouveaux éléments de connaissance qui seront apportés par l'étude menée sur l'origine des apports de nutriments issus des bassins versants de la rivière de Morlaix et de la Penzé. Ces éléments devraient être intégrés à l'évaluation environnementale lors de la révision à mi-parcours du SAGE dans la perspective d'une nouvelle saisine de l'Ae qui pourra alors se prononcer.	Relative à l'évaluation environnementale lors de la révision à mi-parcours du SAGE	La CLE prend bonne note de cette demande, et réétudiera cette demande lors de l'évaluation mi-parcours du SAGE.

## Consultation des assemblées

Le projet de SAGE Léon – Trégor a été arrêté par la CLE le 19 mai 2016.

Les documents du projet de SAGE ainsi que le rapport d'évaluation environnementale ont ensuite été mis en consultation auprès des assemblées compétentes, du comité de bassin et des services de l'Etat conformément à l'article L.212-6 du code de l'environnement, ainsi qu'au Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) conformément à l'article R. 436-48 du même code. A l'issue de cette consultation, réalisée du 1er juin au 30 septembre 2016, 26 avis ont été transmis (voir bilan de la consultation ci-après).

Un bureau de CLE élargie aux membres du comité de rédaction s'est réuni le 30 janvier 2017 pour analyser les avis reçus et proposer des corrections aux projets de PAGD et de règlement et au rapport d'évaluation environnementale. La CLE a examiné la synthèse réalisée par le bureau de CLE élargi le 28 février 2017.

### Bilan de la consultation

#### 85 instances ont été consultées :

- Le comité de bassin Loire Bretagne
- Les services de l'Etat : préfectures du Finistère et des Côtes d'Armor, Mission Régionale d'Autorité Environnementale Bretagne, COGEPOMI (comité de gestion des poissons migrateurs)
- Les chambres consulaires du Finistère (Agriculture, Commerce et Industrie, Métiers et Artisanat) et des Côtes d'Armor (Agriculture)
- Le conseil régional de Bretagne, les conseils départementaux du Finistère et des Côtes d'Armor
- Les 52 communes du périmètre du SAGE
- 20 groupements de communes ou EPCI ayant une compétence « eau potable », « assainissement » et/ou « milieux aquatiques »
- Le parc naturel régional d'Armorique

#### Nombre d'avis reçus : 26 soit un taux de réponse de 31%

- Favorables : 19
- Favorables avec remarques : 4
- Favorables avec réserves : 3
- Défavorables : 0
- Abstentions : 0
- Non conclusifs : 0

Nombre d'avis réputés favorables à l'issue des délais légaux : 59

En définitive, sur les avis sollicités, 100 % sont favorables ou réputés favorables – il n'y a aucun avis défavorable.

La Région Bretagne, le Conseil Départemental du Finistère et le Comité de bassin Loire-Bretagne ont donné un avis

favorable avec réserves.

La Chambre d'Agriculture du Finistère, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Bretagne, le syndicat mixte du Trégor et la commune de Plourin-les-Morlaix ont donné un avis favorable avec remarques ou recommandations.

### **Prise en compte des observations faites par les assemblées**

La Commission Locale de l'Eau s'est réunie le 28 février 2017 pour analyser les recommandations émises lors de la phase de consultation et décider des modifications qu'elle souhaitait apporter au projet de SAGE.

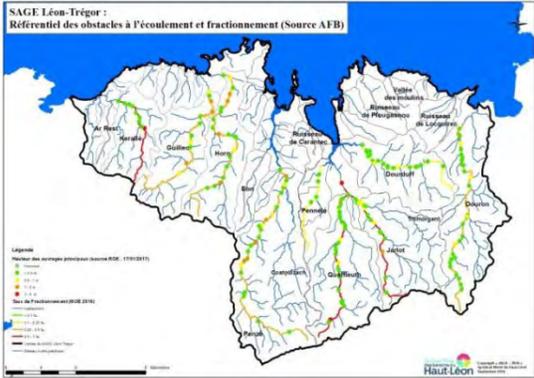
Le contenu des recommandations et le positionnement de la CLE sont présentés dans le tableau ci-après :

AUTEUR	Objet	MESURE OU PARTIE CONCERNEE	POSITIONNEMENT ET REPONSE DE LA CLE
Commune de Plourin-les-Morlaix	<u>Remarque</u> : Demande la rectification du PAGD puisque la commune de Plourin-lès-Morlaix dispose bien d'un schéma directeur Eaux Pluviales depuis 2004.	Page 87 du PAGD	La CLE prend note de la demande formulée par la commune de Plourin-les-Morlaix et décide d'amender le tableau figurant page 87
Mission Régionale d'Autorité Environnementale	L'Ae recommande, dans la perspective d'affiner la définition des enjeux environnementaux de croiser l'analyse de l'état de l'environnement avec les pressions des différents usages et activités du bassin versant	De la page 95 à la page 99 du PAGD	La CLE précise en premier lieu que les enjeux environnementaux, comme l'ensemble des étapes d'élaboration du SAGE, ont été définis sur la base de la concertation entre les différents acteurs impliqués dans la démarche de SAGE. La CLE souhaite préciser également que l'analyse croisée de l'état initial de l'environnement avec les pressions des différents usages a été faite dans le cadre du scénario tendanciel. L'objectif à cette étape a été de projeter le territoire et la ressource en eau à l'horizon de 2030, en tentant d'évaluer les évolutions possibles des pressions, des activités, de la population, de l'aménagement du territoire, etc., ainsi que les répercussions sur la ressource en eau et les milieux naturels.
Mission Régionale d'Autorité Environnementale	L'Ae recommande d'apporter les éléments de bilan des contrats territoriaux et des chartes de territoire (plans algues vertes) du Douron et de l'Horn-Guillec, permettant d'apprécier la mise en œuvre des actions des plans d'action locaux et leur efficacité sur les objectifs qui leur ont été assignés.	Relative aux mesures concernant les contrats territoriaux et les plans de lutte contre les algues vertes	Les bilans des actions menées sur le territoire ont été pris en compte à mesure de l'élaboration du SAGE, l'ensemble des acteurs engagés étant réunis dans les instances (structures de bassins versants, agence de l'eau, département, agriculteurs, associations de consommateurs, etc.). De même, les données issues des suivis de qualité des eaux ont été analysées et intégrées jusqu'aux dernières étapes de la rédaction. La CLE rappelle parallèlement que, plus spécifiquement pour les plans algues vertes, les bilans ont fait discussion, au sein même de la mission interministérielle en charge de l'évaluation des plans bretons. Les résultats de qualité des eaux ayant montré des diminutions des teneurs en nitrates, la volonté locale est de poursuivre les actions en ce sens afin de maintenir la dynamique, en attendant l'élaboration des plans suivants.
Région Bretagne	<u>Réserve</u> : La prise en compte dans les objectifs de concentration en nitrates dans les cours d'eau à l'horizon 2021, de la problématique spécifique des algues vertes sur les baies de l'Horn-Guillec et du Douron. En effet il apparaît important de souligner que les objectifs fixés sur les concentrations en nitrates dans les cours d'eau situés en amont des eaux côtières sujettes à l'eutrophisation constituent une 1 <sup>ère</sup> étape, et que l'évolution du phénomène d'eutrophisation – qu'il s'agisse d'algues vertes ou brunes, nécessitera probablement la poursuite d'efforts soutenus. Ainsi le SAGE doit engager les acteurs des territoires Algues vertes de l'Horn et du Guillec et du Douron à fixer des objectifs de concentrations inférieurs à ceux affichés dans le SAGE, dans les futurs projets de territoires « Algues Vertes » 2017-2021 en cours d'élaboration. Le raisonnement développé pour parvenir à des objectifs de concentration compatibles avec la poursuite de la lutte contre les algues vertes, est à étayer dans le cadre de la lettre d'intention en cours d'élaboration au sein des deux baies.	Pages 108 et 132 du PAGD	La CLE prend note des réserves émises par la Région Bretagne, des remarques et de la réserve du conseil départemental du Finistère, de la recommandation du comité de bassin Loire-Bretagne, et de la remarque de la chambre d'agriculture du Finistère. Elle tient à rappeler l'importance du processus de concertation durant les phases d'élaboration du SAGE qui a permis d'aboutir à la définition de ces objectifs partagés par tous les acteurs après une négociation serrée. De ce point de vue, le SAGE Léon-Trégor répond à une finalité majeure du SAGE, qui est la gestion concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.  Elle précise que, dans le projet de SAGE Léon-Trégor, un objectif à 2021 a été fixé pour les eaux superficielles de l'Horn, du Guillec et du Douron qui renforce l'objectif DCE/SDAGE 2027 en durcissant la trajectoire pour l'atteindre. Elle rappelle que ces objectifs sont des seuils maximaux qui n'empêchent pas la fixation d'objectifs plus ambitieux dans le cadre des futurs projets de territoire « algues vertes ».  La CLE propose de compléter la disposition n°31 de la manière suivante :  <b>DISPOSITION N°31 : POURSUIVRE LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES D'ACTION DE REDUCTION DES FLUX D'AZOTE SUR LES BASSINS DE L'HORN-GUILLEC ET DU DOURON</b>

Conseil départemental du Finistère	<p><b>Remarques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ L'objectif de respect des masses d'eau en bon état en 2027 est affiché comme un objectif du SAGE alors qu'il ne correspond qu'à la réglementation fixée par le SDAGE et la DCE.</li> <li>❖ En cohérence avec le plan de lutte contre les algues vertes, le SAGE doit se fixer comme objectif l'éradication, sous 10 ans, de la prolifération des algues vertes sur les baies touchées. Si la concentration cible à atteindre pour réussir cet objectif est aujourd'hui inconnue à l'échelle des deux baies concernées par les échouages d'algues vertes (Horn – Locquirec), les connaissances scientifiques actuelles indiquent que cette concentration doit très vraisemblablement être inférieure à 25 mg/l. Il est donc nécessaire que le SAGE révise les objectifs de concentration qu'il se fixe sur l'Horn, le Guillec et le Douron. Par ailleurs, les derniers résultats de qualité de l'eau sur ces 3 cours d'eau montrent que les concentrations cibles fixées par le SAGE en 2021 sont pratiquement atteintes sur l'Horn et le Douron alors même que les proliférations d'algues vertes se poursuivent.</li> <li>❖ Le SAGE fixe un objectif de non détérioration de la qualité des eaux souterraines aux points de suivis présentant des valeurs de concentration conformes aux seuils de bon état sans viser leur amélioration. Les eaux souterraines constituant la principale source de débits des cours d'eau au printemps et en été, leurs concentrations influent directement sur les flux de nitrates parvenant dans les eaux côtières à ces époques. Le SAGE devrait donc fixer un objectif plus ambitieux visant l'amélioration des concentrations en nitrates au niveau de ces points de suivis afin de limiter voire supprimer les proliférations d'algues vertes.</li> <li>❖ Le SAGE pourrait être plus ambitieux vis-à-vis des masses d'eau ayant des concentrations en nitrates inférieures à 25 mg/l et proposer qu'elles tendent vers le très bon état et non le maintien de l'état actuel comme indiqué dans le PAGD.</li> </ul> <p><u>Réserve</u> : Une révision des objectifs de concentrations en nitrates à 2027 sur les cours d'eau de l'Horn, du Guillec et du Douron qui doit nécessairement se situer à un niveau inférieur à 50 mg/l pour l'Horn et le Guillec et à 20 mg/l pour le Douron, afin d'atteindre l'objectif de suppression des proliférations d'algues vertes sur les baies alimentées par ces cours d'eau</p>	Pages 108 et 132 du PAGD	<p>En application de la disposition 10A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, et afin de limiter la prolifération des algues vertes dans l'estuaire de l'Horn-Guillec et la baie de Locquirec, les programmes d'actions sont prolongés sur les bassins de l'Horn-Guillec et du Douron (cf. carte n°49).</p> <p><u>Afin d'atteindre les objectifs fixés, les acteurs locaux engagent des</u> programmes d'actions volontaires <u>qui</u> comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– un volet de réduction des apports d'azote d'origine agricole, urbaine et industrielle,</li> <li>– un volet de maintien, réhabilitation et création de zones naturelles,</li> <li>– un volet d'aménagement foncier.</li> </ul> <p><u>Les objectifs du présent SAGE sont des seuils maximaux qui pourront être rendus plus ambitieux au moment de l'élaboration du deuxième plan de lutte contre les algues vertes en concertation avec les acteurs locaux concernés.</u></p> <p>Le Syndicat mixte de l'Horn et le Syndicat mixte du Trégor pilotent et coordonnent ces programmes d'actions respectivement sur leur territoire.</p>
AUTEUR	Objet	MESURE OU PARTIE CONCERNEE	POSITIONNEMENT ET REPONSE DE LA CLE
Chambre d'agriculture du Finistère	<p><u>Remarque</u> : Tout d'abord, nous tenons à rappeler que nous <u>soutenons le choix opéré</u> par la commission locale de l'eau de fixer des <u>objectifs réalistes en matière de qualité des eaux</u>, notamment pour ce qui est du paramètre nitrates. L'amélioration des concentrations en nitrates dans les différents cours d'eau est incontestable et, va, compte tenu des différentes actions menées sur le territoire depuis plusieurs années, se poursuivre. La définition d'objectifs réalistes nous apparaît comme une condition indispensable au maintien d'une mobilisation des agriculteurs du territoire autour d'actions favorables à la qualité de l'eau. La <u>prise en compte des efforts déjà fournis</u> par la profession agricole, affirmée par la disposition 18, permettra de consolider cette mobilisation.</p>	Pages 108 et 132 du PAGD	

Mission Régionale d'Autorité Environnementale	<u>Recommandation</u> : L'AE recommande de fournir un appui méthodologique aux collectivités se lançant dans l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées. Ces éléments pourraient notamment préciser les objectifs à retenir ainsi que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte	Page 112 du PAGD	<p>La CLE prend note de la recommandation émise par l'Autorité Environnementale et décide de modifier la disposition de la manière suivante :</p> <p><b>DISPOSITION N°2 : DIAGNOSTIQUER LES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES EAUX USEES, ET ELABORER UN SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LES COMMUNES LITTORALES</b></p> <p>[...]</p> <p>Ce diagnostic et ce schéma sont réalisés sur les communes littorales (cf. carte n°44) au cours de la période de mise en œuvre du SAGE. Ils sont actualisés ou mis à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-en cas de dysfonctionnement avéré,</li> <li>-lors de l'élaboration ou de la révision du Plan Local d'Urbanisme, si le diagnostic a plus de 10 ans,</li> <li>-lors d'une modification importante dans le système d'assainissement de la collectivité.</li> </ul> <p><u>Les maîtres d'ouvrage s'appuient sur un guide méthodologique élaboré par la structure porteuse du SAGE et validé par la commission locale de l'eau, qui précise les objectifs et le contenu attendu d'un tel document.</u></p> <p>Les réseaux de métrologie mis en œuvre dans le cadre de ces diagnostics sont maintenus en place pour permettre aux maîtres d'ouvrage compétents d'assurer un diagnostic permanent de leurs installations (équipements de surveillance, compteurs...).</p>
AUTEUR	Objet	MESURE OU PARTIE CONCERNEE	POSITIONNEMENT ET REPONSE DE LA CLE
Mission Régionale d'Autorité Environnementale	<u>Recommandation</u> : L'AE recommande de développer dans les mesures du SAGE les préconisations relatives à la gestion quantitative des eaux pluviales, en particulier en ce qui concerne le dimensionnement et la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales, dans la perspective de développer la prise en compte du risque d'inondation sur l'ensemble du bassin versant et, ceci, en priorité sur le bassin versant de Morlaix, secteur particulièrement sensible au risque d'inondation	Pages 116 et 162 du PAGD	<p>La CLE prend note de la recommandation émise par l'Autorité Environnementale et rappelle que le contenu des documents du SAGE résulte d'une large démarche de concertation.</p> <p>La CLE a considéré que les seuils de débit de fuite maximal tels qu'ils sont définis dans la disposition 3D-2 du SDAGE répondent à l'enjeu inondation observé sur le bassin versant de la rivière de Morlaix.</p> <p>La CLE prend note de la recommandation émise par l'Autorité Environnementale et propose d'intégrer dans le PAGD le paragraphe suivant :</p> <p><b>En diminuant la vulnérabilité des personnes et des biens</b></p> <p>[...]</p> <p><b>DISPOSITION N°70 : PRESERVER DE L'ARTIFICIALISATION LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES EN FOND DE VALLEE</b></p> <p>En compatibilité avec l'objectif n°1 du PGRI Loire - Bretagne 2016-2021, les SCOT, et en leur absence, les plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi), préservent de l'artificialisation les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues, dès qu'elles ont été identifiées.</p> <p><del>La disposition n°48 : « Inventorier et protéger les haies et les talus stratégiques dans les documents d'urbanisme » concourt à réduire le risque d'inondation.</del></p> <p><u>Les dispositions n°9, n°10 et n°48 concourent à réduire le risque d'inondation.</u></p>

Chambre d'agriculture du Finistère	<u>Remarque</u> : Enfin nous notons que plusieurs dispositions portent sur des <u>domaines d'intervention déjà couverts par d'autres organisations</u> (orientation du foncier, accompagnement de la transmission d'exploitations, développement de l'agriculture biologique, échanges parcellaires...). Nous considérons que ces actions doivent être conduites <u>en partenariat avec les organisations déjà en charge, comme les Chambres d'agriculture, et le respect des programmations départementales</u> , pour être mises en œuvre de manière optimale.	Relatives aux dispositions concernant les activités agricoles	La CLE prend note de la remarque émise par la Chambre d'agriculture du Finistère qui n'appelle pas de modification du PAGD, les dispositions relatives aux actions agricoles prévoyant systématiquement un partenariat avec les organisations professionnelles agricoles départementales.
AUTEUR	Objet	MESURE OU PARTIE CONCERNEE	POSITIONNEMENT ET REPONSE DE LA CLE
Chambre d'agriculture du Finistère	<u>Remarque</u> : La disposition 22 prévoit d'abord l'identification technique des zones d'érosion puis la définition d'un programme d'actions adapté, sous l'impulsion notamment d'un groupe multi-acteurs. La rédaction de disposition 1C-4 du SDAGE Loire-Bretagne, dont découle cette mesure du SAGE, a suscité de nombreuses <u>difficultés liées à la définition de ce que recouvre la vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion</u> . En effet, le degré de prise en compte de certains paramètres (ex : dispositifs végétalisés pérennes, conduite des cultures.) influence directement la cartographie des zones à risques. Nous estimons donc qu'il serait plus pertinent d'associer ce groupe multi-acteurs (dont les Chambres d'agriculture feraient partie) en amont, soit dès le choix de la méthodologie d'identification des zones potentiellement vulnérables à l'érosion.	Page 124 du PAGD	La CLE prend note de la remarque émise par la Chambre d'agriculture du Finistère et décide de modifier la disposition de la manière suivante :  <b>DISPOSITION N°22 : IDENTIFIER LES ZONES D'ÉROSION</b>  Afin de mieux cibler les actions à mettre en place pour diminuer le risque érosif dans la perspective de la révision du SAGE, la connaissance de la sensibilité à l'érosion des sols par sous-bassins versants doit être améliorée. Les maîtres d'ouvrages compétents (syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, structure porteuse du SAGE) sont invités à réaliser une étude pour identifier les zones d'érosion. Cette identification passe notamment par la connaissance : - des caractéristiques physiques du sol, du gradient et de la longueur de la pente ; - du travail du sol, des façons culturales et de la nature du couvert végétal. <u>La méthode retenue pour l'identification des zones d'érosion est élaborée en concertation avec un groupe de travail multi-acteurs.</u> A la suite de l'identification technique des zones d'érosion, <u>ce un groupe de travail multi-acteurs est à nouveau réuni pour affiner et proposer la délimitation des zones d'érosion.</u> Cette action est engagée dans un délai de deux ans à compter de la publication du SAGE.
Conseil départemental du Finistère	<u>Remarque</u> : ❖ Concernant les objectifs du SAGE sur les concentrations bactériologiques en zones conchylicoles, il serait plus didactique de privilégier la fixation d'objectifs d'atteinte de classement de ces zones plutôt que des objectifs de concentrations à atteindre afin de rendre la portée du SAGE plus compréhensible vis-à-vis du grand public.	Page 128 du PAGD	La CLE prend note de la remarque émise par le conseil départemental du Finistère et précise que ces objectifs chiffrés ont été définis en concertation au sein de la CLE et fixés des valeurs qui ne correspondent pas aux seuils limites du classement des zones conchylicoles.
Conseil départemental du Finistère	<u>Remarque</u> : ❖ Il est étonnant que le SAGE ne présente pas de dispositions visant à équiper les ports et zones de pratiques de sports nautiques de sanitaires, de pompes de récupération des eaux grises et noires des bateaux équipés de dispositifs de stockage.	Page 130 du PAGD	La CLE prend note de la remarque émise par le conseil départemental du Finistère. Elle a considéré au cours des travaux d'élaboration du SAGE Léon-Trégor que le niveau d'équipement du territoire était suffisant et que l'enjeu portait essentiellement sur la sensibilisation des usagers à l'utilisation de ces équipements (cf. disposition 28).
Conseil départemental du Finistère	<u>Remarque</u> : ❖ Afin de privilégier une solution optimale dans la gestion des sédiments de dragage, l'alinéa de la disposition 34 relatif au devenir des sédiments pourrait être ainsi rédigé :  « Sous l'impulsion de la Commission locale de l'eau, les gestionnaires des ports, sont invités [...] à réaliser un plan décennal de gestion des dragages ou des opérations de désenvasement [...]. Ce plan de gestion prend en compte : - [...] - la définition du devenir des sédiments qui devra faire l'objet d'une analyse multicritère de plusieurs solutions, dont au moins une à terre qui privilégie soit la réutilisation, le stockage, ou le recyclage, et qui permette de justifier clairement le choix de la solution retenue comme étant le plus équilibré au regard de tous les enjeux, conformément à la disposition 10B-1 du SDAGE [...] »	Page 133 du PAGD	La CLE prend note de la remarque émise par le conseil départemental du Finistère, qui n'appelle pas de modification, dans la mesure où la CLE souhaite privilégier les solutions de réutilisation, recyclage ou traitement des déblais de dragage à terre.

AUTEUR	Objet	MESURE OU PARTIE CONCERNEE	POSITIONNEMENT ET REPONSE DE LA CLE
Conseil départemental du Finistère	<p><b>Remarque :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Il est surprenant que la CLE n'ait pu fixer d'objectifs même révisables du taux d'étagement et du taux de fractionnement alors même que trois contrats milieux aquatiques couvrent l'ensemble du territoire du SAGE depuis plus de 10 ans et que la liste des ouvrages perturbant la continuité écologique est connue depuis 2008. L'état de connaissance du territoire permet à la CLE d'établir une liste des ouvrages assortis de prescriptions et d'afficher son ambition en termes de reconquête des cours d'eau. En effet, le PAGD du SAGE peut établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages (Article L. 212-5-1 2 du Code de l'environnement) ; le règlement du SAGE peut, afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement.</li> <li>❖ Par ailleurs, des objectifs précis en matière d'amélioration de la morphologie des cours d'eau auraient pu être fixés, d'autant plus que des indicateurs de résultats sont mentionnés dans le tableau de bord du SAGE.</li> </ul> <p><b>Réserve :</b> Définir des objectifs clairs et chiffrés en matière de restauration des cours d'eau</p>	Pages 138 et 139 du PAGD	<p>La CLE prend note des remarques et de la réserve du conseil départemental du Finistère et réaffirme son ambition de fixer des objectifs chiffrés en matière de restauration des cours d'eau (taux d'étagement, taux de fractionnement). Les données existantes à ce jour sont insuffisantes pour diagnostiquer les cours d'eau et fonder de tels objectifs, c'est pourquoi les dispositions n°37 et n°38, relatives à la continuité écologique, ainsi que la disposition n°45 portant sur les têtes de bassins versants, visent à renforcer le niveau de connaissance, et à fixer des objectifs.</p> <p>Par ailleurs elle rappelle que les objectifs précis de restauration de la morphologie des cours d'eau sont habituellement fixés dans le cadre des programmes opérationnels.</p>
Comité de bassin Loire-Bretagne	<p><b>Réserve :</b> Pour être pleinement compatible avec la disposition 1C-2 du Sdage, la CLE produit, dans le Sage, une carte des taux d'étagement avec les informations existantes, dont les données du référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE).</p> <p><b>Réserve :</b> Pour être pleinement compatible avec la disposition 1C-2 du Sdage, la CLE s'engage à suivre l'évolution des taux d'étagement et à fixer des objectifs de réduction du taux d'étagement.</p>	Page 138 du PAGD	<p>La CLE prend note de la réserve du Comité de bassin Loire-Bretagne et décide de lier à la disposition n°38 « Finaliser l'évaluation des taux d'étagement et de fractionnement » page 139 une carte des taux d'étagement dans l'état actuel de connaissance.</p> <p>La CLE prend note de la réserve du Comité de bassin Loire-Bretagne et décide de modifier la disposition de la manière suivante :</p> <p><b>DISPOSITION N°38 : FINALISER L'EVALUATION ET SUIVRE LES TAUX D'ETAGEMENT ET DE FRACTIONNEMENT</b></p> <p>En lien avec la disposition 1C-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, la structure porteuse du SAGE, en collaboration avec les maîtres d'ouvrage compétents (syndicats de bassin versant, les communes ou leurs groupements), finalise l'évaluation des taux d'étagement et de fractionnement des cours d'eau, <u>et suit leur évolution dans le temps</u>. La commission locale de l'eau fixe, <u>si nécessaire</u>, un objectif de réduction de ces taux, en établissant un lien entre les taux d'étagement et de fractionnement, en collaboration avec les syndicats de bassin versant.</p> <p>Cette action est engagée dès la publication du SAGE.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div>

AUTEUR	Objet	MESURE OU PARTIE CONCERNEE	POSITIONNEMENT ET REPONSE DE LA CLE
Mission Régionale d'Autorité Environnementale	<p><u>Recommandation</u> : L'AE recommande, au titre des mesures d'évitement et de réduction des incidences, d'intégrer dans les dispositions du projet de SAGE relatives aux opérations de restauration et/ou d'entretien des cours d'eau les points de vigilance identifiés dans l'analyse des incidences sur l'environnement et ceci dans la perspective qu'ils soient effectivement pris en compte lors de ces opérations</p>	Page 138 du PAGD	<p>La CLE prend note de la recommandation émise par l'Autorité Environnementale et propose d'intégrer dans le PAGD le paragraphe suivant :</p> <p><b>3.3 Les moyens prioritaires</b></p> <p><b>En améliorant l'hydromorphologie et l'entretien des cours d'eau</b> [...]</p> <p>Le fonctionnement d'un cours d'eau est conditionné à l'intégrité physique et à la continuité écologique des cours d'eau. L'amélioration du fonctionnement d'un cours d'eau passe par une meilleure connaissance des ouvrages hydrauliques, une sensibilisation des acteurs à cette problématique, et des actions sur la protection, l'entretien et la restauration des milieux aquatiques.</p> <p><u>La commission locale de l'eau rappelle également que tout projet de restauration de cours d'eau est soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau. Les porteurs de projet devront analyser les incidences de leur projet sur l'environnement et identifier les points de vigilance à prendre en compte afin d'éviter, réduire, compenser les dites incidences.</u></p>
Chambre d'agriculture du Finistère	<p><u>Remarque</u> : La <u>préservation des têtes de bassins versants</u> est également affichée comme une priorité par le PAGD. Sur ce territoire, qui a connu des inventaires successifs ces dernières années (cours d'eau et zones humides), nous insistons sur l'importance de <u>ne pas opérer de rupture dans l'implication étroite des acteurs de terrain</u>. L'identification des zones de têtes de bassins doit résulter <u>d'un travail participatif communal</u>, comme précisé dans la disposition 45.</p> <p>Enfin nous notons que plusieurs dispositions portent sur des <u>domaines d'intervention déjà couverts par d'autres organisations</u> (orientation du foncier, accompagnement de la transmission d'exploitations, développement de l'agriculture biologique, échanges parcellaires...). Nous considérons que ces actions doivent être conduites <u>en partenariat avec les organisations déjà en charge, comme les Chambres d'agriculture, et le respect des programmations départementales</u>, pour être mises en œuvre de manière optimale.</p>	Page 143 du PAGD	La CLE prend note de la remarque émise par la Chambre d'agriculture du Finistère qui n'appelle pas de modification

AUTEUR	Objet	MESURE OU PARTIE CONCERNEE	POSITIONNEMENT ET REPONSE DE LA CLE
Comité de bassin Loire-Bretagne	<u>Recommandation</u> : En lien avec la disposition 11A-2 du SDAGE, la CLE complète la disposition n°45 du projet de SAGE, en renvoyant vers l'ensemble des dispositions du PAGD pouvant constituer les objectifs et les principes de gestion des têtes de bassin versant.	Page 143 du PAGD	<p>La CLE prend note de la recommandation du Comité de bassin Loire-Bretagne et décide de modifier la disposition de la manière suivante :</p> <p><b>DISPOSITION N°45 : CARACTERISER LES ZONES TETES DE BASSIN VERSANT ET DEFINIR LES ZONES STRATEGIQUES POUR LEUR RESTAURATION ET LEUR GESTION</b></p> <p>Une meilleure connaissance des zones sources du réseau hydrographique est nécessaire pour pouvoir empêcher toutes nouvelles dégradations.</p> <p>En application de la disposition 11A-1 du SDAGE 2016-2021 Loire-Bretagne, et en lien avec l'inventaire des zones humides, les maîtres d'ouvrage compétents (communes ou leurs groupements, syndicats de bassin versant) inventorient et caractérisent, dans un délai de trois ans à compter de la publication du SAGE, les zones têtes de bassin versant.</p> <p>[...]</p> <p>Par suite, les maîtres d'ouvrage compétents (communes ou leurs groupements, syndicats de bassin versant) définissent et mettent en œuvre les mesures de restauration et de gestion adaptées à ces secteurs, en application de la disposition 11A-2 du SDAGE 2016-2021. <u>Ils peuvent dans le même temps mobiliser les dispositions relatives aux pratiques agricoles, à la lutte contre l'érosion et à l'amélioration de la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels (n°18 à n°20, n°22 à n°27, n°39 à n°43, n°47 à n°58).</u></p>
Mission Régionale d'Autorité Environnementale	<u>Recommandation</u> : L'Ae recommande, dans un souci d'efficacité et de proportionnalité de la disposition, de proportionner la disposition du PAGD relative à la protection des zones humides. Elle devra notamment tenir compte des travaux d'identification des zones humides prioritaires.	Relatives aux dispositions et article concernant les zones humides	<p>La CLE prend note de la recommandation émise par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et affirme sa volonté de protéger l'ensemble des zones humides en mobilisant deux critères complémentaires de priorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un point de vue territorial : interdiction de destruction des zones humides dès le premier m<sup>2</sup> dans les territoires algues vertes (article n°3) ; au-delà du seuil de la nomenclature eau de 1000 m<sup>2</sup> pour le reste du territoire (disposition n°57) ;</li> <li>- d'un point de vue fonctionnel : identification des zones humides prioritaires pour leur gestion (disposition n°51).</li> </ul>
Conseil départemental du Finistère	<p><u>Remarque</u> :</p> <p>❖ Le SAGE ne fait pas suffisamment le lien entre les objectifs qu'il fixe dans l'objectif « améliorer la qualité de l'eau » et la sortie de la procédure contentieuse « eaux brutes » qui affecte la prise d'eau de l'Horn. Pourtant, l'atteinte de concentrations inférieures à 50 mg/l sur cette prise d'eau permettrait de bénéficier à nouveau de cette ressource en eau qui affecte directement la sécurisation en eau potable du territoire ; la fermeture administrative de la prise d'eau de l'Horn a nécessité la mise en œuvre d'une ressource de substitution sur le Coatoulzac'h, mais qui est moins productive.</p> <p>❖ Il est surprenant que le SAGE n'ait pas prévu de disposition spécifique concernant le captage prioritaire de l'Horn afin de répondre aux dispositions du SDAGE qui recommandent l'élaboration d'un plan de réduction des risques liés aux pesticides et aux nitrates (dispositions 6C-1 et 4A-1 à 3 du SDAGE).</p>	Page 153 du PAGD_	<p>La CLE prend note des remarques du conseil départemental du Finistère et propose d'amender la disposition n°59 de la manière suivante :</p> <p><b>DISPOSITION N°59 : POURSUIVRE LES PROGRAMMES DE PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU</b></p> <p><u>Conformément aux dispositions 4A-2 et 6C-1 du SDAGE</u>, afin de préserver la ressource en eau potable <u>et de reconquérir la qualité des eaux brutes du captage de l'Horn</u>, le SAGE Léon-Trégor comporte un ensemble de mesures permettant l'atteinte des objectifs « phosphore », « nitrates » et « pesticides » fixés par la commission locale de l'eau dans le présent PAGD. Les maîtres d'ouvrage compétents poursuivent les programmes de reconquête de la qualité de l'eau. Ces opérations groupées et contractualisées, basées sur le volontariat, comprennent des actions de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole, tout en intégrant des mesures ciblant les collectivités et les autres usagers. <u>Ces mesures complètent le programme réglementaire existant sur le bassin de l'Horn en amont de la prise d'eau.</u></p> <p>La CLE propose en outre d'inscrire au PAGD page 153 en-dessous de la disposition n°59 :</p> <p><u>Cette disposition concourt également à l'atteinte des objectifs chiffrés de l'objectif n°2 « Améliorer la qualité de l'eau ».</u></p>

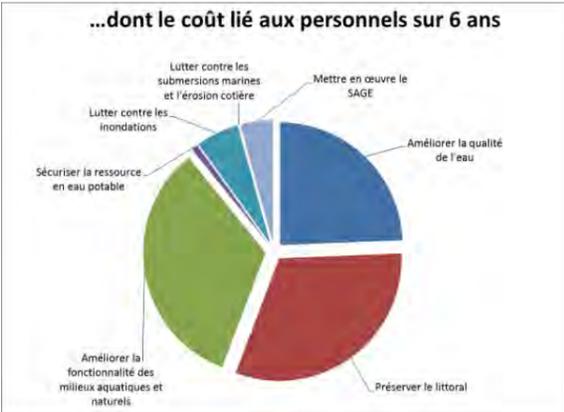
AUTEUR	Objet	MESURE OU PARTIE CONCERNEE	POSITIONNEMENT ET REPONSE DE LA CLE
Conseil départemental du Finistère	<p><u>Remarque</u> :</p> <p>❖ Le SAGE met en évidence des liens forts avec les documents de planification d'urbanisme mais il ne demande pas aux collectivités territoriales d'analyser leurs capacités de développement de l'urbanisation au regard des capacités de production d'eau potable du territoire. Le SAGE pourrait ainsi recommander, aux communes ou leurs groupements compétents de consulter les autorités compétentes en matière d'eau potable et convier le président de la CLE, en tant que personne publique associée, lors de l'élaboration des orientations du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) ou des documents d'urbanisme afin de s'assurer qu'ils sont compatibles avec une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité définis par le SAGE.</p> <p><u>Réserve</u> : Améliorer dans les documents proposés, le lien entre les capacités d'urbanisation des collectivités territoriales et les capacités de production d'eau potable et d'assainissement du territoire.</p>	Page 155 du PAGD	La CLE prend note de la remarque du conseil départemental du Finistère et rappelle que le conseil départemental est consulté officiellement au cours de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme et peut relayer l'information ou appuyer la disposition du SAGE.
Mission Régionale d'Autorité Environnementale	<p><u>Recommandation</u> : L'Ae encourage particulièrement les liens établis entre les thématiques « eau » et « urbanisme » qui favorisent la gestion intégrée de l'eau.</p>	Page 155 du PAGD	La CLE prend note de la recommandation de l'Autorité Environnementale qui n'appelle pas de modification du PAGD.
Comité de bassin Loire-Bretagne	<p><u>Recommandation</u> : En lien avec la disposition 14B-4 du SDAGE, la CLE complète la disposition n°67 du projet de SAGE, relative aux risques d'inondation, par des premiers éléments relatifs aux items 2 et 4 de la disposition 14B-4 du SDAGE :</p> <p>- sur les pratiques identifiées sur le bassin pouvant conduire à une aggravation notable du risque, et les mesures pour y remédier ;</p> <p>sur les mesures individuelles pouvant être prises par les particuliers ou par les entreprises (par exemple : diagnostic de vulnérabilité, guide d'élaboration de plans familiaux de mise en sécurité).</p>	Page 161 du PAGD	<p>Modification proposée :</p> <p><b>DISPOSITION N°67 : AMELIORER LA CONSCIENCE ET LA CULTURE DES RISQUES D'INONDATION</b></p> <p>En application de la disposition 14B-4 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et de la disposition 5-1 du Plan de Gestion des Risques d'Inondation Loire-Bretagne 2016-2021, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) concernés par un enjeu inondation, pour l'habitat ou les activités, comportent un volet « culture du risque d'inondation » qui permet à la population vivant dans le bassin hydrographique (particuliers et entreprises) de prendre connaissance de l'information existante.</p> <p>La structure porteuse, relayée localement par les communes ou leurs groupements compétents, s'engage à diffuser l'information existante sur les mesures de prévention, d'alerte, de protection et de gestion de crise, à partir des Documents départementaux sur les risques majeurs, des Plans de prévention du risque d'inondation et des Plans communaux de sauvegarde, des Documents d'information communaux sur les risques majeurs et du Programme d'actions de prévention contre les inondations.</p> <p><u>En outre, elle met à disposition l'information existante sur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les pratiques identifiées sur le bassin pouvant conduire à une aggravation notable du risque, et les mesures pour y remédier ;</li> <li>- les mesures individuelles pouvant être prises par les particuliers ou par les entreprises (par exemple : diagnostic de vulnérabilité, guide d'élaboration de plans familiaux de mise en sécurité).</li> </ul> <p>Cette action est mise en œuvre sur la durée du SAGE.</p>

AUTEUR	Objet	MESURE OU PARTIE CONCERNEE	POSITIONNEMENT ET REPONSE DE LA CLE
Conseil départemental du Finistère	<p>Remarque :</p> <p>❖ Dans un souci de cohérence, l'action « les risques de flux bactériens sont identifiés, et, le cas échéant, des mesures sont prises pour les limiter » incluse dans la disposition n°69 « inventorier et restaurer les zones d'expansion de crues en fond de vallée » de l'objectif spécifique n°5 « lutter contre les inondations » devrait plutôt être intégrée dans une des dispositions liées à la préservation des zones humides de l'objectif spécifique n°3 « améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels ».</p>	Page 161 du PAGD	<p>La CLE prend note des remarques du conseil départemental du Finistère et propose d'amender la disposition n°69 de la manière suivante :</p> <p><b>DISPOSITION N°69 : INVENTORIER ET RESTAURER LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES EN FOND DE VALLEE</b></p> <p>Un travail est engagé à l'échelle du territoire du SAGE Léon-Trégor dans un délai de deux ans après la date de publication du SAGE, pour collecter et centraliser les données existantes relatives aux zones d'expansion des crues en amont des secteurs soumis aux inondations par débordement de cours d'eau. <del>Les risques de flux bactériens sont identifiés, et, le cas échéant, des mesures sont prises pour les limiter.</del></p> <p>Cette étude est portée par les syndicats de bassin versant, les communes ou leurs groupements compétents. La commission locale de l'eau du SAGE Léon-Trégor en assure le suivi et la valide. Elle veille également à la bonne intégration de l'inventaire dans les documents d'urbanisme locaux.</p> <p><u>Des propositions de restauration des zones d'expansion des crues sont formulées. Au besoin, les risques de flux bactériens liés à la présence d'animaux d'élevage sont identifiés, et des mesures sont envisagées pour les limiter.</u></p>
Comité de bassin Loire-Bretagne	<p>Recommandation : En lien avec la disposition 14B-4 du SDAGE, la CLE intègre, au sein de l'objectif n°6 du projet de SAGE relatif aux submersions marines et à l'érosion côtière, une disposition relative à l'amélioration de la conscience du risque qui leur est lié, à l'image de la disposition n°67 du PAGD traitant des inondations.</p>	Page 165 du PAGD	<p>Proposition d'une disposition supplémentaire :</p> <p><b>En améliorant la conscience du risque</b></p> <p><b>DISPOSITION N°74 BIS : AMELIORER LA CONSCIENCE ET LA CULTURE DES RISQUES DE SUBMERSION MARINE ET D'EROSION COTIERE</b></p> <p><u>En application de la disposition 14B-4 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) concernés par un enjeu submersion pour l'habitat ou les activités, comportent un volet « culture du risque de submersion et d'érosion côtière » qui permet à la population vivant dans les zones exposées (particuliers et entreprises) de prendre connaissance de l'information existante.</u></p> <p><u>Les communes et leurs groupements compétents s'engagent à mobiliser le public et à diffuser l'information existante sur les mesures de prévention, d'alerte, de protection et de gestion de crise, à partir des Documents départementaux sur les risques majeurs, des Plans de prévention du risque de submersion et des Plans communaux de sauvegarde, des Documents d'information communaux sur les risques majeurs et du Programme d'actions de prévention contre les inondations.</u></p> <p><u>En outre, elles mettent à disposition l'information existante sur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>les pratiques identifiées sur le bassin pouvant conduire à une aggravation notable du risque, et les mesures pour y remédier ;</u></li> <li>- <u>les mesures individuelles pouvant être prises par les particuliers ou par les entreprises.</u></li> </ul> <p><u>Cette action est mise en œuvre sur la durée du SAGE.</u></p> <p>De plus, les tableaux récapitulatifs des mesures du SAGE sont modifiés en conséquence : voir annexes n°1 n°2, n°3 et n°4 du présent document.</p>

AUTEUR	Objet	MESURE OU PARTIE CONCERNEE	POSITIONNEMENT ET REPONSE DE LA CLE
Mission Régionale d'Autorité Environnementale	<u>Recommandation</u> : L'Ae recommande d'engager une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre pour inciter les porteurs de projet potentiels à développer des actions sur des thématiques émergentes. Des outils de mobilisation, tels que l'appel à projet, pourraient notamment être privilégiés sur ce type d'action.	Page 169 du PAGD	<p>La CLE prend note de la recommandation de l'Autorité Environnementale et propose de modifier la disposition de la manière suivante :</p> <p><b>DISPOSITION N°78 : SENSIBILISER ET IMPLIQUER LES CITOYENS</b></p> <p>En cohérence avec les dispositions 14B-2 et 14B-3 du SDAGE portant sur le volet pédagogique du SAGE, la commission locale de l'eau facilite la transmission de l'information, favorise la sensibilisation et la mobilisation des différents publics à la gestion intégrée, concertée et partagée de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du territoire Léon-Trégor. Des actions de sensibilisation sont mises en place, dès la publication du SAGE, par la structure porteuse du SAGE pour informer tous les acteurs sur les différents enjeux et les moyens du SAGE. La structure porteuse du SAGE crée et diffuse des outils de communication <u>et de mobilisation</u> pour informer et <u>sensibiliser-impliquer</u> tous les acteurs en continu, et pour rendre compte des actes engagés localement visant à atteindre les objectifs fixés par le présent PAGD. Pour ce faire, la structure porteuse assure <i>a minima</i> la pérennité des outils existants (plaquettes d'information, guides, site internet...), <u>voire en développe de nouveaux (appels à projets)</u>. De plus, elle impulse la création de groupes de travail citoyens pour recueillir les besoins et attentes des habitants sur la connaissance des enjeux du territoire.</p>
Région Bretagne	<p><u>Réserve</u> : Un affichage plus explicite et plus affirmé sur le rôle que la CLE entend jouer dans la rénovation de la gouvernance et de l'organisation des MO sur son territoire, au service de l'efficacité des projets des actions menées.</p> <p>La loi MAPTAM rebat les cartes des compétences dans le domaine des MA et de la prévention des inondations. Ces évolutions doivent être intégrées dans la phase de mise en œuvre du SAGE, notamment concernant l'articulation SAGE EPCI, la place des syndicats de bassin versants / SAGE, les pistes de coopérations territoriales etc. Derrière ces questions se posent des enjeux de cohérence hydrographique, de maintien du capital technique dans le domaine de l'eau, de solidarité territoriale, d'échelle et de périmètre d'intervention pertinents.</p>	Page 170 du PAGD	<p>La CLE prend note de la réserve de la Région Bretagne et de la remarque du Syndicat mixte du Trégor et décide de modifier la disposition de la manière suivante :</p> <p><b>DISPOSITION N°79 : PORTER ET GOUVERNER LE SAGE</b></p> <p><del>Afin d'assurer la mise en œuvre du SAGE, la commission locale de l'eau désigne une structure porteuse. A la suite des études en cours, elle décline les modalités de gouvernance adaptées au contexte local (fonctionnement des instances, moyens d'animation...).</del></p> <p><u>Dans le contexte de la réforme des collectivités territoriales et en tenant compte des études en cours, la commission locale de l'eau, en lien avec les groupements de communes, engage une réflexion à l'échelle du territoire du SAGE pour définir une structure porteuse et des modalités de gouvernance adaptées au contexte local (répartition des compétences, détermination des moyens humains et matériels, articulation avec les opérateurs locaux...).</u> Elle veille à la cohérence des <u>actions menées sur les différents bassins versants.</u></p> <p>La commission locale de l'eau informe les maîtres d'ouvrage locaux sur les objectifs et moyens du SAGE. Elle les accompagne et les implique pour harmoniser la mise en œuvre des actions.</p>
Syndicat mixte du Trégor	<u>Remarque</u> : Il déplore que la gouvernance du SAGE pour sa mise en œuvre n'ait pas été définie lors de la phase d'élaboration.	Page 170 du PAGD	<p>La commission locale de l'eau informe les maîtres d'ouvrage locaux sur les objectifs et moyens du SAGE. Elle les accompagne et les implique pour harmoniser la mise en œuvre des actions.</p>

AUTEUR	Objet	MESURE OU PARTIE CONCERNEE	POSITIONNEMENT ET REPONSE DE LA CLE
Comité de bassin Loire-Bretagne	<p><u>Recommandation</u> : En lien avec l'orientation 12D du SDAGE, la CLE intègre au PAGD une disposition relative à une coordination entre les CLE des Sage Léon-Trégor et Bas-Léon ainsi qu'à une cohérence entre ces deux SAGE, nécessaires au regard de la thématique « algues vertes sur vasières » (voir carte n°3 du chapitre 10 du SDAGE). La CLE s'engage à renforcer la coordination avec la CLE du SAGE Bas Léon (instances ou modalités de coordination, plans d'actions communs ou coordonnés...).</p> <p><u>Recommandation</u> : En lien avec l'orientation 12D du SDAGE, la CLE intègre au PAGD une disposition relative à une coordination entre les CLE des Sage Léon-Trégor et Baie de Lannion ainsi qu'à une cohérence entre ces deux SAGE, nécessaires au regard de la thématique « algues vertes sur plages » (voir carte n°2 du chapitre 10 du SDAGE). avec la CLE du SAGE Baie de Lannion (instances ou modalités de coordination, plans d'actions communs ou coordonnés...).</p>	Page 170 du PAGD_	<p>La CLE prend note des recommandations du Comité de bassin Loire-Bretagne et de l'Autorité Environnementale et décide d'ajouter la disposition suivante :</p> <p><b><u>DISPOSITION N°80 BIS : PARTAGER ET COORDONNER LES PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LES ALGUES VERTES AVEC LES SAGE LIMITOPHES</u></b></p> <p><u>Le territoire du SAGE Léon-Trégor est contigu à celui du SAGE Baie de Lannion à l'est et à celui du SAGE Bas Léon à l'ouest, et présente des problématiques communes d'algues sur plages pour le premier, et d'algues sur vasières pour le second. La CLE du SAGE Léon-Trégor impulse une coordination avec le SAGE Bas-Léon de manière à rendre cohérents les programmes de lutte contre la prolifération des algues vertes sur vasières à l'échelle de chacune des baies concernées.</u></p> <p><u>En outre, la commission locale de l'eau encourage vivement le partage des connaissances et des objectifs, des expériences entre les acteurs des SAGE limitrophes, ainsi que l'harmonisation des savoir-faire.</u></p> <p><u>La commission locale de l'eau participe, quand ils existent, à renseigner et à promouvoir les sites intranet-internet permettant l'échange et la mutualisation de données et d'informations entre SAGE.</u></p> <p>De plus, les tableaux récapitulatifs des mesures du SAGE sont modifiés en conséquence : voir annexes n°2, n°3 et n°4 du présent document</p>
Commune de Plourin-les-Morlaix	<u>Remarque</u> : REGRETTE que le PAGD ne soit pas plus précis sur la déclinaison des préconisations et des actions à mener pour atteindre les objectifs énoncés.	Relatif à l'ensemble des dispositions	La CLE prend note de la remarque de la commune de Plourin-les-Morlaix et rappelle que le SAGE est un document de planification qui n'a pas obligatoirement vocation à décliner la mise en œuvre opérationnelle des dispositions qu'il comprend. Lors de la rédaction des documents du SAGE, la CLE a décidé de ne pas faire figurer de fiches-actions dans les documents du SAGE. Néanmoins les techniciens de la structure porteuse du SAGE sont à la disposition des collectivités locales pour les appuyer dans la mise en œuvre du SAGE.

AUTEUR	Objet	MESURE OU PARTIE CONCERNEE	POSITIONNEMENT ET REPONSE DE LA CLE																																
Syndicat mixte du Trégor	<p><u>Remarque</u> : Il s'interroge sur la prise en compte dans la programmation 2016/2021 des coûts de réalisation du programme de ralentissement dynamique sur le bassin versant de la rivière de Morlaix, et demande à défaut, que cette prise en compte soit effectuée</p> <p>Remarque : Il demande à la lecture des documents que soient précisées les données budgétaires</p>	Pages 182, 183 et 184 du PAGD	<p>La CLE prend note de la remarque du Syndicat mixte du Trégor et estime qu'elle n'a pas les moyens d'estimer les coûts réels des ouvrages de ralentissement dynamique des crues. Une étude technique portée par le Syndicat mixte du Trégor est prévue en 2017-2018 pour la définition d'une stratégie et le dimensionnement des ouvrages.</p> <p>La CLE prend note de la remarque du Syndicat mixte du Trégor et propose les modifications suivantes :</p> <p><b>2.1. Les coûts globaux</b></p> <p>Une évaluation financière du présent projet de SAGE Léon-Trégor a été réalisée sur la base :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des dispositions consistant à poursuivre les actions d'ores et déjà engagées sur le territoire, estimées à partir des coûts connus,</li> <li>- des mesures additionnelles figurant au SAGE Léon-Trégor,</li> <li>- de ratios et hypothèses de calculs (linéaires haies ou de cours d'eau hypothétiques, nombre d'ouvrages à aménager, ...) et coûts issus des expériences locales et de bibliographie.</li> </ul> <p>Les coûts sont calculés pour une durée de 6 ans pour l'ensemble des programmes. La répartition de ces coûts totaux, qui s'élèvent à <b>46,3 millions d'euros (données 2015)</b>, est représentée dans le premier graphique ci-contre.</p> <div data-bbox="2148 512 2742 1024"> <p><b>Coût du SAGE sur 6 ans...</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Objectif</th> <th>Proportion visuelle</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Améliorer la qualité de l'eau</td> <td>27%</td> </tr> <tr> <td>Lutter contre les inondations</td> <td>25%</td> </tr> <tr> <td>Préserver le littoral</td> <td>17%</td> </tr> <tr> <td>Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels</td> <td>16%</td> </tr> <tr> <td>Sécuriser la ressource en eau potable</td> <td>14%</td> </tr> <tr> <td>Lutter contre les submersions marines et l'érosion cotière</td> <td>~1%</td> </tr> <tr> <td>Mettre en œuvre le SAGE</td> <td>~1%</td> </tr> </tbody> </table> </div> <div data-bbox="1685 1201 2599 1671"> <p><b>Le coût du SAGE par objectif</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Objectif</th> <th>Coût (Millions d'euros)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Améliorer la qualité de l'eau</td> <td>12,5</td> </tr> <tr> <td>Préserver le littoral</td> <td>7,5</td> </tr> <tr> <td>Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels</td> <td>7,0</td> </tr> <tr> <td>Sécuriser la ressource en eau potable</td> <td>6,5</td> </tr> <tr> <td>Lutter contre les inondations</td> <td>11,5</td> </tr> <tr> <td>Lutter contre les submersions marines et l'érosion cotière</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>Mettre en œuvre le SAGE</td> <td>0,5</td> </tr> </tbody> </table> </div> <p>Cinq des 7 objectifs représentent <b>94 %</b> des coûts estimés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- objectif spécifique « Améliorer la qualité de l'eau » : <b>27 %</b></li> <li>- objectif spécifique « Lutter contre les inondations » : <b>25 %</b></li> <li>- objectif spécifique « Préserver le littoral » : <b>17 %</b></li> <li>- objectif spécifique « Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels » : <b>16 %</b></li> <li>- objectif spécifique « Sécuriser la ressource en eau » : <b>14 %</b></li> </ul>	Objectif	Proportion visuelle	Améliorer la qualité de l'eau	27%	Lutter contre les inondations	25%	Préserver le littoral	17%	Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels	16%	Sécuriser la ressource en eau potable	14%	Lutter contre les submersions marines et l'érosion cotière	~1%	Mettre en œuvre le SAGE	~1%	Objectif	Coût (Millions d'euros)	Améliorer la qualité de l'eau	12,5	Préserver le littoral	7,5	Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels	7,0	Sécuriser la ressource en eau potable	6,5	Lutter contre les inondations	11,5	Lutter contre les submersions marines et l'érosion cotière	0,5	Mettre en œuvre le SAGE	0,5
Objectif	Proportion visuelle																																		
Améliorer la qualité de l'eau	27%																																		
Lutter contre les inondations	25%																																		
Préserver le littoral	17%																																		
Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels	16%																																		
Sécuriser la ressource en eau potable	14%																																		
Lutter contre les submersions marines et l'érosion cotière	~1%																																		
Mettre en œuvre le SAGE	~1%																																		
Objectif	Coût (Millions d'euros)																																		
Améliorer la qualité de l'eau	12,5																																		
Préserver le littoral	7,5																																		
Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels	7,0																																		
Sécuriser la ressource en eau potable	6,5																																		
Lutter contre les inondations	11,5																																		
Lutter contre les submersions marines et l'érosion cotière	0,5																																		
Mettre en œuvre le SAGE	0,5																																		

AUTEUR	Objet	MESURE OU PARTIE CONCERNEE	POSITIONNEMENT ET REPONSE DE LA CLE
			<p><b><u>2.2. Le détail des coûts du projet de SAGE au sein de chaque objectif</u></b></p> <p><u>Les thèmes relatifs à l'assainissement non collectif (opérations groupées essentiellement), la lutte contre les pesticides dans les espaces publics et privés (la démarche « zéro phyto » essentiellement) et l'accompagnement des agriculteurs dans l'évolution de leurs pratiques correspondent respectivement à 28 %, 21% et 14 % du coût de l'objectif spécifique « Améliorer la qualité de l'eau ».</u></p> <p><u>Le coût de la construction des ouvrages de ralentissement dynamique des crues sur le bassin versant en amont des zones urbanisées correspond à 95% de l'objectif spécifique « Lutter contre les inondations ».</u></p> <p><u>Le coût de la poursuite de la mise en œuvre des plans algues vertes représente 88 % du coût de l'objectif spécifique « Préserver le littoral ».</u></p> <p><u>L'amélioration hydromorphologique et l'entretien des cours d'eau, et la préservation du bocage correspondent respectivement à 61% et 12% du coût de l'objectif spécifique « Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels ».</u></p> <p><u>La sécurisation de l'approvisionnement en eau potable représente 98 % du coût de l'objectif spécifique « Sécuriser la ressource en eau ».</u></p> <p><b><u>2.3. Le détail des coûts du projet de SAGE liés au personnel</u></b></p> <p>Les coûts liés au personnel (animation, techniciens...) représentent quant à eux environ <b>22 %</b> du coût global du SAGE, soit 10,4 millions d'euros, correspondant à environ 29,4 équivalents temps plein. Ces équivalents temps plein sont répartis par objectif dans le second graphique ci-contre.</p> 

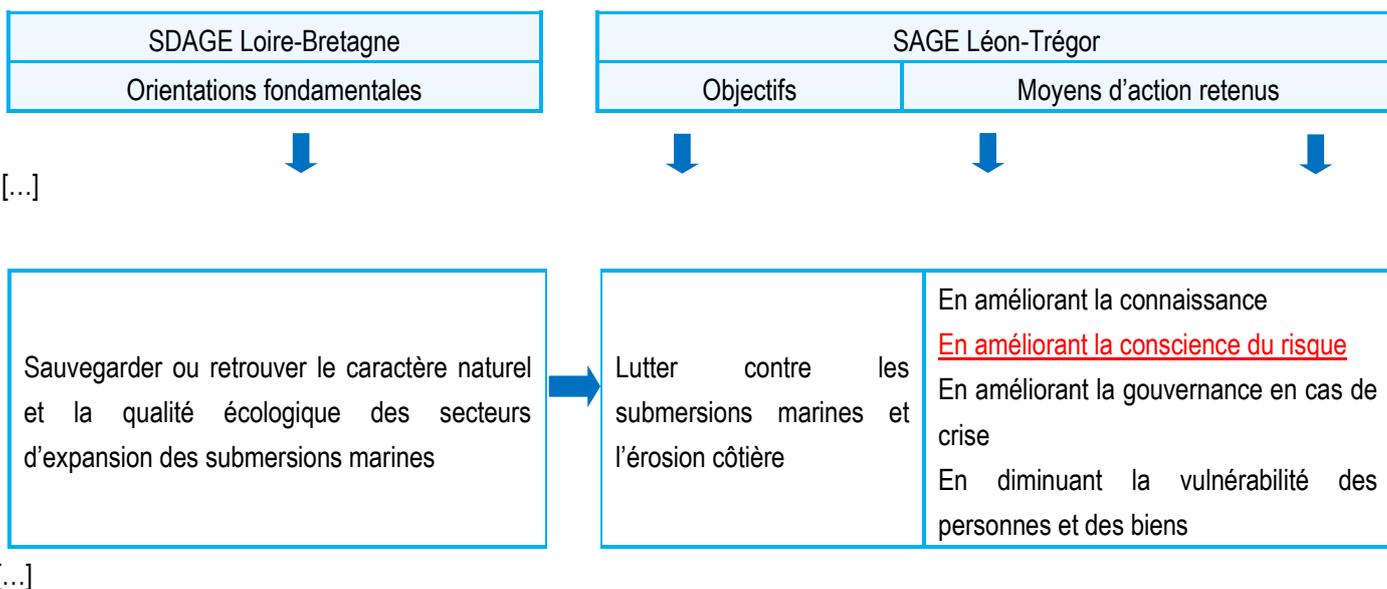
AUTEUR	Objet	MESURE OU PARTIE CONCERNEE	POSITIONNEMENT ET REPONSE DE LA CLE
Conseil départemental du Finistère	<p><u>Remarques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Le dispositif de suivi/évaluation du SAGE n'apparaît pas suffisamment efficient car il présente une confusion entre les indicateurs de résultats et les indicateurs d'impact. Les indicateurs de résultats doivent refléter, le résultat d'une ou plusieurs actions du SAGE (ex : baisse de la Balance Globale Azotée d'un territoire suite aux conseils individuels et collectifs apportés aux exploitants agricoles) quand un indicateur d'impact reflète, à la fois, l'impact cumulé d'une ou plusieurs actions menées dans le cadre du SAGE ainsi que l'impact d'autres éléments extérieurs à ces actions sur le milieu (ex : baisse des concentrations en nitrates d'un cours d'eau qui dépendent de la baisse de la BGA mais également de la pluviométrie, du type de sol...).</li> <li>❖ De plus, le tableau de bord du SAGE présente des indicateurs sans présenter les cibles visées ce qui nuit au suivi, <i>in itinere</i>, des actions.</li> </ul> <p><u>Réserve :</u> Réviser le dispositif de suivi/évaluation du SAGE afin de permettre un véritable pilotage du SAGE.</p>	Pages de 191 à 200 du PAGD	La CLE prend note des remarques et réserve du Conseil départemental du Finistère et de la recommandation de la MRAE et propose de modifier le tableau de bord de la manière suivante : voir en annexe n°4 du présent document le tableau des indicateurs modifié.
Mission Régionale d'Autorité Environnementale	Recommandation : L'Ae recommande de compléter le tableau de bord des indicateurs de suivi en indiquant systématiquement la source et la fréquence des données	Pages de 191 à 200 du PAGD	
Chambre d'agriculture du Finistère	<p><u>Remarque :</u> <u>L'interdiction d'accès direct du bétail aux cours d'eau</u> s'inscrit dans la logique des actions menées sur le territoire et des conseils préconisés par ailleurs par les Chambres d'agriculture pour réduire les risques de contaminations microbiologiques. Il est nécessaire <u>d'accompagner cette interdiction d'une démarche de sensibilisation et d'une recherche de solutions adaptées en direction des exploitants agricoles</u> directement concernés. De plus, cette interdiction doit s'inscrire dans <u>une stratégie plus globale de lutte contre toutes les pollutions microbiologiques, y compris celles provenant des installations d'assainissement, collectives ou non.</u></p>	Pages 141 et 144 du PAGD	La CLE prend note de la remarque émise par la Chambre d'agriculture du Finistère et rappelle que les dispositions n°41, n°42, n°43 et n°46 visent d'une part à sensibiliser les propriétaires riverains et les citoyens et d'autre part à mettre en œuvre des programmes d'entretien et de restauration des cours d'eau. L'aménagement des cours d'eau pour limiter l'accès direct du bétail s'inscrit pleinement dans ce type de programmes.

AUTEUR	Objet	MESURE OU PARTIE CONCERNEE	POSITIONNEMENT ET REPONSE DE LA CLE
Conseil départemental du Finistère	<p>Remarque :</p> <p>❖ Enfin, la référence à la carte des zones humides dans le règlement du SAGE peut poser question au vu des possibles mises à jour des inventaires prévues notamment dans le PAGD (disposition N°50). Il serait préférable de reformuler la règle afin de permettre de toujours s'appuyer sur la dernière version des inventaires validé en CLE et facilement accessible pour le public sous le portail internet GeoBretagne par exemple.</p>	Page 10 du règlement	<p>La CLE prend note de la remarque émise par le Conseil départemental du Finistère et précise qu'il est délicat juridiquement et risqué de prévoir une carte évolutive des inventaires. Les inventaires sont validés par la CLE et approuvés par le Préfet en même temps que le SAGE si une règle s'appuie sur ces inventaires. Une évolution des inventaires suppose donc au minimum une modification du SAGE.</p> <p>Le SAGE sera en outre révisé au terme d'un délai de 6 ans et pourra alors intégrer l'actualisation réalisée au fil de l'eau.</p> <p>La CLE rappelle également l'obligation de déclarer ou solliciter une autorisation pour pouvoir porter atteinte à une zone humide, inventoriée ou non, cela est de la responsabilité des porteurs de projet.</p>
Chambre d'agriculture du Finistère	<p>Remarque : Le règlement introduit également une <u>interdiction de toute destruction de zones humides, au-delà des seuils prévus par la réglementation nationale, sur les bassins-versants dits « algues vertes »</u>. Le programme d'actions régional Directive Nitrates encadre déjà largement l'activité agricole sur ces zones humides et les dérogations qu'il prévoit ont été reprises dans l'article 3 du règlement, comme demandé au cours des travaux d'élaboration. <u>L'application de cette règle devra cependant se faire avec discernement</u>, de manière à ne pas générer une incertitude juridique préjudiciable aux projets économiques.</p>	Page 10 du règlement	La CLE prend note de la remarque émise par la Chambre d'agriculture du Finistère qui n'appelle pas de modification.

Les modifications issues des assemblées ont induit des modifications dans les divers tableaux du PAGD : cf. Annexes 1, 2, 3 et 4

Les documents du SAGE (PAGD et Règlement) ont été modifiés en conséquence

# Annexe n°1 : Compatibilité du SAGE avec le SDAGE Loire-Bretagne



## Annexe n°2 : 1. La synthèse des moyens

	DISPOSITIONS	ARTICLES
[...] OBJECTIF SPECIFIQUE : AMELIORER LA FONCTIONNALITE DES MILIEUX AQUATIQUES ET NATURELS	Disposition n°37	Améliorer et diffuser la connaissance sur la continuité écologique
	Disposition n°38	Finaliser l'évaluation <u>et suivre</u> les taux d'étagement et de fractionnement
	Disposition n°39	Améliorer la continuité écologique

[...]

OBJECTIF SPECIFIQUE : LUTTER CONTRE LES SUBMERSIONS MARINES ET L'EROSION COTIERE	Disposition n°73	Mieux connaître les risques côtiers
	Disposition n°74	Poursuivre la mutualisation des moyens pour améliorer la gestion de crise de submersion marine
	<u>Disposition n°74 bis</u>	<u>Améliorer la conscience et la culture des risques de submersion marine et d'érosion côtière</u>
	Disposition n°75	Prendre en compte le changement climatique dans les documents d'urbanisme

OBJECTIF TRANSVERSAL : METTRE EN ŒUVRE LE SAGE	Disposition n°76	Mieux informer les acteurs sur la réglementation existante
	Disposition n°77	Assurer un suivi des actions et communiquer pour une amélioration en continu
	Disposition n°78	Sensibiliser et impliquer les citoyens
	Disposition n°79	Porter et gouverner le SAGE
	Disposition n°80	Partager, harmoniser les politiques publiques et les savoir-faire
	<u>Disposition n°80 bis</u>	<u>Coordonner les programmes de lutte contre les algues vertes avec les SAGE voisins</u>

[...]

## Annexe n°3 : Le calendrier pour l'atteinte des objectifs et l'application des mesures opérationnelles

[...]

OBJECTIF SPECIFIQUE : AMELIORER LA FONCTIONNALITE DES MILIEUX AQUATIQUES ET NATURELS		MAITRISE D'OUVRAGE POTENTIELLE	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
			2017	2018	2019	2020	2021	2022
Disposition n°37	Améliorer et diffuser la connaissance sur la continuité écologique	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, structure porteuse du SAGE	Engagée dès la publication du SAGE					
Disposition n°38	Finaliser l'évaluation <u>et suivre</u> les taux d'étagement et de fractionnement	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, structure porteuse du SAGE	Engagée dès la publication du SAGE					
Disposition n°39	Améliorer la continuité écologique	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, propriétaires d'ouvrages	Engagée dès la publication du SAGE					

[...]

OBJECTIF SPECIFIQUE : LUTTER CONTRE LES SUBMERSIONS MARINES ET L'EROSION COTIERE		MAITRISE D'OUVRAGE POTENTIELLE	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
			2017	2018	2019	2020	2021	2022
Disposition n°73	Mieux connaître les risques côtiers	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements	Mise en œuvre dans un délai de trois ans					
Disposition n°74	Poursuivre la mutualisation des moyens pour améliorer la gestion de crise de submersion marine	Communes ou leurs groupements	Engagée dès la publication du SAGE					
<u>Disposition n°74 bis</u>	<u>Améliorer la conscience et la culture des risques de submersion marine et d'érosion côtière</u>	<u>Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, structures porteuses de SAGE</u>	<u>Réalisée sur la durée du SAGE</u>					
Disposition n°75	Prendre en compte le changement climatique dans les documents d'urbanisme	Communes ou leurs groupements	Engagée dès la publication du SAGE					

OBJECTIF SPECIFIQUE : METTRE EN ŒUVRE LE SAGE		MAITRISE D'OUVRAGE POTENTIELLE	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
			2017	2018	2019	2020	2021	2022
Disposition n°76	Mieux informer les acteurs sur la réglementation existante	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, structure porteuse du SAGE	Engagée dès la publication du SAGE					
Disposition n°77	Assurer un suivi des actions et communiquer pour une amélioration en continu	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, structure porteuse du SAGE	Engagée dès la publication du SAGE					
Disposition n°78	Sensibiliser et impliquer les citoyens	Structure porteuse du SAGE	Engagée dès la publication du SAGE					
Disposition n°79	Porter et gouverner le SAGE	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, structure porteuse du SAGE	Engagée dès la publication du SAGE					
Disposition n°80	Partager, harmoniser les politiques publiques et les savoir-faire	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, structures porteuses de SAGE	Engagée dès la publication du SAGE					
<u>Disposition n°80 bis</u>	<u>Coordonner les programmes de lutte contre les algues vertes avec les SAGE voisins</u>	<u>Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, structures porteuses de SAGE</u>	<u>Engagée dès la publication du SAGE</u>					

## Annexe n°4 : Le tableau de bord des indicateurs de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre

Le tableau présenté ci-dessous propose, pour chacune des dispositions et articles du SAGE, des indicateurs de moyens, de résultats et d'impacts. À l'échéance du SAGE, le référencement de ces indicateurs permettra d'évaluer le SAGE afin de mieux préparer sa révision.

Si les indicateurs de moyens sont multiples, visant à suivre de près l'application et le respect des dispositions, les indicateurs de résultats et d'impacts font échos aux objectifs généraux et spécifiques fixés par la commission locale de l'eau.

### OBJECTIF SPECIFIQUE : AMELIORER LA QUALITE DE L'EAU

N° MESURES	INTITULE	INDICATEURS DE MOYENS	INDICATEURS DE RESULTATS	INDICATEURS D'IMPACTS	FREQUENCE DE RENSEIGNEMENTS DES INDICATEURS	SOURCES
Disposition n°1	Renforcer le suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines	- Nombre de points de suivi - Existence de protocoles de suivi commun			Annuelle	Syndicats de bassin versant, structure porteuse du SAGE
Disposition n°2	Diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées sur les communes littorales	- Nombre de diagnostics lancés - Nombre de communes littorales disposant d'un schéma directeur récent			Annuelle	Collectivités compétentes en matière d'assainissement, Eaufrance, Agence Régionale de Santé
Disposition n°3	Contrôler les branchements d'eaux usées	- Nombre d'opérations de contrôles de branchements lancées			Annuelle	Collectivités compétentes en matière d'assainissement, Eaufrance
Disposition n°4	Poursuivre le remplacement des réseaux unitaires en réseaux séparatifs	- Linéaire de réseau ayant fait l'objet de travaux de mise en réseau séparatif	- Baisse du linéaire de réseau unitaire		Annuelle	Collectivités compétentes en matière d'assainissement, Eaufrance
Disposition n°5	Réaliser une veille sur les micropolluants	- Veille en place et maintenue de manière continue			Annuelle	Collectivités compétentes en matière d'assainissement, syndicats de bassins versants
Disposition n°6	Généraliser le contrôle des travaux des dispositifs d'assainissement non collectif suite aux transactions immobilières	- Nombre de SPANC réalisant de manière systématique le contrôle des travaux	- Diminution du nombre de dispositifs ANC non-conformes		Annuelle	SPANC, Eaufrance, Agence Régionale de Santé
Disposition n°7	Réaliser des opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif	- Nombre d'opérations groupées réalisées			Annuelle	SPANC, agence de l'eau, Eaufrance, Agence Régionale de Santé
Disposition n°8	Former/informer les maîtres d'ouvrage sur les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales	- Nombre et nature des actions menées par les opérateurs locaux auprès des maîtres d'ouvrage pour la sensibilisation aux techniques alternatives	- Diminution des concentrations en micropolluants d'origine routière et urbaine		Annuelle	Communes, groupements de communes, Eaufrance
Disposition n°9	Réaliser des schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales	- Nombre de communes disposant d'un schéma directeur d'assainissement pluvial			Annuelle	Communes, communautés de communes, Eaufrance
Disposition n°10	Limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales					
Disposition n°11	Traiter les eaux pluviales des grandes infrastructures routières existantes	- Linéaire routier disposant d'ouvrages de gestion des eaux de ruissellement				Annuelle
Disposition n°12	Informersur les filières de traitement existantes pour les molécules chimiques et envisager leur renforcement	- Mise en œuvre d'actions d'information - Opérations menées par les acteurs locaux pour le développement de ces filières	- Diminution des concentrations en molécules chimiques		Annuelle	Communes ou leurs groupements en charge des déchets, structure porteuse du SAGE, Eaufrance
Disposition n°13	Optimiser la consommation de l'espace pour préserver l'eau et les milieux aquatiques	- Evolution de l'étalement urbain sur les dernières années	- Milieux d'intérêt (zones humides, talus ...) identifiés et protégés (PLU ...)		Annuelle	Communes, communautés de communes
Disposition n°14	Améliorer la connaissance sur les pesticides et leur usage	- Opérations d'amélioration de la connaissance menées (veille réglementaire et scientifique, sondages aux usagers, ...)			Annuelle	Structure porteuse du SAGE, syndicats de bassin versant, communes, communautés de communes
Disposition n°15	Mettre en place une gestion raisonnée des pesticides en fonction des activités	- Evolution du nombre et volume des ventes - Communes engagées dans des démarches de suppression de leurs usages en phytosanitaires	- Diminution des concentrations en pesticides dans les cours d'eau et des dépassements de seuils		Annuelle	Vendeurs de produits phytosanitaires, communes, groupements de communes
Disposition n°16	Accompagner les collectivités territoriales vers l'atteinte du « 0 phyto » dans l'entretien des espaces publics communaux	- Nombre de communes en 0 phyto			Annuelle	Communes, groupements de communes
Disposition n°17	Accompagner les particuliers aux risques et à la réduction de l'usage des biocides	- Nombre et nature des actions menées par les acteurs locaux pour			Annuelle	Syndicats de bassin versant, communes, communautés de

		l'accompagnement des particuliers				<a href="#">communes, Eaufrance</a>
Disposition n°18	Prendre en compte l'amélioration des pratiques agricoles et la faire connaître				<a href="#">Annuelle</a>	<a href="#">Syndicats de bassin versant, services de l'Etat, chambres d'agriculture, GAB, coopératives et négoce, Eaufrance</a>
Disposition n°19	Sensibiliser les agriculteurs et les pépiniéristes aux risques liés à l'usage des pesticides et développer les méthodes alternatives au désherbage chimique	- Nombre et nature des opérations menées par les opérateurs locaux pour accompagner et partager l'information auprès du monde agricole et les pépinières				
Disposition n°20	Accompagner individuellement les agriculteurs dans l'évolution de leurs pratiques de fertilisation et d'usage des produits phytosanitaires	- Nombre et nature des actions menées pour l'accompagnement individuel				
Disposition n°21	Mieux connaître et gérer les rejets issus des serres	- Réalisation d'une étude / diagnostic - Opérations de gestion de ces rejets (bassins de récupération, ...)	- Amélioration de la qualité de l'eau		<a href="#">Unique (pour l'étude/ diagnostic) et annuelle</a>	
Disposition n°22	Identifier les zones d'érosion	- Réalisation d'une étude / diagnostic			<a href="#">Indicateur de moyen : unique</a> <a href="#">Indicateurs d'impacts : annuelle</a>	<a href="#">Syndicats de bassin versant, communes, communautés de communes, structure porteuse du SAGE, Eaufrance</a>
Disposition n°23	Lutter contre l'érosion des sols	- Nombre et nature des opérations menées pour la lutte contre l'érosion (restauration bocage, plantations, adaptation des cultures, ...)			<a href="#">Annuelle</a>	<a href="#">Syndicats de bassin versant, services de l'Etat, chambres d'agriculture, GAB, coopératives et négoce, Eaufrance</a>
Disposition n°24	Accompagner la mutation des exploitations agricoles vers une agriculture plus respectueuse de l'environnement	- Nombre et nature des actions menées par les opérateurs locaux pour l'accompagnement des exploitants agricoles		 Atteinte des objectifs "Nitrates" "Phosphore" et "Pesticides"	<a href="#">Annuelle</a>	<a href="#">Syndicats de bassin versant, chambres d'agriculture, GAB, coopératives et négoce, Eaufrance</a>
Disposition n°25	Définir une stratégie foncière pour orienter les pratiques et accompagner l'installation	- Réflexion en cours			<a href="#">Annuelle</a>	<a href="#">Communes, communautés de communes, syndicats de bassins versants, structure porteuse du SAGE</a>
Disposition n°26	Inciter les collectivités à porter une stratégie transversale de développement de l'agriculture biologique	- Stratégie en place				
Disposition n°27	Accompagner les échanges parcellaires	- Nombre et nature des actions menées par les opérateurs locaux pour l'accompagnement des exploitants agricoles dans l'échange parcellaire			<a href="#">Annuelle</a>	<a href="#">Syndicats de bassin versant, chambres d'agriculture, GAB, coopératives et négoce</a>
<b>OBJECTIF SPECIFIQUE : PRESERVER LE LITTORAL</b>						
N° MESURES	INTITULE	INDICATEURS DE MOYENS	INDICATEURS DE RESULTATS			
Disposition n°28	Sensibiliser les usagers du littoral et de la mer	- Nombre et nature des opérations de sensibilisation menées par les opérateurs locaux			<a href="#">Annuelle</a>	<a href="#">Gestionnaires de port, communes, communautés de communes, syndicats de bassin versant</a>
Disposition n°29	Mettre en place une stratégie de l'offre de carénage	- Stratégie en place			<a href="#">Unique</a>	<a href="#">Gestionnaires de port, communes, communautés de communes, structure porteuse</a>
Article n°1	Interdire le carénage sur la grève et les cales de mise à l'eau non-équipées		- Diminution des carénages sauvages (indicateur qualitatif, retour acteurs de terrain)		<a href="#">Annuelle</a>	<a href="#">DDTM, communes, communautés de communes, gestionnaires de port, structure porteuse</a>
Disposition n°30	Réaliser un profil de vulnérabilité des zones conchylicoles, de pêche à pied professionnelle et de loisirs	- Profils de vulnérabilité réalisés - Mise en œuvre du plan d'action associé		 Atteinte de l'objectif "Bactériologie"	<a href="#">Unique (pour les profils) et annuelle</a>	<a href="#">Communes, groupements de communes, comité régional de la conchyliculture, chambres consulaires, syndicats de bassin versant, structure porteuse du SAGE, GAB, coopératives et négoce, Eaufrance</a>
Disposition n°31	Poursuivre la mise en œuvre du plan algues vertes sur les bassins de l'Horn-Guillec et du Douron	- Actions des Plans Algues Vertes mises en œuvre	- Diminution des surfaces et volumes d'échouages sur plages		<a href="#">Annuelle</a>	<a href="#">CEVA, syndicats de bassin versant</a>
Disposition n°32	Mieux connaître et lutter contre les échouages d'algues vertes sur vasières	- Etude / diagnostic des phénomènes d'échouages sur vasières réalisée - Plan d'action défini - Plan d'action mis en œuvre	- Diminution des surfaces et volumes d'échouages sur vasières		<a href="#">Unique (pour l'étude/ diagnostic) et annuelle</a>	<a href="#">CEVA, syndicats de bassin versant</a>

Disposition n°33	Actualiser les profils de baignade	- Profils de baignade actualisés - Actions associées mises en œuvre	- Diminution des pollutions bactériologiques	 Atteinte de l'objectif "Bactériologie"	<u>Unique (pour les profils) et annuelle</u>	<u>Communes, groupements de communes, syndicats de bassin versant, Eaufrance</u>
Disposition n°34	Elaborer un plan de gestion collectif des sédiments issus des dragages	- Plan de gestion élaboré			<u>Unique</u>	<u>Gestionnaires de port, syndicats de bassins versants</u>
Disposition n°35	Optimiser les pratiques agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses bactériologiques	- Nombre et nature des opérations menées par les opérateurs locaux pour accompagner la profession agricole - Opérations menées par la profession pour limiter les pollutions bactériologiques	- Diminution des pollutions bactériologiques		<u>Annuelle</u>	<u>Syndicats de bassin versant, chambres d'agriculture, GAB, coopératives et négoce, Eaufrance</u>
Article n°2	Interdire l'accès libre du bétail aux cours d'eau	- Nombre de points d'abreuvement direct ou de franchissement de cours d'eau supprimés		 Atteinte de l'objectif "Bactériologie"		
Disposition n°36	Sensibiliser les particuliers aux espèces envahissantes marines	- Nombre et nature des opérations menées par les opérateurs locaux pour sensibiliser les particuliers			<u>Annuelle</u>	<u>Structure porteuse, communes, communautés de communes, opérateurs Natura 2000, IFREMER, station biologique de Roscoff</u>
<b>OBJECTIF SPECIFIQUE : AMELIORER LA FONCTIONNALITE DES MILIEUX AQUATIQUES ET NATURELS</b>						
N° MESURES	INTITULE	INDICATEURS DE MOYENS	INDICATEURS DE RESULTATS			
Disposition n°37	Améliorer et diffuser la connaissance sur la continuité écologique	- Nombre et nature des opérations menées par les opérateurs locaux			<u>Annuelle</u>	<u>Propriétaires d'ouvrages, syndicats de bassin versant, communes, communautés de communes</u>
Disposition n°38	Finaliser l'évaluation <u>et suivre</u> les taux d'étagement et de fractionnement	- Connaissance des taux d'étagement et de fractionnement sur l'ensemble du bassin Léon-Trégor			<u>Unique</u>	<u>Structure porteuse du SAGE, syndicats de bassin versant, communes, communautés de communes</u>
Disposition n°39	Améliorer la continuité écologique	- Nombre d'ouvrages sur lesquels la continuité écologique a été améliorée	- Evolution des indicateurs de continuité (taux d'étagement et de fractionnement)		<u>Annuelle</u>	<u>Propriétaires des ouvrages, syndicats de bassin versant, communes, communautés de communes, agence de l'eau, ONEMA</u>
Disposition n°40	Sensibiliser les élus aux enjeux de la continuité écologique	- Nombre et nature des opérations de sensibilisation menées par les opérateurs locaux auprès des élus			<u>Annuelle</u>	<u>Structure porteuse, syndicats de bassin versant</u>
Disposition n°41	Sensibiliser les propriétaires riverains à l'entretien des cours d'eau	- Nombre et nature des opérations de sensibilisation menées par les opérateurs locaux auprès des riverains	- Nombre de cours d'eau dits fonctionnels		<u>Annuelle</u>	<u>Structure porteuse, syndicats de bassin versant, communes, communautés de communes, agence de l'eau, ONEMA</u>
Disposition n°42	Assurer le suivi et l'entretien des cours d'eau dans le cadre de dispositifs publics	- Linéaire de cours d'eau entretenus et suivis par les opérateurs locaux	- Amélioration de l'état morphologique des cours d'eau		<u>Annuelle</u>	
Disposition n°43	Mener des opérations de restauration des cours d'eau	- Linéaire de cours d'eau ayant fait l'objet d'opérations de restauration/renaturation	- Atteinte du bon état		<u>Annuelle</u>	
Disposition n°44	Lutter contre les espèces envahissantes	- Nombre et nature des actions menées pour lutter contre ces espèces	- Evolution du développement des espèces envahissantes (indicateur qualitatif sauf si suivi précis)		<u>Annuelle</u>	<u>Structure porteuse, syndicats de bassin versant, FDGDON, communes, communautés de communes, agence de l'eau, ONEMA</u>
Disposition n°45	Caractériser les zones têtes de bassin versant et définir les zones stratégiques pour la restauration et la gestion	- Réalisation d'une étude / inventaire - Zones stratégiques identifiées			<u>Unique (pour l'étude inventaire) et annuelle</u>	<u>Syndicats de bassin versant, communes, communautés de communes</u>
Disposition n°46	Sensibiliser les citoyens à la préservation des têtes de bassin versant	- Nombre et nature des opérations de sensibilisation menées par les opérateurs locaux auprès des citoyens			<u>Annuelle</u>	<u>Syndicats de bassin versant, communes, communautés de communes</u>
Disposition n°47	Informar les acteurs sur le rôle du bocage et les actions en cours	- Nombre et nature d'actions d'information menées par les opérateurs locaux			<u>Annuelle</u>	<u>Syndicats de bassin versant, structure porteuse du SAGE, communes, communautés de communes</u>
Disposition n°48	Inventorier et protéger les haies et les talus stratégiques dans les documents d'urbanisme	- Nombre de communes protégeant les talus stratégiques dans leur document d'urbanisme	- Evolution des linéaires de haies et de talus		<u>Annuelle</u>	
Disposition n°49	Planter des haies et des talus	- Linéaire de haies et talus implantés			<u>Annuelle</u>	

Disposition n°50	Finaliser l'inventaire des zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme	- Nombre de communes protégeant les zones humides dans leur document d'urbanisme - Inventaires finalisés	- Evolution des surfaces en zones humides		Annuelle	<a href="#">Communes, communautés de communes, structure porteuse du SAGE</a>		
Disposition n°51	Identifier les zones humides prioritaires et leur gestion	- Nombre et nature d'actions de gestion menées par les opérateurs locaux			Annuelle	<a href="#">Communes, communautés de communes, syndicats de bassin versant, structure porteuse</a>		
Disposition n°52	Sensibiliser les particuliers et les élus à la préservation des zones humides	- Nombre et nature des opérations de sensibilisation menées par les opérateurs locaux auprès des particuliers et des élus			Annuelle	<a href="#">Communes, communautés de communes, syndicats de bassin versant</a>		
Disposition n°53	Réhabiliter et gérer les zones humides dégradées prioritaires pour la gestion de l'eau	- Surface de zones humides restaurées dans le cadre des programmes de bassins versants (opérateurs locaux) - Nombre et nature des actions d'accompagnement menées par les opérateurs locaux			Annuelle	<a href="#">Communes, communautés de communes, syndicats de bassin versant</a>		
Disposition n°54	Accompagner la gestion agricole des zones humides	- Nombre et nature des actions d'accompagnement à la gestion menées par les opérateurs locaux			Annuelle	<a href="#">Structure porteuse, communes, communautés de communes, syndicats de bassin versant</a>		
Disposition n°55	Mettre en place des talus de ceinture de zones humides	- Linéaire de talus implantés			Annuelle	<a href="#">Communes, communautés de communes, syndicats de bassin versant</a>		
Disposition n°56	Préserver les zones humides des remblais par l'identification des besoins en termes de zones de stockage des déchets inertes à travers les documents d'urbanisme	- Nombre de plateformes de stockage de déchets	- Evolution des surfaces en zones humides		Annuelle	<a href="#">Communes, groupements de communes</a>		
Disposition n°57	Réduire les atteintes portées aux zones humides	<del>- Nombre de communes protégeant les zones humides dans leur document d'urbanisme</del> <del>- Surface de zones humides protégées</del>			Annuelle	<a href="#">DDTM, communes, communauté de communes, structure poreuse du SAGE</a>		
Article n°3	Interdire la destruction des zones humides dans les bassins concernés par le plan algues vertes				Annuelle	<a href="#">DDTM, communes, communauté de communes, structure poreuse du SAGE</a>		
Disposition n°58	Compenser les atteintes portées aux zones humides	- Surface de zones humides ayant fait l'objet d'une compensation			Annuelle	<a href="#">DDTM, communes, communauté de communes, structure poreuse du SAGE</a>		
<b>OBJECTIF SPECIFIQUE : SECURISER LA RESSOURCE EN EAU POTABLE</b>								
N° MESURES	INTITULE	INDICATEURS DE MOYENS			INDICATEURS DE RESULTATS			
Disposition n°59	Poursuivre les programmes de préservation de la ressource en eau	- Nombre et nature des programmes de préservation de la ressource en eau menés par les opérateurs locaux		 Atteinte des objectifs « Nitrates / Phosphore / pesticides »	Annuelle	<a href="#">Syndicats de bassin versant, collectivités, Eaufrance</a>		
Disposition n°60	Finaliser les procédures de déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable portant approbation des périmètres de protection de ces captages	- Nombre de procédures d'utilité publique des captages d'eau potable			Annuelle	<a href="#">Services de l'Etat, collectivités, Eaufrance</a>		
Disposition n°61	Mettre en adéquation la capacité d'accueil et de développement du territoire avec le potentiel de production d'eau potable	- Nombre de communes intégrant la gestion équilibrée de la ressource en eau dans leur document d'urbanisme	- Evolution des prélèvements au regard des usages et nombres d'usagers		Annuelle	<a href="#">Communes, groupements de communes, départements, syndicats de production d'eau, agence de l'eau, services de l'Etat, BRGM</a>		
Disposition n°62	Sécuriser l'approvisionnement en eau potable sur le territoire du SAGE Léon-Trégor	- Nombre d'investigations pour trouver de nouvelles ressources mobilisables - Linéaire de réseaux interconnectés			Annuelle	<a href="#">Communes, groupements de communes, syndicats de production d'eau, agence de l'eau, services de l'Etat, départements, BRGM</a>		
Disposition n°63	Améliorer la connaissance des usages agricoles et des ressources mobilisables	- Opérations d'amélioration de la connaissance menées (recensement des usages, identification des besoins et des ressources mobilisables)			Annuelle	<a href="#">Syndicats de production d'eau, chambres d'agriculture, services de l'Etat, agence de l'eau, BRGM</a>		
Disposition n°64	Inciter les usagers à réduire la consommation d'eau potable	- Nombre de bâtiments publics équipés en dispositifs hydro-économes - Nombre de communes ou de documents de planification incitant à mener une politique d'économie d'eau (arrosage, récupération eau de pluie, ...) - Nombre de projets d'aménagement affichant une réelle ambition d'économie d'eau (récupération d'eau, équipements			Annuelle	<a href="#">Communes, communautés de communes, syndicats de bassins versants, syndicats de production d'eau, agence de l'eau</a>		

		moins consommateurs, ...)				
Disposition n°65	Optimiser le rendement des réseaux	- Linéaire de réseau renouvelé par rapport au linéaire à renouveler			Annuelle	<a href="#">Communes, groupements de communes, syndicats de distribution d'eau, agence de l'eau, services de l'Etat</a>
Disposition n°66	Etudier la mise en place d'une tarification de l'eau potable différenciée	- Etudes réalisées			Annuelle	<a href="#">Communes, communautés de communes, syndicats de production d'eau</a>
<b>OBJECTIF SPECIFIQUE : LUTTER CONTRE LES INONDATIONS</b>						
N° MESURES	INTITULE	INDICATEURS DE MOYENS	INDICATEURS DE RESULTATS			
Disposition n°67	Améliorer la conscience et la culture des risques d'inondation	- Nombre de communes informant les habitants sur les mesures de prévention, d'alerte, de protection et de gestion de crise	- Evolution du nombre de personnes et de biens ayant subi une inondation		Annuelle	<a href="#">Communes, communautés de communes, services de l'Etat</a>
Disposition n°68	Mutualiser les moyens pour améliorer la gestion de crise « inondation »	- Nombre de plans intercommunaux de sauvegarde			Annuelle	<a href="#">Communes, communautés de communes, services de l'Etat</a>
Disposition n°69	Inventorier et restaurer les zones d'expansion de crues en fond de vallée	- Part des communes ayant identifié les zones d'expansion des crues - Part du territoire sur laquelle les zones d'expansion des crues sont restaurées	- Surface et pourcentage de zones d'expansion des crues protégées		Annuelle	<a href="#">Communes, communautés de communes, syndicats de bassin versant</a>
Disposition n°70	Préserver de l'artificialisation les zones d'expansion de crues en fond de vallée	- Part des communes sur laquelle les zones d'expansion des crues sont protégées			Annuelle	<a href="#">Communes, communautés de communes</a>
Disposition n°71	Compenser les atteintes portées aux talus et haies stratégiques pour lutter contre les inondations	- Linéaire de talus et de haies ayant fait l'objet d'une compensation	- Evolution des linéaires de haies et de talus		Annuelle	<a href="#">Communes, communautés de communes, syndicats de bassin versant</a>
Disposition n°72	Accompagner la construction des ouvrages de ralentissement dynamique des crues	- Nombre d'ouvrages de ralentissement dynamique des crues réalisés			Annuelle	<a href="#">Communes, groupements de communes, syndicat mixte du Trégor</a>
<b>OBJECTIF SPECIFIQUE : LUTTER CONTRE LES SUBMERSIONS MARINES ET L'EROSION COTIERE</b>						
N° MESURES	INTITULE	INDICATEURS DE MOYENS	INDICATEURS DE RESULTATS			
Disposition n°73	Mieux connaître les risques côtiers	- Etude réalisée			Annuelle	<a href="#">Communes, communautés de communes, syndicats de bassin versant, services de l'Etat</a>
Disposition n°74	Poursuivre la mutualisation des moyens pour améliorer la gestion de crise de submersion marine	- Nombre de plans intercommunaux de sauvegarde			Annuelle	<a href="#">Communautés de communes, services de l'Etat</a>
<a href="#">Disposition n°74 bis</a>	<a href="#">Améliorer la conscience et la culture des risques de submersion marine et d'érosion côtière</a>	<a href="#">- Nombre de communes informant les habitants sur les mesures de prévention, d'alerte, de protection et de gestion de crise</a>	Evolution du nombre de personnes et de biens ayant subi une submersion marine		Annuelle	<a href="#">Communes, communautés de communes, services de l'Etat</a>
Disposition n°75	Prendre en compte le changement climatique dans les documents d'urbanisme	- Nombre de communes intégrant l'objectif de prévention des inondations dans les documents d'urbanisme			Annuelle	<a href="#">Communes, groupements de communes, services de l'Etat</a>
<b>OBJECTIF SPECIFIQUE : METTRE EN ŒUVRE LE SAGE</b>						
N° MESURES	INTITULE	INDICATEURS DE MOYENS	INDICATEURS DE RESULTATS			
Disposition n°76	Mieux informer les acteurs sur la réglementation existante	- Nature et fréquences des opérations de communication			Annuelle	<a href="#">Communes, communautés de communes, structure porteuse du SAGE, syndicats de bassin versant</a>
Disposition n°77	Assurer un suivi des actions et communiquer pour une amélioration en continu	- Fréquence du suivi et de diffusion des résultats du suivi			Annuelle	<a href="#">Structure porteuse du SAGE</a>
Disposition n°78	Sensibiliser et impliquer les citoyens	- Nature et fréquences des opérations de communication			Annuelle	<a href="#">Structure porteuse du SAGE</a>
Disposition n°79	Porter et gouverner le SAGE	- Etude réalisée			Unique	<a href="#">Structure porteuse du SAGE</a>
Disposition n°80	Partager, harmoniser les politiques publiques et les savoir-faire	- Fréquence et nature des échanges (mails, invitations, réunions, communication générale, ...)			Annuelle	<a href="#">Communes, communautés de communes, syndicats de bassin versant, structure porteuse du SAGE et des SAGE voisins</a>
<a href="#">Disposition n°80 bis</a>	<a href="#">Coordonner les programmes de lutte contre les algues vertes avec les SAGE voisins</a>	<a href="#">- Nature et fréquence des actions de coordination avec les SAGE voisins</a>			Annuelle	<a href="#">Structure porteuse du SAGE</a>

## Enquête publique

L'enquête publique relative au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Léon-Trégor a été menée du 3 janvier au 2 février 2018 sur les 52 communes du territoire du SAGE.

Le Commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 2 mars 2018. Il a émis un avis favorable sur le projet de SAGE Léon-Trégor, avec :

- 1 réserve,
- et 11 recommandations.

### Bilan de l'enquête publique

33 observations écrites au total ont été recueillies, soit :

- 2 sur le registre de Morlaix, 1 à Saint-Sauveur, 1 à Sibiril
- 1 courrier parvenu en mairie de Morlaix
- 28 parvenues par voie électronique sur l'adresse mail spécialement créée à cet effet

Une rencontre a eu lieu le 9 février 2018 entre la commissaire enquêteur et le Syndicat Mixte du Haut Léon pour échanger sur le contenu du procès-verbal

4 messages électroniques n'ont pas été pris en compte puisqu'ils ont été adressés après l'heure de clôture de l'enquête publique (17h)

### Prise en compte de la réserve et des recommandations par le commissaire enquêteur

La Commission Locale de l'Eau s'est réunie le 8 octobre 2018 pour prendre en compte les recommandations émises par le Commissaire enquêteur.

Le contenu de la réserve et des recommandations et le positionnement de la CLE sont présentés dans le tableau ci-après :

Objet	MESURE OU PARTIE CONCERNEE	POSITIONNEMENT ET REPONSE DE LA CLE
<p><u>Réserve</u> : Renforcer les objectifs stratégiques en concentration de nitrates pour les eaux superficielles conformément à ceux des PLAV 2, en fixant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour l'Horn et le Guillec, des objectifs de 59 mg/l en 2021, de 50 mg/l en 2024, avec poursuite de la baisse au-delà et une perspective de réouverture effective du captage de l'Horn en 2027.</li> <li>- Pour le Douron, des objectifs de 25 mg/l en 2021 et 20 mg/l en 2027</li> </ul>	Pages 108 et 132 du PAGD	<p>Le bureau de la CLE propose à la CLE de modifier les objectifs de concentration de nitrates et de modifier la disposition n°31 « Poursuivre la mise en œuvre des programmes d'action de réduction des flux d'azote sur les bassins de l'Horn-Guillec et du Douron » :</p> <p>.....</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pour les masses d'eau incluses dans le PLAV 2, trois objectifs se cumulent : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <u>Respecter l'objectif de bon état (50 mg/l) dès 2024 pour l'Horn et le Guillec, avec une poursuite de la baisse au-delà, dans la perspective de réouverture effective du captage de l'Horn en 2027</u></li> <li>○ <u>Atteindre l'objectif de 20 mg/l en 2027 pour le Douron</u></li> <li>○ Tendre vers l'objectif de bon état des masses d'eaux côtières, qui vise l'éradication des algues vertes dans les baies (en cohérence avec la disposition 10A-1 du SDAGE) et dont le seuil, inférieur à 50mg/l, reste indéterminé à ce jour.</li> </ul> </li> </ul> <p>En conséquence, les objectifs fixés pour 2021 par la CLE sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pour l'Horn : 58 mg/l</li> <li>○ Pour le Guillec : 59 mg/l</li> <li>○ Pour le Douron : <u>25 mg/l</u></li> </ul> </div> <p><b>DISPOSITION N°31 : POURSUIVRE LA MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES D'ACTION DE REDUCTION DES FLUX D'AZOTE SUR LES BASSINS DE L'HORN-GUILLEC ET DU DOURON</b></p> <p>En application de la disposition 10A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, et afin de limiter la prolifération des algues vertes dans l'estuaire de l'Horn-Guillec et la baie de Locquirec, les programmes d'actions sont prolongés sur les bassins de l'Horn-Guillec et du Douron (cf. carte n°49).</p> <p><u>Afin d'atteindre les objectifs fixés, les acteurs locaux engagent des programmes d'actions volontaires qui comprennent notamment :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-un volet de réduction des apports d'azote d'origine agricole, urbaine et industrielle,</li> <li>-un volet de maintien, réhabilitation et création de zones naturelles,</li> <li>-un volet d'aménagement foncier.</li> </ul> <p><u>Les objectifs du présent SAGE sont des seuils maximaux qui pourront être rendus plus ambitieux au moment de l'élaboration du deuxième plan de lutte contre les algues vertes en concertation avec les acteurs locaux concernés.</u></p> <p>Le Syndicat mixte de l'Horn et le Syndicat mixte du Trégor pilotent et coordonnent ces programmes d'actions respectivement sur leur territoire.</p>
<p><u>Recommandation n°1</u> : Fixer un objectif de bon état (50mg/l) en 2021 pour les masses d'eaux souterraines des baies de Lannion et de Morlaix</p>	Page 108 du PAGD	<p>Les objectifs de bon état des masses d'eaux souterraines ont été fixés à échéance 2021 pour la masse d'eau souterraine « Baie de Morlaix », et à échéance 2015 pour la masse d'eau souterraine « Baie de Lannion ». Ces objectifs sont rappelés dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021. En conséquence, cette recommandation n'appelle donc pas de modification du PAGD, sous réserve de l'avis de la CLE</p>
<p><u>Recommandation n°2</u> : Clarifier le plus rapidement possible la gouvernance et la mise en œuvre du SAGE sur l'ensemble du territoire concerné, dans un contexte d'évolution des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations</p>	Page 170 du PAGD	<p>Le Syndicat Mixte du Haut Léon est en cours de révision de ses statuts pour les adapter au portage de la mise en œuvre du SAGE Léon-Trégor et travaille en collaboration avec les trois EPCI du territoire pour élaborer une stratégie de gouvernance pérenne. Cette recommandation n'appelle donc pas de modification du PAGD, sous réserve de l'avis de la CLE</p>

<p><u>Recommandation n°3</u> : Renforcer la mise en œuvre des dispositions n°19 : « Sensibiliser les agriculteurs et les pépiniéristes aux risques liés à l'usage des pesticides et développer les méthodes alternatives au désherbage chimique » et n°20 : « Accompagner individuellement les agriculteurs dans l'évolution de leurs pratiques de fertilisation et d'usage des produits phytosanitaires » en prévoyant des moyens financiers et humains pour l'accompagnement et la diffusion des méthodes alternatives à l'utilisation du glyphosate</p>	<p>Pages 121 et 122 du PAGD</p>	<p>Le chapitre IV du PAGD contient l'ensemble des moyens humains et financiers alloués aux dispositions du SAGE. Toutefois, et par souci de précision, le bureau de la CLE propose à la CLE d'amender la disposition n°19 et n°20</p> <p><b>DISPOSITION N°19 : SENSIBILISER LES AGRICULTEURS ET LES PEPINIERISTES AUX RISQUES LIES A L'USAGE DES PESTICIDES ET DEVELOPPER LES METHODES ALTERNATIVES AU DESHERBAGE CHIMIQUE</b></p> <p>La commission locale de l'eau soutient la mise en place d'une animation agricole visant à mieux faire connaître les risques liés à l'usage des pesticides et à réduire les fuites et rejets agricoles de ces produits vers les milieux aquatiques.</p> <p>Les syndicats de bassins versants et les acteurs de la profession agricole (Chambre d'agriculture, GAB, coopératives et négoce...) élaborent un plan de communication pour informer tous les agriculteurs des impacts des pesticides sur la santé humaine et sur les milieux aquatiques, et promouvoir la réduction de l'usage des pesticides.</p> <p>Des actions collectives de sensibilisation, de démonstration et de formation sont organisées par ces collectivités locales et les acteurs de la profession agricole, visant à développer l'usage de techniques alternatives au désherbage chimique, <u>en particulier par le Glyphosate</u>, sur grandes cultures et cultures légumières.</p> <p>Ces actions de sensibilisation doivent intégrer un plan d'action opérationnel à l'échelle de chacun des bassins versants du territoire du SAGE. Elles sont engagées dès la publication du SAGE.</p> <p><b>DISPOSITION N°20 : ACCOMPAGNER INDIVIDUELLEMENT LES AGRICULTEURS DANS L'EVOLUTION DE LEURS PRATIQUES DE FERTILISATION ET D'USAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES</b></p> <p>Afin de poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques sur l'ensemble du territoire du SAGE Léon-Trégor, la commission locale de l'eau souhaite que soit mis en place un accompagnement individuel des agriculteurs sur les secteurs situés en dehors des territoires des plans algues vertes (cf. carte n°45).</p> <p>Cet accompagnement vise la réduction de la pression azotée sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, l'équilibre de la fertilisation et la diminution de l'usage des produits phytosanitaires, <u>en particulier du Glyphosate</u>.</p> <p>Il se traduit par un programme d'actions individuelles ou volontaires, qui comprend notamment des actions de valorisation des déjections, des aménagements et des pratiques favorisant le piégeage des polluants (couverts végétaux, bandes double densité...), des méthodes alternatives à l'usage des produits phytosanitaires (allongement des rotations, développement du désherbage mécanique, décalage des dates de semis, choix de variétés résistantes aux maladies, réalisation de faux-semis, implantation de mélanges de cultures...), des actions visant la substitution des molécules phytosanitaires à fort risque de transfert dans l'eau. De manière générale, la mise en œuvre de toute expérimentation de pratiques innovantes sera fortement encouragée.</p> <p>En lien avec la disposition n°18 « Prendre en compte l'amélioration des pratiques agricoles et la faire connaître », les résultats sont communiqués aux acteurs.</p> <p>Cette disposition est mise en œuvre par les syndicats de bassins versants dès la publication du SAGE. Ils pourront s'appuyer sur les organisations professionnelles agricoles.</p>
<p><u>Recommandation n°4</u> : Identifier nommément les infrastructures concernées par la disposition n°11 « Traiter les eaux pluviales des grandes infrastructures routières existantes » et la reformuler afin que le traitement des eaux pluviales soit opéré prioritairement dans les secteurs de prises d'eau et de captages pour l'alimentation en eau potable et lors de la réfection importante de sections de voies ou de franchissement de cours d'eau</p>	<p>Page 116 du PAGD</p>	<p>En conséquence, le bureau de la CLE propose à la CLE de modifier la disposition n°11 comme suit :</p> <p><b>DISPOSITION N°11 : TRAITER LES EAUX PLUVIALES DES GRANDES INFRASTRUCTURES ROUTIERES EXISTANTES</b></p> <p>Le traitement des eaux pluviales des grandes infrastructures routières (<del>2X2-voies routes nationales et départementales</del>) existantes sur le territoire du SAGE, relevant de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, doit être assuré pour lutter contre les pollutions chroniques d'origine routière et se prémunir contre le risque de pollutions accidentelles, <del>notamment au niveau des franchissements des cours d'eau</del>.</p> <p>Le Préfet compétent dispose d'un délai d'un an à compter de la publication du SAGE pour rendre compatibles les décisions prises dans le domaine de l'eau.</p> <p>Les mesures de traitement adaptées sont mises en œuvre dans un délai de 6 ans après la publication du SAGE, <u>prioritairement au niveau des franchissements des cours d'eau situés en amont des prises d'eau potable et des captages, et lors des travaux de réfection importante de sections de voies</u>.</p> <p>Le traitement concerne à la fois l'aspect quantitatif (bassin de rétention, etc.) et l'aspect qualitatif (séparateur à hydrocarbure, etc.).</p>

<p><u>Recommandation n°5</u> : Engager un effort de communication, d'une part pour mieux faire partager les enjeux, objectifs et dispositions du SAGE à toute la population du territoire, et d'autre part, pour informer plus particulièrement les publics potentiellement concernés par la mise en œuvre des articles du règlement</p>	<p>Page 169 du PAGD</p>	<p>La disposition n°78 « Sensibiliser et impliquer les citoyens » a pour objet d'informer et de sensibiliser tous les publics sur les enjeux du SAGE, ses objectifs et les moyens mis en œuvre (dispositions, articles). En conséquence, le bureau de la CLE propose à la CLE de ne pas amender les documents du SAGE</p>
<p><u>Recommandation n°6</u> : Nombreuses contributions s'associent à la suppression de l'exception concernant la création de retenues pour irrigation de cultures légumières sur des parcelles drainées dans l'article n°3 : « Interdire la destruction des zones humides dans les bassins concernés par le plan algues vertes » et la disposition n° 57 « Réduire les atteintes portées aux zones humides ». Si cette proposition n'est pas retenue par la CLE, il conviendrait de bien définir dans l'article n°3 du règlement les modalités de création par exception de nouvelle retenue dans les zones humides pour l'arrosage des légumes (par exemple en terme de configuration de la retenue dont la définition d'un volume maximum...et de mesures compensatoires)</p>	<p>Page 10 du Règlement et pages 150 et 151 du PAGD</p>	<p>Les modalités de création par exception de nouvelle retenue dans les zones humides sont déjà bien définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La destruction de zones humides est déjà encadrée sur le plan national par la séquence « Eviter, Réduire et Compenser (ERC) ». Cette obligation réglementaire s'applique à tous les maîtres d'ouvrage de projets impactant les zones humides.</li> <li>- La création par exception de nouvelle retenue ne peut s'effectuer que sur des parcelles drainées et déjà cultivées sur sol hydromorphe sous réserve de déconnexion des drains avec le cours d'eau récepteur et leur raccordement dans la retenue. La création des retenues fera l'objet d'un suivi présenté annuellement en CODERST.</li> </ul> <p>En conséquence, CLE a décidé de supprimer l'exception concernant la création de retenues pour irrigation de cultures légumières sur des parcelles drainées dans l'article n°3 et la disposition n°57</p> <p><b>Article n°3 : Interdire la destruction des zones humides dans les bassins concernés par le plan algues vertes</b></p> <p>Sur les territoires du SAGE Léon-Trégor concernés par un plan de lutte contre les « algues vertes » (pour le périmètre, cf. carte n°1), la destruction (par assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais) des zones humides inventoriées localement et cartographiées à l'échelle cadastrale (cf. cartes n°2 et 3), quelle que soit la superficie détruite, est interdite, sauf dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nécessité de travaux pour assurer la bonne fonctionnalité des zones humides ;</li> <li>- travaux d'adaptation et d'extension de bâtiments, sans alternative possible démontrée ;</li> <li>- <del>la création de retenues pour irrigation de cultures légumières sur des parcelles drainées et déjà cultivées sur sol hydromorphe sous réserve de déconnexion des drains avec le cours d'eau récepteur et leur raccordement dans la retenue. La création des retenues fera l'objet d'un suivi présenté annuellement en CODERST ;</del></li> <li>- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants ;</li> <li>- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées, ainsi que les réseaux qui les accompagnent ;</li> <li>- l'existence d'un projet déclaré d'utilité publique ;</li> <li>- l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.</li> </ul> <p><b>DISPOSITION N°57 : REDUIRE LES ATTEINTES PORTEES AUX ZONES HUMIDES</b></p> <p>Les installations, ouvrages, travaux et activités emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides, soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, ne sont autorisés que dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ...</li> <li>- <del>création de retenues pour irrigation de cultures légumières sur des parcelles drainées et déjà cultivées sur sol hydromorphe sous réserve de déconnexion des drains avec le cours d'eau récepteur et leur raccordement dans la retenue. La création des retenues fera l'objet d'un suivi présenté annuellement en CODERST ;</del></li> <li>...</li> </ul> <p>Les maîtres d'ouvrage des projets d'aménagement et d'urbanisme sont invités, dès la conception de leur projet, à identifier, prendre en compte et protéger toutes les zones humides, qu'elles soient impactées directement ou indirectement, quel que soit leur degré d'altération et quel que soit leur intérêt fonctionnel. Les maîtres d'ouvrages veillent à étudier toutes les solutions permettant d'éviter, ou pour le moins de réduire les impacts, en considérant les zones humides comme des éléments paysagers structurants et valorisables dans les projets d'aménagement.</p> <p>Cette disposition est mise en œuvre dès la publication du SAGE.</p>

<p><u>Recommandation n°7</u> : Le sujet des zones tampons pourrait être développé dans la mise en œuvre des dispositions n°18 « Prendre en compte l'amélioration des pratiques agricoles et les faire connaître » et n°19 « Sensibiliser les agriculteurs et les pépiniéristes aux risques liés à l'usage des pesticides et développer les méthodes alternatives au désherbage chimique »</p>	<p>Pages 122, 123 et 124 du PAGD</p>	<p>Les dispositions n°20, n°21 et n°23 incitent les agriculteurs à mettre en œuvre des aménagements et des pratiques favorisant le piégeage des polluants notamment par l'instauration d'espaces tampons. En conséquence, le bureau de la CLE propose à la CLE de ne pas amender les documents du SAGE.</p>
<p><u>Recommandation n°8</u> : Nombreux contributeurs s'opposent fermement à la réalisation de barrages ralentisseurs de crues. Cependant, les dispositions n°1.4, 1.5 et 1.6 du PGRI Loire Bretagne prévoient de tenir informée la CLE et de l'associer aux projets de retenue ou de ralentissement des eaux. La commission estime donc nécessaire de conserver la disposition n°72 en la reformulant pour accompagner les actions d'études des écoulements menées dans le cadre du PAPI afin de garantir à la CLE une complète information, et de pouvoir le cas échéant renseigner les riverains.</p>	<p>Page 163 du PAGD</p>	<p>Les dispositions n°1.4, 1.5 et 1.6 du PGRI Loire Bretagne obligent les maîtres d'ouvrages compétents à tenir informée la CLE sur la création d'ouvrages de ralentissement de crues. En conséquence, le bureau de la CLE propose à la CLE de modifier la disposition n°72 comme suit :</p> <p><b>DISPOSITION N°72 : <u>INFORMER LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DE TOUTE ETUDE RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'OUVRAGES DE RALENTISSEMENT DYNAMIQUE DES CRUES</u></b></p> <p><i>En lien avec l'objectif n°4 du PGRI Loire Bretagne 2016-2021 et dans le cadre de l'étude engagée pour la définition du Programme d'action de prévention des inondations, la commission locale de l'eau invite les syndicats de bassin versant, les communes ou leurs groupements compétents, à construire, si l'utilité en est confirmée, des ouvrages de ralentissement dynamique des crues sur les bassins versants du Jarlot et du Queffleuth, en amont des zones urbanisées inondables (voir carte n°56). Ces travaux sont menés dans le cadre du PAPI (Programme d'Action et de Prévention des Inondations).</i></p> <p><i>Les maîtres d'ouvrages compétents disposent de la durée du SAGE pour les initier.</i></p> <p><i>En complément de l'obligation d'information de la commission locale de l'eau sur la création de zones de rétention temporaire prévue dans l'objectif n°1 du PGRI Loire-Bretagne 2016-2021, les maîtres d'ouvrage compétents, en lien avec l'objectif n°4 du dit PGRI et la disposition 1B-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, sont invités à associer la commission locale de l'eau à toute étude d'ouvrages de ralentissement dynamique des crues en amont des zones urbanisées.</i></p>
<p><u>Recommandation n°9</u> : Concernant la disposition n°80 bis « Partager et coordonner les programmes de lutte contre les algues vertes avec les SAGEs limitrophes », la commission recommande d'ajouter le SAGE Baie de Lannion de manière à rendre cohérents les PAV sur plages à l'échelle de chacune des baies concernées.</p> <p>Plus généralement, il serait souhaitable de développer les coordinations inter-SAGEs sur des sujets importants d'intérêt commun (AEP, gestion des cours d'eau...).</p>	<p>Page 170 du PAGD</p>	<p>En conséquence, le bureau de la CLE propose à la CLE d'amender la disposition n°80 bis.</p> <p><b>DISPOSITION N°80 BIS : <u>PARTAGER ET COORDONNER LES PROGRAMMES, EN PARTICULIER SUR LES PLANS DE LUTTE CONTRE LES ALGUES VERTES ENTRE AVEC LES SAGES LIMITROPHES</u></b></p> <p><i>Le territoire du SAGE Léon-Trégor est contigu à celui du SAGE Baie de Lannion à l'est et à celui du SAGE Bas Léon à l'ouest, et présente des problématiques communes d'algues sur plages avec le premier, et d'algues sur vasières avec le second. La CLE du SAGE Léon-Trégor impulse une coordination avec les SAGEs Bas-Léon et Baie de Lannion de manière à rendre cohérents leurs programmes, notamment les plans de lutte contre la prolifération des algues vertes sur vasières à l'échelle de chacune des baies concernées, mais aussi ceux concernant les sujets importants tels que l'alimentation en eau potable et la gestion des cours d'eau.</i></p> <p><i>En outre, la commission locale de l'eau encourage vivement le partage des connaissances et des objectifs, des expériences entre les acteurs des SAGEs limitrophes, ainsi que l'harmonisation des savoir-faire.</i></p> <p><i>La commission locale de l'eau participe, quand ils existent, à renseigner et à promouvoir les sites intranet-internet permettant l'échange et la mutualisation de données et d'informations entre SAGE.</i></p>

<p><u>Recommandation n°10</u> : Le SAGE Argoat-Trégor-Guëlo a été approuvé avec une disposition « Assurer la cohérence et la coordination des actions menées dans le domaine de l'eau » ainsi rédigée :</p> <p>« La CLE peut se saisir, le cas échéant, de tout projet afin de s'assurer de sa compatibilité avec les objectifs et les orientations du SAGE. La CLE se dote d'un outil d'examen. Les services instructeurs sont invités à transmettre à la CLE, dans le respect des délais d'instruction, les dossiers d'autorisation de projets régis par la police des ICPE au titre de l'article L.511-1 du CE, entraînant des impacts directs ou indirects sur l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE, pour en évaluer leur compatibilité. »</p> <p>La commission d'enquête recommande de vérifier les aspects juridiques et s'il n'y a pas de contre-indication d'ajouter la même disposition que celle du SAGE Trégor-Goëlo permettant la saisine par la CLE le cas échéant, de tout projet afin de s'assurer de sa compatibilité avec les objectifs et les orientations du SAGE</p>	Relatif au PAGD dans son ensemble	<p>La CLE a la possibilité de se saisir de tout projet afin de s'assurer de sa compatibilité avec les objectifs et les orientations du SAGE, au même titre qu'un particulier.</p> <p>Par ailleurs, la CLE est déjà tenue réglementairement de donner un avis lors de l'instruction des projets soumis à autorisation « loi sur l'eau ». Cette recommandation n'apporte donc pas de plus-value.</p> <p>En conséquence, le bureau de la CLE propose à la CLE de ne pas amender les documents du SAGE.</p>
<p><u>Recommandation n°11</u> : Même si la commission relève que la cartographie des zones humides n'a fait l'objet d'aucune mise en cause au cours de l'enquête, elle invite néanmoins la CLE à s'interroger à nouveau sur la meilleure façon de garantir sa tenue à jour et sa mise à disposition permanente du public.</p> <p>Enfin, elle estime que, dans la mesure où le règlement est un document opposable aux tiers et comporte donc des interdictions, il conviendra d'en assurer au mieux la diffusion auprès de tous les publics potentiellement concernés.</p>	Page 10 du Règlement et pages 148, 149 et 169 du PAGD	<p>Les dispositions n°50, n°52, n°77 et l'article n°3 visent à garantir un suivi de l'inventaire des zones humides et à assurer sa mise à disposition auprès du public. En conséquence, le bureau de la CLE propose à la CLE de ne pas amender les documents du SAGE.</p>
<p><u>Demande de précision de la commission d'enquête</u> : Le conseil départemental du Finistère a émis un avis favorable sous réserve d'améliorer dans les documents proposés, le lien entre les capacités d'urbanisation des collectivités territoriales et les capacités de production d'eau potable et d'assainissement du territoire</p>	Page 155 du PAGD	<p>la disposition n° 61 « Mettre en adéquation la capacité d'accueil et de développement du territoire avec le potentiel de production d'eau potable » :</p> <p><b>DISPOSITION N°61 : METTRE EN ADEQUATION LA CAPACITE D'ACCUEIL ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE AVEC LE POTENTIEL DE PRODUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU TERRITOIRE</b></p> <p>Dans un objectif de développement durable du bassin Léon-Trégor, l'urbanisation planifiée se doit d'être compatible avec une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec l'objectif spécifique de sécurisation et d'optimisation de la ressource.</p> <p>Lors de l'élaboration ou la révision des SCOT, PLU/ PLUi et cartes communales, les collectivités compétentes intègrent les enjeux liés à l'alimentation en eau potable <u>et à l'assainissement</u>, dans leur réflexion, puis dans leur document, dans la limite des habilitations de chaque document. Ils s'assurent de l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et la capacité réelle d'alimentation en eau potable <u>et d'assainissement</u> au regard des perspectives de développement envisagées.</p>
<p><u>Appréciation de la commission d'enquête</u> : La commission d'enquête note que le Syndicat Mixte du Haut Léon proposera à la CLE une nouvelle disposition prenant en compte une veille radiologique suite à une observation recueillie au cours de la commission d'enquête et qui demande d'assurer une veille radiologique.</p>	Page 113 du PAGD	<p>En conséquence, le bureau de la CLE propose à la CLE la modification suivante :</p> <p><b>DISPOSITION N°5 : REALISER UNE VEILLE SUR LES MICROPOLLUANTS</b></p> <p>Les collectivités qui le souhaitent, compétentes en matière d'assainissement, sont invitées à réaliser, à titre expérimental, un suivi des rejets de micropolluants (substances médicamenteuses, perturbateurs endocriniens, <u>molécules radioactives</u>, etc.) en sortie de leurs dispositifs d'assainissement collectif.</p> <p>La structure porteuse du SAGE capitalise et diffuse les connaissances quant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux études existantes sur le sujet ;</li> <li>- au suivi des rejets et aux impacts des micropolluants sur les milieux aquatiques et les êtres vivants ;</li> <li>- à l'évolution de la réglementation concernant les micropolluants dans les assainissements collectifs.</li> </ul> <p>Cette disposition est mise en œuvre dans un délai d'un an suivant la date de publication du SAGE.</p>

<p><u>Appréciation de la commission d'enquête</u> : La commission d'enquête note que le Syndicat Mixte du Haut Léon proposera à la CLE une modification de la disposition n°61 pour intégrer la réalisation d'un bilan ressources-besoins à l'échelle du territoire du SAGE en prenant en compte les perspectives de changement climatique et une analyse dite HMUC en collaboration avec les SAGEs voisins.</p> <p>Elle prend note également de la proposition de modification de la disposition n°62 qui vise à la mise en place d'un observatoire des captages privés.</p>	<p>Pages 155 et 156 du PAGD</p>	<p>En conséquence, le bureau de la CLE propose à la CLE les modifications suivantes :</p> <p><b><u>Disposition n°60 bis : Améliorer la connaissance sur les ressources en eau mobilisées et mobilisables</u></b>  <u>Dans un objectif de développement durable du bassin Léon-Trégor, la commission locale de l'eau souhaite améliorer la connaissance des besoins et des ressources mobilisées et mobilisables afin d'optimiser la ressource en eau potable du territoire.</u></p> <p><u>La structure porteuse du SAGE réalise, dans un délai de 6 ans, en collaboration avec les SAGEs voisins, une étude territorialisée sur le bilan besoins / ressources (étude de type HMUC : hydrologie, milieux, usages, climat) en intégrant un travail de recensement et de suivi des forages privés et des captages communaux ; ceci dans l'objectif d'évaluer la disponibilité de la ressource en eau, et d'encadrer, le cas échéant, les prélèvements.</u></p> <p><b><u>DISPOSITION N°63 : AMELIORER LA CONNAISSANCE DES USAGES AGRICOLES ET DES RESSOURCES MOBILISABLES</u></b></p> <p><u>En lien étroit avec l'étude sur le bilan besoins / ressources sur l'alimentation en eau potable (cf. disposition n°60 Bis : « Améliorer la connaissance sur les ressources mobilisées et mobilisables pour l'alimentation en eau potable »), la commission locale de l'eau souhaite approfondir la connaissance des besoins et des ressources en eau mobilisables à l'échelle du territoire du SAGE Léon-Trégor pour les usages agricoles.</u></p> <p>En cohérence avec les dispositions 1E-1, 1E-2, 7D-1 à 7D-4 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, la structure porteuse du SAGE mobilise les données existantes et mène des investigations complémentaires afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- recenser les usages agricoles actuels (abreuvement du bétail, irrigation, etc.), quantifier les ressources mobilisées (pompes et potences de remplissage, etc.) et déterminer les impacts sur les milieux aquatiques,</li> <li>- établir un bilan des besoins en eau pour l'agriculture,</li> <li>- identifier les ressources potentiellement mobilisables (les plans d'eau abandonnés, etc.) pour les usages agricoles, et qui ne portent pas atteinte aux autres usages,</li> <li>- optimiser et mutualiser l'ensemble des ressources,</li> <li>- si les ressources sont insuffisantes, étudier les possibilités de création de réserves collinaires utilisées exclusivement pour l'irrigation et/ou l'abreuvement du bétail.</li> </ul> <p>Cette étude est finalisée dans un délai de six ans à compter de la date de publication du SAGE.</p>
---	---------------------------------	---

Les modifications issues de l'enquête publique ont induit des modifications dans les divers tableaux du PAGD : cf. Annexes 1, 2 et 3

Les documents du SAGE (PAGD et Règlement) ont été modifiés en conséquence

# Annexe n°1 : 1. La synthèse des moyens

	DISPOSITIONS	ARTICLES
OBJECTIF SPECIFIQUE : SECURISER LA RESSOURCE EN EAU POTABLE	Disposition n°59	Poursuivre les programmes de préservation de la ressource en eau
	Disposition n°60	Finaliser les procédures de déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable portant approbation des périmètres de protection de ces captages
	<u>Disposition n°61</u>	<u>Améliorer la connaissance sur les ressources en eau mobilisées et mobilisables</u>
	Disposition n°62	Mettre en adéquation la capacité d'accueil et de développement du territoire avec le potentiel de production d'eau potable <u>et d'assainissement du territoire</u>
	Disposition n°63	Sécuriser l'approvisionnement en eau potable sur le territoire du sage Léon-Trégor
	Disposition n°64	Améliorer la connaissance des usages agricoles et des ressources mobilisables
	Disposition n°65	Inciter les usagers à réduire la consommation d'eau potable
	Disposition n°66	Optimiser le rendement des réseaux
	Disposition n°67	Etudier la mise en place d'une tarification de l'eau potable différenciée
OBJECTIF SPECIFIQUE : LUTTER CONTRE LES INONDATIONS	Disposition n°68	Améliorer la conscience et la culture des risques d'inondation
	Disposition n°69	Mutualiser les moyens pour améliorer la gestion de crise « inondation »
	Disposition n°70	Inventorier et restaurer les zones d'expansion de crues en fond de vallée
	Disposition n°71	Préserver de l'artificialisation les zones d'expansion de crues en fond de vallée
	Disposition n°72	Compenser les atteintes portées aux talus et haies stratégiques pour lutter contre les inondations
	Disposition n°73	<u>Inform</u> er la commission locale de l'eau de toute étude relative à la construction d'ouvrages de ralentissement dynamique des crues
OBJECTIF SPECIFIQUE : LUTTER CONTRE LES SUBMERSIONS MARINES ET L'EROSION COTIERE	Disposition n°74	Mieux connaître les risques côtiers
	Disposition n°75	Améliorer la conscience et la culture des risques de submersion marine et d'érosion côtière
	Disposition n°76	Poursuivre la mutualisation des moyens pour améliorer la gestion de crise de submersion marine
	Disposition n°77	Prendre en compte le changement climatique dans les documents d'urbanisme
OBJECTIF TRANSVERSAL : METTRE EN OEUVRE LE SAGE	Disposition n°78	Mieux informer les acteurs sur la réglementation existante
	Disposition n°79	Assurer un suivi des actions et communiquer pour une amélioration en continu
	Disposition n°80	Sensibiliser et impliquer les citoyens
	Disposition n°81	Porter et gouverner le SAGE
	Disposition n°82	Partager, harmoniser les politiques publiques et les savoir-faire
	Disposition n°83	<u>Partager et</u> coordonner les programmes, <u>en particulier sur les plans</u> de lutte contre les algues vertes <u>entre avec les</u> sages limitrophes

[...]

## Annexe n°2 : Le calendrier pour l'atteinte des objectifs et l'application des mesures opérationnelles

[...]

OBJECTIF SPECIFIQUE : SECURISER LA RESSOURCE EN EAU POTABLE		MAITRISE D'OUVRAGE POTENTIELLE	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
			2017	2018	2019	2020	2021	2022
Disposition n°59	Poursuivre les programmes de préservation de la ressource en eau	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements	Engagée dès la publication du SAGE					
Disposition n°60	Finaliser les procédures de déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable portant approbation des périmètres de protection de ces captages	Communes ou leurs groupements						Six ans après la publication du SAGE
<u>Disposition n°61</u>	<u>Améliorer la connaissance sur les ressources en eau mobilisées et mobilisables</u>	<u>Structure porteuse du SAGE</u>	<u>Réalisée sur la durée du SAGE</u>					
Disposition n°62	Mettre en adéquation la capacité d'accueil et de développement du territoire avec le potentiel de production d'eau potable <u>et d'assainissement du territoire</u>	Communes ou leurs groupements	Engagée dès la publication du SAGE					
Disposition n°63	Sécuriser l'approvisionnement en eau potable sur le territoire du sage Léon-Trégor	Communes ou leurs groupements	Réalisée sur la durée du SAGE					
Disposition n°64	Améliorer la connaissance des usages agricoles et des ressources mobilisables	Structure porteuse du SAGE	Réalisée sur la durée du SAGE					
Disposition n°65	Inciter les usagers à réduire la consommation d'eau potable	Communes et leurs groupements, agriculteurs, industriels, professionnels du tourisme	Réalisée sur la durée du SAGE					
Disposition n°66	Optimiser le rendement des réseaux	Communes ou leurs groupements	Réalisée sur la durée du SAGE					
Disposition n°67	Etudier la mise en place d'une tarification de l'eau potable différenciée	Communes ou leurs groupements	Réalisée sur la durée du SAGE					

OBJECTIF SPECIFIQUE : LUTTER CONTRE LES INONDATIONS		MAITRISE D'OUVRAGE POTENTIELLE	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
			2017	2018	2019	2020	2021	2022
Disposition n°68	Améliorer la conscience et la culture des risques d'inondation	Communes et leurs groupements, structure porteuse du SAGE	Réalisée sur la durée du SAGE					
Disposition n°69	Mutualiser les moyens pour améliorer la gestion de crise « inondation »	Communes ou leurs groupements	Mise en œuvre dans un délai de trois ans					
Disposition n°70	Inventorier et restaurer les zones d'expansion de crues en fond de vallée	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements				Engagée dans un délai de deux ans		
Disposition n°71	Préserver de l'artificialisation les zones d'expansion de crues en fond de vallée	Communes ou leurs groupements	Engagée dès la publication du SAGE					
Disposition n°72	Compenser les atteintes portées aux talus et haies stratégiques pour lutter contre les inondations	Communes ou leurs groupements	Appliquée dès la publication du SAGE					

Disposition n°73	<u>Informer la commission locale de l'eau de toute étude relative à la construction d'ouvrages de ralentissement dynamique des crues</u>	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements	Réalisée sur la durée du SAGE
------------------	--	--	-------------------------------

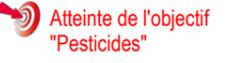
OBJECTIF SPECIFIQUE : LUTTER CONTRE LES SUBMERSIONS MARINES ET L'EROSION COTIERE		MAITRISE D'OUVRAGE POTENTIELLE	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
			2017	2018	2019	2020	2021	2022
Disposition n°74	Mieux connaître les risques côtiers	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements	Mise en œuvre dans un délai de trois ans					
Disposition n°75	Améliorer la conscience et la culture des risques de submersion marine et d'érosion côtière	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, structures porteuses de SAGE	Réalisée sur la durée du SAGE					
Disposition n°76	Poursuivre la mutualisation des moyens pour améliorer la gestion de crise de submersion marine	Communes ou leurs groupements	Engagée dès la publication du SAGE					
Disposition n°77	Prendre en compte le changement climatique dans les documents d'urbanisme	Communes ou leurs groupements	Engagée dès la publication du SAGE					

OBJECTIF SPECIFIQUE : METTRE EN ŒUVRE LE SAGE		MAITRISE D'OUVRAGE POTENTIELLE	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE					
			2017	2018	2019	2020	2021	2022
Disposition n°78	Mieux informer les acteurs sur la réglementation existante	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, structure porteuse du SAGE	Engagée dès la publication du SAGE					
Disposition n°79	Assurer un suivi des actions et communiquer pour une amélioration en continu	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, structure porteuse du SAGE	Engagée dès la publication du SAGE					
Disposition n°80	Sensibiliser et impliquer les citoyens	Structure porteuse du SAGE	Engagée dès la publication du SAGE					
Disposition n°81	Porter et gouverner le SAGE	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, structure porteuse du SAGE	Engagée dès la publication du SAGE					
Disposition n°82	Partager, harmoniser les politiques publiques et les savoir-faire	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, structures porteuses de SAGE	Engagée dès la publication du SAGE					
Disposition n°83	<del>Partager et</del> coordonner les programmes, <u>en particulier sur les plans</u> de lutte contre les algues vertes <del>entre avec les</del> sages limitrophes	Syndicats de bassin versant, communes ou leurs groupements, structures porteuses de SAGE	Engagée dès la publication du SAGE					

## Annexe n°3 : Le tableau de bord des indicateurs de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre

Le tableau présenté ci-dessous propose, pour chacune des dispositions et articles du SAGE, des indicateurs de moyens, de résultats et d'impacts. À l'échéance du SAGE, le référencement de ces indicateurs permettra d'évaluer le SAGE afin de mieux préparer sa révision.

Si les indicateurs de moyens sont multiples, visant à suivre de près l'application et le respect des dispositions, les indicateurs de résultats et d'impacts font échos aux objectifs généraux et spécifiques fixés par la commission locale de l'eau.

OBJECTIF SPECIFIQUE : AMELIORER LA QUALITE DE L'EAU						
N° MESURES	INTITULE	INDICATEURS DE MOYENS	INDICATEURS DE RESULTATS	INDICATEURS D'IMPACTS	FREQUENCE DE RENSEIGNEMENTS DES INDICATEURS	SOURCES
Disposition n°1	Renforcer le suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines	- Nombre de points de suivi - Existence de protocoles de suivi commun			Annuelle	Syndicats de bassin versant, structure porteuse du SAGE
Disposition n°2	Diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées sur les communes littorales	- Nombre de diagnostics lancés - Nombre de communes littorales disposant d'un schéma directeur récent			Annuelle	Collectivités compétentes en matière d'assainissement, Eaufrance, Agence Régionale de Santé
Disposition n°3	Contrôler les branchements d'eaux usées	- Nombre d'opérations de contrôles de branchements lancées			Annuelle	Collectivités compétentes en matière d'assainissement, Eaufrance
Disposition n°4	Poursuivre le remplacement des réseaux unitaires en réseaux séparatifs	- Linéaire de réseau ayant fait l'objet de travaux de mise en réseau séparatif	- Baisse du linéaire de réseau unitaire		Annuelle	Collectivités compétentes en matière d'assainissement, Eaufrance
Disposition n°5	Réaliser une veille sur les micropolluants	- Veille en place et maintenue de manière continue			Annuelle	Collectivités compétentes en matière d'assainissement, syndicats de bassins versants
Disposition n°6	Généraliser le contrôle des travaux des dispositifs d'assainissement non collectif suite aux transactions immobilières	- Nombre de SPANC réalisant de manière systématique le contrôle des travaux	- Diminution du nombre de dispositifs ANC non-conformes		Annuelle	SPANC, Eaufrance, Agence Régionale de Santé
Disposition n°7	Réaliser des opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif	- Nombre d'opérations groupées réalisées			Annuelle	SPANC, agence de l'eau, Eaufrance, Agence Régionale de Santé
Disposition n°8	Former/informer les maîtres d'ouvrage sur les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales	- Nombre et nature des actions menées par les opérateurs locaux auprès des maîtres d'ouvrage pour la sensibilisation aux techniques alternatives	- Diminution des concentrations en micropolluants d'origine routière et urbaine		Annuelle	Communes, groupements de communes, Eaufrance
Disposition n°9	Réaliser des schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales	- Nombre de communes disposant d'un schéma directeur d'assainissement pluvial			Annuelle	Communes, communautés de communes, Eaufrance
Disposition n°10	Limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales					
Disposition n°11	Traiter les eaux pluviales des grandes infrastructures routières existantes	- Linéaire routier disposant d'ouvrages de gestion des eaux de ruissellement			Annuelle	DIRO
Disposition n°12	Informersur les filières de traitement existantes pour les molécules chimiques et envisager leur renforcement	- Mise en œuvre d'actions d'information - Opérations menées par les acteurs locaux pour le développement de ces filières	- Diminution des concentrations en molécules chimiques		Annuelle	Communes ou leurs groupements en charge des déchets, structure porteuse du SAGE, Eaufrance
Disposition n°13	Optimiser la consommation de l'espace pour préserver l'eau et les milieux aquatiques	- Evolution de l'étalement urbain sur les dernières années	- Milieux d'intérêt (zones humides, talus ...) identifiés et protégés (PLU ...)		Annuelle	Communes, communautés de communes
Disposition n°14	Améliorer la connaissance sur les pesticides et leur usage	- Opérations d'amélioration de la connaissance menées (veille réglementaire et scientifique, sondages aux usagers, ...)			Annuelle	Structure porteuse du SAGE, syndicats de bassin versant, communes, communautés de communes
Disposition n°15	Mettre en place une gestion raisonnée des pesticides en fonction des activités	- Evolution du nombre et volume des ventes - Communes engagées dans des démarches de suppression de leurs usages en phytosanitaires	- Diminution des concentrations en pesticides dans les cours d'eau et des dépassements de seuils		Annuelle	Vendeurs de produits phytosanitaires, communes, groupements de communes
Disposition n°16	Accompagner les collectivités territoriales vers l'atteinte du « 0 phyto » dans l'entretien des espaces publics communaux	- Nombre de communes en 0 phyto			Annuelle	Communes, groupements de communes
Disposition n°17	Accompagner les particuliers aux risques et à la réduction de l'usage des biocides	- Nombre et nature des actions menées par les acteurs locaux pour l'accompagnement des particuliers			Annuelle	Syndicats de bassin versant, communes, communautés de communes, Eaufrance
Disposition n°18	Prendre en compte l'amélioration des pratiques	- Nombre et nature des opérations menées			Annuelle	Syndicats de bassin versant,

	agricoles et la faire connaître	par les opérateurs locaux pour accompagner et partager l'information auprès du monde agricole et les pépinières				services de l'Etat, chambres d'agriculture, GAB, coopératives et négoce, Eaufrance
Disposition n°19	Sensibiliser les agriculteurs et les pépiniéristes aux risques liés à l'usage des pesticides et développer les méthodes alternatives au désherbage chimique	- Nombre et nature des actions menées pour l'accompagnement individuel				
Disposition n°20	Accompagner individuellement les agriculteurs dans l'évolution de leurs pratiques de fertilisation et d'usage des produits phytosanitaires					
Disposition n°21	Mieux connaître et gérer les rejets issus des serres	- Réalisation d'une étude / diagnostic - Opérations de gestion de ces rejets (bassins de récupération, ...)	- Amélioration de la qualité de l'eau		Unique (pour l'étude/ diagnostic) et annuelle	
Disposition n°22	Identifier les zones d'érosion	- Réalisation d'une étude / diagnostic			Indicateur de moyen : unique Indicateurs d'impacts : annuelle	Syndicats de bassin versant, communes, communautés de communes, structure porteuse du SAGE, Eaufrance
Disposition n°23	Lutter contre l'érosion des sols	- Nombre et nature des opérations menées pour la lutte contre l'érosion (restauration bocage, plantations, adaptation des cultures, ...)			Annuelle	Syndicats de bassin versant, services de l'Etat, chambres d'agriculture, GAB, coopératives et négoce, Eaufrance
Disposition n°24	Accompagner la mutation des exploitations agricoles vers une agriculture plus respectueuse de l'environnement	- Nombre et nature des actions menées par les opérateurs locaux pour l'accompagnement des exploitants agricoles		 <b>Atteinte des objectifs "Nitrates" "Phosphore" et "Pesticides"</b>	Annuelle	Syndicats de bassin versant, chambres d'agriculture, GAB, coopératives et négoce, Eaufrance
Disposition n°25	Définir une stratégie foncière pour orienter les pratiques et accompagner l'installation	- Réflexion en cours			Annuelle	Communes, communautés de communes, syndicats de bassins versants, structure porteuse du SAGE
Disposition n°26	Inciter les collectivités à porter une stratégie transversale de développement de l'agriculture biologique	- Stratégie en place				
Disposition n°27	Accompagner les échanges parcellaires	- Nombre et nature des actions menées par les opérateurs locaux pour l'accompagnement des exploitants agricoles dans l'échange parcellaire			Annuelle	Syndicats de bassin versant, chambres d'agriculture, GAB, coopératives et négoce
<b>OBJECTIF SPECIFIQUE : PRESERVER LE LITTORAL</b>						
N° MESURES	INTITULE	INDICATEURS DE MOYENS	INDICATEURS DE RESULTATS			
Disposition n°28	Sensibiliser les usagers du littoral et de la mer	- Nombre et nature des opérations de sensibilisation menées par les opérateurs locaux			Annuelle	Gestionnaires de port, communes, communautés de communes, syndicats de bassin versant
Disposition n°29	Mettre en place une stratégie de l'offre de carénage	- Stratégie en place			Unique	Gestionnaires de port, communes, communautés de communes, structure porteuse
Article n°1	Interdire le carénage sur la grève et les cales de mise à l'eau non-équipées		- Diminution des carénages sauvages (indicateur qualitatif, retour acteurs de terrain)		Annuelle	DDTM, communes, communautés de communes, gestionnaires de port, structure porteuse
Disposition n°30	Réaliser un profil de vulnérabilité des zones conchylicoles, de pêche à pied professionnelle et de loisirs	- Profils de vulnérabilité réalisés - Mise en œuvre du plan d'action associé		 <b>Atteinte de l'objectif "Bactériologie"</b>	Unique (pour les profils) et annuelle	Communes, groupements de communes, comité régional de la conchyliculture, chambres consulaires, syndicats de bassin versant, structure porteuse du SAGE, GAB, coopératives et négoce, Eaufrance
Disposition n°31	Poursuivre la mise en œuvre du plan algues vertes sur les bassins de l'Horn-Guillec et du Douron	- Actions des Plans Algues Vertes mises en œuvre	- Diminution des surfaces et volumes d'échouages sur plages		Annuelle	CEVA, syndicats de bassin versant
Disposition n°32	Mieux connaître et lutter contre les échouages d'algues vertes sur vasières	- Etude / diagnostic des phénomènes d'échouages sur vasières réalisée - Plan d'action défini - Plan d'action mis en œuvre	- Diminution des surfaces et volumes d'échouages sur vasières		Unique (pour l'étude/ diagnostic) et annuelle	CEVA, syndicats de bassin versant
Disposition n°33	Actualiser les profils de baignade	- Profils de baignade actualisés - Actions associées mises en œuvre	- Diminution des pollutions bactériologiques	 <b>Atteinte de l'objectif "Bactériologie"</b>	Unique (pour les profils) et annuelle	Communes, groupements de communes, syndicats de bassin versant, Eaufrance
Disposition n°34	Elaborer un plan de gestion collectif des sédiments issus des dragages	- Plan de gestion élaboré			Unique	Gestionnaires de port, syndicats de bassins versants
Disposition n°35	Optimiser les pratiques agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses bactériologiques	- Nombre et nature des opérations menées par les opérateurs locaux pour accompagner la profession agricole - Opérations menées par la profession	- Diminution des pollutions bactériologiques		Annuelle	Syndicats de bassin versant, chambres d'agriculture, GAB, coopératives et négoce, Eaufrance

Article n°2	Interdire l'accès libre du bétail aux cours d'eau	pour limiter les pollutions bactériologiques - Nombre de points d'abreuvement direct ou de franchissement de cours d'eau supprimés				
Disposition n°36	Sensibiliser les particuliers aux espèces envahissantes marines	- Nombre et nature des opérations menées par les opérateurs locaux pour sensibiliser les particuliers			Annuelle	Structure porteuse, communes, communautés de communes, opérateurs Natura 2000, IFREMER, station biologique de Roscoff
<b>OBJECTIF SPECIFIQUE : AMELIORER LA FONCTIONNALITE DES MILIEUX AQUATIQUES ET NATURELS</b>						
N° MESURES	INTITULE	INDICATEURS DE MOYENS	INDICATEURS DE RESULTATS			
Disposition n°37	Améliorer et diffuser la connaissance sur la continuité écologique	- Nombre et nature des opérations menées par les opérateurs locaux			Annuelle	Propriétaires d'ouvrages, syndicats de bassin versant, communes, communautés de communes
Disposition n°38	Finaliser l'évaluation et suivre les taux d'étagement et de fractionnement	- Connaissance des taux d'étagement et de fractionnement sur l'ensemble du bassin Léon-Trégor			Unique	Structure porteuse du SAGE, syndicats de bassin versant, communes, communautés de communes
Disposition n°39	Améliorer la continuité écologique	- Nombre d'ouvrages sur lesquels la continuité écologique a été améliorée	- Evolution des indicateurs de continuité (taux d'étagement et de fractionnement)		Annuelle	Propriétaires des ouvrages, syndicats de bassin versant, communes, communautés de communes, agence de l'eau, ONEMA
Disposition n°40	Sensibiliser les élus aux enjeux de la continuité écologique	- Nombre et nature des opérations de sensibilisation menées par les opérateurs locaux auprès des élus			Annuelle	Structure porteuse, syndicats de bassin versant
Disposition n°41	Sensibiliser les propriétaires riverains à l'entretien des cours d'eau	- Nombre et nature des opérations de sensibilisation menées par les opérateurs locaux auprès des riverains	- Nombre de cours d'eau dits fonctionnels		Annuelle	Structure porteuse, syndicats de bassin versant, communes, communautés de communes, agence de l'eau, ONEMA
Disposition n°42	Assurer le suivi et l'entretien des cours d'eau dans le cadre de dispositifs publics	- Linéaire de cours d'eau entretenus et suivis par les opérateurs locaux	- Amélioration de l'état morphologique des cours d'eau		Annuelle	
Disposition n°43	Mener des opérations de restauration des cours d'eau	- Linéaire de cours d'eau ayant fait l'objet d'opérations de restauration/renaturation	- Atteinte du bon état		Annuelle	
Disposition n°44	Lutter contre les espèces envahissantes	- Nombre et nature des actions menées pour lutter contre ces espèces	- Evolution du développement des espèces envahissantes (indicateur qualitatif sauf si suivi précis)		Annuelle	Structure porteuse, syndicats de bassin versant, FDGDON, communes, communautés de communes, agence de l'eau, ONEMA
Disposition n°45	Caractériser les zones têtes de bassin versant et définir les zones stratégiques pour la restauration et la gestion	- Réalisation d'une étude / inventaire - Zones stratégiques identifiées			Unique (pour l'étude inventaire) et annuelle	Syndicats de bassin versant, communes, communautés de communes
Disposition n°46	Sensibiliser les citoyens à la préservation des têtes de bassin versant	- Nombre et nature des opérations de sensibilisation menées par les opérateurs locaux auprès des citoyens			Annuelle	Syndicats de bassin versant, communes, communautés de communes
Disposition n°47	Informers les acteurs sur le rôle du bocage et les actions en cours	- Nombre et nature d'actions d'information menées par les opérateurs locaux			Annuelle	Syndicats de bassin versant, structure porteuse du SAGE, communes, communautés de communes
Disposition n°48	Inventorier et protéger les haies et les talus stratégiques dans les documents d'urbanisme	- Nombre de communes protégeant les talus stratégiques dans leur document d'urbanisme	- Evolution des linéaires de haies et de talus		Annuelle	
Disposition n°49	Planter des haies et des talus	- Linéaire de haies et talus implantés			Annuelle	
Disposition n°50	Finaliser l'inventaire des zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme	- Nombre de communes protégeant les zones humides dans leur document d'urbanisme - Inventaires finalisés			Annuelle	Communes, communautés de communes, structure porteuse du SAGE
Disposition n°51	Identifier les zones humides prioritaires et leur gestion	- Nombre et nature d'actions de gestion menées par les opérateurs locaux	- Evolution des surfaces en zones humides		Annuelle	Communes, communautés de communes, syndicats de bassin versant, structure porteuse
Disposition n°52	Sensibiliser les particuliers et les élus à la préservation des zones humides	- Nombre et nature des opérations de sensibilisation menées par les opérateurs locaux auprès des particuliers et des élus			Annuelle	Communes, communautés de communes, syndicats de bassin versant

Disposition n°53	Réhabiliter et gérer les zones humides dégradées prioritaires pour la gestion de l'eau	- Surface de zones humides restaurées dans le cadre des programmes de bassins versants (opérateurs locaux) - Nombre et nature des actions d'accompagnement menées par les opérateurs locaux			Annuelle	Communes, communautés de communes, syndicats de bassin versant
Disposition n°54	Accompagner la gestion agricole des zones humides	- Nombre et nature des actions d'accompagnement à la gestion menées par les opérateurs locaux			Annuelle	Structure porteuse, communes, communautés de communes, syndicats de bassin versant
Disposition n°55	Mettre en place des talus de ceinture de zones humides	- Linéaire de talus implantés			Annuelle	Communes, communautés de communes, syndicats de bassin versant
Disposition n°56	Préserver les zones humides des remblais par l'identification des besoins en termes de zones de stockage des déchets inertes à travers les documents d'urbanisme	- Nombre de plateformes de stockage de déchets			Annuelle	Communes, groupements de communes
Disposition n°57	Réduire les atteintes portées aux zones humides				Annuelle	DDTM, communes, communauté de communes, structure poreuse du SAGE
Article n°3	Interdire la destruction des zones humides dans les bassins concernés par le plan algues vertes		- Evolution des surfaces en zones humides		Annuelle	DDTM, communes, communauté de communes, structure poreuse du SAGE
Disposition n°58	Compenser les atteintes portées aux zones humides	- Surface de zones humides ayant fait l'objet d'une compensation			Annuelle	DDTM, communes, communauté de communes, structure poreuse du SAGE
<b>OBJECTIF SPECIFIQUE : SECURISER LA RESSOURCE EN EAU POTABLE</b>						
<b>N° MESURES</b>	<b>INTITULE</b>	<b>INDICATEURS DE MOYENS</b>	<b>INDICATEURS DE RESULTATS</b>			
Disposition n°59	Poursuivre les programmes de préservation de la ressource en eau	- Nombre et nature des programmes de préservation de la ressource en eau menés par les opérateurs locaux		 <b>Atteinte des objectifs « Nitrates / Phosphore / pesticides »</b>	Annuelle	Syndicats de bassin versant, collectivités, Eaufrance
Disposition n°60	Finaliser les procédures de déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable portant approbation des périmètres de protection de ces captages	- Nombre de procédures d'utilité publique des captages d'eau potable			Annuelle	Services de l'Etat, collectivités, Eaufrance
<u>Disposition n°61</u>	<u>Améliorer la connaissance sur les ressources en eau mobilisées et mobilisables</u>	<u>- Réalisation de l'étude</u>			<u>Annuelle</u>	<u>Structure porteuse du SAGE</u>
Disposition n°62	Mettre en adéquation la capacité d'accueil et de développement du territoire avec le potentiel de production d'eau potable <u>et d'assainissement du territoire</u>	- Nombre de communes intégrant la gestion équilibrée de la ressource en eau dans leur document d'urbanisme			Annuelle	Communes, groupements de communes, départements, syndicats de production d'eau, agence de l'eau, services de l'Etat, BRGM
Disposition n°63	Sécuriser l'approvisionnement en eau potable sur le territoire du SAGE Léon-Trégor	- Nombre d'investigations pour trouver de nouvelles ressources mobilisables - Linéaire de réseaux interconnectés			Annuelle	Communes, groupements de communes, syndicats de production d'eau, agence de l'eau, services de l'Etat, départements, BRGM
Disposition n°64	Améliorer la connaissance des usages agricoles et des ressources mobilisables	- Opérations d'amélioration de la connaissance menées (recensement des usages, identification des besoins et des ressources mobilisables)	- Evolution des prélèvements au regard des usages et nombres d'usagers		Annuelle	Syndicats de production d'eau, chambres d'agriculture, services de l'Etat, agence de l'eau, BRGM
Disposition n°65	Inciter les usagers à réduire la consommation d'eau potable	- Nombre de bâtiments publics équipés en dispositifs hydro-économiques - Nombre de communes ou de documents de planification incitant à mener une politique d'économie d'eau (arrosage, récupération eau de pluie, ...) - Nombre de projets d'aménagement affichant une réelle ambition d'économie d'eau (récupération d'eau, équipements moins consommateurs, ...)			Annuelle	Communes, communautés de communes, syndicats de bassins versants, syndicats de production d'eau, agence de l'eau
Disposition n°66	Optimiser le rendement des réseaux	- Linéaire de réseau renouvelé par rapport au linéaire à renouveler			Annuelle	Communes, groupements de communes, syndicats de distribution d'eau, agence de l'eau, services de l'Etat
Disposition n°67	Etudier la mise en place d'une tarification de l'eau potable différenciée	- Etudes réalisées			Annuelle	Communes, communautés de communes, syndicats de

OBJECTIF SPECIFIQUE : LUTTER CONTRE LES INONDATIONS						
N° MESURES	INTITULE	INDICATEURS DE MOYENS	INDICATEURS DE RESULTATS			
Disposition n°68	Améliorer la conscience et la culture des risques d'inondation	- Nombre de communes informant les habitants sur les mesures de prévention, d'alerte, de protection et de gestion de crise	- Evolution du nombre de personnes et de biens ayant subi une inondation		Annuelle	Communes, communautés de communes, services de l'Etat
Disposition n°69	Mutualiser les moyens pour améliorer la gestion de crise « inondation »	- Nombre de plans intercommunaux de sauvegarde			Annuelle	Communes, communautés de communes, services de l'Etat
Disposition n°70	Inventorier et restaurer les zones d'expansion de crues en fond de vallée	- Part des communes ayant identifié les zones d'expansion des crues - Part du territoire sur laquelle les zones d'expansion des crues sont restaurées	- Surface et pourcentage de zones d'expansion des crues protégée		Annuelle	Communes, communautés de communes, syndicats de bassin versant
Disposition n°71	Préserver de l'artificialisation les zones d'expansion de crues en fond de vallée	- Part des communes sur laquelle les zones d'expansion des crues sont protégées			Annuelle	Communes, communautés de communes
Disposition n°72	Compenser les atteintes portées aux talus et haies stratégiques pour lutter contre les inondations	- Linéaire de talus et de haies ayant fait l'objet d'une compensation	- Evolution des linéaires de haies et de talus		Annuelle	Communes, communautés de communes, syndicats de bassin versant
Disposition n°73	<u>Informer la commission locale de l'eau de toute étude relative à la construction des ouvrages de ralentissement dynamique des crues</u>	- Nombre d'ouvrages de ralentissement dynamique des crues réalisés			Annuelle	Communes, groupements de communes, syndicat mixte du Trégor
OBJECTIF SPECIFIQUE : LUTTER CONTRE LES SUBMERSIONS MARINES ET L'EROSION COTIERE						
N° MESURES	INTITULE	INDICATEURS DE MOYENS	INDICATEURS DE RESULTATS			
Disposition n°74	Mieux connaître les risques côtiers	- Etude réalisée			Annuelle	Communes, communautés de communes, syndicats de bassin versant, services de l'Etat
Disposition n°75	Améliorer la conscience et la culture des risques de submersion marine et d'érosion côtière	- Nombre de communes informant les habitants sur les mesures de prévention, d'alerte, de protection et de gestion de crise	Evolution du nombre de personnes et de biens ayant subi une submersion marine		Annuelle	Communes, communautés de communes, syndicats de bassin versant, services de l'Etat
Disposition n°76	Poursuivre la mutualisation des moyens pour améliorer la gestion de crise de submersion marine	- Nombre de plans intercommunaux de sauvegarde			Annuelle	Communautés de communes, services de l'Etat
Disposition n°77	Prendre en compte le changement climatique dans les documents d'urbanisme	- Nombre de communes intégrant l'objectif de prévention des inondations dans les documents d'urbanisme			Annuelle	Communes, groupements de communes, services de l'Etat
OBJECTIF SPECIFIQUE : METTRE EN ŒUVRE LE SAGE						
N° MESURES	INTITULE	INDICATEURS DE MOYENS	INDICATEURS DE RESULTATS			
Disposition n°78	Mieux informer les acteurs sur la réglementation existante	- Nature et fréquences des opérations de communication			Annuelle	Communes, communautés de communes, structure porteuse du SAGE, syndicats de bassin versant
Disposition n°79	Assurer un suivi des actions et communiquer pour une amélioration en continu	- Fréquence du suivi et de diffusion des résultats du suivi			Annuelle	Structure porteuse du SAGE
Disposition n°80	Sensibiliser et impliquer les citoyens	- Nature et fréquences des opérations de communication			Annuelle	Structure porteuse du SAGE
Disposition n°81	Porter et gouverner le SAGE	- Etude réalisée			Unique	Structure porteuse du SAGE
Disposition n°82	Partager, harmoniser les politiques publiques et les savoir-faire	- Fréquence et nature des échanges (mails, invitations réunions, communication générale, ...)			Annuelle	Communes, communautés de communes, syndicats de bassin versant, structure porteuse du SAGE et des SAGE voisins
Disposition n°83	<u>Partager et coordonner les programmes, en particulier sur les plans de lutte contre les algues vertes entre avec les sages limitrophes</u>	- Nature et fréquence des actions de coordination avec les SAGE voisins			Annuelle	Structure porteuse du SAGE



Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion  
des Bassins du Haut-Léon  
2 Place de la Mairie  
29410 SAINT-THEGONNEC LOC EGUINER



4 allée Marie Berhaut  
Cap Nord B  
35000 RENNES  
info@idea-recherche.com  
02 23 46 13 40  
www.idea-recherche.com  
Contacts : Philippe MARTIN & Marie BEHRA



Cabinet ARES  
Immeuble Le Papyrus  
29 rue de Lorient - CS 64329  
35043 Rennes Cedex  
Tél. : 02 99 67 83 83  
Contact : Anne LE DERF-DANIEL



Direction Régionale Ouest  
8 avenue des Thébaudières  
44 815 Saint Herblain cedex  
Tél. : +33 (0) 2 28 09 18 16 · Fax : +33 (0)2 40 94 80 99  
www.arteliagroup.com  
Contacts : Laurette LE GRAS & Jean-Michel MURTIN



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial  
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Stéphane LARRIBE,  
directeur des ressources humaines et des moyens  
de la préfecture du Finistère

AP n° 2019239-0001

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019

#### Article 1 :

Délégation est donnée à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction des ressources humaines et des moyens de la préfecture, à l'exception de :

- des arrêté préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les arrêtés relatifs aux arrêts maladie du personnel ;
- des courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- des réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- des courriers adressés aux ministères.

#### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LARRIBE, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- en ce qui concerne les attributions du bureau des ressources humaines, de l'action sociale et de la formation :
  - Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, attachée d'administration hors classe, cheffe de bureau ;
  - Mme Valérie GILMANT, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de bureau, chargée de la formation et cheffe du service local d'action sociale ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau des relations avec les usagers :
  - Mme Aurore LEMASSON, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de bureau ;
  - Mme Hélène LE GOUILL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau des budgets, de la logistique et du patrimoine :
  - M. Claude KERHOAS, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau ;
  - M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

#### Article 3 :

Délégation de signature est donnée aux agents du bureau des relations avec les usagers, chargés du courrier, désignés ci-dessous, pour signer la réception des plis simples et recommandés postaux et les notifications diverses :

- M. Charles LAMANDE, adjoint technique principal de 1ère classe ;
- Mme Claire LE BERRE, adjointe administrative principale de 2ème classe
- Mme Yolande SCOUARNEC, adjointe administrative principale de 2ème classe ;
- Mme Ghislaine PERON, adjointe administrative principale de 1ère classe ;
- M. Didier BRAUT, adjoint administratif principal de 2ème classe.

#### Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2018053-0007 du 22 février 2018 donnant délégation de signature à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

#### Article 5 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication : d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

#### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 27 AOÛT 2019

  
Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial  
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN,  
attaché hors classe, chef du centre d'expertise et de ressources titres de Bretagne « cartes  
nationales d'identité - passeports »

AP n° 2019239-0002

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019

#### Article 1 :

Délégation est donnée à M. Thierry MEMAIN, attaché hors classe, chef du centre d'expertise et de ressources titres de Bretagne (CERT) « cartes nationales d'identité - passeports » à l'effet de signer tout document relevant de la compétence du CERT, à l'exception :

- des arrêtés préfectoraux et décisions, à portée générale ;
- des courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- des circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général
- des réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- des courriers adressés aux ministères.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MEMAIN, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions à :

- Mme Sandrine ROUSSIGNOL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de CERT, chargée du pôle instruction ;
- M. Florian RIOU, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de CERT, référent fraude ;
- Mme Colette LAURAND, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section d'instruction ;
- Mme Christèle PRUDHOMME, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de section d'instruction,
- Mme Noémie LE COQ, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section d'instruction.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2017355-0013 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Thierry MEMAIN, attaché hors classe, chef du centre d'expertise et de ressources titres de Bretagne « cartes nationales d'identité-passeports » est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Article 4:

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication : d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le chef du centre d'expertise et de ressources titres de Bretagne « cartes nationales d'identité - passeports » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 27 AOÛT 2019

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial  
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à Mme Armel PICCOZ,  
directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
de la préfecture du Finistère

AP n° 2019239-0003

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère;
- VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant mutation, nomination et détachement de Mme Armelle PICCOZ née LASSERRE dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2018 portant modification de la situation administrative de Mme Armel PICCOZ née LASSERRE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation est donnée à Mme Armel PICCOZ, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture, à l'exception de :

- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les arrêtés portant sursis à statuer en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Armel PICCOZ, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier HERVE, attaché d'administration hors classe, chef du bureau des finances locales.
- Mme Sylvie HORIOT, attachée principale d'administration, chef du bureau de la coordination ;
- M. Stéphane SCHLICK, attaché d'administration, chef du bureau des installations classées et des enquêtes publiques ;

En ce qui concerne les attributions du bureau des finances locales, en l'absence de M. Didier HERVE, délégation de signature est donnée à Mme Maryline PICARD, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

En ce qui concerne les attributions du bureau de la coordination, en l'absence de Mme Sylvie HORIOT, délégation de signature est donnée à M. Patrice CALVEZ-NORMAND, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau, cadre référent économie, emploi et cohésion sociale.

En ce qui concerne les attributions du bureau des installations classées et des enquêtes publiques, en l'absence de M. Stéphane SCHLICK, délégation de signature est donnée à M. Philippe DHELIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2018151-0003 du 31 mai 2018 donnant délégation de signature à Mme Armel PICCOZ, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial est abrogé.

Article 4 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication: d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le

27 AOÛT 2019



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à Mme Hélène CORROLLER,  
attachée principale, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration

AP n° 2019239-0004

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019

ARRETE

### Article 1 :

Délégation est donnée à Mme Hélène CORROLLER, attachée principale, cheffe du service de l'immigration et de l'intégration, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence du service de l'immigration et de l'intégration de la préfecture, à l'exception de :

- les arrêtés préfectoraux et décisions, à portée générale ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;

- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères ;
- les déférés et mémoires en défense devant une juridiction administrative à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.
- Les actes suivants :
  - o décisions refusant la délivrance d'un titre de séjour ;
  - o refus de délivrance d'un visa ou d'accorder une prolongation de visa ;
  - o arrêtés de réadmission des demandeurs d'asile ;
  - o refus de délivrance de la carte de résident ;
  - o décisions d'admission exceptionnelle au séjour ;
  - o décisions accordant ou refusant le bénéfice du regroupement familial.

#### Article 2 :

Mme Hélène CORROLLER reçoit délégation à effet de signer les actes suivants :

- décisions portant obligation de quitter le territoire à l'encontre des étrangers en situation irrégulière et fixant le pays de destination ;
- décisions refusant d'accorder un délai de départ volontaire à l'étranger visé par une obligation de quitter le territoire ;
- décisions fixant le pays de renvoi ;
- décisions d'interdiction de retour sur le territoire français ;
- décisions de placement en rétention administrative des ressortissants étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire ou d'une mesure de réadmission ;
- décision d'assignation à résidence des ressortissants étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire ou d'une mesure de réadmission ou d'une mesure de transfert ;
- décision de maintien en rétention administrative d'un étranger qui sollicite l'asile ;
- demandes adressées au juge de la liberté et de la détention en vue de la prolongation de la rétention administrative ;
- mémoires en défense devant les juridictions de l'ordre administratif et les juridictions de l'ordre judiciaire s'agissant de leurs compétences respectives pour les litiges relatifs aux obligations de quitter le territoire français et aux décisions fixant le pays de destination, le placement, les refus de prolongation ou le maintien en rétention administrative, l'assignation à résidence et les mesures de réadmission et de transfert.

#### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène CORROLLER, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions sauf pour les décisions mentionnées à l'article 2, à :

- Mme Tiphaine ROUXEL, attachée d'administration, cheffe du bureau du séjour ;
- Mme Nicole MALFONDET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de bureau, cheffe de la section séjour de Brest ;
- M. Mathieu KURZWEG, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la cheffe de bureau, chef de la section séjour de Quimper ;
- Mme Sandra HALBWAX, attachée d'administration, cheffe du bureau de l'asile et de l'éloignement ;
- Mme Isabelle MAUGARD, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du bureau de l'asile et de l'éloignement ;
- M. Ronan PUGET, attaché d'administration, adjoint à la cheffe de bureau de l'asile et de l'éloignement ;

- Mme Marion IANOTTO, attachée d'administration, coordinatrice au bureau de l'asile et de l'éloignement.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2018253-0001 du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Hélène CORROLLER est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Article 5 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication : d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la cheffe du service de l'immigration et de l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 27 AOÛT 2019



Pascal LELARGE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral  
portant modification de la composition  
du conseil départemental de l'environnement  
et des risques sanitaires et technologiques

Arrêté n° 2019242-0002

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1, R.1416-2 relatifs aux désignations et propositions de membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0908 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté n° 2018180-0001 du 29 juin 2018 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le courriel du 30 juillet 2019 émanant du commandant Bertrand CLEQUIN, chef de service prévision au SDIS 29 demandant d'inscrire le lieutenant Pierre GUIET comme un des trois représentants du SDIS 29 au sein du CODERST ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est modifiée comme suit :

1) Représentants des services de l'Etat (6)

- trois représentants du directeur départemental des territoires et de la mer
- un représentant du directeur départemental de la protection des populations
- deux représentants du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

1bis) Agence régionale de santé (ARS) (1)

- le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant

2) Représentants des collectivités territoriales (5)

- M. Georges LOSTANLEN, conseiller départemental du canton de Plouigneau  
suppléant : M. Michaël QUERNEZ, conseiller départemental du canton de Quimperlé
- Mme Françoise PERON, conseillère départementale du canton de Pont-de-Buis-Lès-Quimerch  
suppléante : Mme Maryse RIOUAL GUYADER, conseillère départementale du canton de Moëlan-sur-Mer
- Titulaire : néant  
suppléant : M. Jean-Claude GOUIFFES, maire de Saint-Goazec
- M. Jean-Marie LEBRET, maire de Pont-Aven  
suppléant : M. Michel LAHUEC, maire de Clohars-Fouesnant
- M. Alain DECOURCHELLE, maire de Pluguffan  
suppléant : M. Jean L'HELGOUARC'H, maire de Tréméoc

3) Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines (9)

a) au titre des membres d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

- M. Robert COUNIO, représentant l'union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)  
suppléant : M. Philippe BONNOT représentant de l'UFC Que Choisir de Quimper
- M. NOBLET Charles Henri, représentant la Fédération du Finistère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique  
suppléant : M. SOULIGOUX Gilbert
- M. Alain-François CALDERON, représentant l'association Eau et Rivières de Bretagne  
suppléante : Mme Marie-Suzanne PERENNOU

b) au titre des membres des professions ayant leur activité dans les domaines de compétences du conseil :

- M. Thierry MARCHAL, représentant la Chambre d'Agriculture du Finistère  
suppléant : M. Anthony TAOC
- M. Stéphane SUEUR, représentant la Fédération du BTP du Finistère  
suppléant : M. Eric GUYADER
- M. Michaël CIAPA, représentant la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne ouest  
suppléant : M. Dominique CICCONE

c) au titre des experts dans les domaines de compétence du conseil :

- M. Patrice LASILIER, architecte  
*suppléant* : M. Francis PESSEIN, architecte
- M. Vincent HOCDE, directeur général adjoint du GIP LABOCEA  
*suppléante*: Mme Aline CHEIZE, directrice opérationnelle des sites du Finistère du GIP LABOCEA
- Capitaine Erwan QUEAU, chef du bureau analyse et gestion des risques, service prévision, représentant le service départemental d'incendie et de secours du Finistère  
*suppléant* : Commandant Bertrand CLEQUIN, chef de service prévision, représentant le service départemental d'incendie et de secours du Finistère  
*suppléant* : Lieutenant Pierre GUIET, représentant le service départemental d'incendie et de secours du Finistère

4) Quatre personnalités qualifiées

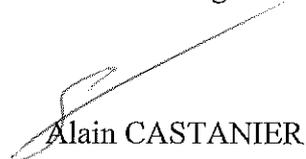
- Le Docteur André CARIOU, médecin
- M. Raymond LEOST, maître de conférences en droit à l'UBO
- M. Georges TYMEN, professeur émérite de l'UBO
- M. Alain DERAS, retraité de l'industrie

**Article 2** – Le reste est inchangé.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux intéressés.

Fait à QUIMPER, le **30 AOUT 2019**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques et de  
l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 22 juillet 2019

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

**du 4 septembre 2019 à 10 h 00**

**Salle Jean Moulin**

ORDRE DU JOUR

**Dossier n° 029-2019018 – 10 h 00 – PLOMEUR**

Demande de permis de construire n° PC 029 171 19 000 29 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à l'extension (621 m<sup>2</sup>), par démolition puis reconstruction, d'un magasin à l'enseigne LIDL, passant d'une surface de vente de 665 m<sup>2</sup> à une surface de vente future de 1 286 m<sup>2</sup>, situé Route du Guilvinec, ZACOM de Pendreff à PLOMEUR (29120).

Ce projet est présenté par la société LIDL, située ZA de Runanvzit à PLOUMAGOAR (22970), représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier.

**Dossier n° 029-2019016 – 10 h 30 – SAINT-POL-DE-LEON**

Demande de permis de construire n° 029 259 19 00021 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à la création d'un DRIVE E. LECLERC comportant 8 pistes avec une surface de 195 m<sup>2</sup> affectée au retrait des commandes et une surface de 151 m<sup>2</sup> affectée au stockage des commandes, situé dans la zone de Kervent sur la commune de SAINT-POL-DE-LEON (29250).

Ce projet est présenté par la SCI POLARD KERVENT, située à Kervent sur la commune de SAINT-POL-DE-LEON (29250), représentée par M. Sébastien POLARD.

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Réglementation Générale  
Section « accueil général-droits à conduire »

**Arrêté préfectoral n° 2019231-0001 portant désignation des médecins  
de la commission médicale d'appel des permis de conduire**

**LE PREFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1, L 235-3, R 221-10 à R 221-19, R 226-1 à R 226-4;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2012, relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-749 du 20 mai 2009 portant renouvellement de la composition de la commission médicale d'appel pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019059-0007 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : sont désignés en tant que membre de la commission médicale départementale d'appel :

Médecine générale :

Dr François PONDAVEN	Commission médicale de Brest
Dr Claire SACCARDY	Commission médicale de Brest
Dr Anne-marie LE POUPON	Commission médicale de Quimper
Dr Jean-Paul LOUBOUTIN	Commission médicale de Quimper
Dr Stéphane PRIMAULT	Commission médicale de Quimper

Cardiologie :

Dr Gilles SALAUN	38 rue Branda	29200 Brest
Dr Michel BRICON	33 place du Gal de Gaulle	29600 Morlaix
Dr Tanguy LE LEYOUR	7 Quai de Tréguier	29600 Morlaix

Ophtalmologie :

Dr Yves-Michel ROPARS	10 rue Jules Michelet	29200 Brest
Dr Béatrice COCHENER	CHU de Brest Hôpital Morvan, avenue Foch	29200 Brest
Dr Laurence BLANCHET-LEPOIVRE	34 rue du Moulin à Poudre	29200 Brest
Dr Xavier CARADEC	34 rue du Moulin à Poudre	29200 Brest
Dr Michel LE ROY	20 place du champ de foire	29270 Carhaix - Plouguer
Dr Michel PETIOT	3 rue Henri Barbusse	29100 Douarnenez
Dr Annick BARAC'H - GRIVEAU	17 place des otages	29600 Morlaix
Dr Marie-Josée LE LIBOUX	Centre Hospitalier des pays de Morlaix, 15 rue Kersaint Gilly	29600 Morlaix
Dr Philippe BENSAID	Clinique de la baie - La vierge noire	29600 Morlaix
Dr François L'HERRON	1 rue Georges Perros	29000 Quimper
Dr Etienne RIBAUTE	1 rue Georges Perros	29000 Quimper
Dr Olivier RIOS	30 rue Eric Tabarly- Les Parcs de Kerhor	29300 Quimperlé

Neurologie :

Dr Marc COUSTANS	Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille	29000 Quimper
------------------	--	---------------

Médecine physique et de réadaptation :

Dr Monique LE CAM	CHU de Brest Hôpital Morvan, avenue Foch	29200 Brest
Dr Myriam THIEBAUT	CHU de Brest Hôpital Morvan, avenue Foch	29200 Brest

Endocrinologie-Diabétologie :

Dr Pascal MONGUILLON	17 rue Auguste Kervern	29200 Brest
Dr Françoise CUEFF-BOUROULLEC	23 rue des Bouchers	29600 Morlaix
Dr Sophie NOZERAN	Centre Hospitalier des pays de Morlaix, 15 rue Kersaint Gilly	29600 Morlaix

Hépatogastro-entérologie :

Dr Gilles CALAMENT	33 rue Emile Rouse	29200 Brest
--------------------	--------------------	-------------

Pneumologie:

Dr Cyrille EVEILLEAU	9 rue de Kergorju	29200 Brest
----------------------	-------------------	-------------

Psychiatrie:

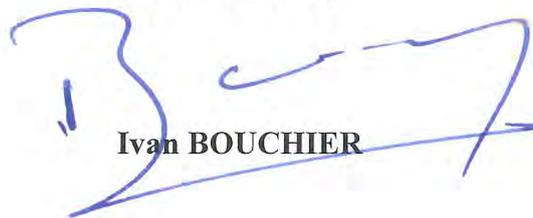
Dr Pascale CHANOINE	Hôpital de Bohars	29820 Bohars
---------------------	-------------------	--------------

**ARTICLE 2** : Le mandat des membres de la commission médicale d'appel du permis de conduire est d'une durée de cinq ans renouvelable.

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Brest, le 19 août 2019

Le Sous-Préfet,



Ivan BOUCHIER

*Cette décision peut être contestée en formant :*

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*



PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Brest  
Pôle Prévention et Sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019239-0005  
portant interdiction de survol au moyen d'aéronef télé-pilotés (drones)  
des communes de BREST, PLOUGONVELIN, LE CONQUET et PLOUZANE  
les 5, 6 et 7 septembre 2019

LE PREFET DU FINISTERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, ensemble des textes réglementaires pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019059-0007 du 28 février 2019 donnant délégation de signature au sous-préfet de BREST;

Considérant l'organisation d'une rencontre internationale de parlementaires à la pointe bretonne les 5, 6 et 7 septembre 2019, personnalités dont la sécurité peut être menacée ;

Considérant que le survol des communes de BREST, PLOUGONVELIN, LE CONQUET et PLOUZANE par des aéronefs qui circulent sans personne à bord présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire ;

Considérant que l'interdiction temporaire de survol des communes précitées par des aéronefs télé-pilotés (drones) est de nature à contribuer à la sécurité de la manifestation ;

Sur proposition du M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Brest,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le survol du territoire des communes de BREST, PLOUGONVELIN, LE CONQUET et PLOUZANE par des aéronefs télé-pilotés (drones) est interdit, à l'exception des drones destinés à la police de la zone, à l'exercice d'une mission de secours, de douane, ou de sécurité civile, par une autorité publique :

le jeudi 5 septembre 2019 de 0 h à 24 h,  
le vendredi 6 septembre 2019, de 0 h à 24 h,  
le samedi 7 septembre 2019, de 0 h à 24 h

### Article 2 :

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou son représentant est chargé d'assurer la publication de l'interdiction de survol.

### Article 3 :

Le directeur de cabinet de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, la directrice de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, messieurs les maires des communes de Brest, Plougouvelin, Le Conquet et Plouzané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à M. le procureur de la République près le TGI de Brest.

à Brest, le

27 AOUT 2019

Le sous-préfet de BREST

  
Ivan BOUCHIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application «télerecours citoyens», accessible par le site internet: <https://www.telerecours.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix  
Fonction Unique Départementale  
réglementation funéraire

**ARRÊTE n° 2019<sup>233-0002</sup> du 21 AOÛT 2019**  
**portant renouvellement de l'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2019059-0002 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU la demande reçue le 08 juillet 2019 de Monsieur Julien MARCHAIS, représentant légal de l'entreprise « POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES » dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai à Paris (I) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis, route de Brest, ZA de Brehuel à Douarnenez (Finistère) ;  
VU les pièces complémentaires reçues le 09 août 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise « POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES » sis, route de Brest, ZA de Brehuel, à Douarnenez (Finistère), exploité par Monsieur Julien MARCHAIS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.





**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

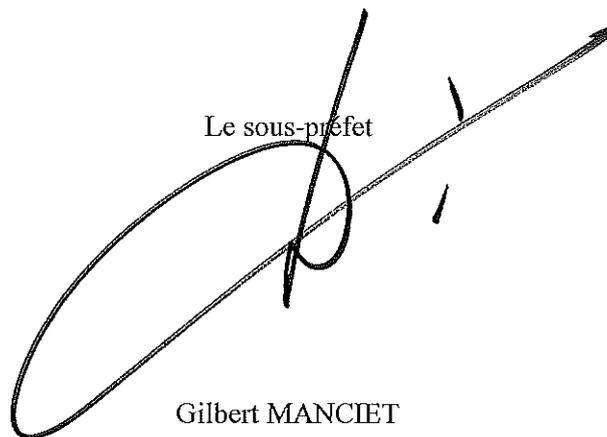
**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 19-29-0174.

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** – Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Armin KISSNER et dont copie sera adressée au maire de Plabennec.

Le sous-préfet



Gilbert MANCIET

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un **recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un **recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un **recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2019241-0002

du 29 août 2019

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la commercialisation des coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine  
**« Camaret » (n°39).**

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 29 août 2019.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées dans la zone « Camaret » (n°39) le 21 août 2019 (65,2 µg/kg) et le 26 août 2019 (49,4 µg/kg) sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire de toxines lipophiles fixé à 160 µg/kg ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations :

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : LEVÉE DES INTERDICTIONS**

Sont de nouveau autorisés, à partir de ce jour, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance de la zone « Camaret » n°39. délimitée comme suit :

– À l'intérieur des lignes Pointe du diable (commune de Plouzané) – Ancien fort Robert (commune de Roscanvel) et Pointe du Toulinguet (commune de Camaret/Mer) – Pointe Saint-Mathieu (commune de Plougonvelin).

– Incluant la zone de production n°29.05.020 « Anse de Camaret » et partiellement la zone de production n°29.05.010 « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez ».

## **ARTICLE 2 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n° 2019206-0001 du 25 juillet 2019 est abrogé.

## **ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 août 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la protection des populations,  
par empêchement, la responsable de filière au service Alimentation



**Dr Vét. Ghislaine LOBJOÏT**

Inspecteur en chef de la  
santé publique vétérinaire



ARRETE n° 2019211-0005

**fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire  
au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe Durafour**

**Le Préfet du Finistère**  
officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

direction  
départementale  
des territoires et de la mer  
Finistère

Secrétariat général  
Unité ressources humaines

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales notamment son article 27,
- Vu l'ordonnance n° 82.296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements à caractère administratif,
- Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère chargé de l'urbanisme, du logement et des transports
- Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace
- Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Vu la décision ministérielle du 10 janvier 2002 allouant aux services du ministère de l'équipement, des transports et du logement un nombre d'emplois par catégorie bonifiable et un nombre de point,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017096-0001 du 6 avril 2017 fixant les postes éligibles au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches du protocole Durafour à la Direction départementale de l'équipement du Finistère,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017213-0002 du 1<sup>er</sup> août 2017 portant organisation de la direction des territoires et de la mer
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019078 - 0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019084 - 0121 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère pour les affaires générales et la gestion du personnel
- Vu l'avis du comité technique paritaire du 28 février 2019

**ARRETE**

**Article 1 -** La liste des postes éligibles à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe Durafour est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

**Article 2 -** Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2017096 - 0001 du 6 avril 2017 sont modifiées à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3 -** Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère est chargé de la notification et de l'exécution de la présente décision.

Fait à Quimper, le **30 JUL. 2019**  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer

  
Philippe CHARRETTON

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Destinataires :**

- SG/ unité ressources humaines
- PSI/SRF - classeur des arrêtés
- GAP

Tél. : 02 98 76 52 00 – fax : 02 98 76 50 240  
2, boulevard du Finistère  
29325 Quimper cedex

Annexe à l'arrêté 2019-335 fixant la liste des postes éligibles à la NBI à la DDTM du Finistère

	catégorie	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi	Date d'attribution
	NBI « ex DDE »	A	24	Responsable de l'unité activités portuaires
A		24	Cheffe du PAT de Brest	01/02/15
A		24	Responsable de l'unité LSRC du SHC – Référente APPO	01/02/19
A		24	Chargée de domaine aménagement et protection du littoral	01/01/09
A		24	Responsable de l'unité SA/PADS	01/01/09
A		24	Responsable du pôle Planification Locale	01/09/18
<b>Sous-total A</b>		<b>144</b>		
B		15	Adjointe cheffe unité ANAH	01/01/16
B		15	Adjointe cheffe de PAT Brest	01/07/15
B		15	Chargée du centre de liquidation des taxes d'urbanisme	01/01/18
B		15	Assistante de direction	01/05/15
B		15	Adjoint au chef de pôle PAT Châteaulin	01/01/09
B		15	Chargée d'études prévention des risques et assistance juridique	01/01/12
B		15	Chargée de mission pour le contrôle interne comptable	01/09/15
B		15	Responsable de l'unité SG/URH	01/01/09
B		15	Chargé d'études territoires et coordination	01/04/14
B		15	Chargée de suivi de l'activité et de la gestion prévisionnelle des effectifs	01/08/14
<b>Sous-total B</b>		<b>150</b>		
C		10	Assistant(e) au pôle planification locale- site de Brest (SA)	01/01/11
C		10	Chargée du financement du logement social	01/02/18
C	10	Assistant(e) médico-social et gestionnaire RH	01/07/18	
<b>Sous-total C</b>	<b>30</b>			
<b>TOTAL</b>	<b>324</b>			
NBI « ex DDAM »	<b>GRADE</b>	<b>Nb points NBI</b>		
	B	10	Gestionnaire navigation professionnelle	01/09/07
	B	15	Chef d'unité littorale DZ	01/01/18
	B	15	Chef d'unité littorale BR	01/11/15
	B	10	Adjointe au chef du PLAM de BREST	01/02/15
	B	10	Gestionnaire affaires économiques SEEM	01/08/14
	B	10	Adjointe au chef de l'unité contrôle et sécurité maritime	01/09/18
	B	10	Gestionnaire affaires économiques SEEM	01/05/10
	B	10	Gestionnaire emploi maritime et navigation GM- ENIM	01/01/12
	B	15	Cultures marines SL	01/01/18
	<b>Sous-total B</b>	<b>105</b>		
	C	10	Gestionnaire personnel Affaires Maritimes	01/09/13
	C	10	Secrétariat dans un service déconcentré PLAM GV	01/08/94
	C	10	Secrétariat dans un service déconcentré PLAM GV	01/08/94
	C	10	Secrétariat dans un service déconcentré PLAM GV	24/03/15
	C	10	Chargée des dossiers de contrôle et sécurité – Responsable du parquet de Quimper au SSCAM	01/05/17
	C	10	Secrétariat dans un service déconcentré PLAM CC – Antenne CC	07/03/11
	C	10	Gestionnaire affaires économiques SEEM	01/03/09
	<b>Sous-total C</b>	<b>70</b>		
	<b>TOTAL</b>	<b>175</b>		



## PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires  
et de la mer  
Service économie agricole  
Unité évolution des exploitations et conjoncture

### **DECISION de RETRAIT D'AGREMENT** **du GAEC LE MESTO**

Le Préfet du Finistère

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,
- Vu la décision d'agrément (ou reconnaissance) du GAEC LE MESTO en date du 23 février 1977 (n° agrément 29 77 17),
- Vu le courrier du préfet adressé le 25 avril 2019 au GAEC LE MESTO dans le cadre de la procédure contradictoire,

Considérant que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' « un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

Considérant que que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

Considérant que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu,

Considérant que les membres du GAEC LE MESTO n'ont pas répondu au courrier du préfet adressé le 25 avril 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire.

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'agrément n° 29 77 17 délivré au GAEC LE MESTO, situé à Allée du Mesto sur la commune du RELECQ-KERHUON est retiré.

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

**Article 3 :** Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

**Article 4 :** En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à QUIMPER, le 8 août 2019

Pour le DDTM et par délégation  
Le chef de l'unité Evolution des exploitations et Conjoncture



Emmanuel LE CLOÏTRE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté autorisant la capture de poissons sur les cours d'eau  
Mougau, Dearun et Guillec pour en permettre le dénombrement.

AP n° 2019240- 0001

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019084-0121 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu la demande présentée le 08 juillet 2019 par l'institut universitaire européen de la mer,
- Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Vu l'accord tacite du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère,
- Vu l'avis favorable du 17 juillet 2019 du directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB),
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaire :**

L'institut universitaire européen de la mer (IUEM) Place Nicolas Copernic 29280 PLOUZANE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles conformément au dossier de demande et selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 : Objet :**

Capture de poissons pour en permettre le dénombrement sur les stations de pêche suivantes :

- Cours d'eau Le Déarun – secteur de 300m à l'amont immédiat de sa confluence avec l'Elorn – Sizun
- Cours d'eau Le Mougau – secteur de 300m à l'amont de sa confluence avec le lac du Drennec
- Cours d'eau Le Guillec – lieu-dit Moulin de Kerguidu– communes de Plougoum, Tréflaouenan et Trézilidé

### Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

Personnel encadrant :

- Jean LAROCHE ( Professeur UBO),
- Gregory CHARIER ( Maître de conférence UBO),
- François MOALIC (AAPPMA Elorn),
- Michel THOUVENOT ( Président de l'AAPPMA St-Pol de Léon)

Etudiants de l'IUEM :

- GOUHIER ALINE
- BIJOU MATHIEU
- MOYSAN DAMIEN
- DEMULDER SOLENN
- GRIGGS RACHEL
- LEDANOIS EMMA
- FERRON MAÏLYS
- KERRENEUR EDWINA
- JAGUNIC-FOUGERAY RAPHAEL
- GALL GUILLAUME
- RANCON JÉRÉMY
- FRESNE ANNA
- MORARD NICOLAS
- LE CLOIREC OPHELIE
- ROSSIGNOL TOM
- MOAL MORGAN

### Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

### Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel et la méthode employés doivent être conformes au descriptif fourni dans le courrier de demande du 08/07/2019.

### Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

### Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère ([ddtm-seb@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-seb@finistere.gouv.fr)),
- le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ([sd29@afbiodiversite.fr](mailto:sd29@afbiodiversite.fr) et [eric.michelot@afbiodiversite.fr](mailto:eric.michelot@afbiodiversite.fr))
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, ([aappblb@gmail.com](mailto:aappblb@gmail.com) et [jerome.monfray@bbox.fr](mailto:jerome.monfray@bbox.fr))

### Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ([sd29@afbiodiversite.fr](mailto:sd29@afbiodiversite.fr) et [eric.michelot@afbiodiversite.fr](mailto:eric.michelot@afbiodiversite.fr) ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

### Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse à la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

### Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 28-09-2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DDTM et par subdélégation

Le chef du service eau et biodiversité par intérim,

  
Serge Le DAFNIET



DIRECCTE de Bretagne  
Unité Départementale du Finistère

PREFET DU FINISTERE

Arrêté Préfectoral  
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société  
**ARMOR LUX – SAS BONNETERIE D'ARMOR**  
21-23 rue Louison Bobet – 29000 QUIMPER

AP n° 2019234-0002 du 22 août 2019

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 28 mai 2019 et complétée le 2 août 2019 par Monsieur Jean-Guy LE FLOCH, Président de la SAS BONNETERIE D'ARMOR, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical, pour tous les dimanches travaillés au cours de la période du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2022, pour les salariés affectés aux espaces de vente situés dans la Zone Industrielle de Kerdroniou à Quimper et, uniquement pendant les dimanches de la braderie pour les salariés affectés aux postes préparation et expédition de commandes en ligne;

VU l'accord d'entreprise du 2 septembre 2016 relatif au travail du dimanche et son avenant n°3 du 23 mai 2019, fixant notamment les dimanches concernés sur la période susvisée ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant, desquels il ressort que l'observation du repos dominical par les salariés des espaces de vente et logistique de la zone industrielle de Kerdroniou serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Finistère de la DIRECCTE Bretagne ;

#### ARRETE

Article 1 : La société ARMOR LUX – SAS BONNETERIE D'ARMOR est autorisée à faire travailler les salariés volontaires, sur le site de Kerdroniou à Quimper, dans les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, tous les dimanches compris entre le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et le 31 août 2022, desquels pourront être déduits les dimanches relatifs à la dérogation au repos dominical accordés par le Maire de Quimper ;

Les salariés concernés sont ceux affectés à la vente des produits et ceux affectés aux postes préparation et expéditions de commandes en ligne pendant les dimanches de braderie d'automne et de printemps.

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, les contreparties prévues à l'accord d'entreprise ;

Article 3 : La liste des salariés concernés, ainsi que leur accord individuel écrit, seront communiqués aux services de la DIRECCTE avant le premier dimanche visé par la présente dérogation,

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévus à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 5 : M. la Directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE Bretagne  
M. l'Inspecteur du Travail,  
M. le Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Quimper, le 22 août 2019

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Alain CASTANIER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail- 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE**

#### **POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DU FINISTERE**

Le Sterenn

7A allée COUCHOUREN

BP 1709

29 107 QUIMPER CEDEX

#### **Décision portant délégation de signature aux agents du Pôle de Recouvrement Spécialisé du FINISTERE**

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Finistère

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article L. 262 ;

Vu le code de commerce et notamment l'article L. 622-24 ;

Vu l'instruction BOI 12C-3-05 du 6 octobre 2005 ;

#### **Décide:**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Maryline Quereven, Pierre Yves Le Corre , Brigitte Quéméré et Nadia Gourlay, adjointes au responsable du Pôle de recouvrement spécialisé du Finistère, à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses

sans limitation de montant ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de montant et de délai;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération , rejet ou transaction dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les bordereaux de déclaration de créances mentionnés à l'article L. 622-24 du code de commerce

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Le Corre Pierre Yves	A	15 000,00 €	Sans limitation	Sans limitation
Quereven Maryline	A	15 000,00 €	Sans limitation	Sans limitation
Quemere Brigitte	A	15 000,00 €	Sans limitation	Sans limitation
Gourlay Nadia	A	15 000,00 €	Sans limitation	Sans limitation
Ledig Kristell	B	2 000,00 €	Sans limitation	Sans limitation
Le Menn Sylvie	B	2 000,00 €	Sans limitation	Sans limitation
Fritz Estelle	B	2 000,00 €	Sans limitation	Sans limitation
Bescond Catherine	B	2 000,00 €	Sans limitation	Sans limitation
Gourronc Gilles	C	1 000,00 €	6 mois	Sans limitation
Le Tyrant Arnaud	C	1 000,00 €	6 mois	Sans limitation

**Article 3**

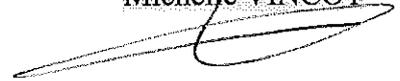
Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01/09/2019

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 28/08/2019

Le comptable, responsable de service du Pole  
de recouvrement spécialisé du Finistère,

Michelle VINCOT





PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

LE STERENN  
7A ALLÉE URBAIN COUCHOUREN  
CS 91709  
29107 QUIMPER CEDEX

Arrêté préfectoral n° 2019- 233-0001  
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires  
de la direction départementale des Finances publiques du Finistère  
en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2018 portant nomination de M. Christophe HAUMONT, administrateur des Finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018309-0001 DU 5 NOVEMBRE 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à M. Christophe HAUMONT, administrateur des Finances publiques ;
- VU l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Christophe HAUMONT à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;
- SUR proposition de M. Christophe HAUMONT, administrateur des Finances publiques adjoint à la directrice départementale des Finances publiques du Finistère

## ARRETE

### Article 1

Dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral n°2018309-0001 du 5 novembre 2018 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à Monsieur Christophe HAUMONT, Administrateur des Finances publiques, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HAUMONT, subdélégation de signature est donnée à :

M. Philippe ARNOULT, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,  
M. Jacky JOLIVET, Inspecteur des Finances publiques.  
M. Mathieu SALAUN, Inspecteur des Finances publiques,

Reçoivent subdélégation de signature pour valider l'ensemble des formulaires avec le profil valideur dans l'application Chorus Formulaires et donner des bons à payer de manière dématérialisée :

M. Bernard PORTE, Contrôleur principal des Finances publiques,  
Mme Christine DERVOET, Contrôleuse des Finances publiques,  
M. Thierry NEDELEC, Contrôleur des Finances publiques,

Reçoivent subdélégation de signature pour valider les formulaires relatifs à la gestion de la cité administrative de Brest sur le compte de commerce 907 avec le profil valideur dans l'application Chorus Formulaires :

M. Alain REUNGOAT, Contrôleur principal des Finances publiques,  
M. Pierre ROUDAUT, Contrôleur des Finances publiques,  
M. Daniel SALIOU, Contrôleur des Finances publiques,

Reçoivent subdélégation de signature pour valider les ordres de mission et mettre en paiement les états de frais dans l'application Frais De Déplacements (FDD) :

Mme Christine DERVOET, Contrôleuse des Finances publiques,  
Mme Coraline JANOT, Agente administrative des Finances publiques,

### Article 2

L'arrêté préfectoral n°2018-310-0002 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des Finances publiques du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du pôle Ressources de la direction départementale des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21/08/2019

Pour le Préfet et par délégation,  
l'Administrateur des Finances publiques,

  
Christophe HAUMONT

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 30 - 30 août 2019**

**Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau  
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Le Gall', with a long horizontal stroke extending to the right.

**Monique LE GALL**